

**Université de Neuchâtel
Faculté des Lettres et Sciences humaines
Institut de Sociologie**

LA SOCIOLOGIE D'ABDELMALEK SAYAD ET L'EXPULSION DES ETRANGERS DELINQUANTS EN SUISSE

Mémoire de master en sciences sociales et humaines

**Directeur : Prof. François Hainard
Experte: Prof. Mihaela Nedelcu**

Ibrahim Soysüren

Décembre 2010

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	4
PROBLEMATIQUE (RÉSUMÉ).....	6
PREMIERE PARTIE	
LA SOCIOLOGIE DE SAYAD ET LA DOUBLE PEINE	8
1.1. Introduction	8
1.2. A. Sayad en personne	9
1.3. Quelques concepts pour comprendre la sociologie de Sayad.....	13
1.4. Considérations épistémologiques et méthodologiques par rapport à la sociologie de Sayad.....	20
1.5. Ordre de l'immigration.....	29
1.6. Figure de l'immigré.....	35
1.7. Pensée d'Etat	39
1.8. La double peine	44
1.9. Conclusion.....	51
DEUXIÈME PARTIE	
EXPULSION DES ÉTRANGERS EN SUISSE.....	57
Introduction générale à la deuxième partie.....	57
PREMIER CHAPITRE	
CONTEXTE POUR COMPRENDRE	
L'EXPULSION DES ÉTRANGERS EN SUISSE	59
2.1.1. Introduction	59
2.1.2. Immigration et expulsion des étrangers en Suisse.....	60
2.1.3. « Criminalité des étrangers » en Suisse	70
2.1.4. L'expulsion des étrangers et la Suisse.....	79
2.1.5. Conclusion.....	88
DEUXIÈME CHAPITRE	
INITIATIVE « RENVOI DES ÉTRANGERS CRIMINELS » ET LA DISCUSSION SUR L'EXPULSION DES ÉTRANGERS DÉLINQUANTS.....	90
2.2.1. Introduction	90
2.2.2. Considérations méthodologiques.....	90
2.2.3. Initiative « Renvoi des étrangers criminels »	92
2.2.4. Analyse de l'argumentaire de l'initiative et du contre-projet.....	94

2.2.5. Analyse de commentaires du site d'internet « lematin.ch »	98
2.2.6. Analyse des commentaires du site d'internet de l'émission « Les Zèbres »	104
2.2.7. Analyse de commentaires du forum du site d'internet de l'émission « Infrarouge »	106
2.2.8. Conclusion	113
TROISIEME CHAPITRE	
EXPULSION D'UNE PERSONNE DE SUISSE (ETUDE DE CAS)	116
2.3.1. Introduction	116
2.3.2. Présentation du cas	117
2.3.3. Première expulsion	121
2.3.4. Deuxième expulsion	126
2.3.5. Effets de l'expulsion	131
2.3.6. Conclusion	136
TROISIEME PARTIE	
RETOUR CRITIQUE A LA SOCIOLOGIE DE SAYAD ET A SON APPORT SUR L'EXPULSION DES ETRANGERS DELINQUANTS.....	139
3.1. Introduction	139
3.2. De la sociologie de Sayad : quelques remarques générales.....	140
3.3. De l'étude de cas exemplaires	143
3.4. De la pensée d'Etat	153
3.5. De l'expulsion des étrangers délinquants	162
3.6. Conclusion	176
BIBLIOGRAPHIE.....	180

AVANT-PROPOS

D'abord le déchirement personnel. On ne peut saisir le conflit qu'en vivant dans la contradiction (Touraine, 1974, 17).

Par ailleurs, les terrains d'étude choisis tendent souvent le miroir de la mise en abîme du chercheur lui-même. Et l'on peut dire de ce point de vue que la connaissance intime de la migration pour Abdelmalek Sayad trahissait le fait qu'il a vécu lui-même sa vie, voire qu'il s'est considéré à bien des égards comme un « immigré » [...]. C'est sans doute pour conjurer cette mauvaise foi qu'il en appelait à un indispensable travail réflexif, gage d'une sociologie objectivement honnête ou honnêtement objective, particulièrement lorsque le sujet d'étude parle doublement au chercheur (un intérêt professionnel et personnel à le choisir) et que cet intérêt double, opérant en quelque sorte comme une doublure, risque de le conduire à « parler de soi à son insu » selon l'expression de Gérard Mauger (Chaïb, 2010, 398).

La migration, l'exil ainsi que l'expulsion ne sont pas des phénomènes « étrangers » à la vie de l'auteur du présent mémoire. Né dans un village kurde en Turquie, ses premiers souvenirs remontent à la période suivant le coup d'Etat de 1980. L'exil de jeunes militants et, plus tard, de familles entières a en quelque sorte été la suite « logique » de ce putsch et, par la suite, du conflit kurde. Certaines de ces personnes, les plus malheureuses peut-être, ont été déchues de leur nationalité. Ainsi, elles ont été l'objet d'expulsions déguisées qui les transformaient en « étrangers » dans leur propre pays désormais impénétrable.

L'auteur était parmi les « chanceux » qui ont pu interrompre leur « voyage » à Istanbul où il a suivi ses études et est devenu avocat. Pendant ce temps, son père essayait sans cesse de monter des entreprises dans différents secteurs pour nourrir sa famille. Une des celles-ci employait des Turcs, des Kurdes et des rescapés du rideau de fer. Ces derniers, venant de pays de l'Europe de l'Est, travaillaient de manière irrégulière. Il fallait constamment être vigilant pour qu'ils ne tombent pas entre les mains de la police. Toutefois cela n'effaçait jamais la peur de l'expulsion lisible dans leurs yeux. Plus tard, en Suisse, l'auteur se souviendra beaucoup de ces travailleurs sans-papiers et de leur peur constante. A ces souvenirs, se mêleront des voix d'exilés lui téléphonant depuis différents pays européens et demandant toutes sortes de documents juridiques pour pouvoir appuyer leur demande d'asile. La peur de l'expulsion était présente aussi.

Les quelques lignes ci-avant ont pour but de suggérer d'où vient l'intérêt personnel de l'auteur pour l'expulsion des étrangers. En ce qui concerne la sociologie de Sayad, le texte du mémoire est suffisamment « parlant ». Cela dit, même si vers la fin de ce travail l'auteur ose critiquer cet éminent sociologue, il n'empêche qu'il considère le temps consacré à la compréhension de sa sociologie comme un apprentissage inoubliable dont il a essayé de bénéficier le plus possible. Que le texte ci-après soit perçu comme une expression de reconnaissance d'un apprenti sociologue envers un maître.

Pour finir, l'auteur aimerait remercier plusieurs personnes qui ont rendu possible la réalisation de ce travail d'une façon ou d'une autre. Il faut commencer par la personne expulsée mentionnée dans l'étude de cas, les membres de sa famille, son avocat, son médecin, ses anciens amis ainsi que toutes les autres personnes qui ont accepté de parler de manière informelle. Malheureusement, il n'est pas possible de les remercier nommément pour des raisons de confidentialité. Naim Laghniimi et Anne-Laure Paroz ont relu plusieurs parties du texte et ont proposés de nombreuses corrections précieuses. En outre, l'auteur du mémoire a pu discuter à plusieurs reprises surtout avec Naim. Amaranta Cecchini a accepté de relire l'avant-projet, d'en discuter et de suggérer différentes références. Le soutien d'Irfan Imrek fut très important à la réalisation d'une partie du travail. Mihaela Nedelcu a bien voulu participer à la soutenance du mémoire en tant qu'experte et a fait des remarques précieuses.

Plus particulièrement, l'auteur du présent mémoire aimerait exprimer sa gratitude envers les trois personnes suivantes. Grâce à François Hainard, il a pu travailler en totale liberté et leurs discussions lui étaient une source inestimable de motivation. En outre, François Hainard lui a permis de continuer ses recherches sur l'expulsion des étrangers. Hasan Mutlu, a relu chaque partie du présent mémoire et, de plus, a généreusement consacré du temps pour en discuter. Enfin, sans le soutien et les encouragements de Cemile, il aurait été impossible de mener à bien ce travail.

Que toutes et tous soient chaleureusement remerciés.

Il va de soi que seul l'auteur est responsable du contenu du texte ci-après.

Neuchâtel, décembre 2010

PROBLEMATIQUE (RÉSUMÉ)

Pourquoi les sociétés d'immigration éprouvent-elles le besoin d'expulser les délinquants étrangers, même s'ils y ont vécu toute leur vie? Pourquoi l'expulsion est proposée comme une solution à la délinquance des étrangers? Quelle est la part de la stigmatisation et de la criminalisation des étrangers dans ce phénomène ? Comment interpréter les arguments avancés dans la discussion autour de l'expulsion des étrangers délinquants ?

Interpelés par ces questions, nous avons essayé de concevoir un travail répondant au moins à une partie d'entre elles. En outre, nous avons pris comme base théorique de notre travail l'approche d'Abdelmalek Sayad. Celui-ci est un des premiers sociologues qui a su créer une approche originale sur la migration dans le monde francophone. Son approche sur l'expulsion des étrangers délinquants est une des principales références dans le domaine et, à l'heure actuelle, mérite d'être considérée comme étant la plus aboutie.

Il y a bien sûr d'autres motifs qui expliquent notre choix, dont le premier est le désir de mieux comprendre la sociologie de Sayad. Nous sommes d'avis que cette dernière mérite une réflexion critique et que ceci est même nécessaire pour la compréhension de son apport sur l'expulsion des étrangers délinquants. Pourtant, il nous faut indiquer aussi les limites de nos ambitions. Car il est clair qu'analyser la sociologie de Sayad dans sa généralité dépasse largement le cadre d'un mémoire de master. C'est la raison pour laquelle nous essayerons de le faire en nous limitant à sa réflexion concernant notre sujet de recherche. Un autre point important à souligner est que l'approche de Sayad est basée sur l'exemple de l'immigration algérienne. Avec ce travail, outre le désir d'être plus clair en ce qui concerne le cas de la Suisse, nous espérons savoir dans quelle mesure la portée générale que cette approche revendique est méritée, malgré l'immigration particulière sur laquelle elle s'appuie.

Notre travail s'écarte quelque peu d'un mémoire de master classique qui consiste à avancer des hypothèses et essayer par la suite de les confirmer ou infirmer à partir de données empiriques. Or, il ne s'en éloigne qu'en apparence. Car, les principales idées de Sayad sur l'expulsion des étrangers délinquants sont à envisager comme des hypothèses que nous nous efforcerons de vérifier grâce au matériel recueilli.

Le travail que nous réaliserons peut être pensé comme un mouvement circulaire en trois temps. Dans un premier temps, nous présenterons la sociologie de Sayad dans le but de mieux appréhender son apport dans l'étude de l'expulsion des étrangers délinquants. Dans un deuxième temps, nous tenterons d'appliquer certaines idées reprises de la première partie à l'exemple de la Suisse. Cette partie débutera par un bref aperçu de la situation en Suisse, qui aura surtout recours à des statistiques disponibles, à des textes juridiques ainsi qu'à la littérature spécialisée. Dans ce rappel, la dimension historique de la migration en Suisse sera prise en compte dans la mesure du possible. Le reste de cette deuxième partie sera consacré à l'application de l'approche de Sayad au cas de la Suisse. Ici, la législation suisse et la discussion menée autour de l'expulsion méritent une attention particulière. Pour ce faire, entre autres, nous analyserons les interventions dans les forums d'internet. Cette partie terminera avec une étude de cas montrant le déroulement, la complexité et les effets de l'expulsion sur la base de l'exemple d'un jeune étranger expulsé de Suisse.

Dans un troisième et dernier temps, nous reverrons l'apport de Sayad en nous basant sur l'exemple suisse, autrement dit sur les résultats de la partie précédente. Ainsi, le mouvement que nous avons qualifié de circulaire en trois temps touchera à sa fin. Ce faisant, nous espérons pouvoir dire dans quelle mesure la sociologie de Sayad aide à mieux comprendre l'expulsion des étrangers en Suisse ainsi que la discussion menée autour de celle-ci. En outre, il nous sera possible de savoir si le cas suisse permet de montrer ce qui nécessite plus d'investissement dans l'approche de Sayad.

PREMIERE PARTIE

LA SOCIOLOGIE DE SAYAD ET LA DOUBLE PEINE

« Travailler sur les immigrés n'est pas innocent »

(Sayad, 1990, 21).

1.1. Introduction

Dans ce chapitre, nous nous intéresserons de près à la sociologie d'Abdelmalek Sayad dont le rôle fondateur, pour la question migratoire en sociologie française, est désormais reconnu, de manière explicite ou implicite, par la majorité des scientifiques travaillant sur les phénomènes liés à l'immigration. Ce sociologue, pour le moins atypique, nous oblige à commencer par son parcours de vie, car sans en être informé, même de manière succincte, il ne serait pas facile de bien comprendre sa sociologie de l'immigration. Comme nous le verrons, c'est son passé qui lui a permis de rompre avec ce qu'il appellera « l'ethnocentrisme inconscient » des travaux menés dans le domaine de l'immigration.

Une partie importante de ce parcours est constituée par la relation du sociologue avec un personnage qui a marqué la sociologie, surtout française, Pierre Bourdieu. Celle-ci a une importance décisive sur deux plans. D'abord, sur le plan personnel, d'où notre survol du parcours de vie de Sayad. Ensuite, d'un point de vue théorique, car on ne saurait comprendre la sociologie de Sayad sans ses fondements bourdieusiens. C'est la raison pour laquelle nous devons expliciter certains concepts de la sociologie de Bourdieu. Nous en ferons de même pour un concept emprunté à Mauss, fait social total.

Après ces deux premières étapes, nous arriverons à un stade crucial dans notre travail pour la compréhension de la sociologie de Sayad. Car ce qui donne un caractère très particulier à celle-ci est le souci épistémologique, autrement dit les réflexions sur la connaissance elle-même en tant que résultat de l'activité scientifique. Nous traiterons ensemble ces réflexions épistémologiques avec la posture méthodologique du sociologue, dans l'espoir de mieux saisir les liens entre les deux, mais aussi par souci d'éviter une division arbitraire.

Car, chez Sayad, comme cela doit être le cas pour tout scientifique, les deux sont très étroitement liés.

Les deux sous-titres suivants traiteront de la sociologie de Sayad à des niveaux différents. Bien que cette division soit un peu artificielle, nous procéderons de cette manière pour faciliter la compréhension. L'idée est, d'abord, de voir comment Abdelmalek Sayad conçoit 'le monde de l'immigration', c'est-à-dire les structures socio-économiques façonnant l'immigration et les mécanismes la régissant. Ensuite, nous analyserons le niveau 'inférieur', la figure de l'immigré qui bouge dans ces structures d'une part et qui les incarne d'autre part.

Si nous parcourons toutes ses étapes c'est, principalement, pour parvenir à saisir sa conception de l'expulsion des étrangers délinquants dans sa totalité. C'est aussi pour cela que nous nous arrêterons sur le concept de pensée d'État, sans lequel il serait impossible de comprendre de manière adéquate les réflexions de Sayad sur la double peine appliquée aux immigrés auteurs d'actes déviants. Ce premier chapitre s'achèvera par une brève conclusion.

1.2. A. Sayad en personne

Pourquoi s'intéresser à la vie de Sayad dans un travail qui n'a pas pour but de mettre en lumière différents aspects de la vie personnelle de ce sociologue ? Comme il n'est pas facile de comprendre l'apport théorique de ce dernier, par rapport aux étrangers reconnus coupables d'infractions, sans se rendre compte de sa sociologie dans sa généralité, il est très important d'avoir une idée sur Sayad en personne.

La manière la plus pertinente pour commencer est, peut-être, de citer Sayad. Dans un long entretien accordé à Hassan Arfaoui¹, il y a des passages assez éclairants, à la fois sur sa vie personnelle et sa manière de faire de la sociologie.

« L'acte de sociologie, discours sur l'autre, est aussi un acte d'auto-sociologie, discours sur soi : dire des autres ou dire des choses sur les autres, c'est bien mais ce qui est dit de la sorte ne prend sa pleine signification qu'à la condition que je sache ce qui me fait dire ce que je dis des autres ou à propos

¹ Cet entretien publié dans une revue, *Le Monde arabe dans la recherche scientifique*, (n° 6, 1996), a été repris avec un article de Sayad intitulé « Histoire et recherche identitaire » dans un livre posthume. C'est ce livre (Sayad, 2002), portant le titre dudit article, que nous avons pu lire.

des autres. C'est là un réflexe de méthode et c'est aussi sans doute une manière silencieuse ou par procuration de parler de soi » (Sayad, 2002, 46)².

Ces propos sont tenus vers la fin d'une vie, dont une grande partie a été consacrée à la recherche. Il est possible de les prendre comme une illustration de la manière de faire de la sociologie par Sayad. On peut aussi, plus spécifiquement les rattacher à sa sociologie de l'immigration :

« S'il y a un domaine où, par privilège et par nécessité impérieuse, une nécessité épistémologique, il est indispensable, avant d'en faire la sociologie ou pendant qu'on en fait la sociologie, de faire sa propre sociologie faisant la sociologie qu'on fait, c'est bien le domaine de l'immigration. On ne le dira jamais assez » (Sayad, 2002, 96-97).

Cette manière de faire de la sociologie, plus particulièrement de la sociologie de l'immigration, implique un lien entre le sujet de recherche et le sociologue. Ces propos peuvent même être considérés comme une invitation à rendre explicites ces liens, car, comme il l'a écrit ailleurs, « Travailler sur les immigrés n'est pas innocent » (Sayad, 1990, 21).

Il est temps de résumer la vie de Sayad en quelques lignes. On a qualifié Sayad de diverses manières. « Sociologue critique » (De Saint Martin, 1999), « un des plus grands sociologues de sa génération » (Bourdieu, 1998a), de « Socrate d'Algérie, le corps en exil, mais l'âme habitée par le destin des Algériennes et des Algériens, par les montagnes de Kabylie, par la mer » (Caloz-Tschopp, 1999, 10), « organique ethnologist of Algerian migration, the witness-analyt of silent drama of mass exodus of the Berber peasants of Kabylia into the industrial underbelly of their former colonial overlord » (Bourdieu et Wacquant, 2000, 179), « intellectuel critique [...] déterminé par la position dominée qu'il

² En continuant de lire cet entretien fort intéressant, nous découvrons que la 'source' de cette compréhension de la sociologie est Pierre Bourdieu : « C'est une des choses principales que j'ai apprises de la fréquentation de Bourdieu à qui je dois tout intellectuellement : on ne peut faire de la bonne sociologie sans faire la sociologie de sa sociologie. Il faut savoir en effet, il faut que chacun sache pourquoi et comment se fait sa sociologie, pourquoi et comment se fait de la sociologie. » (Sayad, 2002, 89). Dans un texte, qui est la transcription d'une intervention à un colloque, republié dans l'ouvrage posthume, *Pour une sociologie des sociologues*, Bourdieu avance l'idée qu'« on devait s'interdire de faire de la sociologie, et surtout de la sociologie de la sociologie, sans faire préalablement sa propre socio-analyse » (2008, 343-344). D'ailleurs l'idée de faire sa sociologie sera au centre d'un petit ouvrage que Pierre Bourdieu a écrit peu de temps avant sa mort. Dans ce dernier, il essaie de faire son « auto-socioanalyse » (2004, 11). Nous reviendrons brièvement sur la relation de Sayad avec Bourdieu, sans cela, nos réflexions sur la vie du sociologue de l'immigration ne seront sans doute pas complètes.

occupe dans ce double espace : algérien et français » (Yacine, 1998, 101), «homme de parole » (Temime, 1999, 266), « scribe de l'inconscient individuel et collectif », «homme blessé », (Abboub, 1999,43), « homme-frontière » (Temime, 1997, 28) ou encore « passeur » (Laacher, 1999) etc. Il est né en 1933, à Sidi-Aïch, dans un village de Petite Kabylie, en Algérie. Il est d'origine rurale et appartient à une famille relativement aisée.

Après « une scolarité faite de hasards, d'accidents » (Sayad, 2002, 48), le futur sociologue accède au poste d'instituteur, ce qui signifiait pour l'Algérie de l'époque d'« avoir son bâton de maréchal » (Sayad, 2002, 49). Nonobstant cela, il poursuit ses études à l'Université d'Alger. A cette époque, il milite en faveur de l'indépendance de l'Algérie, encore colonisée par la France. Après son indépendance, il vit des moments difficiles. Dans son entretien avec Arfaoui, il explique que, à ce moment-là, il avait « un sentiment de désordre intégral. À ce climat totalement déprimant, d'autant plus déprimant que j'étais en retrait, en position d'observateur et non d'acteur, s'ajoutait ma situation personnelle » (Sayad, 2002, 83).

La solution qu'il trouve est de partir pour la France, en 1963. Il y travaille en tant que vacataire et devient un des proches collaborateurs de Pierre Bourdieu, au Centre de Sociologie de l'Éducation et de la Culture, ainsi qu'à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales. Il fait un bref retour en Algérie et commence une thèse de doctorat avec R. Aron intitulée « les emprunts linguistiques comme révélateurs des contacts culturels » qui n'aboutit pas. Il commence à publier des articles dans *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, la revue fondée par Bourdieu. Il intègre le CNRS en 1977. Il y est nommé, plus tard, directeur de recherches en sociologie. Bien qu'il passe le reste de sa vie en France, il préfère garder sa nationalité algérienne³. « Son œuvre reste inachevée de par la maladie qui l'avait à chaque fois retardée, mais surtout par son obstination à refuser de publier des textes qu'il pensait encore en chantier » (Abboub, 1999, 43).

³ C'est dans son article sur la naturalisation, publié par la suite dans *La Double Absence* (1999), qu'on peut trouver les éléments du pourquoi de cette attitude de Sayad. Voici quelques extraits : la naturalisation est « une opération d'annexion » (1999, 324), « elle est au fond, à savoir, une relation de force » (325). Elle est « une violence symbolique et, à ce titre, violence masquée et déniée comme telle » (1999, 326). « Et aujourd'hui encore, pour prolonger ce parallélisme entre, *grosso modo*, deux moments d'une même histoire ou deux phases d'un même processus ou encore entre les significations de la naturalisation ici et là, se naturaliser pour un immigré revient, là aussi – peut-être à un degré moindre que dans le cas de la colonisation -, à se désolidariser de la condition commune aux immigrés puisque, par sa naturalisation, il rejoint le camp des non-immigrés, des «nationaux » dont il ne faisait pas partie jusqu'ici et dont il ne peut, en dépit de sa naturalisation, faire partie pleinement. Il y a de sa part comme une double « trahison », à la fois sociale et politique (i.e. nationale) de sa condition d'immigré et aussi de sa condition de ressortissant national (i.e. de sa nationalité) » (Sayad, 1999, 335-336).

Sayad commence à s'intéresser au phénomène migratoire, en particulier à l'immigration algérienne vers la France, dans les 1970. A une question d'Arfaoui : « Et comment êtes-vous venu aux études sur l'immigration ? » il répond que « le problème de l'immigration était dans l'air du temps, c'était devenu un objet social avant d'être un objet des sciences sociales » (Sayad, 2002, 86). En réalité, comme on l'a vu plus haut, Sayad « était le phénomène lui-même » (Bourdieu et Wacquant, 2000, 177).

« Ma position, mes origines, mes investigations antérieures me permettent, peut-être plus facilement qu'à un autre, de tenir les deux bouts de la chaîne. J'ai vu s'opérer cette conversion quasi-magique de l'émigré qui se constitue plus tard en immigré, du paysan et du rural qui se transforme en ouvrier et donc en citadin par le seul fait qu'il franchit une frontière. Il a changé de nom, on lui a fait changer de nom. (Sayad, 2002, 88) [...] C'est peut-être en cela que j'ai bénéficié de conditions plus favorables que d'autres » (Sayad, 2002, 89).

Pour mieux comprendre 'Sayad en personne', nous sommes obligés de nous arrêter un instant sur son amitié avec Pierre Bourdieu. Les deux se rencontrent pour la première fois à Alger. Bourdieu est alors un jeune professeur, agrégé de philosophie tandis que Sayad est à la fois instituteur et étudiant à l'Université d'Alger⁴. De leur rencontre naît une « fraternité scientifique » ayant « une dimension politique » (Lenoir, 1999, 142). La rencontre a été décisive pour Sayad, car c'est grâce à Bourdieu qu'il découvre la sociologie et mène ses premières recherches de terrain, dans une Algérie alors en pleine guerre d'indépendance. Les deux sociologues publieront des travaux à partir de ces recherches, dont *Le Déracinement* (Bourdieu et Sayad, 1964) qui traite de « la crise de l'agriculture » en Algérie sur la base d'une enquête menée dans les centres de regroupement des populations rurales créés par l'armée française. Cette rencontre a également été importante pour Bourdieu puisque des concepts comme le champ ou l'habitus ont d'abord été élaborés pendant ces travaux « avec l'aide de (et grâce à) Sayad » (Noiriel, 2006, 105). Cette amitié a duré à peu près quarante ans⁵. Elle perdure au-delà de la mort de Sayad, décédé le 13

⁴ Bourdieu, dans son *Esquisse pour une auto-analyse* explique que Sayad, qui était son étudiant à la faculté, était lui aussi engagé dans le mouvement des « étudiants libéraux ». Selon Bourdieu, ce mouvement regroupait des étudiants qui étaient « en gros, favorables à l'indépendance de l'Algérie » (Bourdieu, 2004, 71).

⁵ Sayad a participé à la réalisation de l'ouvrage *La misère du monde*, dans lequel Bourdieu cite nommément ses proches collaborateurs dans le texte méthodologique intitulé « Comprendre » (Bourdieu, 1993, 904).

mars 1998 à l'âge de soixante-cinq ans. Bourdieu donne une conférence, écrit en hommage à son ami et publie ce qui sera considéré comme étant l'ouvrage principal de Sayad, dans la collection qu'il dirige (Sayad, 1999). Tout cela correspond à la promesse qu'il a faite juste après la mort de Sayad dans sa conférence-hommage⁶ et dans laquelle il le qualifie d'« une sorte de frère ».

Au-delà de cette amitié et de la collaboration étroite des deux sociologues, l'œuvre de Sayad est marquée par la profonde influence de la sociologie de Bourdieu, même en terme de style d'écriture (Noiriel, 2006) On a pu lui reprocher d'avoir utilisé « un vocabulaire un peu trop « bourdieusien » parfois » (Petit, 2000, 193). Bien évidemment, dans le cas de Sayad, le vocabulaire n'est qu'un signe d'une sociologie dont il a contribué à son élaboration « en tant que membre du petit groupe resserré autour de » Bourdieu⁷.

1.3. Quelques concepts pour comprendre la sociologie de Sayad

Après avoir brièvement parlé de Sayad en personne et avant d'analyser sa sociologie, nous allons nous arrêter sur certains concepts. Ils montrent l'influence de Bourdieu sur sa sociologie. Car seul un concept, fait social total, appartient à Mauss, les autres, habitus, domination, pensée d'Etat, sont des concepts de la sociologie bourdieusienne. Nous allons essayer de les expliquer brièvement.

Considérons le concept de Mauss, le « fait social total ». Nous l'avons choisi car pour A. Sayad, l'immigration est un fait social total. Marcel Mauss (1872-1950) est en général présenté en tant que « disciple et neveu de Durkheim ». En plus du lien de parenté et sa dette au niveau intellectuel, Mauss était un des collaborateurs de Durkheim et tous les deux ont produit des textes ensemble. Mais malgré cette double parenté, Mauss a su évoluer à sa manière et a pu produire une œuvre originale. Il est connu surtout pour son *Essai sur le don*, dans lequel il explique son concept de fait social total. L'essai est essentiellement un

⁶ « Je ferai tout, avec tous ses amis, pour assurer à son œuvre, mais aussi à la figure exemplaire du chercheur qu'il a incarnée, la seule forme d'éternité que les hommes puissent donner. » (Hommage prononcé à l'Institut du monde arabe, le 2 avril 1998, à l'occasion d'une réunion en la mémoire d'Abdelmalek Sayad. Il a été publié dans *Annuaire de l'Afrique du Nord*, vol XXXVII, 1998. Par la suite il a été repris par Yacine dans *Esquisses algériennes* (Bourdieu, 2008, 362)

⁷ L'expression appartient à un sociologue français, Reynaud, qui l'a utilisée pour marquer sa distance avec Bourdieu. Ce dernier parle lui-même de ce groupe dans son *Esquisse pour une auto-analyse* (2004) à plusieurs reprises : « Le groupe que j'avais constitué, sur la base de l'affinité affective autant que l'adhésion intellectuelle » (91), « du groupe de recherche que j'ai animé, le Centre de sociologie européenne » (107), « Les membres du centre, sans employer ces grands mots, agissent comme des militants de l'universel ou selon l'expression de Husserl des « fonctionnaires de l'humanité » conscients de beaucoup recevoir de la collectivité [...] et soucieux de le restituer » (34).

texte ethnographique. D'ailleurs, Florence Weber présente Mauss, dans sa préface, comme étant « sans doute le plus célèbre de toute l'anthropologie sociale » (Mauss, 2007, 7) et parle « de l'inflexion ethnographique que Mauss donna à la sociologie durkheimienne » (Mauss, 2007, 8).

Mauss vient à son concept dans la conclusion de l'*Essai*: « Il est possible d'étendre ces observations à nos propres sociétés » (Mauss, [1925] 2007, 219). Ce faisant, il nous montre qu'il ne fait pas de 'l'ethnologie pour l'ethnologie', mais en tant qu'homme engagé et scientifique préoccupé par les problèmes de son temps. La définition du concept qui nous intéresse vient vers la fin de la conclusion :

« Mais, s'il en est ainsi, c'est qu'il y a dans cette façon de traiter un principe heuristique que nous voudrions dégager. Les faits que nous avons étudiés sont tous, qu'on nous permette l'expression, des faits sociaux totaux ou, si l'on veut – mais nous aimons moins le mot – généraux : c'est-à-dire qu'ils mettent en branle dans certains cas la totalité de la société et de ses instituts (potlatch, clans affrontés, tribus se visitant, etc.) et dans d'autres cas, seulement un très grand nombre d'institutions, en particulier lorsque ces échanges et ces contrats concernent plutôt des individus » (Mauss, [1925] 2007, 241).

Donc, les faits que l'auteur signale, par leur caractère, permettent de saisir la société d'une manière plus claire dans sa réalité. C'est ce que Sayad essaie de montrer à travers ses écrits et que nous allons voir de près dans les pages de ce travail. Mais avant de quitter cette brève explication du concept fait social total, il nous faut souligner que le concept correspond à la sociologie que Mauss prône. Car il pense avoir pu voir, à travers son *Essai*, les sociétés dans leur « état dynamique » et comme un « tout ensemble ». Il ajoute à cela « cette observation concrète de la vie sociale » qui est « le moyen de trouver des faits nouveaux » (Mauss, [1925] 2007, 243).

Le deuxième concept est 'la pensée d'État'. Il appartient à la sociologie de Bourdieu et se trouve au cœur des réflexions de Sayad concernant les relations entre l'Etat et l'immigration. Son importance est encore plus grande quand il s'agit de l'expulsion des étrangers qui sont expulsés à cause des délits commis dans le pays d'immigration. En guise d'explication, nous ne pouvons que rappeler le titre de l'article dans lequel l'auteur développe ses réflexions par rapport au sujet de ce travail : *L'immigration et la « pensée*

d'Etat réflexions sur la « double peine ». Dans cet article et d'autres, Sayad se réfère à un travail de Bourdieu. Il s'agit d'un article qui est « la transcription, partielle et corrigée d'une conférence ». Bourdieu y développe des réflexions par rapport à l'Etat, plus particulièrement ce qu'il appelle « le champ bureaucratique » en utilisant les outils de sa sociologie et en critiquant d'autres théories développées sur la genèse de l'Etat⁸. Mais, bien que Sayad l'utilise autrement, on y voit une application d'un des principaux concepts de Bourdieu, le champ, à un domaine spécifique.

D'après Bourdieu, « On ne doute jamais trop, quand il s'agit de l'Etat ». Car « Le danger que nous courons toujours [est] d'être pensés par un Etat que nous croyons penser » (1993, 49). Le remède que le sociologue propose est de connaître le pouvoir de l'Etat qui est, notamment par l'école, de produire et d'imposer les catégories de pensée que nous appliquons à l'Etat lui-même. Donc, il ne faut pas que l'Etat « se pense encore à travers ceux qui s'efforcent de le penser (tels Hegel ou Durkheim par exemple) » (1993, 49).

Dans ces réflexions sur l'Etat, Bourdieu souligne surtout l'importance de la dimension symbolique. D'ailleurs il pense que c'est ce qui manque dans d'autres théories de la genèse de l'Etat. On peut le voir notamment dans la modification qu'il propose dans la définition de l'Etat de Max Weber. Il la modifie en ajoutant et mettant en italique le mot « symbolique » : « Etat est un X (à déterminer) qui revendique avec succès le monopole de l'usage légitime de la violence physique et *symbolique*⁹ sur un territoire déterminé et sur l'ensemble de la population correspondante » (1993, 51). Un peu plus loin, Bourdieu donne sa propre définition :

« Etat est l'aboutissement d'un processus de concentration des différentes espèces de capital, capital de force physique ou d'instruments de coercition (armée, police), capital économique, capital culturel ou, mieux, informationnel, capital symbolique, concentration qui, en tant que telle, constitue l'Etat en détenteur d'une sorte de méta capital, donnant pouvoir sur les autres espèces de capital et sur leurs détenteurs » (Bourdieu, 1993, 52).

⁸ Si le concept de champ est, comme habitus et capital, compté parmi les concepts importants de la sociologie de Bourdieu, les réflexions de ce dernier par rapport à la « pensée d'Etat » n'ont pas eu une influence égale. Au contraire, elles sont restées relativement marginales. Bourdieu (1997) revient au même sujet quatre ans plus tard, cette fois-ci pour proposer dans un autre article « Un modèle de la genèse du champ bureaucratique ». Bien sûr, ces deux travaux ne sont pas les seuls en ce qui concerne le champ.

⁹ Sans indication contraire, dans les pages suivantes de cette partie de notre travail, les mots des extraits sont mis en italique par leur(s) auteur(s).

Cette concentration de capitaux a eu lieu en un temps relativement long et c'est ce processus de concentration qui a rendu possible la formation et l'inculcation d'une pensée d'Etat. Pour cela, l'école a un rôle très important, car c'est surtout à travers elle, mais pas seulement, que les structures objectives de la société peuvent être intériorisées par ses membres. Ainsi, l'Etat « dispose des moyens d'imposer et d'inculquer des principes durables de vision et de division conformes à ses propres structures » (Bourdieu, 1993, 55). Donc il a le pouvoir de s'incarner « à la fois dans l'objectivité sous forme de structures et de mécanismes spécifiques et aussi dans la « subjectivité » ou, si l'on veut, dans les cerveaux, sous forme de structures mentales, de catégories de perception de pensée » (Bourdieu, 1993, 51). Même si on ne trouve pas dans ledit article une définition claire de la pensée d'Etat, on peut la résumer brièvement comme une forme de pensée « présente jusqu'au plus intime de notre pensée » (1993, 49).

Pour rendre plus clair ledit concept, nous allons finir par l'exemple de la réforme de l'orthographe « en pleine guerre de Golfe » que Bourdieu donne au début de son article. L'orthographe « la graphie droite » est le résultat du « travail de codification et normalisation » de l'Etat. Ainsi, ce dernier désigne une forme d'écriture « très imparfaitement fondée » comme normale. Mais quand l'Etat veut la modifier « c'est-à-dire de défaire par décret ce que l'Etat avait fait par décret », cela cause une révolte de la part de ceux qui sont en partie « liée avec l'écriture » (Bourdieu, 1993, 49). Cette révolte vient du fait qu'il existe un « accord parfait entre les structures mentales et les structures objectives, entre la forme mentale socialement instituée dans les cerveaux par l'apprentissage de la graphie droite et la réalité même des choses désignées par les mots adroitement graphiés » (Bourdieu, 1993, 49).

Nous nous arrêterons à 'la domination' qui est, plus qu'un concept, même si nous le rangeons parmi ces derniers par obligation. Nous avons pensé que parler de la domination chez Bourdieu faciliterait la compréhension des réflexions que Sayad mène dans ses travaux. Car, dans ces dernières, la domination et des mots liés, comme dominant et dominé, revient souvent.

La question de la domination traverse toute l'œuvre de Bourdieu comme beaucoup de ses contemporains¹⁰. Bourdieu considère la société comme un univers d'opposition

¹⁰ Sur ce point, il est peut-être éclairant de lire l'extrait suivant repris d'un entretien d'Alain Touraine : « La position hypercritique de P. Bourdieu à l'égard de la société vue comme un système de domination est

antagoniste entre dominants et dominés. Dans cet univers, les dominants ne peuvent posséder vraiment le pouvoir sans faire adhérer les dominés à la règle présentée comme légitime. Donc, il faut que les dominants et les dominés croient de différentes façons à la même chose. Cela est indispensable pour que les dominants détiennent le pouvoir. Ces remarques nous font comprendre que la relation entre dominants et dominés ne se limite pas au seul domaine économique. Autrement dit, la domination ne repose pas directement sur les ressources économiques, mais plutôt sur le réseau de contraintes complexes, c'est-à-dire le «champ social»¹¹.

Pour ce concept, un des ouvrages de Bourdieu, *Le Sens pratique*, contient des passages importants. Dans son huitième chapitre intitulé «Les modes de domination», le sociologue fait une comparaison entre les sociétés précapitalistes et capitalistes. Ce chapitre, qui est une version légèrement modifiée d'un article portant le même titre et publié quatre ans avant (en 1976) de la publication du *Sens pratique*, est particulièrement important pour nous, car Bourdieu prend comme exemple des sociétés précapitalistes, la Kabylie, d'où viennent les émigrés/immigrés de Sayad. La similitude ne s'arrête pas là, car ces derniers arrivent en France qui est l'incarnation des sociétés capitalistes.

D'après Bourdieu, dans le premier type de sociétés, dépourvu des mécanismes nécessaires, les dominants doivent d'abord 'travailler' pour avoir le droit d'exercer la domination sur les dominés et par la suite pour pouvoir assurer leur domination, car dans cette forme élémentaire, la domination «s'exerce de personne à personne» (Bourdieu 2005 [1980], 217). Cela va continuer «aussi longtemps que n'est pas constitué le système des mécanismes qui assurent de leur propre mouvement la reproduction de l'ordre établi» (Bourdieu 2005 [1980], 223)

caractéristique des intellectuels de l'après guerre. Auparavant, les intellectuels français étaient progressistes, réformistes. C'étaient les cas d'Emile Zola et d'Emile Durkheim lors de l'affaire Dreyfus. Les intellectuels accompagnaient et pensaient le progrès social.

« Puis, à partir des années 1950-1960, ils se sont mis à critiquer le progrès. Ce fut le cas de l'école de Francfort en Allemagne, de Jean-Paul Sartre puis de Michel Foucault en France. P. Bourdieu s'inscrit dans cette perspective d'une critique de la modernité, vue sous l'angle unique de la domination. Ce point de vue a certes un rôle important et fécond sur le plan théorique. Il permet de dévoiler certains fondements cachés du système social. Mais en même temps, c'est une pensée désespérante, incapable de penser le changement, les contradictions, et qui aboutit à des impasses sur le plan pratique et théorique » (Touraine, 2008).

¹¹ Par rapport au concept de domination, on peut se reporter à l'ouvrage de Sung-Min (1999), surtout à son dernier chapitre (205-252), dans lequel l'auteur fait une comparaison à partir dudit concept entre Bourdieu et le courant marxiste.

Dans cette forme de domination, à part la violence physique, une autre forme de celle-ci, la violence symbolique, doit être exercée. Cette dernière, est définie de la manière suivante dans un autre ouvrage de Bourdieu, *La Domination masculine* :

« la violence symbolique, violence douce, insensible, invisible pour ses victimes mêmes, qui s'exerce pour l'essentiel par les voies purement symboliques de la communication et de la connaissance ou, plus précisément, de la méconnaissance, de la reconnaissance ou, à la limite, du sentiment (Bourdieu, 1998a, 7).

Contrairement à ce qu'on pourrait croire, le sociologue pense que « l'économie précapitaliste est le lieu par excellence de la violence symbolique ». Car dans ces sociétés, afin d'instaurer, de maintenir et de restaurer les relations de domination, les dominants ont besoin des stratégies pour « se travestir, se transfigurer, en un mot, *s'euphémiser* ». Car ils ne peuvent satisfaire leurs intérêts qu'en les dissimulant (Bourdieu 2005 [1980], 217). A cause de cela, dans ce genre de sociétés, la violence symbolique « s'impose comme le mode de domination le plus économique parce que le plus conforme à l'économie du système. » (Bourdieu 2005 [1980], 219). Ainsi, ce n'est pas pour rien si, en Kabylie, le maître endette son « khammes » (une sorte de métayer), lui fait des dons sous différentes formes (par exemple en organisant le mariage de son fils). Ces dettes et dons sont des formes permettant d'instaurer et d'exercer la violence symbolique.

Par contre, dans les sociétés capitalistes, les dominants n'ont pas besoin de faire ce travail presque quotidien pour pouvoir assurer leur domination. Car l'objectivation dans les institutions y garantit la permanence et le cumul des acquis, tant matériels que symboliques (Bourdieu 2005 [1980]). Ces institutions, qui sont l'objet d'une appropriation différentielle, tendent à assurer la reproduction de la structure des rapports de domination et de dépendance.

En résumé, selon Bourdieu, « c'est dans le degré d'objectivation du capital que réside le fondement de toutes les différences pertinentes entre les modes de domination » (Bourdieu 2005 [1980], 224). Dans les sociétés précapitalistes, les relations de domination s'exercent entre les personnes. A l'opposé de celles-ci, il y a des sociétés capitalistes. Dans ces

dernières, les relations de domination sont médiatisées par des mécanismes objectifs et institutionnalisés comme le système d'enseignement ou l'appareil juridique¹².

Le dernier concept bourdieusien sur lequel nous allons nous arrêter, plus brièvement que les autres, est l'habitus. Les origines de ce concept demeurent floues, les versions variant selon les ouvrages. Ainsi, Sapiro (2004) pense que l'habitus permet à Bourdieu d'intégrer les acquis de différentes traditions de la sociologie. Roger Chartier (2008) explique qu'Elias l'a déjà utilisé quand il parlait des configurations sociales. Mais, d'après lui, Bourdieu l'a complexifié, et ce faisant, il s'inspirait de l'œuvre de Durkheim et de Mauss. Enfin, Sung-Min (1999) parle de la philosophie française, surtout de Bergson et de Merleau-Ponty comme inspiration philosophique de ce concept. Si une chose est sûre, c'est que ce concept témoigne du désir de dépasser l'opposition dichotomique entre différentes traditions dont l'une peut être appelée le structuralisme et l'autre le subjectivisme¹³.

Bourdieu développe essentiellement l'habitus sur la base des enquêtes qu'il a menées en Algérie avec Sayad (Noiriel, 2006) et on peut lire les résultats de cet effort surtout dans *Le Sens pratique*. En fait l'habitus est un système de dispositions, autrement dit c'est un ensemble de schèmes de perception, d'appréciation et d'action. Ces dispositions témoignent d'une incorporation du monde social par la personne et cette dernière, par la suite, agit sur ce monde qu'elle a incorporé. Il y a là une sorte de relation circulaire.

Bourdieu définit des habitus comme « systèmes de dispositions durables et transposables, structures structurées prédisposées à fonctionner comme structures structurantes, c'est-à-dire en tant que principes générateurs et organisateurs de pratiques et de représentations » (Bourdieu 2005 [1980], 88). C'est pourquoi Bourdieu parle d'« un poids démesuré aux premières expériences » (2005 [1980], 90), et de « la présence active des expériences passées qui, déposées en chaque organisme sous la forme de schèmes de perception, de pensée et d'action tendent [...] à garantir la conformité des pratiques et leur constance à travers le temps » (2005 [1980], 90). Donc, comme Accardo (1997) l'a constaté, l'habitus

¹² Dans *La Domination masculine*, Bourdieu parle de l'École et de l'État, comme des « lieux d'élaboration et d'imposition de principes de domination qui s'exercent au sein même de l'univers le plus privé » (Bourdieu, 1998b, 10), tandis que ni dans son article de 1976, ni dans le huitième chapitre du *Sens pratique*, il ne parle pas directement de l'État.

¹³ Pour un article très intéressant sur les fondements psychologiques d'habitus voir Bronckart et Schurmans (2001).

primaire est plus important car il est constitué de dispositions plus anciennement acquises et, par conséquent, plus durables.

Mais, en parlant de l'habitus, il ne faut pas oublier l'évolution du concept chez Bourdieu, comme Accardo et Corcuff l'ont remarqué (1986), des formulations déterministes vers celles plus ouvertes et reconnaissant à l'agent la possibilité de l'invention. Dans son ouvrage *Questions sociologiques*, Bourdieu (1984) reconnaît que les ajustements sont sans cesse imposés à l'habitus à cause des nécessités de l'adaptation à des situations nouvelles et imprévues, mais que ceux-ci restent dans certaines limites. Dans les *Méditations pascaliennes*, il parle de l'habitus comme de « l'énergie potentielle, la force dormante » (1997, 202). Dans cet ouvrage, le sociologue parle aussi des décalages, des discordances et des ratés de l'habitus. Il constate que « l'habitus n'est ni nécessairement adapté, ni nécessairement cohérent » (Bourdieu, 1997, 190). Le théoricien de l'habitus fait une distinction entre « les situations de concordance » et « les situations de crise ou de changement rapide » (191). Dans ces dernières, il existe « des positions contradictoires » qui « correspondent souvent à des habitus déchirés, livrés à la contradiction et à la division contre soi-même, génératrice de souffrances » (Bourdieu, 1997, 190). Dans le paragraphe qui suit, l'auteur explique que « les habitus peuvent se trouver affrontés, en nombre de cas, à des conditions d'actualisation différentes de celles dans lesquelles ils ont été produits ». C'est notamment le cas quand « les agents perpétuent des dispositions rendues obsolètes par les transformations des conditions objectives ». Le sociologue cite deux types d'exemples dont les premiers correspondent à une situation de changement durable et les seconds à une situation conjoncturelle. Les premiers, les parvenus qui « occupent des positions exigeant des dispositions différentes de celles qu'ils doivent à leur condition d'origine » et, les seconds, les plus démunis qui s'affrontent à « des situations régies par les normes dominantes, comme certains marchés économiques ou culturels ». (Bourdieu, 1997, 191). C'est dans ces lignes que Bourdieu mène des réflexions se rapprochant le plus des situations vécues par les émigrés/immigrés algériens, que Sayad a étudié.

1.4. Considérations épistémologiques et méthodologiques par rapport à la sociologie de Sayad

Dans les quelques pages qui suivent, nous verrons, dans un premier temps, comment le sociologue pense à la sociologie de l'immigration, autrement dit, comment il la conçoit. Pour ce faire, nous devons nous arrêter aux réflexions menées sur les discours produits par

les sociétés de l'immigration et par les scientifiques de ces sociétés. Il est possible de qualifier ces considérations d'épistémologiques car le regard de Sayad est porté vers les regards portés sur les phénomènes migratoires. Il s'agit d'un méta-regard qui entend prendre conscience de ces regards et du savoir produit par les scientifiques. Après cela, nous allons nous intéresser plus brièvement à la pratique de la méthodologie chez Sayad.

Il est plus judicieux de commencer par les constats du sociologue sur le discours que la société de l'immigration produit sur les phénomènes migratoires. Celui-ci a, en gros, deux principaux objectifs visés qui sont, d'une part, de « réguler un phénomène qui risque de perturber *l'ordre public* » et de « masquer le *paradoxe* essentiel de l'immigration » (Sayad, 1982, 66)¹⁴. Selon A. Sayad, le discours fait partie de l'objet et doit être intégré dans son étude (Sayad, 1999) et cela est vrai aussi pour son sujet de recherche : « comme la plupart des objets sociaux, le discours sur l'objet (ici, l'immigration) fait partie de l'objet » (Sayad, 1984, 225). Ce constat est complété par un autre, spécifiant le rôle du discours dans ce domaine précis. Il pense qu'« une des fonctions objectives (i.e. fonctions qui s'ignorent comme telles) du discours sur l'immigration étant de refléter, [...] la 'fonction miroir' l'état de la société et du discours sur la société » (Sayad, 1984, 220). A travers cette fonction dite miroir, on peut connaître la société de l'immigration elle-même au lieu du phénomène de l'immigration. Car, « tout ce discours, qu'on croit être le produit sur les immigrés et pour les immigrés, n'est en réalité que le discours de la société (nationale) face aux immigrés dont elle a besoin » (Sayad, 1999, 178). En indiquant cela, Sayad dévoile « une des fonctions essentielles du discours sur l'immigration » : « on parle objectivement de soi quand on parle des autres » (Sayad, 1991, 20).

Une autre particularité de ce discours est qu'il est produit sans tenir compte du fait que l'immigré est en même temps l'émigré. C'est-à-dire qu'on fait comme si l'immigré était né au moment où il fait son entrée dans le pays. Mais agissant de la sorte, on ignore « des conditions sociales qui l'ont engendré en tant qu'émigré » et « ce que la condition d'immigré doit à la condition d'émigré » (Sayad, 1982, 62).

¹⁴ « Si on ne s'interroge pas sur la genèse même de ces problèmes et sur ce qu'ils doivent à la représentation qu'on se fait des immigrés, c'est sans doute parce que le discours abondamment produit sur ces différents problèmes remplit, par lui-même, deux fonctions essentielles : en premier lieu, réguler un phénomène qui risque de perturber l'ordre public (social, politique, moral, etc.) et, en second lieu, paradoxalement, masquer le paradoxe essentiel de l'immigration, écarter ou neutraliser la question de savoir ce qu'est l'immigré et ce qu'est l'immigration » (Sayad, 1999, 259).

Sayad reconnaît dans ce discours de la société de l'immigration, produit dans divers domaines (économique, social, scientifique etc.) une version de l'ethnocentrisme qu'il explique de la manière suivante, dans son « Introduction » à son ouvrage *L'immigration ou paradoxe de l'altérité* :

« on ne connaît que ce qu'on a intérêt à connaître, on ne comprend que ce qu'on a besoin de comprendre, le besoin de savoir crée le savoir ; on ne porte intellectuellement intérêt à un objet social qu'à la condition qu'il rencontre cet intérêt soit porté par d'autres intérêts, à la condition qu'il rencontre des intérêts d'une autre espèce » (Sayad, 1991, 15-16).

L'ethnocentrisme dont Sayad parle produit un point de vue, un discours ou une littérature sur l'immigration qui oublie « les conditions d'origine des émigrés » et « se condamne à ne donner du phénomène migratoire qu'une vue à la fois *partielle* et *ethnocentrique* ». Dans ce cas-là, le véritable problème ne peut être que l'adaptation à la société d'accueil (Sayad, 1999, 56).

Après ces constats de Sayad, nous continuerons avec d'autres qui sont plus spécifiquement liés à la production scientifique et à la sociologie de l'immigration. Le premier est que le phénomène change rapidement. Dans ce domaine, les changements arrivent « si vite qu'on a l'impression qu'on court toujours derrière » (Sayad, 1990). Une autre de ses impressions dont il nous fait part, cette fois-ci dans son introduction à *L'immigration ou paradoxes de l'altérité*, par rapport à cette rapidité est que, dans le domaine de l'immigration, les transformations sont

« si rapides qu'on a l'impression que la science court derrière son objet et que l'observation s'épuise à les suivre, vouée à être constamment en retard par rapport à la réalité étudiée et non pas seulement en retrait de celle-ci, comme cela convient à l'attitude scientifique » (Sayad, 1991, 21).

A cette position de la science qui peut être qualifiée d'inconfortable, s'ajoute un autre facteur qui est le deuxième constat que nous allons signaler. « L'immigration a fini, sous l'influence de différents facteurs, par être constituée en « problème social » avant de devenir l'objet de la sociologie » (Sayad, 1991, 62). La suite logique de cela est que « toute

la problématique de la science de l'immigration est une problématique imposée » (Sayad, 1991, 63), « une problématique qui est imposée de l'extérieur » (Sayad, 1991, 14).

A ces deux précédents, s'ajoute un troisième constat qui est la position de l'immigration parmi les sujets scientifiques. Selon le sociologue, en comparaison avec d'autres, l'immigration est un sujet « ignoble » qui ne vaut que pour les immigrés. Dans son entretien avec H. Arfaoui, Sayad constate un essai d'anoblissement du sujet, mais il pense que cela n'est pas possible et que l'immigration ne peut pas devenir noble (Sayad, 2002). Si ce statut inférieur du sujet est voué à rester ainsi, c'est que « la hiérarchie des objets intellectuels reproduit ordinairement la hiérarchie sociale de ces mêmes objets » (Sayad, 1990, 8). Autrement dit « la dignité intellectuelle des objets sociaux est à la mesure de la dignité sociale de ces mêmes objets qu'on a convertis en objets intellectuels (Sayad, 1991, 20-21).

Sayad poursuit cette dénonciation de la production scientifique sur les questions migratoires dans un article, *Tendances et courants dans les publications en sciences sociales sur l'immigration en France depuis 1960*. Il y constate qu'« outre les multiples surdéterminations », la sociologie de l'immigration « souffre de difficultés qui tiennent à l'objet lui-même » (Sayad, 1984, 239). Mais il y a aussi « la 'pauvreté' scientifique qui s'attache aux 'pauvres' » (Sayad, 1984, 249-250).

Dans ledit article, nous repèrerons deux exemples de cette 'pauvreté scientifique'. Le premier est qu'« on 'accouple' une catégorie sociale particulière, les immigrés en l'occurrence, aux diverses institutions » (Sayad, 1984, 239) tel que les immigrés et le marché de l'emploi. Cette pensée constitue « en fait, de véritables obstacles à l'émergence d'une vraie sociologie de l'immigration » (Sayad, 1984, 247). Cette manière d'appréhender le phénomène migratoire « contribue [...] à une plus grande stigmatisation de la population concernée » (Sayad, 1984, 248).

Le second exemple est « l'engouement » par rapport aux récits de vie des immigrés. Puisque la population immigrée est ignorée par les sciences sociales et, par conséquent, il n'existe pas de travaux utiles comme les enquêtes, on se rabat sur le témoignage et sur le matériel bibliographique. Pourtant, « nécessité faisant vertu », les auteurs qui recourent à ces récits de vie « ne veulent pas s'avouer les déterminations épistémologiques qui pèsent

sur leurs travaux » (Sayad, 1984, 249-250). Tandis que l'immigré est mieux décrit par la littérature que « les spéculations des sciences sociales » (Sayad, 2002, 12).

« Totalelement déterminée par la pression sociale qui s'exerce sur leur objet, la littérature et la production scientifique traitant de l'immigration apportent l'illustration de la difficulté qu'il y a à peser d'un objet constitué en objet social (les problèmes sociaux des immigrés) à un objet à constituer en objet de science (la sociologie de l'immigration) » (Sayad, 1984, 250).

Ce regard très critique sur différents points ne va pas sans réflexions par rapport aux éléments de réponses aux questions qui viennent à l'esprit en les lisant. Sayad qui pense qu'« on ne peut pas écrire innocemment sur l'immigration et sur les immigrés », demande à s'interroger sur « ce que c'est qu'écrire sur cet objet » qui est « socialement et politiquement (ou nationalement) surdéterminé, et surdéterminé doublement, dans la mesure où il concerne une population socialement et politiquement dominée » (Sayad, 1991, 20). Il est possible de considérer cette demande comme un des pas vers des éléments de réponses. Un autre pas peut être le constat qu'il y a un partage de l'émigration et de l'immigration entre les deux sociétés et « ce partage participe, somme toute, de la relation de domination, de la même dissymétrie ou inégalité dans les rapports de force qui sont à l'origine et sont constitutives du phénomène migratoire » (Sayad, 1991, 16).

Quant au pas décisif, il ne peut être que de « rompre avec la perception commune de l'objet ». Cela est nécessaire « pour pouvoir procéder à la constitution objective de l'immigration comme objet d'étude ». Car « l'approche scientifique de la vérité de l'immigration et de la condition de l'immigré exige bien pareille rupture épistémologique¹⁵ et pareil travail d'objectivation comme conditions de possibilité » (Sayad, 1984, 238).

Donc, il faut cesser d'ignorer la vie de l'immigré avant qu'il ne mette le pied sur le sol de la société de l'immigration. Cela permet de comprendre « le système complet des déterminations qui, ayant agit avant l'émigration et continué d'agir, sous une forme modifiée, durant l'immigration ». Pour ce faire, il faut « intégralement » reconstituer « des trajectoires d'immigrés ». (Sayad, 1999). Car d'après Sayad, tout itinéraire migratoire est un itinéraire épistémologique (Sayad, 1982 et 1984). Cela impose ce qu'il appelle la

¹⁵ Ce concept et bien d'autres idées épistémologiques de Sayad montrent l'influence de Bachelard. Pour un long développement de la « rupture épistémologique » voir Bachelard (1975) et pour un travail sur l'idée de rupture chez Bachelard voir Dagognet (2003).

« nécessité de l'ordre chronologique », toujours afin de saisir d'une manière adéquate les « deux faces d'une même réalité » (Sayad, 1991, 14). Sayad qualifie cette nécessité de « véritable révolution copernicienne : le changement radical de perspective » (Sayad, 1973, 52).

Le sociologue, qui considère le phénomène migratoire comme un « fait social total » et qui pense que « parler de l'immigration, c'est parler de la société en son entier » (Sayad, 1991, 15), constate que l'itinéraire (épistémologique) de l'immigré est « au carrefour des sciences sociales » (Sayad, 1991, 15 et 1982, 1). Selon le sociologue, « à l'instar de la science du corps ou du colloque, la science de l'immigration apparaît comme un lieu de rencontre fictif et abstrait, où se retrouvent » des disciplines différentes, même si certaines d'entre elles, comme la géographie, peuvent être plus « utiles » que d'autres (Sayad, 1984, 225).

L'aboutissement de toutes ces réflexions est la demande, ou, éventuellement, le désir de construire une « science de l'immigration » qui « emprunterait à toutes les autres sciences » (Sayad, 1984, 227). Sayad l'appelle aussi « la science globale » « du phénomène migratoire en sa double composante d'émigration et d'immigration » (Sayad, 1999, 16).

Après ces considérations d'ordre épistémologique, nous allons nous arrêter au niveau méthodologie, c'est-à-dire, dans le sens concret qu'il prend ici, comment Sayad pratiquait la sociologie. Il faut peut-être commencer par un point que nous avons précédemment, signalé : l'importance de l'origine et de la trajectoire personnelle de Sayad. Bourdieu le souligne dans sa préface à un ouvrage de Sayad :

*« Toutes ces vertus, dont ne traitent jamais les **manuels de méthodologie**, et aussi une incomparable maîtrise théorique et technique, associée à une connaissance intime de la langue et de la tradition berbères, étaient indispensables [...]. Les principes de l'épistémologie et les préceptes de la méthode sont peu de secours, en ce cas, s'ils ne peuvent s'appuyer sur des dispositions plus profondes, liées, pour une part, à une expérience et à une trajectoire sociale » (Sayad, 1991, 8-9).*

En plus de la maîtrise théorique et technique, Sayad a su trouver dans sa trajectoire personnelle et ses origines des aptitudes qui lui ont permis d'arriver à une manière tout à fait particulière de pratiquer la sociologie.

L'œuvre qui prend naissance de cette pratique particulière peut être associée à la tradition de la méthodologie qualitative. Car, comme cela a été très justement remarqué par à peu près toutes les personnes s'intéressant à son œuvre, ce qu'on peut apprendre des analyses de Sayad n'est presque jamais appuyé, du moins en apparence, sur des données statistiques ou des questionnaires¹⁶. Comme principale méthode de recueil des données, on trouve les entretiens semi-structurés qu'on a aussi qualifié, à notre avis très justement, d'« entretiens cliniques» (Abboub, 1999, 41). Ils étaient, pour le sociologue, le moyen de s'intéresser « de près aux détails les plus infimes et les plus intimes de la condition des immigrés » » (Sayad, 1991, 9 ; préface de Bourdieu). Cette manière de pratiquer les entretiens semi-directifs et cet intérêt résultent de sa perspective théorique, qui consiste à vouloir donner la parole aux émigrés/immigrés pour les comprendre, mais aussi pour remédier aux formes de domination. C'est la raison pour laquelle Bourdieu constate qu'« avec Abdelmalek Sayad, le sociologue se fait écrivain public. Il donne la parole à ceux qui en sont cruellement dépossédés [...] Cela sans jamais s'instituer en porte-parole » (Sayad, 1991, 7, préface de Bourdieu)¹⁷.

Une autre particularité méthodologique chez Sayad, c'est de se baser sur une étude de cas pour arriver à des résultats de portée générale. Pour lui, « raisonner sur ces cas exemplaires » (Sayad, 1982, II) « pourrait avoir une valeur heuristique au-delà de la compréhension de ces cas proprement dits » (Sayad, 1982, III). C'est la raison pour laquelle, il faut prendre en compte du fait qu'il pense, dans toute son œuvre, à partir de l'immigration algérienne vers la France. Dans cette immigration, d'un côté, il se trouve l'Algérie, un pays colonisé devenu indépendant par la suite, « précapitaliste » économiquement, entré dans l'univers capitaliste comme étant « sous-développé » par la

¹⁶ Dans un entretien, son ami proche et son collègue R. Lenoir, en répondant à la question « Quel était le rapport de Sayad aux sources ? », nous apprend que, même si on trouve très rarement des statistiques dans son œuvre, ce dernier s'intéressait de près à ce type de données.

« Il n'en parlait pas directement, mais c'était quelque chose de connu : il accumulait toute la documentation possible concernant ses objets de recherche, notamment tout ce qui concernait les statistiques. Sayad était très féru de statistiques ; il passait son temps à les lire, à les établir, à les commenter, et pourtant cela n'apparaît pas dans ses travaux (Lenoir, 2009, 140).

¹⁷ A part cette ambition de donner la parole à ceux qui en sont dépossédés, pour Sayad, faire des entretiens avec les immigrés, autrement dit enquêter sur eux, va avec un effort constant d'auto-analyse. C'est peut-être pour cela qu'il enquête en se questionnant constamment; sur ce point voir Pérez (2009).

suite, mais restant « pauvre » pour toujours. De l'autre côté se trouve la France, un pays (empire, métropole) colonisateur, oppresseur, capitaliste et riche. C'est cette dernière, la France, qui provoque d'abord l'immigration algérienne pour ses propres besoins conjoncturels, dans une relation restant toujours asymétrique, malgré les changements de statut, au moins au niveau juridique¹⁸.

Sayad pense qu'avec ces caractéristiques, les résultats auxquels il est arrivé à partir de ce cas exemplaire, pourraient être généralisés à tous les autres cas similaires. C'est la raison pour laquelle il écrit, au début de son ouvrage, qu'il a rédigé, après une année d'enseignement à l'Université de Lausanne, *Eléments pour une sociologie de l'immigration*, qui, même si elle se base sur l'immigration algérienne en France « est grosso modo valable pour comprendre l'immigration en Suisse » ; bien sûr il faudra encore « s'interroger sur l'histoire sociale et institutionnelle de l'immigration en Suisse » (Sayad, 1982, III-IV). Donc, pour lui, sa sociologie est, dans une certaine mesure, valable dans un pays comme Suisse¹⁹.

Toutefois, par rapport au raisonnement à partir d'un cas exemplaire, s'il s'agit de la sociologie de Sayad, il faut peut-être ne pas s'arrêter au niveau des pays. Car une grande partie des travaux du sociologue s'appuient sur des entretiens réalisés avec une seule personne, pour arriver à des résultats de portée générale au niveau de l'immigration algérienne. Par exemple, dans un article d'*Anthropologica medica*, intitulé *La « faute » de*

¹⁸ Il va de soi que s'arrêter longuement sur cette immigration dépasse largement les limites de ce travail. Néanmoins quelques brèves remarques sont nécessaires pour saisir sa position « exemplaire » chez Sayad.

Sayad constate que son cas exemplaire, l'immigration algérienne, a eu trois âges. Pendant le premier, l'immigration a eu lieu « sur ordre » et, ce, jusqu'au lendemain de la Deuxième guerre mondiale. Elle était composée de paysans qui luttèrent pour la survie de leur société paysanne. Le deuxième âge, pendant lequel il est arrivé « une perte de contrôle » de la société paysanne d'origine sur les émigrés qui étaient des paysans fraîchement prolétarisés. Enfin le troisième, surtout depuis l'indépendance de l'Algérie (1962), pendant lequel il y a eu l'implantation d'une « colonie » migrante relativement indépendante implantée en France. Bien que, comme nous l'avons déjà signalé, l'œuvre du sociologue est construite sur la base du cas de l'immigration algérienne, s'il ne fallait indiquer qu'un article de Sayad concernant ce cas, il serait sans doute *Les trois « âges » de l'immigration algérienne* (Sayad, 1977, 59-79 ; repris dans Sayad, 1999, 53-98), non pas le livre qu'il a écrit avec A. Gillette (1984 [1976]). Ce texte est devenu classique surtout en sociologie et en histoire de l'immigration. Dans son entretien avec H. Arfaoui, Sayad constate qu'il « n'était pas le résultat d'un travail de terrain à proprement parler, c'était seulement un texte plutôt programmatique qui indiquait ce qu'il fallait faire en cette matière » (Sayad, 2002, 86).

¹⁹ Comme nous essayons de comprendre l'expulsion des étrangers condamnés par un tribunal, ce point est particulièrement important pour nous. D'ailleurs, dans *Eléments pour une sociologie de l'immigration* nous pouvons lire que, même pour la Suisse qui n'a pas de traces coloniales dans son immigration, « il semble utile de réfléchir sur les cas les plus exemplaires, à savoir sur les migrations originaires du Tiers-monde ». Car, « Ces situations [...] font paraître de manière plus évidente les mécanismes » régissant l'émigration et l'immigration (Sayad, 1982, II).

l'absence ou les effets de l'émigration, (No : 4, Trieste, juillet 1988, 50-69), republié dans une version légèrement modifiée dans *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité* (1991, 109-145) et dans *La double absence* (1999, 199-232 ; chapitre 7), Sayad décrit le cas d'un immigré algérien. Au début, il dit que « le cas rapporté ici illustre de manière paroxystique le coût social de l'émigration » et que « son immigration apparaît rétrospectivement comme un condensé particulièrement saisissant de toute l'histoire de l'immigration algérienne en France dans les années postérieures à la Seconde Guerre mondiale » (Sayad, 1999, 201-202)²⁰. Donc, ce que certains ont appelé le « lien indispensable entre des histoires singulières et l'histoire universelle (pour dire les choses rapidement) qui n'a cessé d'occuper et de préoccuper la sociologie de Sayad » (Laacher, 1999, 7) ou encore « la volonté d'associer la réflexion théorique la plus dense à la restitution la plus fidèle de la vie des émigrés » (Cardon, 1999, 16) peut être compris comme la continuité de la volonté de travailler à partir des études de cas.

Avant de clore, il faut ajouter deux autres caractéristiques méthodologiques, sans les développer, dont la première est « l'ambition comparatiste », aussi bien au niveau des sociétés qu'au niveau des parcours personnels des immigrés, de leurs statuts juridiques ou de leur provenance²¹. Quant à la seconde, on peut appeler « le recours à la démarche historique » (De Saint Martin, 1999, 39) qui peut prendre une forme tout-à-fait particulière qui est de rapporter les propos des immigrés.

²⁰ Les propos de migrants sont sans cesse rapportés environ 20 pages dans cet article qui occupe 33 pages de *La double absence*, c'est-à-dire un tiers à peu près. En fait, ce genre d'article n'est pas rare chez Sayad. Un autre exemple, encore plus frappant, c'est l'article intitulé *Les enfants illégitimes*. Publié pour la première fois dans *Actes de la recherche en sciences sociales en deux parties* (n° 25, janvier 1979, pp. 61-82 -1^{ère} partie-, et n° 26-27, mars-avril 1979, pp. 117-132 -2^{ème} partie-). Repris dans *L'immigration paradoxe d'altérité* (1991), ce long article de 73 pages dont 57 pages sont la transcription d'une série d'entretiens réalisés avec « Zahoua, jeune étudiante appartenant à une famille algérienne immigrée en France et résidant dans la banlieue parisienne » (Sayad, 1991, p. 185). Juste en passant, il nous faut signaler une erreur que ce genre d'articles peut provoquer. En effet, même s'ils donnent l'impression que l'auteur ne fait que rapporter les entretiens, ils demandent un travail conséquent tant au niveau de choix de l'interviewé que la restitution de ses paroles, comme témoignent les propos de Lenoir : « En réalité, les entretiens qu'il a réalisés se basaient aussi sur le travail minutieux qu'il a accompli à partir des recensements algériens par exemple, dont on voit la trace dans le fonds, mais aussi sur des documents de toutes sortes (Lenoir, 2009, 140).

²¹ « Cette ambition comparatiste, entre société d'immigration et société d'émigration, entre différentes sociétés d'immigration, ou entre différentes sociétés d'émigration, ou encore entre différents parcours biographiques de travailleurs immigrés, cette exploration des zones-frontières, provisoires, intermédiaires entre le légal et l'illégal, entre l'officiel et l'officieux, entre le national et le non-national, entre le monde rural et le monde urbain sont au cœur de son projet sociologique » (De Saint Martin, 1999, 38).

1.5. Ordre de l'immigration

Sous ce titre, nous essayerons de comprendre comment A. Sayad voit l'immigration d'une manière générale. Nous serons bref, mais il nous faut expliquer, même succinctement, les principaux points, ce qui facilitera largement la suite de cet exposé de la sociologie de Sayad. Nous partirons du niveau mondial, qui est plus général et plus facile à saisir.

Selon le sociologue, les « déplacements se font, pour l'essentiel et pour ce qui nous concerne, des pays du Tiers-monde vers les pays développés » (Sayad, 1994, 195). Et, par conséquent, la migration lui apparaît comme « cette « partie du Sud » qui se trouve installée dans ce « nord de la liberté » » (Sayad, 1994, 235). Sayad lit la réalité migratoire de manière dichotomique. D'après lui, il y a une division au niveau mondial. D'un côté, un monde producteur d'émigrés et de l'autre côté, le monde recevant ceux-ci, transformés en immigrants. Toutefois les appellations qu'il utilise changent selon les circonstances : riche-pauvre, développé-sous développé/tiers-monde, Nord-Sud, dominant-dominé, etc..

Le sociologue voit la pauvreté comme la cause principale des mouvements migratoires modernes. Ce, à tel point que, « c'est tout le phénomène migratoire qui est, non sans raison, synonyme de pauvreté ; il est le produit de la pauvreté : on émigre et on immigrer par pauvreté » (Sayad, 2004, 125). Car, on émigre à partir des pays pauvres vers les pays riches. Il en était de même pour les mouvements migratoires des Européens vers les Amériques. Ce qui est différent de nos jours, c'est que l'émigration des pauvres des pays pauvres vers les pays riches pour trouver un remède à leur pauvreté se fait à une échelle beaucoup plus vaste. Maintenant, presque l'entier du monde (celui des «pauvres»/de l'émigration et celui des riches /de l'immigration) est concerné par les mouvements migratoires (Sayad, 2004). C'est le monde pauvre qui est devenu, en quelque sorte, émigré virtuel (Sayad, 1982). Les deux moitiés du monde ont des produits qui leur correspondent : la partie dominante produit des touristes tandis que l'autre, dominée, des immigrés (Sayad, 1991). Par conséquent, toute véritable immigration se dirige d'un pays pauvre vers un pays riche ; même celles qui ont lieu pour des raisons politiques (Sayad, 2004). Pourtant le sociologue ne reste pas au niveau de constat, pour lui, ici, nous sommes en face d'une forme de domination, mais pas n'importe laquelle :

« La forme la plus achevée, mais aussi la plus violente et la plus excessive, de cette domination excessive, de cette domination généralisée, plus masquée

politiquement est sans doute le partage du monde en deux pôles dissymétriques : un monde dominant et un monde dominé un monde développé et un monde sous-développé » et « un monde dans lequel on immigre et un monde à partir duquel on émigre » (Sayad, 1993, 278).

Si Sayad voit dans cette division une forme de domination, c'est qu'il estime que le « monde développé » a la maîtrise de la structure économique qu'il a inventée pour lui. Il « peut s'imposer au reste du monde », plus précisément à celui dit « sous-développé », « étranger à cette structure et étranger à son invention et à qui il appartient de la subir » (Sayad, 1994, 193). Il constate même un « double processus d'universalisation d'un système économique et social et du système politique qui lui est associé » (Sayad, 1994, 195), ce qui, sans doute, renforce la domination.

A partir de cette analyse, il est déduit que les États sont situés « dans une relation fondamentalement dissymétrique » (Sayad, 1999, 15). Car « tout le poids de la relation de domination » pèse sur les relations de ces derniers et « oppose des partenaires aussi inégaux que les pays d'immigration et les pays d'émigration » (Sayad, 1991, 263). Les règles en matière d'immigration sont essentiellement décidées par les pays de l'immigration. Quand elles ont lieu, les négociations internationales concernant les questions migratoires, comme cela a été le cas entre la France et l'Algérie indépendante, sont une « fiction que chacun des partenaires a intérêt à entretenir » (« la partie en position dominée n'ayant qu'à négocier pour la forme ») (Sayad, 1991, 259). Pour Sayad, ces accords/rerelations réciproques affirment la domination de l'un sur l'autre, sous couvert d'égalité. D'après lui, « les négociations de main-d'œuvre sont peut-être celles qui trahissent le plus clairement leur nature dissymétrique » (Sayad, 1991, 270). Cela ne peut pas se passer autrement car les pays de l'émigration sont dépendants des pays de l'immigration, même par rapport à la production de l'information à l'égard de leurs absents/émigrés (Sayad, 1991).

Ce constat de division au niveau mondial s'inscrit dans sa conception postulant que « l'immigration constitue un système » (Sayad, 1999, 235) « en fonction duquel s'organisent toutes les conduites, toutes les relations ainsi que toutes les représentations du monde social » (Sayad, 1999, 236). A partir de cela, Sayad constate qu'« au nombre des caractéristiques de la nature à constituer l'immigration en système figurent, et en première place, les rapports de domination » (Sayad, 1999, 236) : d'un côté les pays riches,

développés, d'un autre côté les pays de tiers monde, sous-développé d'où vient « la seule vraie immigration » (Sayad, 1999, 236). Dans les relations des sociétés appartenant aux camps dominé et dominant, il y a d'un côté, une société d'émigration : « société qui « exporte » des ressortissants nationaux » et de l'autre côté une société d'immigration : « société qui, en réalité, « importe » des citoyens ou tout au moins, ses citoyens de demain » (Sayad, 2002, 18) même si elle ne veut pas se l'avouer.

Si on cherche la genèse de ces mouvements migratoires, d'abord conçus comme complémentaires mais par la suite « devenu[s], au contraire, une solution indispensable, une solution combien nécessaire, constante et irremplaçable » (Sayad, 1982, 92), on trouve la colonisation et le capitalisme qui a été imposé à travers cette dernière. S'il pense que l'immigration est la « consécration ultime » de la colonisation et du sous-développement (Sayad, 1982, 1), Sayad arrive à cette conclusion sur la base d'une analyse historique de la colonisation française en Algérie, mais de nouveau généralisable.

Le sociologue s'intéresse à ce passé plus longuement dans *Eléments pour une sociologie de l'immigration*. Il y constate que la colonisation française de l'Algérie a donné lieu à une confrontation violente de deux types d'économies ayant des rationalités totalement différentes. D'un côté, une économie précapitaliste, qui n'est pas du tout préparée à cette confrontation féroce et de l'autre, l'une des plus importantes 'représentantes' du capitalisme triomphant « qui se propose et s'impose » (Sayad, 1982, 12). La confrontation est violente et l'autre économie est dominante, « l'émigration n'étant qu'un des effets et une des manifestations de cette confrontation » (Sayad, 1982, 9), autrement dit, « la perturbation suprême » que celle-ci engendre est l'émigration (Sayad, 1982, 10).

C'est la raison pour laquelle l'histoire de l'immigration, depuis le milieu du XIXe siècle, « se confond avec l'histoire des rapports de force entre le monde industrialisé » et le monde dit « sous-développé » (Sayad, 1982, 86-92) qui a été inclus/associé à l'économie de type capitaliste. Le mouvement migratoire tel que nous le connaissons est donc « étroitement lié à l'avènement et à l'expansion à l'échelle universelle de l'économie capitaliste au point d'en paraître comme une composante structurelle » (Sayad, 1982, 1). Car l'immigration est le résultat « de la domination de la première [économie capitaliste/développée/dominante] sur la seconde [économie précapitaliste/sous-développée/dominée] » (Sayad, 1991, 292) et cette relation de domination a produit une immigration qui est « une relation de dominant à dominé » (Sayad, 1991, 66).

Si Sayad perçoit l'histoire de l'immigration à travers l'imposition du capitalisme par la colonisation, il analyse son état actuel à partir de l'ordre mondial que cette histoire a instauré. Cet ordre est national. A peu près partout dans le monde, l'Etat prend la forme d'États-nations, État d'une seule nation. Dans ce monde, les mêmes structures nationales sont imposées partout et, par conséquent, on ne peut exister que « nationalement, c'est-à-dire dans un cadre national en tant que sujet ou ressortissant national » (Sayad, 1993, 279).

Quant à ce qu'il appelle l'ordre de l'immigration, Sayad pense qu'il « est fondamentalement lié à l'ordre national » (Sayad, 1991, 291) car, de nos jours, l'immigration se fait, à part quelques rares exceptions, entre Etats indépendants. L'immigré représente donc « la présence au sein de l'ordre national [...] de non nationaux ». L'émigration apparaît, « par symétrie, comme absence de l'ordre national » (Sayad, 1991, 292). Ainsi deux ordres « sont consubstantiellement liés l'un à l'autre » (Sayad, 1991, 292)²².

« Ce qui apparaît de la sorte à l'évidence, c'est la relation consubstantielle qui lie les deux ordres, l'ordre de l'immigration et l'ordre national : parler de l'un, c'est aussi et nécessairement parler simultanément de l'autre on ne peut parler de l'un sans parler, du même coup, de l'autre » (Sayad, 1984, 222).

Aussi l'immigration fait-elle exister au sein de l'espace national une relation fondamentalement dissymétrique. Car, d'un côté, se trouve une société dominante, composée de la population nationale, analogue à des colonisateurs et, de l'autre, une société dominée, c'est-à-dire une population non-nationale qui peut être considérée comme semblable à celle des colonisés (Sayad, 1982)²³.

Cette relation de domination ne peut exister sans illusion. L'immigration, comprise comme présence illégitime des non-nationaux dans la nation, repose sur une série d'illusions fondamentales (Sayad, 1982). Ces dernières « sont la condition même de l'avènement et de

²² A propos de la politique de l'immigration, Sayad constate l'existence d'un paradoxe, car il faut « gérer du non-national dans du national » (Sayad 1983, 101). Il pense que « l'absence de politique est une politique et c'est sans doute la seule politique conforme à la nature contradictoire du phénomène migratoire » (Sayad, 1990, 13).

²³ Pour analyser la présence de la population immigrée par rapport aux autochtones, Sayad recourt au concept de caste, car, d'après lui, l'immigration en est proche. Dans le système de caste, l'appartenance à la caste inférieure ou supérieure est définie par la naissance, et elle engendre des privilèges aux membres de la caste dominante. Pour ces derniers, les différences de statut apparaissent comme fondées dans des différences de nature (Sayad, 1982).

la perpétuation, ici, de l'immigration et, là, de l'émigration » (Sayad, 1991, 18). La première de ces illusions est de penser, éventuellement faire penser, à la présence illégitime de l'immigré comme quelque chose de provisoire. Car l'immigré doit retourner dans son pays dès qu'il a accompli la mission, la tâche, le travail, en bref, ce pour lequel il est entré dans l'espace national du pays d'immigration. Il est l'homme venu d'ailleurs et il n'a pas sa place ici. C'est la raison pour laquelle, même s'il reste pendant une grande partie de sa vie dans le pays d'immigration, sa présence est « naturellement » provisoire et, un jour, il est censé mettre fin à cet état qui dure (peut-être pendant toute sa vie). C'est la raison pour laquelle, l'immigration est condamnée à un état qui la voue à une double contradiction : provisoire et durable (Sayad, 1982, 12).

La deuxième illusion est de lier la présence de l'immigré au travail. Autrement dit, s'il est là, ce n'est que pour travailler. L'immigration est essentiellement motivée pour des raisons de travail. Aussi, « quand il est d'autres raisons plus vraies que le travail », les personnes immigrées « sont obligées de prétexter du travail » (Sayad, 1982, 84). Car « immigration et travail sont deux états consubstantiellement liés au point qu'on ne peut remettre en cause l'un sans, du même coup, remettre en cause l'autre et se remettre proprement en cause » (Sayad, 1982, 248). Quand ils existent, d'autres facteurs (ex. déficit démographique), qui sont des causes potentielle d'avoir recours aux immigrés, « ont aussi une fonction de légitimation, c'est-à-dire d'arguments devant justifier une présence qui, autrement, serait impensable, voire scandaleuse à tous les points de vue » (Sayad, 1991).

Enfin, la troisième illusion qui est l'exigence de neutralité politique envers l'immigré. Cela peut paraître étonnant dans la mesure où « il s'agit d'un phénomène fondamentalement politique » (Sayad, 1990, 18). On fait comme si on transfère une main-d'œuvre qui n'a d'autre particularité que celle de travailler, alors que, en fait, on transfère des sujets politiques (Sayad, 1991). Par rapport à ce reniement, les réactions des sociétés d'immigration et d'émigration « à l'égard de leurs immigrés et émigrés sont structurellement identiques » (Sayad, 1999, 164). Pour les deux Etats-nations concernés « l'immigré (et avec lui, l'émigré) est ce qui ne saurait avoir, ici, *de jure* et *de facto* une identité civile » (Sayad, 1991, 298), ce qui veut dire de ne pas avoir de droit à des droits (- surtout- politiques) dans la cité. Cette « dénégarion du caractère foncièrement politique de toute émigration et de toute immigration est indispensable pour que celles-ci puissent s'effectuer et se continuer » (Sayad, 1991, 72). De plus, « la mise en suspens de la

dimension intrinsèquement politique » de l'immigration « est indispensable pour l'avènement, la perpétuation et la « bonne » régulation de l'immigration » (Sayad, 1991, 304). C'est sur cela que repose l'exigence de neutralité politique envers l'immigré, qui signifie pour lui l'inexistence en tant que sujet politique.

Ces trois illusions fondatrices, permettant de perpétuer l'immigration, produisent leurs effets car elles sont collectivement entretenues par les trois acteurs de la migration, à savoir les deux Etats (celui d'immigration et celui d'émigration) et les immigrés/émigrés eux-mêmes. Il leur faut « une espèce de *complicité objective* (i.e. complicité indépendante de la volonté de chacun, complicité, qui n'a pas besoin d'être concertée à la manière d'un complot) ». Cette complicité « n'est possible que » si les deux Etats partagent la même définition du national (Sayad, 1991, 305).

« S'il y a collusion entre tous ces partenaires, c'est parce que les illusions qui leur sont communes procèdent, en gros, des mêmes catégories de pensée qui sont aussi des catégories sociales, économiques, culturelles, politiques etc., pour tout dire, étatiques (nationales et nationalistes) (Sayad, 1991, 18).

C'est la raison pour laquelle, tous les acteurs de la migration s'accordent pour « se mentir » et « s'accordent objectivement (i.e. sans être concertés pour cela) pour entretenir cette espèce de mauvaise foi collective » (Sayad, 1982, 75). C'est-à-dire que nous sommes en face d'« un travail collectif de mensonge collectif » au sujet de l'immigration (Sayad 1983, 101). Il faut donc un travail en commun de dissimulation pour que la définition de l'émigration/l'immigration produise « tous ses effets » (Sayad, 1999, 115).

Ces illusions ne sont pas vouées à perdurer pour toujours. Elles sont même condamnées à être démasquées. Trois facteurs peuvent produire cette désillusion. Le premier est le temps. Autrement dit, il faut que l'immigration perdure et que sa première fonction cesse d'être exclusive « pour que se dévoilent les implications de toutes sortes que comporte l'immigration » (Sayad, 1999, 17). Le deuxième apparaît lors de conflits entre émigrés et leur société d'origine. « C'est au moment où elle est le plus contestée, au moment où elle se révèle comme un lieu de conflits entre les émigrés et leur société d'origine, que l'émigration dévoile au mieux sa vérité objective et la vérité de la condition de l'émigré » (Sayad, 1999, 195). Enfin, le troisième facteur apte à détruire ces illusions fondatrices est la crise. En ayant à l'esprit notamment la crise pétrolière de 1973, dont il a pu observer les

effets, Sayad pense qu'une situation de crise a le mérite « de dévoiler la vérité objective » de l'immigration ; la vérité qui est oubliée pendant les périodes de forte croissance économique (Sayad, 1982). La réalité de l'immigration est « portée au grand jour en période de crise et de récession de l'emploi » (Sayad, 1982, 73). Si chaque période de l'histoire de l'immigration a eu sa manière propre de composer avec l'illégitimité (politique) attribuée à l'immigré, les périodes de crise ont des caractéristiques accentuant celle-ci, surtout par le chômage. Car le chômage révèle l'illégitimité de l'emploi de l'immigré, mais aussi « de toutes ses habitudes, de toutes ses manières d'être, de tout ce par quoi il se distingue en tant qu'immigré » (Sayad, 1991, 309).

1.6. Figure de l'immigré

Nous allons à présent voir comment l'immigré évolue dans cet ordre de l'immigration. Pour Sayad, s'il arrive à exister, l'existence de l'immigré, en tant que présence d'un non-national dans un monde structuré nationalement, s'effectue péniblement. « Toute la vie de l'immigré est une absence » (Sayad, 1983, 102) marqué par le « flottement entre l'être et le non-être qui caractérise l'immigré » (Sayad, 1990, 7)²⁴. Cet immigré est déterminé « tel que le discours qu'on tient sur lui l'a constitué » (Sayad, 1982, 62).

« (L)'immigré, celui dont on parle, n'est en réalité que l'immigré tel qu'on l'a constitué, tel qu'on l'a déterminé ou tel qu'on le pense et tel qu'on le définit. Il n'est peut-être pas d'objet social plus fondamentalement déterminé par la perception » (Sayad, 1999, 256).

Cela est notamment vrai pour l'immigré dont parlent les sciences sociales car il est la continuité de celui qui est défini par le discours, il « n'est en définitive qu'une abstraction ou, pire, un artefact » (Sayad, 1984, 238). Ainsi, l'immigré devient « une manière d'homme abstrait » « rien d'autre qu'une individualité singulière et corporelle, un corps biologique et technique (un « corps-labeurs ») » (Sayad, 1991, 298). La vie de l'immigré avant d'avoir immigré ayant été ignorée par les sciences sociales, qui ont ainsi mutilé leur objet de recherche, « on s'expose à constituer la population des immigrés comme une simple catégorie abstraite et l'immigré comme un pur *artefact* » (Sayad, 1999, 258).

²⁴ En lisant ces constats, on arrive facilement à comprendre pourquoi dans les analyses de Sayad la souffrance tient une place importante.

Pour retrouver la réalité de l'immigré, il faut donc s'intéresser à l'émigré. Pour Sayad, avant d'émigrer, l'immigré était un paysan vivant dans une économie de type précapitaliste. La nature de son travail était alors complètement différente, « c'était une fonction sociale, hors de toute considération de rendement et de rentabilité » (Sayad, 1982, 20). Ainsi, le travail au temps de l'époque capitaliste est complètement opposé à celui de l'époque précédent car le travail capitaliste est une « action productive explicitement posée en vue d'une fin économique avouée comme telle » (Sayad, 1982, 53). Aussi, quand il devient un immigré en provenant du tiers monde, son « ajustement et adéquation » dans l'économie capitaliste « ne sont pas des nécessités naturelles mais des nécessités historiques » (Sayad, 1982, 20). En fait, il quitte son environnement « naturel » pour aller vivre à l'étranger « une épreuve passagère » dans un environnement qui ne lui est pas « naturel » (Sayad, 1991, 64). Il lui reste donc plus qu'à vivre les souffrances de l'habitus clivé, tel que décrit Bourdieu.

Pour ces paysans « dépayés », pour ces nouveaux prolétaires, l'émigration n'est pas une chose facile, car « émigrer, c'est objectivement « désertter », « trahir » » (Sayad, 1999, 331). C'est une rupture mais pas du tout ordinaire. Il n'y a pas de « rupture plus grande, plus douloureuse, plus dramatique, que celle qui se traduit par l'*émigration* hors de terre natale » (Sayad, 2002, 11). « Chaque départ en émigration et chaque émigré constituent comme autant de mutilations » pour la société d'origine (Sayad, 1999, 331). L'émigré devient « le maillon faible » de l'honneur national, « à la manière de ce que sont les femmes sous le rapport du *haram* » (Sayad, 1991, 279).

L'émigré, qui porte l'habitus d'un autre « monde », connaît le chômage en même temps que l'immigration alors qu'il est lui-même défini « comme chômeur qui émigre pour cesser d'être chômeur » (Sayad, 1999, 20). Même si, au début, il émigre pour la survie de sa société paysanne précapitaliste, tombée sous le joug de la colonisation, avec le temps et la défragmentation des structures économiques et sociales de sa société d'origine, il devient un homme isolé du groupe dans le pays de l'immigration (Sayad, 1982).

A l'instar de l'indigène autochtone arrivé en ville par l'exode rural, « les travailleurs immigrés découvrent à l'occasion de leur immigration un monde économique, un monde du travail, une organisation du travail [...] qu'ils ne peuvent pas appréhender dans leur totalité en toute leur clarté » (Sayad, 1999, 250). Ce qu'ils découvrent c'est « le tourbillon dans lequel ils sont pris » (Sayad, 1991, 77).

D'une certaine manière, on reproduit à propos de la population immigrée « les mêmes représentations qui ont eu cours pour la classe ouvrière nationale » (Sayad, 2004, 139). L'histoire des migrations montre que, « au dernier arrivé à la condition de prolétaire », est réservée « presque systématiquement la position la plus basse dans la hiérarchie sociale et solidairement dans la hiérarchie des métiers » (Sayad, 1999, 240). C'est la raison pour laquelle on confond les deux qualifications, l'immigré et ouvrier sans qualification (ouvrier spécialisé, OS, en France), et ce, même chez les immigrés eux-mêmes (Sayad, 1999).

Au niveau de son « existence » dans la société d'immigration, la condition de l'immigré est paradoxale. Son paradoxe est d'être absent là où il est présent et vice-versa. Sa présence risque de devenir une présence morale et son absence « une rupture accomplie avec la communauté » (Sayad, 1999, 184). Pour pouvoir continuer cette « existence », l'immigré est obligé en quelque sorte de recourir aux « illusions indispensables pour pouvoir être et pour pouvoir supporter sa condition d'immigré » (Sayad, 1991, 68).

Pourtant cela ne veut pas dire qu'il est à l'abri de toute crise « existentielle ». Par exemple, la crise de l'emploi concerne « toute son existence et sa légitimité » et par conséquent est une « crise totale » (Sayad, 1982, 99). Il la vit au niveau de l'existence et c'est « une crise globale de toutes relations avec lui-même et avec les autres » (Sayad, 1982, 100). Car, quand il est au chômage, l'immigré est dans le vide. Des suspicions à l'égard de lui et par lui-même ressurgissent. Il devient un intrus et il est perçu comme un parasite, sa présence devient de trop (Sayad, 1982). Une autre cause de la crise au niveau « existentiel » chez l'immigré est la maladie. Avec la maladie, toute l'édifice et tout l'équilibre du « mensonge » social « s'effondre[nt] » (Sayad, 1999, 260). « Faute de l'issue, la maladie (ou l'accident) devient permanente et elle est revendiquée en permanence », car elle continue d'être « un alibi nouveau pour l'immigré » (Sayad, 1999, 263) pour sa présence dans le pays d'immigration.

Si on prend l'immigré au niveau de son statut, le statut de l'immigré est à la fois social, juridique, politique et scientifique (Sayad, 1991, 14). Une personne est étrangère jusqu'à la frontière. Une fois franchie, elle devient immigrée. « Si « étranger » est la définition juridique d'un statut, « immigré » est avant tout une condition sociale » (Sayad, 1991, 268).

Ce statut est avant tout provisoire. Considéré ainsi par l'immigré lui-même, la communauté d'origine et la société d'immigration définissent ensuite « un statut qui l'installe dans le provisoire » (Sayad, 1991, 52). Car l'immigré est l'homme d'ailleurs, « d'un ailleurs auquel il faut tôt ou tard retourner, l'immigré devant toujours rester un immigré » (Sayad, 1991, 68). Cela n'est pas sans lien avec « la nature fondamentalement provisoire et utilitaire de la présence de l'immigré » (Sayad, 1991, 68). Seul le travail peut justifier la présence de l'immigré (Sayad, 1991, 81). Son existence « est tout entière soumise aux déterminations strictement économiques » et sa présence est tolérée à condition du travail accompli (Sayad, 1982, 67). C'est la raison pour laquelle, l'immigré, s'il existe, « n'existe que sur le mode provisoire » (Sayad, 1982, 69).

Même s'il vit presque toute sa vie en mode provisoire dans le pays d'immigration, l'immigré « porte en lui [...] la marque du statut et de la position assignés à son pays dans l'échelle internationale » (Sayad, 1991, 266). Dans cette perspective, l'immigré, en tant qu'étranger et ressortissant d'un pays dominé, apparaît comme doublement dominé. Par conséquent, « un immigré n'est pas seulement l'individu qu'il est ; il est aussi [...] son pays » (Sayad, 1991, 266). Les effets de sa condition sociale redoublent les effets de son origine nationale : « immigré originaire des pays dominés que sont presque tous les pays d'émigration, qu'il soit naturalisé ou non, est toujours renvoyé à sa condition d'origine, c'est-à-dire à son pays et à la nationalité dont il était originairement ressortissant » (Sayad, 1991, 294).

Sayad constate que dans cet état des choses, « en tant qu'il est étranger (en droit), l'immigré est seulement toléré » (Sayad, 1982, 76) et donc nié politiquement. En plus de cela, on exige que l'immigré montre une neutralité par « obligation de réserve » (Sayad, 1991, 64). « L'immigré est exclu « de *droit* du politique » (Sayad, 1999, 323), il est provisoire et « soumis à l'obligation de la neutralité politique qui est aussi une neutralité éthique ». Il est ainsi « exclu *de fait* » de la politique du pays dont il est ressortissant. Donc, il s'agit d'une « double exclusion » : « c'est être privé et c'est se priver du droit le plus élémentaire et le plus fondamental, le droit d'avoir des droits d'être sujet de droit » (Sayad, 1999, 324). Sayad pense que cette double exclusion politique de l'immigré/émigré correspond à ce que Hannah Arendt qualifie de refus ou de négation du droit à la vie. Puisque l'immigration peut durer toute la vie, cela correspond à être privé « du droit le plus

fondamental, le droit du national, le droit d'avoir des droits » (Sayad, 1991, 296)²⁵. Pour ce faire, « il suffit de délimiter le champ politique » en indiquant par les moyens légaux ceux qui sont exclus et inclus du politique. Ainsi, l'ordre et la morale sont saufs, le droit et la discrimination se trouvant ainsi réconciliés (Sayad, 1991)²⁶.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, le temps est susceptible de réduire ou d'effacer les effets des illusions fondatrices de l'immigration, car il apporte du changement à la présence conçue comme provisoire de l'immigré. Prenons l'immigration familiale, qui « est déjà contenue dans la première forme de l'immigration ». « Elle introduit une différence de nature, elle est qualitativement différente » car, avec elle, « l'immigré devient géniteur » (Sayad, 1999, 424). Après l'immigration familiale, comme suite logique, arrivent les enfants de la deuxième génération, « sortes d'hybrides qui ne partagent pas totalement les propriétés qui définissent idéalement l'immigré général, conforme à la représentation qu'on s'en fait ». Ils ne sont pas étrangers culturellement « puisqu'ils sont des produits intégraux de la société » dans laquelle ils sont nés et ont vécu toute leur vie (Sayad, 1998, 19). Même s'ils sont considérés comme de « mauvais » produits, il n'empêche que, avec leur présence, « ils brouillent les frontières de l'ordre national », cet ordre qui sépare les groupes d'une manière claire et qui fonde « la hiérarchie de ces groupes et de leur classement » (Sayad, 1998, 19). Nous reviendrons par la suite sur cette deuxième génération mais, si nous l'avons signalé, c'est pour montrer que le temps transforme la présence de l'immigré (Sayad, 1982).

1.7. Pensée d'Etat

Nous en avons déjà parlé quand nous présentions les concepts. Nous en reparlerons car, la pensée d'Etat a une place centrale dans la sociologie de Sayad, notamment pour le sujet de notre travail.

Comme nous l'avons signalé plus haut, l'article dans lequel Bourdieu explique ce qu'il appelle « l'esprit d'Etat » a été publié en 1993. Or, des réflexions similaires existaient déjà dans les écrits d'Abdelmalek Sayad, bien avant cette date. Aussi, la question de l'Etat-nation, qui comprend la distinction entre nationaux et non-nationaux, son inculcation dans

²⁵ Pour l'influence d'Arendt sur Sayad voir Caloz-Tschopp, 2010..

²⁶ L'exclusion des émigrants/migrants chez Sayad dépasse largement les limites de ce travail. Mais seulement pour rappeler son importance chez Sayad, il suffit peut-être de citer une phrase de Cardon : « Exister, aimait à répéter Abdelmalek Sayad, c'est exister politiquement » (Cardon, 1999, 20).

l'entendement sociale des individus et l'impossibilité d'exister en dehors de ces structures nationales, a déjà été traité par le sociologue.

Pour ne donner que quelques brefs exemples, nous citerons certains des écrits de Sayad publiés avant 1991, l'année où ledit article de Bourdieu a été partagé avec le public sous la forme d'une conférence à Amsterdam. Le premier de ces exemples est *Qu'est qu'un immigré ?*, publié d'abord en 1979 dans *Peuples méditerranéens* (n° 7, p. 3-23) et repris dans *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité* (1991, 49-77). Dans cet article, l'auteur souligne l'opposition entre le « national » et le « non-national » dont, selon lui, toute autre discrimination en découle.

Comme deuxième exemple, nous prendrons *Éléments pour une sociologie de l'immigration* (1982) dont voici un extrait :

« En tout cela, ce sont les catégories les plus familières de notre entendement (i.e. de notre raison) politique, social, moral qui contribuent à assigner à l'immigré son statut et la place particulière qui est la sienne ; bien plus, c'est encore notre entendement (notre sens du social et du politique) qui fait en sorte que le statut minoritaire (en réalité, inadéquat et injuste) de l'immigré, la place de relégation en laquelle il est maintenu apparaissent comme naturels, comme le statut, la place ou la condition qui lui reviennent tout naturellement » (Sayad, 1982, 70).

On reconnaît facilement ici les éléments qui seront présentés par la suite, dans le cadre des réflexions menées sur la pensée d'Etat. A vrai dire, on a l'impression que tout ce qu'il manque c'est la notion de l'Etat.

Le dernier article que nous retenons est *Etat, nation et immigration*, publié dans les *Peuples méditerranéens* (n° 27-28, avril-novembre 1984, pp. 187-205) et repris dans *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité* (1991, 289-311) sous le titre *L'ordre de l'immigration entre ordre des nations*. Dans celui-ci, Sayad constate l'opposition entre le « national » (manière légitime d'exister au sein d'un Etat-nation) et le « non-national » (le contraire, c'est-à-dire la manière illégitime d'exister au sein de ce dernier). Selon le sociologue, l'émigration et l'immigration

« contredisent toutes les catégories de notre entendement politique (qui est, essentiellement, un entendement national) qui sont aussi les catégories constitutives de notre monde social et politique (i.e. de notre ordre national), l'immigration et avec elle l'émigration constituent de véritables défis à l'orthodoxie sociale et politique ; manière de contre-épreuve ou de situation limite, elles forcent la réflexion sur la notion de nation » (Sayad, 1991, 294).

Ce que l'auteur nomme à l'époque l'« entendement politique (qui est, essentiellement, un entendement national) » est très proche de ce qu'il appellera, après 1993, la pensée d'État. Le caractère primordial du « national » et de l'opposition qu'il engendre, le « non-national », ainsi que le rôle de l'État-nation dans le processus migratoire, sont une constante chez Sayad.

Une fois le concept de pensée d'Etat créé par Bourdieu en 1993²⁷, Sayad l'a immédiatement repris à son compte. Il en a fait un des concepts centraux de sa sociologie, au moins en ce qui concerne ses réflexions par rapport à la double peine. Ce faisant, il a développé et précisé dans un domaine spécifique, l'immigration, un concept qui était, dans une certaine mesure, marginal et indécis chez son créateur. C'est peut-être pour cela qu'on a, par la suite, pu utiliser la pensée d'Etat, au moins dans le domaine de l'immigration, en se référant à Sayad sans aller jusqu'à Bourdieu²⁸.

Cette importance qu'a prise le concept chez Sayad peut s'expliquer par la place qu'occupe l'Etat dans sa sociologie de l'immigration. « C'est penser l'Etat que penser l'immigration et plus encore l'asile ; et c'est aussi, en dernière analyse, l'Etat qui se pense lui-même en pensant l'immigration et l'asile » (Sayad, 1994, 204). Bien évidemment, l'Etat dont il s'agit chez Sayad, c'est l'Etat-nation. Sans sa dimension nationale, il serait impossible de comprendre comment le sociologue conçoit l'Etat. « Tout le discours que nous tenons habituellement non seulement sur l'immigration, mais aussi, et plus encore, sur l'asile, [...] est fortement marqué nationalement » (Sayad, 1994, 203). Cela ne peut pas être autrement, car, « penser l'immigration sous toutes ses formes, penser l'asile, c'est penser le

²⁷ Ou, éventuellement, en 1991, la date de la conférence que Bourdieu a donnée à Amsterdam, dans laquelle il a développé le concept. Pourtant dans l'introduction que Sayad a écrite pour son livre, *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité* qui a été publié au cours de la même année, on ne trouve pas le concept. Parmi les écrits du sociologue que nous avons pu consulter, nous avons rencontré le concept pour la première fois dans l'article intitulé « Migration, refuge et asile » (Sayad, 1993, 276-296), qui partage la même année de publication avec le travail de Bourdieu dans lequel le concept a été créé.

²⁸ Par exemple, voir Brion (2001), Réa (2001), Fillaud-Jirari (2010), Meslin (2010), Logez (2010). Pourtant, force est de constater que la compréhension de la pensée d'Etat varie parmi ces auteurs.

« national » et c'est toujours le penser nationalement » (Sayad, 1994, 204). Au travers de notre entendement national, voire nationaliste, l'émigration et l'immigration apparaissent comme de « véritables hérésies » (Sayad, 2002, 19).

Quant à l'immigration « elle révèle au grand jour la vérité cachée, les soubassements les plus profonds de l'ordre social et politique qu'on dit national » C'est pourquoi, « réfléchir l'immigration revient au fond à interroger l'Etat, à interroger ses fondements, à interroger ses mécanismes internes de structuration et de fonctionnement » et « en dernière analyse, à « dénaturiser » ce qu'on tient pour « naturel » » (Sayad, 1998, 8). Car, ainsi, on se souvient « des conditions sociales et historiques de sa genèse » (Sayad, 1998, 8). L'immigration nous fait comprendre la vérité de l'Etat-nation, en cela qu'elle peut être conçue comme une limite de l'Etat-nation. Ainsi, elle « donne à comprendre » la « vérité fondamentale » de cette forme d'Etat qui s'est donnée des frontières « pour pouvoir exister » (Sayad, 1998, 7). « Il est comme dans la nature de l'Etat de discriminer », c'est-à-dire faire la distinction entre les nationaux et les autres (Sayad, 1998, 6). Sans cette discrimination, « il n'y a pas d'Etat national » (Sayad, 1998, 7).

C'est la raison pour laquelle, le sociologue est d'avis que, même si une des dernières choses qu'on découvre quand on travaille sur l'immigration c'est l'Etat, il faut commencer par là, car elle « peut être la meilleure introduction qui soit à la sociologie de l'Etat » (Sayad, 1998, 6).

Sayad définit la pensée d'Etat comme « un mode de pensée, une mentalité particulière, une façon distincte de penser » (Sayad, 1998, 9). Celle-ci reflète, « à travers ses propres structures (structures mentales), les structures de l'Etat, telles qu'elles ont été intériorisées au plus profond de chaque individu ». Autrement dit, ces structures de l'Etat sont incorporées par les personnes au plus profond d'elles-mêmes, se sont « faites corps ». C'est cette incorporation des structures étatiques dont le sociologue parle est qu'il appelle la pensée d'Etat (Sayad, 1998, 5).

Sayad fait une distinction entre la pensée d'Etat et la pensée de l'Etat, distinction primordiale à notre sens. La « pensée d'État et pensée de l'État seraient inséparables », car « l'une ne pourrait être sans l'autre ». D'un côté, c'est « la pensée d'État qui ferait la pensée de l'Etat », de l'autre, « la pensée de l'État, par l'effet de sa constance, de ses répétitions,

de sa force propre, de son pouvoir d'imposition, pourrait avoir fini par engendrer la manière durable de la pensée d'État » (Sayad, 1998, 9).

Sayad attribue une valeur universelle à la pensée d'Etat. Selon lui, le phénomène migratoire est universel, car « il existe depuis toujours ». Mais, « universalité de l'objet veut dire aussi universalité des catégories mentales à travers lesquelles nous nous représentons et par lesquelles nous définissons cet objet ». Le phénomène migratoire est toujours pensé dans le cadre de l'unité locale ou, plus récemment, au travers de l'Etat-nation. Il a, malgré son extrême diversité, ses constantes qui sont « une sorte de fond commun irréductible, une sorte de plus petit commun dénominateur à la condition de l'étranger » que l'on peut qualifier de pensée d'Etat (Sayad, 1998, 5).

Etant donné ce caractère universel qu'il attribue à la pensée d'Etat, le sociologue pense que « l'immigration constitue le terrain privilégié où cette forme de pensée » (Sayad, 1998, 9) « se donne le mieux à voir et est la plus manifeste » (Sayad, 1998, 10). Car le phénomène migratoire « ne peut être décrit et interprété, [...] qu'à travers les catégories de la pensée d'Etat » (Sayad, 1998, 6). Cela, car nous sommes tous des « enfants de l'Etat national et donc enfants des catégories nationales que nous portons en nous-mêmes et que l'Etat a mises en nous, nous pensons tous l'immigration [...] comme l'Etat nous demande de la penser » (Sayad, 1998, 8). C'est pourquoi nous ressentons tous la « nécessité d'une légitimation constante » de la présence des étrangers en nous servant de ses illusions fondatrices (présence provisoire, liée au travail et politiquement neutre) (Sayad, 1999, 420).

Contrairement à ce qu'on pourrait croire²⁹, Sayad reconnaît le rôle du travail critique dans le dévoilement de cette forme de pensée, dévoilement qui la rendrait en quelque sorte moins forte. La réflexion critique des postulats de la pensée d'Etat est une « délégitimation », une « désacralisation » et une « objectivation de ce qu'il y a de plus profondément caché dans nos structures mentales » (Sayad, 1998, 9). Selon le sociologue,

²⁹ Car, selon le sociologue, les structures de notre entendement sont au fond des structures nationales. Elles sont à la fois, des structures structurées (car elles sont des produits socialement et historiquement déterminés) et, des structures structurantes (puisqu'elles prédéterminent et organisent « toute notre représentation du monde »). « Rien n'échapperait, nous semble-t-il, à l'action structurante de ces catégories » (Sayad, 1998, 5). Même si juste en passant, nous ne pouvons ne pas souligner la ressemblance des propos avec ceux de Bourdieu (voir la définition de l'habitus ci-avant).

pour pouvoir « prendre quelque distance avec la pensée d'Etat », il faut « ignorer provisoirement (ou feindre d'ignorer) l'existence des frontières » (Sayad, 1999, 417)³⁰.

1.8. La double peine³¹

Nous sommes à présent en mesure d'aborder la conception de la double peine, c'est-à-dire la conception de l'expulsion des étrangers condamnés pour avoir commis des crimes, de Sayad. Pour celui-ci, la double peine « existe objectivement dans notre façon de penser », c'est-à-dire dans la pensée d'Etat. C'est pour cela que nous nous sommes auparavant arrêtés sur ce dernier concept.

Sayad pense que la présence étrangère est « toujours (à tort ou à raison, peu importe) motif à inquiétude [...] inquiétude devant l'étrangeté qu'incarne l'étranger » (Sayad, 1998, 17)³². Cette peur est réciproque. Elle existe à la fois chez les autochtones et les immigrés ; « l'une la « peur » des dominants, c'est-à-dire, en l'occurrence, celles des maîtres des lieux, de tous les nationaux à quelque classe sociale qu'ils appartiennent [...] l'autre, la peur des dominés (i.e. des immigrés) est la peur des faibles démunis de tout pouvoir en cette circonstance ainsi que de toute légitimité » (Sayad, 1998, 17).

De cette inquiétude ou peur dérive une suspicion qui pèse sur l'immigré. Cette suspicion est visible jusque dans la législation du pays d'immigration : « La suspicion est aussi une réalité *objective*, inscrite dans les faits ; plus que cela, elle est inscrite dans la loi et trouve même sa consécration dans le droit³³ » (Sayad, 1982, 104). Celle-ci est « partagée par tout

³⁰ « Car toute frontière, produit d'un acte juridique de délimitation, a pour effet de produire, à son tour, des différences de plusieurs ordres (différences sociales, économiques, politiques, culturelles, etc.) et, au premier rang de ces différences, la différence toute décisive qui distingue entre « national » et « non-national », en même temps qu'elle est elle-même le produit de toutes ces différences » (Sayad, 1994, 209).

³¹ Selon Mathieu (2006 p. 11), en France, « le terme de «double peine», dont on a trouvé les premières occurrences dans des textes militants du début des années 1980, ne connaîtra un réel succès qu'à partir du début des années 1990 ». Ce point est important, car, contrairement à ce qu'on peut croire, il montre que le terme n'appartient pas à Sayad mais que ce dernier l'a repris à son compte par la suite.

³² Par rapport à l'expulsion des étrangers, plus spécifiquement à la double peine, à part les remarques qu'il a faits 'en passant' dans ses écrits, Sayad n'a écrit qu'un article qui a été publié plusieurs fois avec certains changements. Nous avons pu lire trois de ces versions et retenu la version publiée dans *Regards sociologiques*, car, en ce qui concerne (plutôt) les détails, elle paraît plus longue et plus riche que celles publiées dans *Actes de recherche en sciences sociales* et encore plus dans *La double absence*, même si l'accès y est relativement plus difficile pour le lecteur profane.

³³ La législation sur l'immigration est un sujet qui préoccupe Sayad tout au long de son œuvre. On peut en trouver un condensé dans l'extrait suivant : « en effet, c'est toute la législation relative aux immigrés et, plus particulièrement, la législation (aggravée) des temps de crise, qui ne fait que légaliser et, par conséquent, traduire dans la réalité au point de la faire partager par tous, d'abord, la définition première (ou primitive) de l'immigré – définition *essentialiste* de l'immigré comme étranger et ceci justifiant cela, n'ayant d'existence que *totalelement subordonné* au travail, *exclu du politique* et soumis à l'impératif du *provisoire* - et, ensuite, comme c'est le cas aujourd'hui, la suspicion qui entoure l'immigré au point de peser sur le droit

l'entourage de la victime et par la victime elle-même ». Elle est tellement forte que « la suspicion finit par devenir l'atmosphère même que respire l'immigré » (Sayad, 1982, 70) et que c'est à lui d'essayer de la dissiper. Cela, soit en s'y conformant, en assumant les signes de par lesquels il est stigmatisé, soit en essayant de les effacer pour s'assimiler aux autochtones (Sayad, 1998).

Ces deux stratégies ou leurs variantes prennent leur sens dans le fait que l'immigré est obligé de rassurer les gens du pays d'immigration, car « rassurer l'autre est souvent la condition de sa propre sécurité », autrement dit « rassurer, sécuriser, se rassurer, se sécuriser : c'est un impératif qui s'impose à toute présence étrangère » (Sayad, 1998, 17).

La principale manière de faire face à cette préoccupation est de respecter ce que Sayad appelle le devoir de politesse. La politesse est une bonne manière de refouler au champ de la morale le caractère essentiel d'une chose, pour mieux la dissimuler (Sayad, 1999). Ainsi, pour dissimuler au mieux son statut, l'immigré doit rester neutre dans le pays d'immigration parce ce qu'il vit hors de chez soi. Il est chez les autres et doit respecter les règles de bonne conduite. Il ne peut ni enfreindre la loi écrite, ni « la loi-de-la-bonne-conduite-quand-on-est-chez-les-autres ». Cette dernière exige de l'immigré de la réserve et de la neutralité. Cela dit, enfreindre la loi écrite revient à enfreindre également la loi non écrite. Car quelqu'un qui vit ailleurs que chez lui n'a pas le droit de causer de problèmes. Comme l'indique Sayad « c'est inconsciemment la politesse, plus fondamentalement que la politique en elle-même et ouvertement, qui interdit à l'étranger (immigré ou réfugié politique) de prendre parti politiquement dans les affaires politiques (intérieures et extérieures) du pays hôte » (Sayad, 1998, 14).

Or, la situation dans laquelle l'immigré se trouve est très différente de celle d'un invité et la société d'immigration ressemble peu à un hôte. Donc la métaphore qui rend compréhensible cette exigence de politesse ou de neutralité montre bien aussi les limites de cette dernière. Car l'immigré fait sa vie dans le pays d'immigration et, même s'il garde le désir de retourner un jour dans son pays d'origine, il ne peut décider du quand ni du comment. Donc, il lui est difficile d'obéir à cette politesse qui est aussi « un devoir de «non-délit», un devoir de «neutralité délictuelle», une obligation de se dispenser de toute

le concernant. La législation de l'immigration est fondamentalement une législation d'exception, la législation de l'allogène- de l'autre dont il faut se garder, se protéger lors même qu'il est (ou parce qu'il est) nécessaire, lors même qu'on a besoin de lui et qu'on l'appelle ; elle est une législation de prévention, donc de *suspicion* » (Sayad, 1982, 104).

faute, grande ou petite, de toute incorrection ». Cela, même s'il « est tenu à une sorte d'hyper-correction » (Sayad, 1998, 15).

L'exemple des immigrés de la deuxième génération est très instructif en ce qui concerne les limites de cette réserve de neutralité. Selon Sayad, c'est avec ces derniers que « le comble de l'impolitesse tout à la fois civile et politique, le comble de la grossièreté et de la violence à l'égard de l'entendement national semble être atteint » (Sayad, 1998, 18). Car ces personnes ne correspondent pas au profil 'habituel' des immigrés de la première génération qui étaient venus d'ailleurs pour travailler quelque temps puis rentrer chez eux. Ces « sortes d'hybrides » « sont des «immigrés» qui n'ont émigré de nulle part ; des «immigrés» qui ne sont pas ». Ils ne sont pas « des étrangers au sens plein du terme ». Même si certains peuvent les qualifier de « mauvais produits », nous sommes en face « des produits intégraux de la société » dans laquelle ils ont vécu l'entier ou presque de leur vie (Sayad, 1998, 19).

Avec ses propriétés pour le moins ambiguës, ces personnes constituent des « sortes d'agents troubles, équivoques » et « brouillent les frontières de l'ordre national », car on ne peut pas facilement les classer dans la hiérarchie habituelle des nationaux et non-nationaux. En plus de cela, elles cumulent à leurs dépens toutes les formes de suspicion, ne manquant pas d'être accusées de subversion. Ils attendent ainsi « à la fonction et à la signification diacritique de la séparation que la «pensée d'Etat», c'est-à-dire la pensée nationale établie entre nationaux et non-nationaux » (Sayad, 1998, 19).

Puisqu'on ne sait comment les considérer et traiter, la peur personnelle inspirée par la présence des immigrés se transforme « en angoisse collective ». Cela, à cause de la disparition des « séparations traditionnelles » qui emporte avec elle « la sécurité et le réconfort tout à la fois physique, moral et mental ou intellectuel que procurent ces séparations ô combien rassurantes ». Dans ces cas, où l'exigence de politesse est inopérante, de nouvelles sortes de peurs ou d'angoisses « se diffusent plus largement et se transposent sur toute une série d'objets connexes », comme les jeunes, les chômeurs, les délinquants, etc., surtout quand tout cela se cumule sur les mêmes personnes et les mêmes lieux (les enfants de l'immigration, les immigrés de la « deuxième génération »). De ce point de vue, c'est une véritable opération de reconversion et une transformation radicale qui s'est opérée dans l'immigration avec, comme effet, que la suspicion pèse toujours sur les mêmes, ce genre nouveau d'« immigrés » qu'on peut considérer comme (« chaque

époque ayant ses propres classes dangereuses ») des « perpétuels suspects » (Sayad, 1998, 20).

Après l'exigence de politesse, nous allons continuer avec la notion de faute, c'est-à-dire le non-respect des lois, écrites ou non. Pour Sayad, « en règle générale, toute présence étrangère est toujours jugée de trop » (Sayad, 1994, 227). « La « présence » de l'immigré, lors même qu'elle soit officiellement autorisée, reste, on l'a dit, fondamentalement une faute » (Sayad, 1998, 11). Car elle est, malgré tout, une « présence marquée d'incomplétude, présence fautive et coupable en elle-même » (Sayad, 1998, 10) , une « faute objective » (Sayad, 1998, 11).

Le sociologue constate donc que « le fait d'être immigré est loin d'être un élément neutre dans tout le système des appréciations et des jugements qu'on porte, en cas de délit, sur le délinquant ». Dans « l'opinion pure, c'est-à-dire l'opinion spontanément exprimée », le fait d'être immigré est conçu comme un délit supplémentaire et « le délit commis, délit objectivé, et dont la justice se doit de connaître, sert de prétexte pour être porté au grand jour, pour être explicité au regard de tous » (Sayad, 1998, 10). L'immigration est la « faute originelle » autrement dit la « faute essentielle ». Toutes les autres ne sont que des « fautes mineures, ponctuelles » et ce « ne sont que des actualisations multiples de la faute principale » (Sayad, 1991, 120).

« Dans notre entendement tout se passe comme si c'était l'immigration elle-même qui serait en elle-même délinquance, une délinquance intrinsèque, une délinquance en soi, délinquance au regard de nos catégories de pensée qui, en la matière sont, on ne le dira jamais assez, des catégories nationales, car on ne peut penser l'immigration autrement que nationalement » (Sayad, 1998, 10).

Cette conception est partagée par l'immigré lui-même. Il porte en lui « le sentiment de la faute » (Sayad, 1991, 121). « Culpabilité, culpabilisation et auto-culpabilisation ; accusation et auto-accusation » sont indissociables de la condition de l'immigré. C'est la raison pour laquelle, il suffit, pour l'immigré, d'un accident causant un écart, même léger, dans les comportements « pour que surgisse le sentiment de la faute, de la faute originelle, qui est consubstantielle à l'acte d'émigrer » (Sayad, 1999, 201).

Quand il commet un crime, l'immigré commet donc deux fautes. La première, la faute de l'immigration, « faute génératrice », est une faute de situation, liée au statut de la personne. La deuxième relève quant à elle des comportements de la personne « figurant dans la taxinomie ou au tableau habituel des fautes répréhensibles » (Sayad, 1998, 11). L'auteur de cette dernière peut être toute personne résidant sur le territoire national. Autrement dit, dans ce cas, il est peu important d'appartenir à la catégorie des nationaux ou celle des non-nationaux. Mais « l'auteur » de la première faute ne peut être qu'immigré ou quelqu'un perçu en tant que tel.

Comme Rea (2001, 61) l'a très justement souligné, la « relation entre délinquance et immigration est d'une autre nature que l'association entre fraude fiscale et patrons d'entreprise, entre corruption et hommes politiques, entre délinquance fiscale et cols blancs », Pour Sayad, cette relation est la suivante :

« L'immigration pèse de toute sa charge de déprédation, de disqualification, de stigmatisation sur tous les actes même les plus ordinaires des immigrés et, a fortiori, sur les actes délictueux ; à l'inverse, tous les comportements des immigrés, surtout les comportements déviants, retentissent sur le fait même de l'immigration pour en accentuer la dépréciation, la disqualification, la stigmatisation » (Sayad, 1998, 11).

Il existe donc entre les deux une relation dialectique ; d'un côté l'immigration pèse sur les comportements de l'immigré et, par conséquent, sur ses actes allant à l'encontre des lois du pays. De l'autre, ces actes accentuent l'image négative de l'immigration.

Ainsi, les actes délictueux servent de prétexte pour constituer la première en délit (« au moins en délit d'intention ») (Sayad, 1998, 12). Cela permet d'« instruire un procès encore plus sévère et plus injuste du processus de l'immigration » (Sayad, 1998, 11). Quant aux jugements juridiques et sociaux, « le fait d'être un délinquant immigré (ou un immigré délinquant) constitue en règle générale une circonstance plutôt de nature à aggraver le délit » (Sayad, 1998, 10). C'est une « délinquance cachant une autre ».

C'est la raison pour laquelle, selon Sayad,

« Tout se passe comme si l'immigré étant déjà en faute du seul fait de sa présence en terre d'immigration, toutes les autres fautes dont il pourra se rendre

coupable durant son immigration sont comme redoublées, aggravées en raison de cette faute première que serait l'immigration. Faute initiale dans l'ordre chronologique (ou, mieux chrono-logique) parce qu'elle est nécessairement antérieure à toutes les autres fautes qui pourraient être commises » (Sayad, 1998, 10).

Donc, l'immigré est quelqu'un qui est déjà fautif car il a immigré. Quand vient s'ajouter à la première une autre faute d'une autre nature, comprenez un ou des acte(s) délictueux, cela ne fait qu'aggraver la situation. Dans ce cas-là, l'immigré devient quelqu'un de « doublement coupable ou coupable d'être coupable » et dans le jugement de son infraction à l'encontre des lois écrites, sa première faute constitue une « circonstance aggravante » (Sayad, 1998, 20).

Pour les immigrés de deuxième génération (ces immigrés qui sont nés ou à la limite ont vécu presque entier de leur vie dans le pays de l'immigration, ces produits de la société d'immigration, ce nouveau genre d'immigrés), il s'agit d'une « faute génétique, consubstantielle de l'immigration ». L'immigration, en tant que « faute génératrice », continue à peser, « bien que l'immigré qu'il est ait changé par rapport au modèle antérieur ». Il demeure « toujours illégitime, non autorisé à commettre des infractions, comme étant interdit de faute, comme n'ayant pas droit au délit » (Sayad, 1998, 20).

Jusqu'à maintenant nous avons parlé de l'immigration comme la première faute ou circonstance aggravante. On ne saurait toutefois parler de la double peine sans évoquer l'expulsion. L'expulsion est une sanction qui n'est applicable qu'aux immigrés non naturalisés. Elle ne s'applique donc qu'aux immigrés ayant la nationalité de leur pays d'origine. Ce faisant, elle vient doubler la sanction prévue par la loi contre la délinquance commise. Cela veut dire que la personne est sanctionnée deux fois. La première fois, en subissant la peine prévue par son crime et la deuxième fois en étant expulsée vers son pays d'origine.

D'après Sayad, « L'expulsion est contenue dans le mot « non-national »; c'est une tautologie » (Sayad, 1983, 102) car elle « repose tout entière sur l'opposition entre national et non-national, le non-national étant en droit expulsable » (Sayad, 1999, 358).

« Cette conjonction implicite des fautes et aussi des peines, quand même elle ne se dénonce pas au grand jour, transparait à travers cette autre sanction qui s'ajoute souvent aux deux premières : une sanction intrinsèquement liée à la condition de l'étranger, l'étranger étant par définition expulsable, même si l'on s'accorde comme cela peut arriver pour ne pas l'expulser. Qu'il y ait expulsion ou non, l'expulsabilité de l'étranger est le signe par excellence d'une des prérogatives essentielles de la souveraineté nationale ; c'est là aussi la marque de la pensée d'État, pour ne pas dire que cela est aussi la pensée d'État en elle-même : en effet, il est dans la nature même de la souveraineté de la nation d'expulser qui bon lui semble parmi les résidents étrangers (au sens de la nationalité) et il est dans la nature de l'étranger (nationalement parlant) d'être expulsable, peu importe alors que cet étranger soit effectivement expulsé ou non » (Sayad, 1998, 20).

Donc, pour Sayad l'étranger est par définition expulsable et, comme il l'a indiqué à plusieurs reprises³⁴, le signe d'expulsabilité est constitutif de la condition d'immigré. Il avance principalement deux motifs pour cela. Le premier est qu'expulser les étrangers est compris dans les prérogatives de la souveraineté nationale ; c'est à l'État-nation d'expulser ou non les étrangers résidant sur son territoire. Le second motif est la pensée d'État, ce mode de pensée qui nous est inculqué par l'État-national en organisant tout notre système de représentations principalement sur la division des « nationaux » et « non-nationaux ». Cela nous amène au caractère « tout à fait arbitraire (au sens logique du terme) et purement conventionnel » (Sayad, 1998, 12) de la sanction d'expulsion, même si elle peut paraître naturelle et juste quand on pense qu'il s'agit de criminels venus d'ailleurs.

Pour comprendre d'une manière plus complète pourquoi on a recours à cette sanction, il faut revenir au devoir de politesse dont nous avons parlé plus haut. Car, en tant que mesure administrative ayant une dimension politique, l'expulsion est décidée sous le prétexte de la condamnation de l'étranger par un tribunal. Pour Sayad, en réalité, cela « montre bien ce à quoi s'expose l'étranger qui enfreint les règles de la bonne conduite : ayant apporté dans les faits la preuve de son indécatesse, il est aussi sanctionné administrativement » (Sayad,

³⁴ Dont voici un exemple : « l'étranger étant par définition toujours placé, en droit, sous le signe de l'expulsabilité (cela est constitutif de la condition même de l'immigré et du réfugié), même si, de fait, comme cela arrive souvent et comme c'est presque toujours le cas, il n'est pas expulsé dans la pratique » (Sayad, 1994, 205). En effet, l'expulsabilité des étrangers est un point qui revient dans les écrits de Sayad d'une manière répétitive et avec des constructions de phrase très similaires à l'exemple que nous venons de donner.

1998, 20). Car ayant enfreint la loi écrite, il a aussi violé la loi non écrite exigeant la politesse ou, autrement dit, la réserve (« la loi-de-la-bonne-conduite-quand-on-est-chez-les-autres »). Donc, on sanctionne en plus de la nature même de l'acte délictueux que l'immigré a commis, « son incorrection, son caractère déplacé, son impolitesse, car il est mal venu, il ne convient pas (poliment et politiquement) à l'immigré de se rendre coupable, de mal se conduire, d'être en faute, en terre (d'immigration) qui l'accueille » (Sayad, 1998, 14).

Avant de terminer cette partie et en guise de rappel, il nous faut revenir, une dernière fois sur la pensée d'Etat, car c'est à partir d'elle qu'on peut comprendre le devoir de politesse mais aussi la double peine d'une manière générale. Pour Sayad, « la délinquance est de tous les domaines de l'existence et de tous les secteurs de la vie sociale celui qui doit, pour ainsi dire, le plus à cette façon de penser ». La double peine qu'on prévoit pour cette délinquance des étrangers « existe objectivement » dans celle-ci. « Elle existe dans nos têtes de « nationaux », car le fait même de l'immigration est entaché de l'idée de faute, de l'idée d'anomalie ou d'anomie » (Sayad, 1998, 10).

1.9. Conclusion

Nous sommes à la fin de notre survol de la sociologie de Sayad. Pour faciliter la démarche, nous avons rapidement décrit dans ses grandes lignes le parcours personnel du sociologue. Car ses origines et sa collaboration avec Bourdieu constituent des points importants pour la compréhension de sa sociologie. Sans cela, il est difficile de comprendre sa posture épistémologique et sa pratique méthodologique. Pour aller rapidement, c'est grâce à Bourdieu que Sayad est devenu sociologue et c'est grâce à sa connaissance profonde des pays d'émigration (l'Algérie) et d'immigration (La France) qu'il a pu porter un regard différent sur le phénomène migratoire.

Après avoir brièvement parlé de Sayad en personne et avant d'analyser sa sociologie, nous nous sommes arrêtés sur certains concepts. Ceux-ci montrent l'influence de Bourdieu sur sa sociologie. Car seul un concept, fait social total, appartient à Mauss. Les autres, habitus, domination, pensée d'Etat, sont des concepts de la sociologie bourdieusienne.

Nous avons véritablement commencé notre survol de la sociologie de Sayad avec des considérations d'ordre épistémologique et méthodologique. Sayad reconnaît dans le discours de la société de l'immigration une version de l'ethnocentrisme. Elle produit un

discours sur l'immigration qui oublie les conditions d'origine des émigrés et se condamne à ne donner du phénomène migratoire qu'une vue à la fois *partielle* et *ethnocentrique*. A cela, s'ajoute la position de l'immigration parmi les sujets scientifiques. Selon ce sociologue, l'immigration est un sujet « ignoble » et ne peut pas devenir « noble ». Car la hiérarchie des objets intellectuels reproduit ordinairement la hiérarchie sociale de ces mêmes objets.

Ce regard très critique sur différents points ne va pas sans réflexion sur des éléments de réponses. Une de ces réponses consiste à s'interroger sur ce que c'est qu'écrire sur cet objet doublement surdéterminé, à savoir socialement et politiquement (ou nationalement). Une autre peut être le constat d'un partage de l'émigration et de l'immigration entre les deux sociétés. Ce partage participe à une relation de domination, à une dissymétrie ou à une inégalité dans les rapports de force qui sont à l'origine constitutives du phénomène migratoire. Quant au pas décisif, il ne peut être que de rompre avec la perception commune de l'objet. Cela est nécessaire pour pouvoir procéder à la constitution objective de l'immigration comme objet d'étude. Donc, il faut cesser d'ignorer la vie de l'immigré avant qu'il ne mette le pied sur le sol de la société de l'immigration. Pour ce faire, il faut intégralement reconstituer les trajectoires des immigrés. Car, d'après Sayad, tout itinéraire migratoire est un itinéraire épistémologique. Le sociologue considère le phénomène migratoire comme un fait social total et est d'avis que parler de l'immigration, c'est parler de la société en son entier. Il constate que l'itinéraire (épistémologique) de l'immigré est au carrefour des sciences sociales.

En ce qui concerne les considérations d'ordre méthodologique, nous avons vu que Sayad a su trouver dans sa trajectoire personnelle et ses origines des aptitudes qui lui ont permis d'arriver à une manière tout à fait particulière de pratiquer la sociologie. Son œuvre peut être associée à la tradition de la méthodologie qualitative. Ce qu'on peut apprendre des analyses de Sayad n'est presque jamais appuyé, du moins en apparence, sur des données statistiques ou des questionnaires. Une autre particularité méthodologique chez Sayad est de se baser sur une étude de cas pour arriver à des résultats de portée générale. Pour lui, raisonner sur ces cas exemplaires pourrait avoir une valeur heuristique au-delà de leur compréhension singulière. C'est la raison pour laquelle, il faut prendre en compte le fait qu'il pense toute son œuvre à partir de l'immigration algérienne vers la France.

Après les considérations épistémologiques et méthodologiques nous avons essayé de comprendre comment Sayad envisage l'immigration de manière générale. Selon le

sociologue, dans la genèse des mouvements migratoires se trouvent la colonisation et le capitalisme. Au niveau mondial, il existe une division entre un monde producteur d'émigrants et un monde recevant ces émigrés, transformés en immigrés. Il voit la pauvreté comme la cause principale des mouvements migratoires modernes. On émigre à partir des pays pauvres vers les pays riches. Sur la base de cette analyse, il déduit que les États sont situés dans une relation fondamentalement dissymétrique. L'immigré lui-même porte en lui la marque du statut et de la position assignés à son pays dans l'échelle internationale. Ce constat de division au niveau mondial s'inscrit dans sa conception postulant que l'immigration constitue un système. La première caractéristique de ce dernier est de générer des relations de domination. D'un côté, il y a les sociétés d'émigration qui « exportent » leurs ressortissants et, de l'autre côté, les sociétés d'immigration « important » leurs citoyens de demain.

Sayad analyse l'état de l'immigration à partir de l'ordre mondial instauré à travers l'histoire de l'imposition du capitalisme par la colonisation. Cet ordre est national. Dans ce monde, les mêmes structures nationales sont imposées partout et, par conséquent, on ne peut exister que nationalement. Quant à l'immigration, elle existe au sein de l'espace national dans une relation fondamentalement dissymétrique. D'un côté, se trouve une société dominante, composée de la population nationale, analogue à celle des colonisateurs et, de l'autre, une société dominée, semblable à celle des colonisés. Cette relation de domination ne peut exister sans illusions fondamentales. La première de celles-ci est de penser la présence illégitime de l'immigré comme quelque chose de provisoire, même si cet état provisoire peut perdurer jusqu'à la mort de l'immigré. La deuxième est de lier la présence de l'immigré au travail. Autrement dit, s'il est là, ce n'est que pour travailler. Enfin, la troisième est d'exiger de l'immigré une neutralité politique. Ces trois illusions fondatrices, permettant de perpétuer l'immigration, produisent leurs effets car elles sont collectivement entretenues par les trois partenaires de l'immigration, à savoir les deux États (celui d'immigration et celui d'émigration) et les immigrés/émigrés eux-mêmes. Il s'agit une *complicité objective*, c'est-à-dire indépendante de la volonté de chacun. Pourtant, ces illusions ne sont pas vouées à perdurer pour toujours. Elles sont même condamnées à être démasquées. Trois facteurs peuvent produire cette désillusion. Le premier est le temps. Autrement dit, il faut que l'immigration perdure et que sa première fonction, le travail, cesse d'être exclusive. Le deuxième est les conflits entre les émigrés et leur société d'origine. Enfin, le troisième facteur apte à détruire ces illusions fondatrices est

la crise économique. En effet, la réalité de l'immigration est portée au grand jour en période de crise et de chômage.

Par la suite, nous avons vu comment l'immigré évolue dans cet ordre de l'immigration. Pour Sayad, s'il arrive à exister, l'existence de l'immigré, en tant que présence d'un non-national dans un monde structuré nationalement, s'effectue péniblement. Toute la vie de l'immigré est une absence marquée par le flottement entre l'être et le non-être. Cet immigré est déterminé par le discours qu'on tient sur lui. Pour retrouver la réalité de l'immigré il faut donc s'intéresser à l'émigré. Pour Sayad, avant d'émigrer, l'immigré était un paysan vivant dans une économie de type précapitaliste. Pour ces paysans « dépayés » et nouveaux prolétaires, émigrer est objectivement une trahison. C'est la plus grande, la plus douloureuse et la plus dramatique des ruptures. Car l'émigré porte l'habitus d'un autre « monde ». Dans le pays de l'immigration, seul le travail peut justifier la présence de l'immigré. Quand il est au chômage, l'immigré est dans le vide. Des suspicions à son égard et de son propre fait resurgissent. Sa présence devient de trop. Dans la société de l'immigration, on reproduit à propos de la population immigrée les mêmes représentations que celles à l'encontre de la classe ouvrière nationale, dépeinte comme une classe dangereuse.

Ensuite, nous avons traité « la pensée d'Etat », pour voir son importance et sa place dans la sociologie de Sayad. Créé par Bourdieu, le sociologue a immédiatement repris ce concept à son compte en la transformant en un des concepts centraux de sa sociologie. Ce faisant, il l'a développé et précisé dans un domaine spécifique, l'immigration. Cette importance qu'a pris la pensée d'Etat chez Sayad peut s'expliquer par la place qu'occupe l'Etat dans sa sociologie de l'immigration. Sayad définit la pensée d'Etat comme un mode de pensée, une mentalité particulière, une façon distincte de penser. C'est une incorporation des structures étatiques par les individus. Le sociologue attribue une valeur universelle à cette forme de pensée et estime que l'immigration constitue le terrain privilégié où elle se donne le mieux à voir. Selon lui, nous ne pouvons décrire et interpréter le phénomène migratoire qu'à travers les catégories de la pensée d'Etat. Car nous sommes tous des enfants de l'Etat national et portons en nous des catégories nationales que l'Etat a mises en nous. La conséquence de cela est que nous pensons tous l'immigration comme l'Etat nous demande de la penser.

Enfin, nous avons vu la conception de Sayad de la double peine, c'est-à-dire l'expulsion des étrangers délinquants. Selon lui, la double peine existe objectivement dans notre façon de penser par notre intériorisation de la pensée d'Etat. Il parle d'une suspicion perpétuelle pesant sur l'immigré, visible par exemple dans la législation du pays d'immigration. Pour l'immigré, la principale manière de faire face à cette préoccupation est de respecter ce que Sayad appelle le devoir de politesse. L'immigré doit rester neutre dans le pays d'immigration parce ce qu'il vit hors de chez lui. Il est chez les autres et doit respecter les règles de bonne conduite. Il ne peut ni enfreindre la loi écrite, ni « la loi-de-la-bonne-conduite-quand-on-est-chez-les-autres ». Cela dit, enfreindre la loi écrite revient à enfreindre également la loi non écrite. Car quelqu'un qui vit ailleurs que chez lui n'a pas le droit de causer des problèmes. Donc le devoir de politesse est aussi un devoir de « non-délit », une obligation de se dispenser de toute faute.

L'exemple des immigrés de la deuxième génération est très instructif à ce sujet. Selon Sayad, c'est avec eux que le comble de l'impolitesse semble être atteint. Car ces personnes ne correspondent pas au profil 'habituel' des immigrés. Ce sont des « sortes d'hybrides », des « immigrés » qui n'ont émigré de nulle part. Elles brouillent les frontières de l'ordre national qui sépare les groupes d'une manière claire et qui fondent la hiérarchie de ces groupes et leur classement. Même si certains peuvent les qualifier de « mauvais produits », nous sommes en face des produits intégraux de la société dans laquelle ils ont vécu l'entier ou presque de leur vie.

Après l'exigence de politesse, nous avons continué avec la notion de faute, c'est-à-dire le non-respect des lois, écrites ou non. Selon Sayad, la « présence » de l'immigré est une faute objective. L'immigration est la faute originelle autrement dit la faute essentielle. Toutes les autres ne sont que des fautes mineures ou ponctuelles et ne sont que des actualisations multiples de la faute principale. L'immigré est quelqu'un qui est déjà fautif en immigrant. Quand vient s'ajouter à la première une autre faute, c'est-à-dire un ou des acte(s) délictueux, il devient quelqu'un de doublement coupable ou coupable d'être coupable.

C'est la raison pour laquelle, l'expulsion vient doubler la sanction prévue par la loi contre la délinquance commise. L'étranger/l'immigré délinquant est sanctionnée deux fois. La première fois, en subissant la peine prévue par son crime et la deuxième fois en étant expulsée vers son pays d'origine. Selon Sayad, l'expulsion est contenue dans le mot « non-

national ». Elle repose sur l'opposition entre national et non-national. Les non-nationaux, autrement dit les étrangers sont expulsables par définition. Car expulser les étrangers est compris dans les prérogatives de la souveraineté nationale et dans la pensée d'Etat.

DEUXIÈME PARTIE

EXPULSION DES ÉTRANGERS EN SUISSE

But there is no such thing as a pure fact, innocent of interpretation. Behind every fact presented to the world –by a teacher, a writer, anyone- is a judgment. The judgement that has been made is that this fact is important, and that other fact, omitted, are not important (Zinn, 1999, 658).

Introduction générale à la deuxième partie

Dans la précédente partie de ce travail, nous avons analysé de près la sociologie de Sayad ainsi que sa conception de l'expulsion des étrangers. Cette deuxième partie sera consacrée à l'expulsion de Suisse, plus spécifiquement à l'expulsion des étrangers ayant commis des actes délictueux.

En effet, comme nous l'avons vu dans la précédente partie, Sayad pense que son approche peut être applicable au cas suisse. Il le dit explicitement, en signalant qu'il se base sur un cas plus spécifique, l'immigration algérienne en France. Par rapport à notre sujet, l'expulsion des étrangers, le point de vue de Sayad a une place prépondérante dans le domaine. En prenant compte de ces faits, nous avons pensé à réfléchir à l'expulsion des étrangers de Suisse après avoir passé en revue l'approche de Sayad.

Pour ce faire, nous diviserons cette deuxième partie en trois chapitres. Le premier traitera le problème de manière générale. Ce chapitre nous aidera à comprendre l'expulsion des étrangers en mettant surtout l'accent sur la dimension historique du sujet. Cet effort sera fait sur plusieurs plans. Nous commencerons avec un survol de l'histoire de l'immigration en Suisse. Ensuite, nous continuerons avec l'histoire de l'expulsion en lien avec la naissance de l'Etat-nation, forme actuellement dominante malgré les transformations récentes non-négligeables. Enfin, sur le plan juridique, car le droit a le mérite de montrer de manière claire comment est conçue l'expulsion pendant différentes périodes de l'histoire d'un Etat-nation. Cela dit, il ne faut pas oublier que les textes juridiques sont des objets de luttes et gardent toujours les marques des rapports de force de leur époque ou du

passé. Un autre sujet qui sera traité dans ce chapitre sera la discussion de ce qu'on appelle « la criminalité des étrangers ».

Les deux chapitres suivants de cette partie se baseront sur le matériel empirique que nous avons recueilli en utilisant différentes méthodes. Le deuxième chapitre essaiera de comprendre la discussion en cours autour de la criminalité des étrangers et l'initiative populaire de l'UDC intitulée « Renvoi des étrangers criminels » votée et acceptée par le peuple suisse le 29 novembre 2010. En tenant compte de l'approche de Sayad, mais sans se limiter à cette dernière, nous analyserons les textes liés à l'initiative et au contre-projet qui ont été soumis au vote. Ensuite, nous continuerons notre analyse avec les commentaires écrits sur les sites d'internet de différents médias.

Le dernier chapitre de cette partie sera une analyse d'un cas d'expulsion de Suisse. Dans ce chapitre, nous verrons de près comment s'est déroulé cette expulsion et ses effets sur cette personne expulsée et son entourage. Nous nous baserons sur plusieurs entretiens que nous avons réalisés à la fin de 2009 et dans la première moitié de 2010 ainsi que différentes sortes de documents. Malgré son apparence, ce chapitre n'est pas sans lien avec la sociologie de Sayad. Car, dans la première partie de ce travail, nous avons constaté que ce sociologue essaie d'arriver à des conclusions générales à partir de l'étude profonde de cas exemplaires. En faisant cette étude de cas, en plus d'une compréhension plus précise de l'expulsion des étrangers condamnés, nous espérons pouvoir parler plus concrètement de ce choix de Sayad.

PREMIER CHAPITRE

CONTEXTE POUR COMPRENDRE L'EXPULSION DES ÉTRANGERS EN SUISSE

2.1.1. Introduction

Dans ce premier chapitre de la deuxième partie de notre travail, nous essayerons de considérer l'expulsion en Suisse avec l'aide des différentes contributions. Ce chapitre nous aidera à mieux comprendre l'expulsion des étrangers condamnés en Suisse. Pour ce faire, nous mettrons l'accent sur la dimension historique. Car, comme Walters (2002) l'a souligné, sans historiciser et, par conséquent, dénaturiser l'expulsion, une compréhension complète de ce phénomène n'est pas possible. Que ce chapitre soit compris comme un essai de réponse à l'appel de Walters.

Nous commencerons ce chapitre, en parcourant rapidement l'histoire de l'immigration suisse. Ce faisant, nous ferons particulièrement attention à l'expulsion des étrangers. Espérons que cet effort aidera à comprendre un fait quelque peu occulté dans l'actualité de nos jours : l'expulsion était, est et, apparemment, sera un des principaux outils de la politique de l'immigration en Suisse. Contrairement à ce qu'on peut croire, la Suisse n'hésite pas à se servir de cet instrument, cher à tous les pays d'immigration.

Ensuite, nous nous pencherons sur la question qu'on appelle couramment la « criminalité des étrangers ». Cela nous paraît indispensable, car sans comprendre ce phénomène et la discussion qui tourne autour, nous ne pouvons pas avancer dans nos réflexions. Nous verrons que la réalité est beaucoup plus complexe dans ce domaine. Les statistiques qui le concernent, même si elles se prêtent à des conclusions simplistes, méritent des réflexions nuancées. Apparemment, la question du niveau réel de la criminalité des étrangers habitant dans ce pays est le point central de cette discussion. En gros, pour les uns, les étrangers commettent la grande majorité des délits et, pour les autres, cela n'est pas vrai du tout. Pourtant on a l'impression qu'on cherche à répondre à la question suivante : est-ce que les étrangers de ce pays sont criminogènes ou non ? Autrement dit, par leur nature ou par leur culture, sont-ils susceptibles de commettre des crimes ? Sans aller plus loin dans cette réflexion, il nous paraît indispensable de rappeler que le discours naturalisant les comportements des personnes est une des principales caractéristiques du racisme. Pourtant,

la définition du taux exact de criminalité des personnes habitant dans ce pays est une question importante, mais il faut faire attention de ne pas tomber dans le piège des conclusions hâtives. Nous pensons que le recours à l'histoire a aussi sa place ici, car le niveau de la criminalité d'une partie de la population n'est pas une fatalité. Il est normal qu'elle subisse des fluctuations au fil du temps.

Enfin, la question de l'expulsion des étrangers sera traitée avant de conclure brièvement le chapitre. Nous commencerons par des considérations historiques en lien surtout avec l'Etat-nation. En parlant de ce phénomène nous tâcherons de ne pas oublier le cadre plus général, le système économique dominant dans lequel et en lien avec lequel évolue ce dernier. Même si ce rappel a une apparence de banalité, nous pensons que les facteurs constituant le contexte doivent être au moins signalés. Après ces considérations plutôt générales, nous nous arrêterons sur la question de l'expulsion des étrangers en Suisse. Ayant déjà vu l'utilisation de cet outil sur le plan historique, cette fois-ci nous verrons brièvement le cadre juridique régulant l'expulsion des étrangers à l'heure actuelle. Ceci est important pour la compréhension de l'initiative « Renvoi des étrangers criminels », car sans savoir l'état actuel du droit positif, on ne peut pas avoir un jugement adéquat en la matière.

2.1.2. Immigration et expulsion des étrangers en Suisse

L'immigration est une composante intégrante de la société helvétique. Cette réalité peut être facilement constatée à l'aide de quelques chiffres. Selon les statistiques publiées par l'Office fédéral de la statistique (OFS), à la fin de 2008, parmi les 7 795 750 personnes habitant en Suisse, 1 763 609 (22,6 % de la population entière) possédait une nationalité étrangère. Proportionnellement, ce taux est un des plus élevés en Europe. En outre l'apport démographique des étrangers est plus important sur une période plus longue. « Un tiers de la population est en effet, directement ou par l'un de ses deux parents, issu de la migration. Un quart est né à l'étranger » (Piguet, 2009, 9). A la fin du XXe siècle, l'OFS constatait que, sans l'immigration, la population Suisse aurait été 5,2 millions au lieu de 7,2 millions (cité par Haug, 2003).

Les phénomènes migratoires a une histoire assez riche en Suisse. En fait, celle-ci est l'histoire d'une transformation, d'un renversement spectaculaire des flux migratoires. Comme Vuilleumier (1992, 14) l'a constaté, de la fin du XVe à celle du XVIIe siècle, « trop pauvre », la Suisse a vu partir environ un million de personnes, surtout vers des pays

voisins. Mais, grâce à la révolution industrielle, le pays a commencé à devenir un pays d'immigration dans le dernier quart du XIX siècle. En 1888, on a compté, pour la première fois, plus d'immigrés que d'émigrés. Pourtant le renversement que nous avons qualifié de spectaculaire s'affirme au fil du temps. En fait, le nombre d'immigrés reste pratiquement le même que celui d'émigrés de 1850 à 1914. Avec la Première Guerre mondiale, on voit le départ massif d'étrangers. De nouveau, on commence à compter plus d'émigrés qu'immigrés, ceci jusqu'en 1941 pendant laquelle le solde migratoire devient une seconde fois positif. Cette fois-ci, il le reste de manière durable. A l'exception de la décennie 1970-1980, jusqu'à aujourd'hui, la Suisse a toujours reçu plus de personnes que celles qu'elle a vu partir (Arlettaz et Arlettaz, 2004, 21).

Face à ce nouveau phénomène, le pays a progressivement construit son cadre juridique qui n'existait pratiquement pas sur le plan fédéral. Cette absence relative de cadre juridique concernant la présence des étrangers s'accordait bien avec l'air du temps. En effet, jusqu'à la Première Guerre mondiale, l'Europe était un espace de libre circulation bien différent de celui de nos jours. Le séjour des étrangers était réglé sur la base des traités bilatéraux conclus entre différents Etats du continent. La Confédération ne mettait aucune entrave à l'entrée des étrangers et ceux-ci étaient traités comme les Suisses habitant hors de leur canton d'origine. Mais, « la césure de 1914-1918 marque la fin d'une époque : celle de la liberté de déplacement illimitée ; l'Europe où l'on pouvait voyager sans passeport est morte » (Vuilleumier, 1992, 58). Comme Niederberger l'indique (2005, 260), « Ce phénomène laisse un vide dans l'appareil de réglementation de la politique d'immigration suisse ». Ce « vide » sera comblé dans la période suivant la guerre allant jusqu'en 1933, année de publication de l'ordonnance d'application de la première *Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers* de 1931.

Juste avant la fin de la guerre, le Conseil fédéral pose les fondements d'une nouvelle politique d'immigration par une ordonnance du 21 novembre 1917 concernant la police à la frontière et le contrôle des étrangers. Celle-ci donne naissance à un Office central de police des étrangers. Ce texte réintroduit l'obligation du passeport et du visa. L'étranger doit prouver le but de son séjour en Suisse et justifier qu'il a les moyens nécessaires, sans quoi il est renvoyé dans son pays. Le 2 juin 1924, le Conseil fédéral dépose un message accompagné d'un projet de révision de la Constitution fédérale. La Confédération aura désormais le « droit de légiférer sur l'entrée, la sortie, le séjour et l'établissement des

étrangers ». Arlettaz et Arlettaz (2004, 121) pensent que « ce texte est fondamental ; il peut être considéré comme la charte d'une politique d'immigration conçue comme élément majeur de la défense nationale ».

Dans cette période d'entre-deux guerres, la diminution du nombre des étrangers déclenchée par l'éclatement de la guerre s'est poursuivie. Le début de la Deuxième Guerre mondiale a fait ressurgir d'autres difficultés pour les étrangers et ce surtout pour les juifs persécutés par le régime nazi et cherchant un refuge. Pour les réfugiés admis, à qui on avait interdit toute activité lucrative, le Conseil fédéral a organisé des camps de travail. On estime à plus de 295 000 le nombre total des réfugiés en Suisse entre 1939 et 1945 (Vuilleumier, 1992).

La Suisse est sortie relativement indemne sur le plan économique de cette période sombre qui va du début de la Première Guerre mondiale jusqu'à la fin de la Deuxième Guerre mondiale en passant par la crise économique mondiale de 1929. Il était difficile de faire des prévisions pour les années suivant 1945. Pourtant, dès la fin de la guerre, la reconstruction de l'Europe ruinée est allée de paire avec une période de croissance économique durant jusqu'à la crise économique de 1973. La croissance économique soutenue a incité la Suisse à chercher de la main-d'œuvre dans les pays limitrophes. Après le refus des autorités militaires françaises, elle s'est tournée vers l'Italie. L'accord italo-suisse de 1948 a joué le rôle d'un appel massif aux travailleurs italiens. Dès 1946, les travailleurs immigrés majoritairement italiens ont commencé à travailler d'abord dans l'agriculture, puis dans l'hôtellerie, le service de maison, le textile, le bâtiment et l'industrie des machines (Cerutti, 2005).

Très vite, on a mis en place un système de rotation ayant pour but d'empêcher les travailleurs immigrés de s'installer en Suisse. Cependant, vers la fin des années cinquante, les indices montrant les limites de ce système se sont multipliés (Niederberger, 2005). A cela s'ajoutent la crainte de la surchauffe de l'économie, la pression de l'Italie en vue d'obtenir un meilleur statut pour ses ressortissants et l'émergence d'un courant xénophobe dans l'opinion publique (Piguet, 2009). L'arrêté fédéral de mars 1963 constitue une première tentative pour restreindre l'admission d'une main-d'œuvre étrangère. Il s'ajoute à « une série de décisions, en partie contradictoires, qui sont une bonne illustration de la complexité de la situation et du désarroi des autorités fédérales » pendant la première moitié des années 1960 (Cerutti, 2005, 99).

La fin des années 1960 et le début de la décennie suivante témoigne d'une série d'initiatives populaires lancées surtout par des mouvements xénophobes. La première et la plus connue de cette série d'initiatives est l'initiative Schwarzenbach³⁵. Votée le 7 juin 1970, elle « peut être considérée comme l'une des plus importantes dans l'histoire suisse de l'après-guerre » (Mahnig, 2005a, 135). Malgré son échec, elle provoque l'adoption d'une « politique de plafonnement global », appelée aussi « politique de stabilisation », qui repose sur des quotas d'admission annuels. Un arrêté datant du 16 mars 1970 fixe pour la première fois un quota annuel pour l'admission des travailleurs étrangers.

La crise dite pétrolière, vécue difficilement sur le plan mondial, a frappé la Suisse avec une grande force. L'économie suisse a perdu 15,8% de ses emplois entre 1974 et 1977. La majorité (67%) des 340 000 emplois perdus appartenait à des travailleurs étrangers. Si ces derniers ont payé cher la crise, cela est dû dans une certaine mesure à des incitations des autorités du pays. Par exemple, en novembre 1974, une circulaire de la Police fédérale des étrangers demandait aux autorités cantonales de veiller à ce que les travailleurs étrangers soient licenciés en premier. Une autre raison de cette « exportation de chômage » était que l'assurance de chômage n'était pas encore obligatoire et, par conséquent, de nombreux travailleurs étrangers n'en disposaient pas (Piguet, 2009). Cela sera la dernière fois que l'économie suisse pourra bénéficier de manière spectaculaire de ce qu'on peut appeler l'effet conjoncturel rendu possible par une immigration de courte durée.

Les acteurs dominants de la politique d'immigration suisse des années cinquante et soixante étaient les milieux économiques. Ces derniers faisaient pression pour un régime d'admission plus libéral afin de disposer d'une main-d'œuvre abondante (Cattacin, Fibbi et Mahnig, 2005, 446). Bien que les conflits d'intérêts subsistaient, la « politique de stabilisation » mise en œuvre à partir de 1970 a été suivie jusqu'à la fin des années quatre-vingt-dix. Elle a été qualifiée de néo-corporatiste car, dans le cadre de cette politique, les quotas annuels étaient définis à travers la négociation entre la Confédération, les cantons et les représentants des entreprises et des travailleurs (Mahnig, 2005a).

³⁵ Bien qu'elle soit 'la plus connue' et qu'elle a une place importante dans l'histoire d'immigration suisse, l'initiative Schwarzenbach n'est de loin pas la première. Par exemple, on peut rappeler une autre, dite «Auslanderinitiative», qui a été lancée en octobre 1919. Elle était l'œuvre d'un Comité d'action contre l'«Uberfremdung». Elle demandait, entre autre, un durcissement des conditions de la naturalisation, ainsi qu'un renforcement des mesures d'expulsion. L'«Auslanderinitiative» a été repoussée par le peuple le 11 juin 1922 (Arlettaz et Arlettaz, 2004).

Au début de la décennie suivante, en 1982-1983, l'économie suisse a subi une récession qui a eu des conséquences moins désastreuses. Cette fois-ci l'emploi global n'a reculé que de 2% et, dans cette diminution, la part des travailleurs étrangers était de l'ordre de 47% (Vuilleumier, 1992, 100). Pourtant, après la récession, la demande pour la main-d'œuvre immigrée est de nouveau réapparue. L'administration a accordé chaque année près de 50 000 nouveaux permis. En outre, plus de 130 000 saisonniers ont été accueillis entre 1985 et 1995 (Piguet, 2009). Un autre fait à souligner pendant ces années est l'augmentation importante du nombre de demandeurs d'asile. Cette question se politise rapidement et devient « l'enjeu central dans le champ migratoire ». Dans cette décennie, il faut rappeler aussi le rapprochement entre la Suisse et l'Union européenne, dans lequel « l'immigration occupe une place centrale » (Mahnig, 2005b, 160). Pendant cette décennie, en plus de l'asile et du regroupement familial, la politique d'admission des nouveaux travailleurs immigrés contribue aussi à l'augmentation du nombre d'étrangers. En 1988, ce dernier dépasse pour la première fois depuis 1975 le seuil d'un million (Mahnig, 2005b). Pendant la décennie des années 1980, est aussi mise en place la politique de stabilisation progressive de la main-d'œuvre étrangère. Elle limitera l'exportation du chômage lors des récessions pendant la décennie suivante. Cette politique va se traduire par une diminution des permis de séjours qu'on peut qualifier d'instables (Fluckiger, 2005).

Au cours de la décennie suivante, on voit une diminution considérable de l'immigration de travail à cause d'une forte récession. Il y a aussi eu une augmentation de l'immigration non-active, due surtout à l'arrivée massive de demandeurs d'asile et au regroupement familial. Les quotas octroyés n'étaient plus remplis. Bien que l'immigration de travail ait diminué, le solde migratoire est resté positif (Mahnig, 2005b).

Dès le début de cette décennie, apparaissent les initiatives populaires témoignant d'une repolitisation des questions migratoires. En 1990, l'initiative populaire « Contre l'immigration massive d'étrangers et de requérants d'asile », l'année suivante une autre intitulée « Pour une politique d'asile raisonnable » voit le jour. Enfin, l'UDC lance l'initiative « Contre l'immigration clandestine » en 1992. Au cours de cette dernière année, une courte majorité de Suisses refuse la participation du pays à ce qui allait devenir l'Union européenne. Dans ce refus, la peur d'un afflux important de travailleurs immigrés semble y avoir joué un rôle (Mahnig, 2005b).

Au cours des années 1980, apparaît dans un rapport d'une commission créée par le Conseil fédéral le modèle des trois cercles. En gros, ce dernier regroupe les pays sur la base de « distance culturelle » et de la peur de l'Überfremdung³⁶. Selon celui-ci, les pays de l'UE et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) constituent le « cercle intérieur ». Les Etats-Unis, le Canada et les pays de l'Europe de l'Est appartiennent au « cercle médian ». « Tous les autres Etats » se trouvent dans le « cercle extérieur ». Les ressortissants de ce dernier ne peuvent être admis qu'à titre exceptionnel. Selon Mahnig, « Le choix du « modèle des trois cercles » peut donc être considéré comme un nouveau compromis entre la demande de main-d'œuvre des entreprises et la pression exercée par les partis xénophobes » (2005b, 180). Dans les années suivantes, les changements importants que nous verrons dans le domaine de la politique migratoire correspondront de manière générale à ce modèle des trois cercles.

La première décennie du nouveau millénaire a témoigné d'une constante augmentation de la population étrangère. Pendant cette décennie, s'est mise en place la libre circulation des personnes sur la base des accords bilatéraux signés avec l'UE. Désormais la migration en provenant des pays de l'UE est régulée par ces accords. C'est un choix fondamental car elle « normalise » en quelque sorte l'immigration en provenance de l'UE. Les besoins de main-d'œuvre supplémentaire du marché du travail suisse doivent normalement être satisfaits par les pays de l'UE. Ainsi, la migration provenant des pays tiers devient une exception. Les restrictions prévues dans la politique d'immigration visent désormais la population en provenance des pays dits tiers³⁷.

Après ce rapide survol de l'histoire de l'immigration en Suisse et avant de passer à la politique de l'expulsion des étrangers, il est important de signaler certaines tendances ou caractéristiques parmi les plus visibles de cette histoire, en lien avec le sujet de notre travail.

³⁶ « (L)e concept d'« Überfremdung » fait appel à l'unité du peuple menacé dans son existence et dans son activité par une population étrangère qu'il convient de diminuer » (Arlettaz et Arlettaz, 2004, 89). « La notion d'« Überfremdung », initialement liée à l'idée d'un excédent démographique, s'est élargie pour désigner désormais l'ensemble des charges, réelles ou supposées, attribuées à la présence étrangère et qui affecteraient la formation nationale. [...] L'« Überfremdung » est progressivement promue au rang d'objet constitutif d'une science nationale politique et économique » (Arlettaz et Arlettaz, 2004, 88).

³⁷ D'ailleurs, comme l'atteste le Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la *Loi fédérale sur les étrangers*, il y a une tendance de ne plus considérer comme étrangers les ressortissants des pays de l'UE : « dans le projet de loi et dans le présent message, la notion d'étranger se rapporte dès lors aux seules personnes ressortissantes ni des Etats de l'Union ni de l'AELE » » (cité par Gafner, 2007, 19).

Après la Deuxième Guerre mondiale, un des objectifs centraux de la politique migratoire est de conserver un « caractère réversible et transitoire » (Piguet, 2009). Malgré cela, vers la fin du XXe siècle, l'immigration devient de plus en plus incontrôlable. Ceci est dû surtout au fait que la population étrangère commence à s'installer durablement. Les chiffres produits par l'OFS, le montre très clairement. En 1964, la part des personnes titulaires d'un permis d'établissement permettant de s'installer de manière durable était environ 23% (187 443) de l'ensemble de la population étrangère. Après une augmentation constante pendant plus de quatre décennies (il n'y a pas d'année où il existe eu une diminution en chiffres absolus), cette part était d'environ 62% (1 103 415) en 2008.

Parmi les caractéristiques de la politique de l'immigration en Suisse, il y a aussi son «vieux dilemme », c'est-à-dire « ménager les mouvements xénophobes tout en répondant à la pression des groupes d'intérêts économiques ». A la fin du XXe siècle, une nouvelle solution semble s'imposer : « Les besoins de l'économie ne devraient plus être entravés par des quotas, mais restreints - à quelques exceptions près - à la seule main-d'œuvre européenne » (Mahnig, 2005b, 185). Cela renforce « une plus grande internationalisation des questions migratoires [qui] s'est produite aussi en Suisse. » (Cattacin, Fibbi et Mahnig 2005, 450). Ce constat est vrai aussi pour l'expulsion des étrangers. Nous verrons de près qu'une des importantes différences (qui sont d'ailleurs rares) entre le contre-projet et l'initiative de l'UDC soumis au vote est de tenir compte du droit international.

Nous voulons finir ces considérations générales par un bref rappel de la place de l'immigration dans la construction et le renforcement de l'identité nationale suisse. Ici, l'importance du travail d'Arlettaz et Arlettaz (2004) doit être soulignée. Les auteurs proposent « une étude de l'insertion de l'immigration dans la formation nationale ». Ils constatent que l'immigration et la forte présence étrangère « provoquent toute une chaîne de conséquences affectant le tissu même de cette formation nationale, voire son système de représentations » (Arlettaz et Arlettaz, 2004, 11). Cette formation nationale tend à exclure de plus en plus les étrangers. « Les processus mis en œuvre pour intégrer les citoyens et définir le statut des étrangers sont à la base de l'émergence d'une identité sociale » (Arlettaz et Arlettaz, 2004, 43). Au début du XXe siècle, « la présence étrangère est progressivement analysée comme un problème qui affecte le fonctionnement de l'ensemble de la société, comme un fait social qu'il convient de gérer de manière rationnelle» (Arlettaz et Arlettaz, 2004, 55). Huonker et Ludi (2009, 35) explique ce processus de

manière plus directe : « A partir de cette époque, un lien étroit s'instaure entre l'exclusion de ce qui est étranger, déviant et menaçant d'une part, et les efforts d'homogénéisation de l'État-nation d'autre part ». Ce processus dual nourrit la peur cristallisée dans le terme *Überfremdung*. De son côté, cette dernière prépare le terrain fertile pour les mouvements xénophobes.

Le constat du lien existant entre la formation d'une identité nationale et l'exclusion de l'étranger doit être pris en compte pour comprendre l'expulsion des étrangers. D'un côté, l'exclusion de l'étranger de la conception de nation renforce l'identité nationale. De l'autre côté, celle-ci rend l'étranger « expulsable » en rendant sa présence « illégitime » (Sayad).

Sur la base de ce constat, nous verrons brièvement certains exemples montrant comment l'expulsion a servi comme un outil de la politique de l'immigration. Il suffit de faire une lecture attentive à l'expulsion des étrangers pour apercevoir que même les ouvrages les plus généraux sur l'immigration en Suisse contiennent de nombreux cas d'expulsion. En effet, dès la deuxième moitié du XXe siècle, plusieurs personnes expulsées sont citées dans la littérature.

Entre 1848 et 1880, la Suisse a accueilli un grand nombre de réfugiés. Ce nombre s'élevait, à 0,5% de la population totale de la Suisse. Le Conseil fédéral décide de diminuer celui-ci et il expulse un grand nombre de ces personnes (Arlettaz et Arlettaz 2004). Durant cette époque, il y a aussi eu lieu des pressions de la part des grandes puissances de l'Europe pour que la Suisse expulse des personnes réfugiées se trouvant sur son territoire. Les pressions vont jusqu'à menacer la Suisse d'une intervention armée.

« Pour la Confédération, il en allait tout autrement. Certes, elle expulsait : devant la coalition des puissances voisines, elle fléchissait en se débarrassant elle-même, en un acte souverain, d'étrangers qu'elle aurait gardés en d'autres circonstances mais qui, pour le moment, « compromettaient » sa « sûreté extérieure » (Vuilleumier, 1992, 30-31).

Les anarchistes ont été les cibles privilégiées de l'expulsion à la fin de XIXe siècle et au début du siècle suivant. Par exemple, Kropotkine a été expulsé en 1881 car il avait appelé les ouvriers à renverser l'ordre établi et avait approuvé l'exécution du tsar Alexandre II (Vuilleumier, 1992). En 1885, le Conseil fédéral a expulsé l'anarchiste Jean Grave habitant de Genève. Après cette expulsion, ce canton a continué à expulser fréquemment des

Français pendant quelques temps (Chantre, 1891). En 1885, à la suite d'une lettre dénonçant un vague projet visant à faire sauter le siège du Conseil fédéral, plusieurs personnes ont été expulsées. Après les attentats anarchistes déclenchés au cours de la dernière décennie du XIXe siècle, la Suisse a adopté une loi spéciale contre les délits anarchistes. En 1898, après qu'un anarchiste italien avait poignardé l'impératrice Elisabeth d'Autriche à Genève, plusieurs anarchistes ont été expulsés (Vuilleumier, 1992).

Les socialistes de leur côté ont aussi été l'objet de nombre d'expulsions. Par exemple, en 1888, les trois principaux rédacteurs de *Der Sozialdemokrat* ont été expulsés, parmi lesquels se trouvait Eduard Bernstein. En 1889, après l'incarcération d'un policier allemand, Wohlgemuth, qui poursuivait un socialiste originaire de ce pays, l'Allemagne a protesté violemment. Le Conseil fédéral s'est hâté d'expulser le policier et le socialiste traqué. L'affaire a tourné à la crise internationale par Bismarck. Suite à cela, le Conseil fédéral a fait adopter sans opposition une loi organisant la surveillance politique des étrangers. Désormais, un procureur général de la Confédération proposait au Conseil fédéral les mesures nécessaires, parmi lesquelles se trouvait l'expulsion. Enfin, nous pouvons mentionner le cas de Victor Wassilieff, militant du Parti socialiste révolutionnaire russe. Malgré une vaste campagne du Bureau socialiste international en sa faveur, il a été expulsé en 1908 (Vuilleumier, 1992).

Avec l'éclatement de la Première Guerre mondiale, plusieurs restrictions ont été imposées par la Confédération pour ceux qui cherchaient un refuge en Suisse. Elle s'est réservée le droit d'expulser les personnes se livrant à des actes répréhensibles graves. En 1917, ces dispositions ont été durcies encore une fois. Désormais ceux qui avaient été condamnés pour un délit de droit commun ou qui se livraient en Suisse à la propagande antimilitariste ou anarchiste pouvaient être expulsés. Le 1^{er} mai 1918, le Conseil fédéral a décidé d'interdire l'entrée des réfractaires et déserteurs et de les refouler. Pourtant, cela n'a pas empêché les expulsés de revenir. D'ailleurs, suite à des protestations, la mesure d'expulsion a été remplacée par l'internement (Vuilleumier, 1992).

Juste après la guerre, un autre événement important a donné suite à des expulsions. La grève générale de 1918 a créé la peur dans certains milieux. Les ouvriers majoritairement italiens, connus auparavant comme briseurs de grèves, ont été expulsés à cause de leur participation à la grève générale (Vuilleumier, 1992). La grève générale et le sentiment que le système social établi est en danger ont donné lieu à des initiatives dans certains milieux.

Ces derniers ont demandé, à plusieurs reprises, des restrictions dans le domaine d'immigration et un recours plus fréquent à l'expulsion des travailleurs immigrés. Par exemple, 43 citoyens alémaniques ont lancé le 10 mars 1918 une pétition (« La Suisse aux Suisses ») réclamant l'expulsion de tous les étrangers qui menacent la sécurité du pays. Cette dernière a rencontré un succès énorme et a recueilli les signatures de 30,4% du corps électoral. Le postulat du député radical argovien Emil Keller (le 14 mars 1918), réclamant l'expulsion des étrangers qui exercent une activité politique a été accepté. Enfin, 129 députés sur 179 ont signé une déclaration demandant la punition des responsables de la grève. Dans cette déclaration, on pouvait lire aussi la phrase suivante : «Le peuple suisse attend du Conseil fédéral qu'il poursuive son œuvre d'épuration en expulsant tous les étrangers dont l'attitude constitue un danger pour la sécurité du pays » (citée par Atlettaz et Arlettaz, 2004, 87). En outre, entre 1917 et 1918, il y a eu plusieurs expulsions de personnes assimilées aux révolutionnaires russes. L'Allemand Willy Münzenberg, secrétaire des Jeunesses socialistes suisses et collaborateur de Lénine, était parmi ces expulsés indésirables (Vuilleumier, 1992).

En parlant de l'utilisation de l'expulsion comme un instrument de la politique migratoire, il est impossible de ne pas rappeler des gens du voyage et des Juifs cherchant un refuge en Suisse. Ces deux exemples, comme d'autres exemples de nos jours, montrent que l'utilisation dudit instrument était plus rigoureuse envers les populations les plus vulnérables et les plus discriminées. Nombreux juifs essayant de se réfugier en Suisse ont été expulsés pendant la Deuxième Guerre mondiale. Cette politique a certainement été à l'origine de plusieurs morts et ce n'est que vers la fin de 1943 qu'elle a été abandonnée.

Si l'exemple des Juifs refoulés est connu de tout le monde, ce n'est pas le cas des gens du voyage. Selon une procédure établie, dite procédure Leupold, nombre de gens du voyage étrangers étaient internés, identifiés et expulsés. La Suisse n'était pas le seul pays qui pratiquait ces genres de politiques. Comme d'autres étrangers « indésirables », ces personnes étaient expulsées d'un pays à l'autre parfois même « clandestinement » (Huonker et Ludi, 2009).

Après la Deuxième Guerre mondiale, cette fois-ci, c'était le tour des ouvriers italiens. Faisant partie de la communauté étrangère la plus nombreuse et la plus vulnérable de l'après-guerre jusqu'à une époque récente, ces derniers étaient les plus exposés à l'expulsion. Leur permis délivré sur la base du système de rotation ne donnait accès qu'à

une situation précaire. L'expulsion de ces travailleurs était assez facile. Elle pouvait prendre des formes « cachées », car on pouvait se contenter de ne pas renouveler leur permis de séjour. C'est la raison pour laquelle, les expulsions de ces derniers pour des raisons politiques citées dans la littérature ne constituent que la pointe de l'iceberg. Pour donner une idée, citons juste quelques exemples : une vingtaine d'ouvriers italiens, employés notamment chez Sulzer et membres du Parti du travail, ont été arrêtés et expulsés en 1955 (Piguet, 2009). Cerutti qualifie cette opération de « certainement la plus spectaculaire du genre ». Il est d'avis que c'était « un produit significatif du contexte de guerre froide, de par la véritable psychose » (Cerutti 2005, 95). En 1963, cette fois-ci huit militants communistes italiens étaient expulsés. L'année suivante, les directives élaborées à ce sujet affirmaient que les activités politiques sont réservées aux Suisses. Elles invitaient les étrangers à faire preuve de retenue (Cerutti 2005). Pour le dire avec les mots de Sayad, les étrangers étaient priés de respecter leur devoir de politesse ou de neutralité.

Nous espérons avoir rendu plus ou moins concret l'utilisation de l'expulsion en tant qu'instrument de la politique de l'immigration suisse. De nos jours, elle continue d'être utilisée surtout envers les populations les plus vulnérables. Qui sont-elles ? Les sans-papiers, les demandeurs d'asile et les gens du voyage surtout. Comme le dit Walters (2002), avec la stabilisation des populations issues de l'immigration, l'expulsion semble trouver en Europe de nouvelles cibles parmi les plus vulnérables, les plus stigmatisés et les plus précaires.

2.1.3. « Criminalité des étrangers » en Suisse

Dans les pages qui suivent nous ferons une brève discussion à partir de ce qu'on appelle la « criminalité des étrangers ». Si nous l'utilisons entre guillemets, c'est que nous pensons que ce terme engendre une compréhension erronée de la criminalité. Elle fait penser qu'il existe une sorte de frontière, d'un côté la criminalité des étrangers - ceux qui ne sont pas d'ici et sont venus d'ailleurs - et de l'autre côté celle des nationaux. Bien évidemment, cela ne correspond pas à la réalité, mais il s'agit plutôt d'une représentation sociale³⁸. Car

³⁸ En ce qui concerne l'étude des représentations sociales, il serait impossible de ne pas se rappeler l'apport de Moscovici. Pour ce dernier, une représentation sociale est en gros un système de valeurs, d'idées et de pratiques ayant deux piliers dont le premier aide les individus à orienter leur vie matérielle et sociale. Quant au second, il rend possible la communication parmi les membres d'une communauté en leur procurant un code d'échanges sociaux et un code pour nommer et classer sans ambiguïté les divers aspects de leur monde et de leur histoire tant au niveau du groupe que de l'individu lui-même. Pourtant, même la consultation rapide de quelques ouvrages relève l'existence de points de vue différents dans les études des représentations sociales (Voir, Moscovici, 2000 ; Moscovici, 2001 ; Flament, 2001 ; Abric 2001).

dans la société, les Suisses ne vivent pas d'un côté et les étrangers de l'autre. Nous verrons que l'idée qu'il y a une criminalité propre aux étrangers n'a pas beaucoup de valeur sur le plan statistique. Pourtant, en voulant délégitimer, voire diaboliser la criminalité d'un groupe, on rend difficile la compréhension du phénomène dans son entier et on commence, qu'on le veuille ou non, à légitimer celle d'autres groupes.

Après ces remarques préliminaires, nous verrons brièvement comment est vu ce phénomène dans différents moments de l'histoire de l'immigration suisse. Par la suite, nous ferons une discussion sur les statistiques de la criminalité qui sont apparemment les « outils » indispensables de la discussion sur la « criminalité des étrangers ». Enfin, nous finirons cette discussion par quelques remarques plus théoriques, d'abord en nous référant à Goffman et à Becker et, ensuite, à des travaux sur la criminalisation de l'immigration.

Commençons par un constat plus général : l'histoire de la présence des immigrés sur le sol helvétique peut être lue à travers une suspicion constante envers ces derniers. Ici aussi, il nous est impossible de ne pas nous souvenir de Sayad, plus particulièrement de ses remarques sur la suspicion constante qui pèse sur l'immigré/l'étranger.

En parlant de l'immigration des travailleurs italiens dans les années 1890, Vuilleumier (1992) fait les remarques suivantes :

« Dans les quartiers populaires des villes, la brusque augmentation de la population italienne est de moins en moins bien supportée par les autres habitants. L'entassement des Transalpins dans leurs logis les oblige à vivre en partie dans la rue et les lieux publics où les différences des habitudes et des mœurs provoquent une multitude de frictions quotidiennes. Ils jouent facilement du couteau et l'on met sans cesse en évidence leur criminalité, à vrai dire pas plus élevée que dans les milieux suisses correspondants » (Vuilleumier, 1992, 51).

Ces propos montrent que le lien entre l'immigration et la criminalité est fait dès les années où la Suisse commence à recevoir un nombre important d'immigrés. La suspicion envers les étrangers en tant que personnes susceptibles de commettre plus de délits (ou bien tout simplement qui commettent plus de délits) persiste à travers toute l'histoire de l'immigration suisse. Il va de soi que la force de ce sentiment change d'un moment ou d'un

milieu à l'autre. En parlant de l'immigration, il ne faut pas tomber dans l'erreur d'uniformiser ni la population étrangère ni la population autochtone.

Dans la littérature, nous trouvons plusieurs constats concernant la sensibilité élevée en Suisse de la criminalité supposée ou réelle des étrangers. Par exemple, dans son article sur la criminalité des étrangers, Gillioz (1967, 179) avouait qu'il ne comprenait pas « pourquoi, parmi la pléthore de problèmes créés par la forte immigration étrangère durant la dernière décennie, ce soit la criminalité de cette population qui attire surtout l'intérêt du grand public ». Une autre personne faisant un constat similaire était Clinard. Ce dernier essayait de comprendre pourquoi la Suisse avait un taux de criminalité moins élevé que les pays similaires. Ce faisant, il constatait que « Swiss citizens are generally convinced that the foreign worker is far more inclined to commit crimes than is a native-born Swiss » (Clinard, 1978, 136). Dans leur article sur l'immigration dans les débats publics des années 1980, Giugni et Passy (2005, 430) parlent du « lien entre immigration et criminalité, qui a souvent été articulé par les acteurs anti-étrangers ». Storz, Rônez et Baumgartner, dans le rapport qu'ils ont préparé pour l'OFS (1996, 9), constatent que « (l)a question de la criminalité dans la population « étrangère » est, depuis un certain temps déjà, l'un des problèmes de société auxquels le public est le plus sensible ». Enfin, dans son rapport, le *Groupe de travail criminalité des étrangers (AGAK)* souligne que « quelle que soit la menace objective », les peurs et les émotions liées à la « criminalité des étrangers » influencent négativement l'attitude de la population suisse » (2001, 14).

En lien avec cette sensibilité, ou présupposée sensibilité pour la criminalité élevée des étrangers, on mobilise souvent les statistiques afin de prouver la véracité du niveau élevé de la « criminalité des étrangers ». Les statistiques les plus récentes mobilisées dans la discussion sur la « criminalité des étrangers » proviennent d'un rapport de l'OFS. Ce rapport et son utilisation dans les médias est quelque peu emblématique. Ce premier *Rapport annuel (2009) de la Statistique policière de la criminalité (SPC)* donne d'abord une vue générale de l'année 2009. Selon celui-ci, on « a recensé au total 446 505 affaires comportant 676 309 infractions au droit pénal. Sur l'ensemble des infractions, 82% concernent le code pénal, 13% la loi sur les stupéfiants, 4% la loi sur les étrangers et 1% des lois fédérales annexes comportant des dispositions pénales » (OFS, 2010, 7). Dans la page suivante, on peut lire que « Pour les infractions au code pénal, la part des prévenus étrangers reste du même ordre de grandeur que l'année précédente (47,8%) ». C'était ce

chiffre qui a très souvent été mentionné dans les médias. Par contre, il est possible de voir dans une des pages suivantes du rapport (p. 23) un tableau qui donne une image plus nuancée. Nous y voyons que la part des étrangers résidant en Suisse pour les infractions liées au code pénal est relativement basse (29%) par rapport au chiffre précédemment cité. La part de cette population reste pratiquement équivalente à sa proportion dans la totalité de la population résidente si on prend en compte d'autres lois citées (21% pour la loi sur les stupéfiants et 22% pour les autres lois fédérales annexes). Le tableau a aussi le mérite de rappeler que la population étrangère n'est pas homogène. En plus du fait qu'elle provient de pays très différents, elle contient des personnes partageant divers statuts de séjours, abstraction faite d'autres disparités existant en son sein³⁹.

En ce qui concerne ce rapport, on oublie souvent qu'il ne parle pas de condamnés, mais de prévenus, c'est-à-dire de personnes pour lesquelles la présomption d'innocence est encore valable. Ce point est particulièrement important, car un autre rapport de l'OFS relevait que «la probabilité, pour un suspect, d'être condamné » restait « sensiblement plus faible» pour les étrangers résidant en Suisse et les requérants d'asile (Storz, Rônez et Baumgartner, 1996, 42).

A propos de l'utilisation des statistiques policières de la criminalité, il y a d'autres limites à relever sur un plan général. De ce point de vue, le rapport de Van Dijk (2009, 7), se basant sur les rapports concernant les statistiques policières de six pays, dont la Suisse, est assez clair :

³⁹ A propos de ces différences, en plus de celles qui sont signalées, il y a la différence entre la population étrangère résidente et non-résidente. Cette distinction peut parfois avoir une importance primordiale. Car les délits commis par les étrangers non-résidents ont une part importante dans la « criminalité des étrangers ». Cette catégorie est celle qui se prête le mieux à l'idée de « criminalité importée ». D'ailleurs, le rapport de l'AGAK appelait la criminalité de cette catégorie d'étrangers « tourisme à but criminel » à plusieurs reprises (2001, 7, 8, 67, 70). En ce qui concerne la criminalité des étrangers non-résidents les remarques suivantes doivent servir de mis en garde :

« Even if those who move are no more motivated to commit offenses than anybody else including the resident population, small countries with huge transient populations will necessarily see their crime rate affected by the size of their non-resident population. The number of crimes committed in any given geographic space will increase with the number of offenders who operate in it, whether they live there or not.

« Studies on crime and urban structure show that crime levels in city centers tend to be fairly independent of the size of the local population, but to depend mainly on the number of commuters. In a similar sense, crime rates in Switzerland, given its resident population of 7 million and perhaps 100 million individuals entering in any given year, will be affected very substantially by international migration. In countries with fewer transient non residents relative to the resident population, migration may affect the overall crime rate to a much lesser degree » (Killias, 1997, 386-387).

« A propos des clandestins, contrairement à ce que nombre de mes concitoyens se laissent dire, la plupart des délinquants de cette catégorie viennent de pays proches de nous. En traversant la Suisse, ils vont commettre un certain nombre de délits. Ils n'ont aucune attache dans notre pays, ils ne font que le traverser et partir dans leur pays, si possible enrichis du produit de leur vol » (Guéniat, 2007, 48).

« Nous souhaitons d'emblée souligner que tenter de trouver un moyen de mesurer le vrai niveau de la délinquance équivaudrait à tenter de trouver le Saint-Graal. Toutes les sources d'informations statistiques sur la délinquance reflètent des constructions sociales du phénomène étudié. Dans le cas des statistiques de police, les chiffres reflètent le problème de la criminalité tel que le perçoivent les organismes chargés de faire respecter la loi et les hommes politiques, procureurs ou juges qui supervisent leur travail. Les statistiques policières nous donnent la vision officielle ou étatique du problème de la criminalité ».

Dans les pages qui suivent, l'auteur va plus loin: « Les rapports nationaux confirment clairement la conclusion selon laquelle, en Europe, les statistiques de police sont très sensibles aux changements apportés aux politiques et aux pratiques d'enregistrement et ne peuvent donc pas être prises pour « argent comptant » » (Van Dijk, 2009, 40).

Une autre manière de produire les statistiques de criminalité est de se baser sur les condamnations. Même si, celles-ci aussi, ne sont pas exemptes de certaines limites que le rapport de Van Dijk souligne, elles sont préférables dans la mesure où la procédure est finie et il s'agit des personnes désormais condamnées. De ce point de vue, un autre rapport de l'OFS mérite d'être cité ici, bien qu'il soit ancien (Storz, Rônez et Baumgartner, 1996). Le rapport commence par donner les chiffres des condamnations qui montrent que les étrangers sont de loin majoritaires (en 1991, parmi les personnes condamnées, 56% étaient des Suisses et 44% des étrangers). Le travail n'en reste pas là car les auteurs produisent une analyse détaillée des données ; ce qui n'existe pas dans le rapport de la SPC. Ils le font « en veillant à ne comparer que des groupes comparables, c'est-à-dire des groupes de même âge, de même sexe et condamnés pour le même genre de délit » (Storz, Rônez et Baumgartner, 1996, 10). Car les condamnés de nationalité suisse et les étrangers « sont des sous-groupes de deux populations dont la structure diffère par plusieurs facteurs - tels que le sexe, l'âge et le domicile - qui ne sont pas sans incidence sur la fréquence des sanctions pénales. Comparer naïvement ces deux groupes de condamnés reviendrait à fausser la réalité » (Storz, Rônez et Baumgartner, 1996, 9). Les résultats de cette analyse sont très différents de ceux présentés au début. Selon ces nouveaux résultats, jusqu'à 40 ans, la proportion des personnes condamnées devient plus faible parmi les étrangers résidant en Suisse que parmi les Suisses de même âge et de même sexe. Les auteurs arrivent à d'autres

conclusions qui sont plus importantes sur le plan méthodologique. Une de celles-ci est la suivante : « La statistique des condamnations pénales montre que, en matière de criminalité, les comparaisons entre « Suisses » et « étrangers » n'ont que peu de valeur ». Car pour ce faire, il faut que les deux populations soient comparables. Cependant, « Entre les différents groupes de populations, il y a non seulement des différences socio-démographiques mais encore des différences de conditions de vie, lesquelles influent sur la probabilité de tomber dans la criminalité ». Sur la base de ce dernier constat, les auteurs arrivent à une autre conclusion :

« D'un point de vue sociologique, il faudrait donc s'attendre à ce que le nombre de condamnations soit proportionnellement plus élevé dans la population étrangère résidante que dans la population suisse, la situation sociale des étrangers étant en moyenne moins favorable que celle des Suisses. Or ce n'est pas le cas, le groupe des étrangers résidants apparaît au contraire hautement conforme » (Storz, Rônez, et Baumgartner, 1996, 43).

Si on prend des données plus récentes, selon l'OFS, parmi les personnes condamnées 48,8% étaient de nationalité suisse et 51,2% étaient étrangères. A première vue, la situation a quelque peu changé depuis 1991, l'année des données utilisées dans le rapport cité ci-avant. Désormais, les personnes ayant une autre nationalité que suisse sont majoritaires parmi les condamnés. Même si une nouvelle analyse peut révéler que la première impression donnée par les chiffres est correcte, cela ne doit pas amener à des conclusions hâtives qui puissent aller à l'attribution d'une criminogénéité à ces personnes à cause de leur nationalité⁴⁰. En soi, les fluctuations de taux de criminalité à un moment donné de l'histoire ne permettent en aucun cas d'arriver à ce genre de conclusions.

Quelques soient les changements survenus dans le domaine de la criminalité, deux choses restent identiques. La première est que les données produites en lien avec la criminalité « reflètent essentiellement certains modes de construction des statistiques et certaines

⁴⁰ Pour un résumé des travaux sur la « criminalité des étrangers » voir Killias (1991), surtout son chapitre IV intitulé « Criminalité et pluralisme culturel ». Dans ce dernier, on peut lire que tous les travaux concernant le taux de la « criminalité des étrangers » ont montré que celui-ci n'était pas plus élevé, comme les travaux de l'OFS : « Depuis 1974 et jusqu'en 1981, l'Office fédéral de la statistique publiait régulièrement des comparaisons entre les taux de condamnés suisses et étrangers, ceci en tenant compte du sexe, de l'âge et du lieu de domicile. En effet, ce sont ces dernières variables qui se sont avérées décisives dans les recherches susmentionnées, la population étrangère comptant un nombre disproportionné de jeunes hommes qui tend à augmenter la criminalité des immigrés dans toute comparaison qui ne tient pas compte de ces données démographiques » (Killias, 1991, 167).

logiques de fonctionnement des systèmes policier et judiciaire, qui sont observés dans pratiquement tous les pays européens » (Tsoukala, 2000, 7).

La second est que « la nationalité n'a aucune incidence sur le passage à l'acte » (Guéniat, Courrier, le 17 mai 2010), c'est-à-dire sur le fait de commettre un crime ou non.

«En revanche, les variables suivantes jouent un rôle déterminant : les facteurs économiques et sociologiques, notamment le statut professionnel des parents, leur revenu voire leur niveau de pauvreté, le lieu de résidence et le type d'habitat, la vulnérabilité de la communauté de vie, la dynamique familiale, les expériences scolaires vécues, les activités de loisirs et l'influence des pairs, ainsi que les attitudes et comportements de la population autochtone. Les minorités de migrants deviennent d'autant plus problématiques que leurs conditions d'intégration sont mauvaises et en particulier qu'elles sont victimes de préjugés et stigmatisées. » (Queloz, 2005, 777-778).

Bien évidemment, la discussion sur la « criminalité des étrangers » ne doit pas se limiter sur la statistique et les véritables variables influençant la criminalité. Pour une discussion plus intéressante nous nous référerons à différents auteurs. D'abord à Sayad bien sûr. En partant de l'approche de ce dernier, il est facile de relativiser l'importance du niveau de taux de la « criminalité des étrangers ». Car dans l'approche de Sayad, pour la pensée « nationaliste » inculquée par l'Etat-nation, la présence de l'étranger est illégitime et elle est soumise au devoir de politesse. L'étranger qui commet un délit enfreint ce devoir. La conclusion de cela est que chaque crime commis par une personne étrangère est un crime de trop. Donc, ce qui est plus inadmissible c'est que l'étranger ose commettre des délits. Quant au taux élevé de la « criminalité des étrangers », il ne peut être qu'un élément aggravant leur « présence illégitime ».

Goffman (1975[1963]) et Becker (1985 [1963]) pourraient aussi être de bons points de départ pour une discussion plus intéressante sur la « criminalité des étrangers ». Dans son étude sur la stigmatisation, Goffman constate que les individus appartenant à un groupe «partagent certaines valeurs et se conforment à un ensemble de normes sociales relatives ». En partant de cette idée, il conclut que tout membre qui n'adhère pas à celles-ci peut être désigné « comme étant un « dévieur », et sa particularité comme une déviation » (Goffman, 1975[1963], 163). Il est légitime se demander si l'attribution constante d'une

criminalité à des étrangers n'a pas un lien avec la supposition selon laquelle ces derniers ne partagent pas les valeurs nationales et les normes sociales relatives. D'ailleurs Goffman compte « les minorités ethniques ou raciales » parmi les deux catégories sociales voisines aux déviants intégrés et déviants sociaux (Goffman, 1975[1963], 168).

Quant à Becker, l'apport de sa théorie d'étiquetage paraît plus évident. Selon lui « le déviant est celui auquel cette étiquette a été appliquée avec succès et le comportement déviant est celui auquel la collectivité attache cette étiquette » (Becker, (1985 [1963], 32). En mettant l'accent sur l'interaction et surtout sur la réaction de celles et ceux qui qualifient un acte de déviant, il a ouvert d'autres horizons à des réflexions sur la déviance. Un autre point utile pour réfléchir à la « criminalité des étrangers » est que Becker souligne le rôle de certains groupes sociaux dans ce processus d'étiquetage : « *les groupes sociaux créent la déviance en instituant des normes dont la transgression constitue la déviance, en appliquant ces normes à certains individus et en les étiquetant comme des déviants* » (Becker, (1985 [1963], 32-33, souligné par l'auteur). De manière générale, les étrangers ne peuvent pas facilement obtenir cette position. Par contre, la vulnérabilité et les situations précaires dans lesquelles ils se trouvent les poussent facilement à l'autre bout de la chaîne, c'est-à-dire parmi les 'objets' de l'étiquetage.

Les travaux sur la criminalisation de l'immigration peuvent être d'autres appuis permettant de réfléchir plus largement sur la « criminalité des étrangers ». Ceux-ci soulignent certains faits par rapport à l'immigration, telle que l'assimilation de l'immigration à des classes dangereuses (Palidda, 1999), la liaison entre l'immigration et divers problèmes sociaux (Tsoukala, 2000), le fait d'ériger l'immigration au rang de nouvel ennemi social (Palidda, 1999), la construction de la figure de « l'immigré délinquant » (Tsoukala, 2000) ainsi que la création d'un « délit d'immigration » (Palidda, 1999).

Le terme est expliqué par Palidda de la manière suivante: “By criminalization of migrants, we mean all discourses, facts and practices because of which the police, judicial authorities, but also local governments, the media and a part of the population hold immigrants/aliens responsible for a large number of offences” (2009, 19). Dans un article datant d'il y a dix ans, le même auteur écrivait que « La criminalisation de la migration en Europe peut être considérée comme l'un des faits sociaux les plus caractéristiques de la redéfinition de l'ordre politique et social en Europe » (Palidda, 1999, 47).

Quant à Poiret, il la définit en soulignant l'importance de l'éthnicisation et de la racisation⁴¹ : « Par criminalisation de l'immigration nous entendons l'attribution d'une criminogénéité intrinsèque aux membres d'un groupe ethnisé ou racisé » (2003, 6). Un autre point qui mérite d'être souligné chez Poiret, c'est qu'il met la criminalisation de l'immigration en lien avec la mondialisation. « Le processus de criminalisation de l'immigration s'inscrit tout d'abord dans de grands rapports de force internationaux et, en cela, il exprime certains aspects d'une « ethno-stratification » planétaire » (Poiret, 2003, 10). La différence des deux définitions semble donner raison à Tsoukala qui constate « le fait que le terme générique de criminalisation de l'immigration couvre, en réalité, tout un spectre de criminalisations variées » (Tsoukala, 2000, 3).

Certains aspects dudit phénomène sont à souligner. Le premier de ceux-ci est d'avoir des cibles privilégiées pouvant changer d'une période à l'autre, telle que la « menace islamiste », le « clandestin » ou le « jeune des cités » (Poiret, 2003, 13)⁴². Deuxièmement, la criminalisation de l'immigration fait partie d'un double processus avec « la construction de l'insécurité ». Cela « aboutit à une configuration de sens qui lie immigration et insécurité » (Poiret, 2003, 18). Troisièmement, en lien avec le point précédent, le processus de criminalisation commence à prendre comme cible les personnes qui ne sont pas concernées par ce dernier. « Two aspects of the EU's criminalisation of foreigners are striking. (...) Secondly, there is the criminalisation of persons, whether citizens or foreigners who engage with foreigners. The message which is sent is that contact with foreigners can be risky as it may result in criminal charges (Commissioner for Human Rights, 2009, 39).

Enfin, nous signalerons le lien existant entre la criminalisation de l'immigration et le fait que dans différents pays européens on nie de plus en plus le droit à la déviance aux migrants. En faisant référence à Sayad, Palidda lui-même déplore cette tendance à contester à ces derniers, en tant qu'inculpés, coupables ou condamnés, la possibilité de garder un ensemble de droits fondamentaux comme chaque être humain. « Considérer comme inconcevable la déviance de l'immigré conduit à reconnaître tacitement la déviance de l'autochtone, ce qui contribue à expliquer l'hostilité exaspérée vis-à-vis de la première

⁴¹ L'auteur définit les deux termes de la manière suivante : « L'une et l'autre constituent des processus d'« altérisation », c'est-à-dire de production de différences constitutives d'altérité collective plus ou moins radicale » (Poiret, 2003, 7).

⁴² Pour la criminalisation de l'immigration poussée à l'extrême par le « post Homeland security state » aux Etats-Unis, ayant pour cibles privilégiées les Musulmans et les Arabes, voir De Genova (2007).

et la catégorisation de l'immigré déviant comme « ennemi public numéro un » » (Palidda, 1999, 47). Cette tendance au rejet du droit à la déviance des migrants est beaucoup plus lourde dans le domaine de l'immigration clandestine et de l'asile, mais elle n'est pas sans lien avec l'expulsion. Il va de soi que quand ce droit est nié ou réduit à néant pour les déviants ou les personnes supposées comme telles, leur expulsion s'impose comme une solution, voire une évidence.

2.1.4. L'expulsion des étrangers et la Suisse

Nous sommes enfin en mesure de parler de l'expulsion des étrangers plus directement. Dans les pages qui suivent, nous parlerons d'abord de cette dernière sur un plan plus général en lien avec l'Etat-nation. Ensuite, nous verrons comment l'expulsion des étrangers est régulée dans le droit suisse. Dans les deux cas, nous ferons attention à la dimension historique le plus possible. En faisant ce choix, nous pensons suivre l'idée de Walters (2002), c'est-à-dire d'historiciser et de dénaturiser l'expulsion. Nous pensons que cette manière de traiter n'est pas sans intérêt avec les discussions concernant l'initiative de l'UDC. D'abord, même si ce travail a, entre autres, pour but de comprendre ladite discussion, il essaie de voir l'expulsion des étrangers sous un angle différent et plus large. Deuxièmement, un des arguments avancés dans les discussions est en gros le suivant : mais on ne peut pas expulser les nationaux. En nous appuyant sur certains travaux, nous espérons montrer que cette règle est relativement récente. Car le fait que les nationaux deviennent non-expulsables n'est pas très ancien, même s'il a été intériorisé, du moins par certains, au point de paraître naturel. Cette intériorisation fait partie de l'avancement d'un processus pendant lequel l'Etat-nation crée et recrée les nationaux à son image⁴³. Pour inculquer sa vision, ses valeurs à « son » peuple, ce dernier a eu recours à des moyens différents, notamment à l'école.

Même si elle paraît claire en apparence, commençons par la définition. Nous avons opté pour une définition tout à fait simple : « Par expulsion, on entend toute mesure qui oblige l'étranger à quitter la Suisse » (Nguyen, 2003, 611)⁴⁴. De ce point de vue, le terme de

⁴³ Ici, nous nous inspirons de travaux de Bourdieu que nous avons cités dans la première partie du présent travail, mais aussi d'Elias (1973 [1939] et 1975 [1939]). Notons toutefois que « la création d'un monde à son image » est une métaphore utilisée par Marx et Engels (1847) mais dans un autre contexte.

⁴⁴ Le reste de cette définition dont nous ne prenons pas en compte est la suivante : « pour autant qu'il se trouve régulièrement en ce pays ». Car, ce faisant, nous avons l'impression que l'auteur restreint l'expulsion aux personnes ayant un statut régulier dans le pays d'accueil. A notre sens, une définition restrictive est susceptible de rendre difficile la compréhension de l'expulsion des migrants clandestins, cibles privilégiées de l'expulsion.

renvoi utilisé n'est rien d'autre qu'un euphémisme⁴⁵. Sémantiquement parlant, ce terme se base sur une présupposition selon laquelle chaque personne est supposée vivre dans son pays d'origine, autrement dit, dans le pays où elle fait partie de la nation. Puisque elle n'a pas respecté les règles du pays d'accueil, elle n'a pas agi en accord avec son devoir de politesse ou de neutralité et mérite d'être renvoyée à sa place.

Une des caractéristiques fondamentales de l'expulsion est que son exercice trouve ses sources dans la souveraineté absolue de l'Etat sur un territoire donné. En plus de cela, elle est un « exercice de pouvoir de l'Etat » (De Genova, 2010, 58). Autrement dit, ladite souveraineté et, en lien avec celle-ci, la force de l'Etat, sont rendus visibles par la mise en pratique de l'expulsion. Pourtant, l'expulsion basée sur l'appartenance à une nation ou à un Etat-nation est relativement récente. Elle a accompagné la naissance de l'Etat moderne (Walters, 2002).

Pendant plusieurs siècles, l'expulsion a surtout été pratiquée à l'intérieur des empires. Dans ces cas-là, on expulsait surtout les individus d'une entité à une autre (par exemple une ville ou une paroisse) faisant partie du même empire (Walters, 2002). Dans l'histoire qui amène à la naissance de l'Etat moderne, un type d'expulsion 'dépassant' les frontières des empires était celle qui visait une catégorie entière de personnes (*corporate expulsion*). Les expulsions des Protestants en France ou des Musulmans en Espagne sont des exemples de ce type d'expulsion. A vrai dire, ce type d'expulsions a, d'une certaine façon, remplacé les massacres (Kedar, 1996). Au cours du XVIe et du XVIIe siècles, dans un environnement dans lequel les liens d'appartenance politique et religieux s'entremêlaient, la *corporate expulsion* était un outil de la formation de l'Etat. Elle était surtout concentrée dans la partie occidentale de l'Europe où est né le système d'Etats modernes (Kedar, 1996, Walters, 2002).

La distinction entre les personnes ayant des liens d'appartenance politique avec ces Etats et celles qui n'en ont pas fait que l'expulsion des étrangers découle de l'ordre international westphalien (Walters, 2002). Ce point nous amène à la dimension 'extérieure' de l'expulsion que, à partir de l'exemple de l'Allemagne, Weber souligne très bien :

⁴⁵ De Tudela explique le choix du terme « renvoi » de la manière suivante : « le pouvoir législatif a décidé d'utiliser un langage un peu plus *poli*, en utilisant un vocabulaire moins « choquant », à l'heure de traiter ce qui, en fin de compte, continue d'être l'expulsion des étrangers » (2008, 155, souligné par l'auteur).

«La singularité du dispositif d'expulsion par rapport à d'autres dispositifs est qu'il lie des entités, des acteurs traditionnellement confinés au cadre national ou, au contraire, conçus comme des agents internationaux. En cela le dispositif d'expulsion, tel qu'illustré ici par l'Allemagne, est le lieu par excellence d'une politique transnationale qui s'étend toujours plus avant vers l'extérieur et l'intérieur des Etats-nations » (Weber, 1996, 9).

En tenant compte de la dimension historique du phénomène, on peut souligner une autre caractéristique de l'expulsion. Cette dernière était (et est encore) un outil de traitement des ennemis politiques et sociaux et, sur un plan général, de 'l'autre'. Ces catégories citées englobent des groupes des personnes très disparates. Car parmi ceux-ci, on ne trouve pas seulement des militants politiques ou syndicalistes étrangers, mais aussi des personnes qu'on peut communément appeler les 'indésirables'. De ce point de vue, l'expulsion appartient au répertoire des techniques de régulation sociale et de construction de l'Etat (Walters, 2002). Ce point nous amène à la relation de l'expulsion avec ce que Walters appelle « the modern regime of citizenship ». Ce dernier pense que l'expulsion des étrangers est légitimée et autorisée par ledit régime. L'utilisation de l'expulsion comme outil n'est pas seulement une conséquence de ce régime mais aussi « a technology of citizenship ». Ce qui veut dire que « deportation is actively involved in making this world » (Walters, 2002, 288). Selon ledit régime, en gros, d'un côté, il y a les nationaux qui possèdent les droits liés à la nationalité, découlant du fait qu'ils font partie de la nation. De l'autre côté, il y a les étrangers qui ne peuvent pas, au moins pleinement, bénéficier de ces droits, surtout au niveau politique. Même si dans plusieurs pays européens les choses ont commencé à bouger depuis un certain temps, la discrimination légitimée de l'Etat contre les étrangers et la relation hiérarchique (Walters, 2002, 288) établie par le système westphalien reste encore en place. Selon ce dernier, chacun est censé vivre dans sa nation d'origine. De ce point de vue, l'expulsion des étrangers

« represents the compulsory allocation of subjects to their proper sovereigns [...]. In the face of patterns of international migration, deportation serves to sustain the image of a world divided into 'national' populations and territories, domiciled in terms of state membership. It operates in relation to a wider regime of practices including resettlement, voluntary return, political asylum,

temporary protection and so on, which together can be said to comprise a global police of population » (Walters, 2002, 282).

C'est peut-être pour cela qu'en droit suisse, mais aussi en droit français, on a du mal à accepter l'expulsion comme une peine. Ceux-ci qualifient l'expulsion de mesure accessoire ou de police.

Pour mieux comprendre l'expulsion des étrangers, il est indispensable de la mettre en relation avec le traitement des pauvres dans le pays de l'Europe occidentale. En le faisant, nous verrons que ces deux catégories ne se séparent pas de manière absolue. Car, au moins au début, on peut parler d'entrecroisements des deux. Selon Weber (1996, 3) « Du statut de quasi-égal en tant que sujet du même souverain, le vagabond étranger se voit rejeté non plus seulement en raison de sa situation sociale mais également parce qu'il n'est pas le «pauvre du lieu». Puisque le pauvre était perçu comme un fardeau pesant sur la communauté, il paraissait logique de se débarrasser du 'pauvre de l'autre'. En relation avec ce point, Walters souligne le lien entre l'expulsion de ce dernier et la préoccupation de l'Etat du bien-être des 'siens' :

«The age of the welfare state does not fully escape the logic of the poor law. As the history of aliens policy reveals, at the same time that social policy was being nationalized, deportation was a regular instrument in the export of the 'foreign' unemployed and other undesirable groups » (Walters, 2002, 283).

Toutes ces considérations nous amènent à un point important à souligner, aussi bien pour l'histoire de l'expulsion des étrangers que pour les discussions actuelles. Le fait que l'expulsion ne soit appliquée qu'aux étrangers est relativement récent. Si aujourd'hui, il est devenu impensable de proposer l'expulsion des nationaux, il faut savoir que ce n'était pas toujours le cas. De ce point de vue, Walters parle très justement de « gradual restriction of expulsion to aliens » (Walters, 2002, 276).

Par exemple, le transport massif des personnes condamnées aux colonies montre qu'au moins certaines catégories des nationaux ne possédaient pas ce droit de ne pas être expulsé. Ceci a été effectué dans le XVe siècle par l'Espagne et le Portugal. Plus tard, l'Angleterre l'a effectué de manière systématique. Les colonies de Virginia et Maryland en Amérique ont été parmi les premières à recevoir les pauvres et les indésirables de l'Angleterre. En Australie, on a amené des condamnés surtout à New South Wales. On parle de plus de 80

000 condamnés et prisonniers politiques transportés par l'Angleterre en Australie entre 1787 et 1868. La France a utilisé pour ces genres d'expulsion La Nouvelle Calédonie et la Guinée. Au XIXe siècle, l'Allemagne, ne possédant pas de véritables colonies, a cherché des arrangements avec d'autres puissances (Walters, 2002).

Le travail de Weber montre très clairement comment cette restriction graduelle de l'expulsion aux étrangers s'est réalisée en Allemagne. D'un côté, les Etats allemands ont abandonné les restrictions et contraintes pesant sur leurs ressortissants. De l'autre, la figure de l'étranger a progressivement été élaborée. « L'octroi de droits par l'Etat à ses «citoyens» entraîna parallèlement une juridicisation (*Verrechtlichung*), une codification de la différence entre ressortissants nationaux et étrangers » (Weber, 1996, 3). Jusqu'au XVIIIe siècle, les Etats allemands expulsaient les vagabonds, les paresseux, les mendiants sans faire de distinction entre les étrangers et les indigènes. C'est en 1744 qu'un ordre du ministère du roi de Prusse prévint le remplacement de l'expulsion de ces derniers par leur réclusion. Dans la première moitié du XIXe siècle, les Etats allemands ont peu à peu renoncé unilatéralement à expulser leurs propres ressortissants et ont accepté leur réadmission réciproque. Par la suite, sont arrivés les accords multilatéraux contenant ces deux règles. Dans le cas de l'Allemagne, Weber situe dans les années 1880 le « passage de témoin » entre l'expulsion « comme instrument pour se débarrasser d'éléments protestataires, « dangereux », asociaux et l'expulsion comme mesure ultime pour attester de la séparation entre les membres (et ceux dignes d'y adhérer, à terme, par naturalisation) d'une communauté et tous les autres qui n'en font pas ou ne méritent pas d'en faire partie » (Weber, 1996, 3). Pourtant, du point de vue juridique, l'expulsion entre les Etats fédérés allemands reste possible jusqu'à une ordonnance datant de 1934. Le régime nazi l'a supprimée en même temps que l'indépendance des Länder. En outre, suivant Bismarck, la République de Weimar a aussi maintenu cette possibilité d'expulsion de ses propres citoyens considérés comme étant des adversaires politiques (Weber, 1996).

Suite à la restriction de l'expulsion aux seuls étrangers, au XIXe siècle, nous voyons que cet outil est surtout évoqué en lien avec la politique d'immigration au cours du siècle suivant. Durant le dernier siècle, les Etats de l'Europe de l'occident ont cherché à satisfaire les besoins de main-d'œuvre de l'économie souvent par le biais d'accords bilatéraux. Conclues majoritairement avec les Etats de l'Europe de sud et du bassin méditerranéen, ces accords témoignent d'un certain volontarisme dans la politique migratoire. Cette volonté

de réguler les flux migratoires se montrait pendant des périodes de croissance économique par l'« importation » des travailleurs migrants. En revanche, pendant les périodes de crises, on cherchait à s'en débarrasser car ils étaient désormais considérés comme des fardeaux pour l'économie nationale. Malgré les précautions à l'égard de cette main-d'œuvre désormais indésirable (tel que le système de rotation établi après la Deuxième Guerre mondiale), l'expulsion restait un instrument indispensable, que ce soit sous ses formes ouvertes ou cachées.

« Here deportation was to function as the corollary of immigration policy and the supplement to voluntary emigration. If immigration policy was often driven by the need to recruit 'migrant' labour from abroad, deportation was used to regulate and enforce the return of these temporary hands during times of economic downturn » (Walters, 2002, 279).

Avec l'installation progressive de ces migrants, qu'on aurait voulu temporaires, l'utilisation de l'expulsion s'est révélée plutôt inefficace. Cela a provoqué une sorte de nouvelle réorientation de l'instrument. Dès les années 1980, les nouvelles cibles privilégiées de l'expulsion sont surtout les migrants clandestins et les demandeurs d'asiles (Walters, 2002, 284). Ce constat ne veut pas dire que l'expulsion est désormais utilisée de manière restreinte. Car, à la fin du XXe siècle, l'expulsion est devenue quelque chose de « banal », mais aussi « a virtually global regim ». « (G)lobally deportation has thus recently achieved an unprecedented prominence » (De Genova, 2010, 34).

Après ces considérations générales sur un plan historique et théorique, nous examinerons maintenant de près le cas de Suisse. La construction de la Confédération a été un processus qui s'est étalé sur un temps relativement long. Même si le début de la fondation de la Confédération comme entité politique date déjà de plusieurs siècles, sa construction est relativement récente et s'est réalisée de façon graduelle. En ce qui concerne l'immigration, selon Vuilleumier (2005, 618), à la fin de XVIIe siècle, les étrangers étaient assimilés aux Confédérés, « sauf pour les droits politiques ». Dans la période précédant la Constitution de 1848, les ressortissants des autres cantons étaient assimilés aux étrangers, donc ils étaient par définition expulsables. Comme le dit Vuilleumier ailleurs (1992, 10), « Dans l'ancienne Confédération d'avant 1798, chaque canton ou chaque ville alliée (Genève par exemple) pratiquait la politique qui lui convenait, accueillant ou refoulant les étrangers qui arrivaient à ses frontières ». En fait, l'histoire du droit des étrangers témoigne d'un

déplacement progressif du pouvoir des cantons vers la Confédération qui n'est pas encore tout-à-fait achevé.

La Constitution de 1848 fixant les grandes lignes de l'organisation politique du pays avait laissé les cantons garder leurs prérogatives en matière de police des étrangers. Par contre, cette constitution donnait à la Confédération le droit d'expulser les étrangers : « La Confédération a le droit de renvoyer de son territoire les étrangers qui compromettent la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse ». Le Conseil fédéral fera usage de ce pouvoir pour expulser des réfugiés ou des immigrants. La constitution de 1874 reprendra cette phrase pour confirmer le pouvoir de la Confédération (Vuilleumier, 1992, 24).

Cet article de la Constitution n'a pas transmis de manière complète le pouvoir d'expulser les étrangers à la Confédération. Jusqu'à la Première Guerre mondiale, même si la Confédération possédait le pouvoir d'expulser, les cantons ont été très actifs dans le domaine (Arlettaz et Arlettaz, 2004). Evidemment, cette remarque ne veut pas dire que ces derniers sont devenus inactifs en ce qui concerne l'expulsion des étrangers après la date signalée. A l'heure actuelle, ce sont les cantons qui appliquent les décisions d'expulsion en utilisant leur force de police. En outre, ils peuvent décider d'expulser des étrangers dans la mesure où la législation actuelle le permet.

Dans la thèse qu'il a présentée à la fin du XIXe siècle à la Faculté de droit de l'Université de Genève, Chantre résumait la pratique de son époque de la manière suivante :

« Dans les différents cantons, on divise les étrangers en « établis » et « en séjour. » Pour les premiers il leur faut en général un certificat d'identité. Quelques cantons réclament un dépôt, une caution. On peut retirer le permis en tout temps, et alors la révocation est suivie de l'expulsion. Dans ce cas l'étranger est conduit à la frontière du canton le plus proche ; quelques cantons, comme Zurich, le conduisent même hors de la Confédération. Chaque expulsion semblable doit être sanctionnée par le Conseil d'État et notifiée au gouvernement du pays de l'étranger ou de son canton » (Chantre, 1891, 129).

Le travail de Chantre, *Du séjour et de l'expulsion des étrangers*, est intéressant en ce qui concerne la restriction graduelle de l'expulsion aux étrangers. Ce travail montre qu'à la fin du XIXe siècle, cette évolution n'était pas encore arrivée au bout pour la Suisse et plusieurs pays européens. L'auteur résume de la manière suivante la règle du système

westphalien basé sur la coexistence des Etat-nations: « Donc un État ne peut pas exclure ses nationaux ; il ne peut pas refuser de les admettre, soit qu'ils se présentent librement à la frontière, soit qu'ils y soient repoussés par un État étranger » (Chantre, 1891, 15). Si l'auteur fait ce rappel, c'est pour se plaindre du fait que les Etats ne respectent pas cette règle : « Cette règle si nette, si simple, a été et est, comme nous l'avons dit, fréquemment violée ; des articles de lois et de codes permettent de faire sortir de leur pays des citoyens et leur interdire d'y rentrer » (Chantre, 1891, 8). L'auteur va jusqu'à relater des cas assimilables à l'expulsion de Suisses par la Suisse⁴⁶.

Comme nous l'avons déjà signalé, en matière de politique d'immigration les choses semblent arriver à une certaine maturité avec la *Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE)*, du 26 mars 1931. Même si elle a subi des modifications partielles, cette dernière a tracé de manière durable le cadre juridique de l'expulsion des étrangers. Arlettaz et Arlettaz (2004, 131-132) expliquent l'esprit de cette loi de la manière suivante :

« La loi de 1931, dans son esprit tout au moins, a la vie longue ; elle s'est maintenue avec les ajustements nécessaires aux circonstances, dans la continuité d'une argumentation héritée de l'entre-deux-guerres, dominée par des objectifs sécuritaires, identitaires, économicistes jugés nécessaires à la cohésion de la formation socionationale tout au long du siècle. Elle répond à l'idée d'une politique migratoire qui doit sauvegarder la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse, ainsi que l'ordre public. Dans ce cadre toutefois, cette politique migratoire doit également répondre aux besoins de main-d'œuvre du pays ».

En se basant sur cette loi, Wisard (1997, 114-155) énumère plusieurs formes de « renvoi », « visant à éloigner les étrangers titulaires d'autorisations de séjour ou d'établissement, ou au bénéfice d'un droit de séjour légal » (104). Selon l'auteur, « Les mesures privant l'étranger de son autorisation » sont les suivantes : expulsion administrative, rapatriement⁴⁷, révocation des autorisations de séjour ou d'établissement et retrait des

⁴⁶ En ce qui concerne l'expulsion des étrangers ayant commis des délits, même si l'auteur est d'avis qu'un Etat peut expulser ces personnes, il a une attitude plus libérale que les défenseurs de l'initiative populaire soumis au vote à la fin de 2010 et son contre projet. Il dit « Par contre il serait fâcheux, pour une seule faute, de chasser un individu établi depuis longtemps, qui peut avoir une famille, des intérêts dans le pays » (Chantre, 1891, 56).

⁴⁷ « Le rapatriement («Heimschafiung») constitue une forme adoucie de l'expulsion » (Wisard, 1997, 113)..

autorisations de séjour. Les mesures privant l'étranger d'un droit de séjour légal sont l'expulsion administrative, le renvoi au sens étroit, le renvoi suivant le rejet d'une demande d'autorisation, le renvoi suivant le rejet d'une demande d'asile et le renvoi préventif après séjour en Suisse selon la *Loi sur l'asile*. A ces formes, il faut ajouter l'expulsion politique⁴⁸.

Par rapport à l'expulsion, la *Loi fédérale sur les étrangers (LEtr)* entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 n'a pas changé de manière fondamentale le système de LSEE. Elle contient des formes assimilables à l'expulsion dans ses sections 2, 3 et 4, plus particulièrement dans ses articles 62 (révocation des autorisations et d'autres décisions), 63 (révocation de l'autorisation d'établissement), 66 (renvoi après un séjour autorisé), 68 (expulsion) et 76 (détention en vue du renvoi ou de l'expulsion). Les raisons qui peuvent amener un étranger à l'expulsion sont les suivantes : 1) faire de fausses déclarations ou dissimuler des faits essentiels durant la procédure d'autorisation, 2) être condamné à une peine privative de liberté de longue durée 3) attenter de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, 4) mettre en danger ou représenter une menace pour la sécurité, intérieure ou extérieure de la Suisse, 5) être dépendant de l'aide sociale (l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge).

Pour voir comment les textes juridiques sont interprétés, la première source à regarder est le Tribunal fédéral (TF) et Gafner le fait dans son travail. Selon elle, pour le TF, une condamnation à une peine privative de liberté de deux ans suffit pour qu'un étranger puisse être expulsé. Quand il s'agit des étrangers ayant passé plus de cinq ans en Suisse, « le Tribunal fédéral semble abandonner l'automatisme de l'expulsion pour des personnes condamnées à plus de deux ans de détention » (Gafner, 2007, 12). Par contre, l'étranger peut être expulsé s'il est condamné plusieurs fois de suite à de petites peines ou « sur la base de l'incapacité supposée de s'adapter à l'ordre établi, uniquement » (Gafner, 2007, 13). Dans ce dernier cas, un étranger en Suisse depuis 22 ans et père de deux enfants a été expulsé sans qu'il y ait de condamnation pénale parce qu'il avait organisé des mariages fictifs entre personnes étrangères et suisses. Pour les étrangers de deuxième génération ou arrivés en Suisse dans leur prime enfance, le TF pense que leur expulsion est possible pour des condamnations très graves (Gafner, 2007)

⁴⁸ « C'est une décision prise par le Conseil fédéral et il n'existe aucune voie de recours. Le fondement de cette institution est l'article 121, alinéa 2 Cst. L'expulsion politique est utilisée surtout en périodes de troubles. Un des rares cas d'application récent est l'expulsion politique de Maurice Papon » (Nguyen, 2003, 593).

Un dernier point à souligner est que l'expulsion des ressortissants de l'UE est régie par les accords dits bilatéraux. Selon l'article 5 § 1 de l'Annexe 1 de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), les droits octroyés par l'accord ne peuvent être limités qu'à cause de mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Donc la sanction en cas de possession d'une nationalité étrangère n'est pas la même pour tout le monde. Il existe donc là une autre discrimination légale, basée sur la nationalité étrangère possédée par la personne concernée. Ce qui fait que si cette dernière est ressortissante d'un pays de l'UE, il lui est difficile d'être expulsée tandis que dans le cas contraire son expulsion peut paraître inévitable. Le contre-projet de l'initiative du renvoi aurait renforcé cette discrimination existante entre étrangers d'origine des pays de l'UE et ceux ayant la nationalité d'un pays tiers.

Quant à l'initiative acceptée par le peuple, elle est susceptible de poser des problèmes plus graves pouvant amener la Suisse jusqu'à la dénonciation de l'entier des accords bilatéraux existants avec l'UE. Car, en cas d'acceptation de l'initiative, on a prétendu que « le conflit est programmé »⁴⁹.

2.1.5. Conclusion

Avec ce chapitre, nous avons essayé de voir brièvement la question de l'expulsion des étrangers en Suisse. Pour ce faire, nous avons d'abord fait un survol de l'histoire de l'immigration suisse. Cette démarche était nécessaire, car il est important de savoir le contexte dans lequel se déroule l'expulsion des étrangers. Durant ce survol, nous avons fait attention à l'utilisation de l'expulsion en tant qu'outil de la politique de l'immigration suisse. Malgré l'absence de données détaillées, nous avons constaté que cet instrument est constamment utilisé surtout depuis la deuxième moitié du XIXe siècle.

Ensuite, nous avons dû nous arrêter sur la question de la « criminalité des étrangers ». Car il nous était impossible de continuer sans clarifier cette question. Pour ce faire, nous avons d'abord vu que les délits commis par les personnes étrangères constituaient une préoccupation constante pour la population suisse. A la suite de cela, nous avons pu

⁴⁹ « La Constitution fédérale stipule que les instances chargées d'appliquer le droit doivent accorder la priorité aux lois fédérales et au droit international. Néanmoins, le Conseil fédéral est d'avis qu'une nouvelle provision constitutionnelle devrait avoir la priorité sur les engagements internationaux antérieurs. A l'extrême, un conflit non résolu pourrait signifier que l'accord de libre circulation doit être dénoncé, avec la menace de voir l'ensemble de l'édifice bilatéral s'effondrer (selon les termes de la « clause guillotine ») » (Rochel, Sommer, Gasser et Haefeli, 2010a). Pour un travail plus détaillé voir Rochel, Sommer, Gasser et Haefeli, (2010b).

constater que ce souci ne correspondait pas à la réalité, du moins la plupart du temps. Ensuite, nous nous sommes penchés sur les statistiques de la criminalité et des condamnations, car elles sont utilisées de manière abondante dans les discussions concernant l'expulsion des étrangers condamnés par un tribunal. Nous avons vu que la construction et l'utilisation de celles-ci étaient pour le moins problématiques. Car il ne faut pas oublier que la population étrangère est très diversifiée. Elle vient de différents pays. Les étrangers bénéficient de différents droits qui découlent de leur statut de séjours. Enfin, ils ont des niveaux de formation différents et appartiennent à des milieux sociaux divers, même si de manière générale le niveau de formation des étrangers est plus bas et ils appartiennent à des milieux sociaux modestes. Cela dit, la structure des populations suisse et étrangère est différente, par conséquent, on ne peut comparer que les groupes comparables. A la fin de cette discussion, nous avons fait référence à des travaux sur la criminalisation des étrangers. Car nous pensons qu'une grande partie des discussions et des arguments avancés dans les discussions sur « la criminalité des étrangers » peut être réfléchi à partir de la criminalisation des étrangers.

Enfin, nous avons traité l'expulsion sous une dimension historique en lien avec la naissance de l'Etat-nation. Notre but était d'historiciser et de dénaturiser ce phénomène, pour pouvoir mieux le comprendre. Nous avons vu que l'expulsion était également appliquée à des nationaux et qu'elle n'a été que graduellement restreinte aux seuls étrangers. Nous avons aussi constaté que l'expulsion a participé, et participe encore, à la construction de ce monde constitué par les Etats-nations. Suite à ces constats, nous pouvons dire que la Suisse n'est pas une exception en la matière. Nous avons conclu cette discussion par un bref survol du droit suisse concernant l'expulsion. Ce survol nous a montré que le pouvoir d'expulser les étrangers était un des premiers volets de la politique de l'immigration que la Confédération a repris à son compte. Cette dernière et les cantons se sont servis de ce pouvoir comme un privilège découlant de leur souveraineté respective. Quant au droit positif suisse, il permet largement d'expulser les étrangers ayant commis des délits. En plus de cela, nous avons vu que ce dernier rend possible différentes façons de mettre fin à la présence d'un étranger qu'on peut assimiler, d'une façon ou d'une autre, à l'expulsion.

DEUXIÈME CHAPITRE

INITIATIVE « RENVOI DES ÉTRANGERS CRIMINELS » ET LA DISCUSSION SUR L'EXPULSION DES ÉTRANGERS DÉLINQUANTS

2.2.1. Introduction

Dans ce chapitre, nous chercherons des éléments de réponse aux questions suivantes : comment argumente-t-on pour l'expulsion des étrangers délinquants ? Dans quelle mesure ces arguments correspondent-ils à ceux proposés par Sayad ? Notre but est de savoir si l'approche de ce dernier est pertinente ou non pour le cas suisse où l'expulsion des étrangers délinquants est d'actualité.

Pour ce faire, après quelques considérations méthodologiques, nous analyserons d'abord l'initiative de l'UDC « Renvoi des étrangers criminels » acceptée par le peuple suisse et son contre-projet rejeté. Après avoir brièvement passé en revue ces deux objets, nous nous intéresserons de près à l'argumentaire de l'initiative et le Message du Conseil fédéral en faveur de ce dernier. Nous essayerons de voir si ces arguments vont dans le sens de l'approche de Sayad.

Ensuite, nous analyserons les commentaires écrits sur le site d'un journal en Suisse romande, Le Matin, en réaction aux articles traitant des thèmes de la criminalité ou de l'expulsion des étrangers. Cette analyse sera suivie par celle des interventions sur les forums des sites d'internet de deux émissions. La première est diffusée sur une radio publique, la Première, « Les Zèbres ». Quant à la deuxième, « Infrarouge », est une émission de la Télévision suisse (TSR 1). Avant de commencer, même s'il paraît évident, il nous faut rappeler un point. Notre choix du matériel empirique ne se veut pas représentatif. Nos analyses ont une visée illustrative et, par conséquent, les résultats de l'analyse ne peuvent être généralisables pour l'entier des discussions sur l'expulsion des étrangers en Suisse.

2.2.2. Considérations méthodologiques

Dans les analyses suivantes, nous essayerons de ne pas perdre les liens avec la totalité de l'approche de Sayad. Nous serons aussi attentifs à d'autres éléments qui surgissent dans le matériel analysé. Pour ce faire, nous procéderons à un codage ouvert. Dans le codage

fermé que nous effectuerons, nous prendrons surtout en considération les points suivants que nous avons retenus chez Sayad :

- Le premier est la distinction entre *nationaux* et *non-nationaux*. Ce faisant, nous veillerons à ce que cette distinction constitue un élément important de la lecture des auteurs des textes analysés.

- Le deuxième point est l'*illégitimité foncière* de la présence de l'immigré selon laquelle l'immigré est une personne qui n'aurait pas dû être là, si l'ordre national avait parfaitement fonctionné.

- Le troisième est le *devoir de neutralité* ou, autrement dit, l'*exigence de politesse* que l'immigré/l'étranger doit obéir. Venu d'ailleurs, il n'a pas le droit au délit. Il doit respecter les règles du pays et, en outre, rester neutre. *Autrement dit, le devoir de politesse est bien plus qu'un simple respect des lois du pays.*

- Le quatrième est que l'acte délictueux de l'étranger fait ressurgir, ou atteste, de sa *présence illégitime*.

- Enfin, le dernier point est qu'on juge sa première faute, c'est-à-dire l'immigration, à travers la déviance de l'immigré.

Nous effectuerons une analyse de contenu pour tester l'apport de Sayad à partir du cas de la Suisse. Bardin (2005, p. 13) souligne un point essentiel de cette méthode de l'analyse de données : « Qu'est-ce que l'analyse de contenu aujourd'hui ? Un ensemble d'instruments méthodologiques de plus en plus raffinés en constante amélioration s'appliquant à des « discours » (contenus et contenants) extrêmement diversifiés ». En suivant cette auteure, il est possible de dire qu'une des caractéristiques de l'analyse de contenu est sa souplesse.

Nous utiliserons cette méthode d'une manière relativement simple. Il va de soi que les textes choisis ont été produits dans des contextes et des registres très différents. Cela implique aussi des longueurs très variées. Notre analyse de données prend en compte ces différences, mais elle s'effectue à partir d'une seule grille d'analyse. Nous utiliserons comme support technique de notre analyse le logiciel Atlas Ti. Nous analyserons les textes de chaque source de manière séparée pour faciliter leur traitement et ne pas perdre leurs particularités.

Dans un premier temps, nous identifierons le jugement émis par l'auteur du texte concernant notre sujet, seuls les textes contenant une prise de position seront traités de manière approfondie. Dans un deuxième temps, ces textes seront classifiés selon la nature de leur jugement. C'est-à-dire qu'à partir de cette étape nous aurons la possibilité de travailler sur deux groupes de textes, les premiers étant favorables à l'expulsion et les seconds défavorables. Dans un troisième temps, ces deux groupes de textes seront soumises à un codage sur la base des points retenus chez Sayad (cités ci-dessus). A cela il faut ajouter le codage ouvert que nous effectuerons dans le but de saisir les arguments qui ne relèvent pas de l'approche de Sayad. Enfin, une fois ces étapes parcourues, les données de notre corpus seront prêtes pour une réflexion concernant l'approche de Sayad de la double peine.

2.2.3. Initiative « Renvoi des étrangers criminels »

L'initiative a été lancée par l'UDC en 2007. La campagne de la récolte des signatures a débuté le 10 juillet 2007. L'affiche de cette dernière montrait trois moutons blancs expulsant un quatrième, noir, hors du territoire suisse. Celle-ci a déclenché une discussion ayant eu des échos dans d'autres pays européens. Elle a été déposée le 15 février 2008. Le nombre de signatures, plus de 210 000, a largement dépassé les 100 000 nécessaires en relativement peu de temps. Elle a abouti le 7 mars 2008.

L'initiative a déclenché des discussions concernant sa conformité au droit international et à la Constitution suisse. Finalement, elle a été validée, mais les députés ont décidé de la soumettre au vote avec un contre-projet. Cette décision est en conformité, en gros, avec la position prise par le Conseil fédéral dès le début du processus. Comme il l'a expliqué dans son *Message du 24 juin 2009 concernant l'initiative*, selon lui, l'initiative ne contrevenait pas au droit international impératif interdisant la torture, le génocide, les crimes de guerre ainsi que les crimes contre l'humanité. Mais il reconnaissait que l'initiative entraînait en conflit avec différentes normes du droit international « non impératif ».

L'acceptation de l'initiative sur l'interdiction des minarets du 29 novembre 2009 a préoccupé les autorités suisses, car l'initiative sur les renvois est susceptible de créer des problèmes similaires à la première. Le Conseil des Etats a décidé de reporter le débat et a chargé la Commission des institutions politiques d'étudier une éventuelle invalidation de l'initiative ou la possibilité de la soumettre au vote avec un contre-projet (Le Temps, 27 janvier 2010). Finalement, un contre-projet, qualifié par la presse de version « light » ou

« édulcorée » de l'initiative, a été accepté. Le vote final a eu lieu dans les deux chambres le 18 juin 2010. Lors de ces votations, le contre-projet a surtout été soutenu par le *Parti radical démocrate (PRL)* et le *Parti démocrate chrétien (PDC)*, car les deux étaient à l'origine du texte. Mais son acceptation a été rendu possible par les votes de la majorité des parlementaires socialistes et de certains verts (Le Temps, le 3 juin 2010). Ces derniers ne voulaient pas que seule l'initiative de l'UDC soit soumise au vote. Ils avaient peur que ce parti remporte une autre victoire, telle que la votation de l'initiative populaire anti-minaret, peu de temps avant les élections fédérales. Ce souci était d'ailleurs à la base des prises de position de plusieurs forces politiques actives au niveau fédérale⁵⁰.

En résumé, l'initiative a modifié la Constitution fédérale pour rendre automatique l'expulsion des étrangers s'ils sont condamnés pour un meurtre, un viol ou tout autre délit sexuel grave, un acte de violence d'une autre nature tel que le brigandage, la traite d'êtres humains, le trafic de drogue ou l'effraction. A cela, le texte de l'initiative ajoute les étrangers ayant perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale. Les étrangers ayant commis ces infractions seront frappées d'une interdiction d'entrer en Suisse allant de 5 à 15 ans. En cas de récidive, cette interdiction sera fixée à 20 ans.

Par contre, le contre-projet proposait d'expulser des étrangers dans les cas suivants : s'ils ont menacé la sécurité du pays ou bien s'ils ont commis un assassinat, un meurtre, un viol, des lésions corporelles graves, un brigandage qualifié, une prise d'otage, un acte relevant de la traite qualifiée d'êtres humains, une infraction grave à la loi sur les stupéfiants ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins. En plus de cela, les étrangers auraient été expulsés s'ils ont été condamnés par un jugement entré en force à une peine privative de liberté d'au moins 18 mois pour une escroquerie ou une autre infraction ayant trait à l'aide sociale, aux assurances sociales ou à des contributions de droit public ou bien pour une escroquerie d'ordre économique. Enfin, auraient été expulsés les étrangers condamnés par un jugement entré en force pour une autre infraction à une peine privative de liberté de deux ans au moins ou à plusieurs peines privatives de liberté ou encore à des peines pécuniaires s'élevant au total à 720 jours ou 720 jours-amende dans une période de dix ans. Une des rares différences du contre-projet était qu'il stipulait que la

⁵⁰ Pour un regard « intérieur » au monde politique de ces prises de position quelque peu électoralistes voir l'article d'A. Hodgson (député, Les Verts, Genève), « Moutons noirs » : coup de pouce à l'UDC, Le Temps, le 9 juin 2010.

décision d'expulsion aurait été prise dans le respect des droits fondamentaux et des principes de base de la Constitution et du droit international.

Les avis divergeaient sur l'incidence chiffrée de ces deux textes⁵¹. Selon Rolf Büttiker, député PRL, ce nombre pourrait être démultiplié. En cas d'acceptation de l'initiative, le nombre annuel d'expulsion atteindrait environ 1500 personnes. Dans le cas où le contre-projet aurait été accepté, ce nombre se serait élevé à environ 800 (24 heures, le 19 mars 2010). Mais, d'après *Le Matin Dimanche* (le 13 juin 2010), il y aurait actuellement 1484 personnes « susceptibles d'être expulsés en 2008 ». L'acceptation de l'initiative ne rendrait possible que 324 expulsions supplémentaires. En ce qui concerne le contre-projet, son acceptation n'aurait engendré que 19 expulsions supplémentaires. Selon O. Guéniat, « L'effet de ces renvois sur les quelques 670 000 infractions commises en Suisse est négligeable » (*Le Courrier*, le 17 mai 2010). Enfin, une chercheuse travaillant sur l'expulsion des étrangers arrive à la conclusion suivante: « En outre, au vu de tout ce que nous avons appris pendant cette recherche, nous pouvons affirmer qu'une grande partie des étrangers qui sont sous le coup d'une décision d'expulsion ne quittent jamais la Suisse et que d'autres, qui sont « matériellement » expulsés, y reviennent » (De Tudela, 2009, 69).

Le 28 novembre 2010, l'initiative et le contre-projet ont été soumis au vote. Le taux de participation était 52% dont 45,79% des votes ont été pour et 54,21% ont été contre le contre-projet. Quant à l'initiative, elle a été acceptée par 52,93% et refusée par 45,79% de votants. Ainsi, la votation du 28 novembre 2010 a été emportée par l'initiative « Renvoi des criminels étrangers ». Désormais, la mise en application de cette dernière doit être décidée.

2.2.4. Analyse de l'argumentaire de l'initiative et du contre-projet

Nous commencerons l'analyse de l'argumentaire de l'initiative du renvoi par la distinction entre nationaux et non-nationaux. Il ressort de ce texte que pour ses auteurs cette distinction est primordiale. Ils utilisent volontiers le prénom « nous » à la place des Suisses ou l'adjectif possessif « notre » pour qualifier le mot « pays ». Dans cette logique, les étrangers représentent l'altérité de « nous ». Ils doivent respecter « **nos lois** » et ceux « **qui ne veulent pas s'intégrer** » ou « **qui perçoivent abusivement des prestations d'œuvres**

⁵¹ Même s'il n'existe pas de chiffres détaillés, selon une estimation, environ 3 500 étrangers sans-papiers sont refoulés chaque année de ce pays (Wicker, 2010). A cela, il faut ajouter environ 650-750 expulsions de délinquants étrangers (*Hebdo*, 27 octobre 2010 et Commission fédérale pour les questions de migration, 2010)

sociales doivent quitter notre pays » (12, souligné dans le texte). La distinction entre nationaux et non-nationaux devient plus claire quand on parle de l'expulsion : « Une expulsion d'un étranger **ne constitue pas une discrimination inadmissible**, car un étranger, contrairement à un national, ne peut pas, par principe, prétendre pouvoir séjourner en Suisse. [...] Les Suisses ne peuvent pas être expulsés de Suisse » (18, souligné dans le texte).

Un autre point que nous avons retenu chez Sayad était l'« illégitimité foncière » de la présence de l'immigré. L'immigré est une personne qui n'aurait pas dû être là, si l'ordre national fonctionnait parfaitement. Par rapport à ce point, l'image des immigrants peinte dans le texte peut nous donner une idée. Selon les auteurs de l'argumentaire, ces derniers « nous apportent la pauvreté » (9), « proviennent de plus en plus souvent de pays non-membres de l'UE, de couches sociales ayant un faible niveau d'instruction et de cultures éloignées de la nôtre » (4). Ces personnes n'immigrent pas en Suisse pour travailler, mais pour profiter du système social suisse. Ce sont surtout des immigrants ressortissants des pays non-limitrophes « **où il n'y a pas de régime légal démocratique** ». De plus, ces derniers « **appartiennent à des religions étrangères. Ces personnes apportent souvent avec elles des idées de l'ordre et du droit qui sont incompatibles avec le régime légal suisse** » (7, souligné dans le texte).

Selon les auteurs de l'argumentaire de l'initiative, l'immigration « est globalement une affaire à perte pour un Etat industrialisé occidental » (10). Auparavant, les immigrants venaient « en Suisse pour y travailler et contribuaient ainsi à la prospérité du pays ». Par contre, de nos jours, « nous laissons immigrer des gens qui nous apportent la pauvreté, des personnes qui ne viennent pas à cause du marché du travail, mais pour profiter du système social suisse » (9). En résumé, pour les auteurs de l'argumentaire, les immigrants ne doivent entrer en Suisse que pour travailler, non pas pour s'y installer. En outre, ils doivent venir des pays ayant des « **valeurs de la culture occidentale et chrétienne à laquelle appartient la Suisse** » (3, souligné dans le texte). La présence d'immigrants ne correspondant pas à ces critères est donc illégitime.

En ce qui concerne le devoir de politesse que l'immigré devrait observer, le texte contient des remarques claires. « La Suisse a donc toujours reçu généreusement des étrangers » (3) Comme « des jugements complaisants et des prisons offrant le confort d'hôtels étoilés » le montrent (6), elle a exagéré cette hospitalité envers les immigrants. C'est pour cela que

« l'hospitalité de la Suisse est de plus en plus souvent abusée », « des étrangers tentent régulièrement de propager leurs convictions dans notre pays et de **miner le régime légal suisse** » (7, souligné dans le texte). La Suisse est arrivée à un point où la « tolérance » est « inadmissible » (11) « **Il est grand temps d'imposer à nouveau rigoureusement les règles de notre pays**. Un étranger hôte de la Suisse doit lui-même faire l'effort de s'intégrer [...] **Un étranger hôte de la Suisse qui ne s'en tient pas à ces principes doit quitter le pays** » (3).

Enfin pour les auteurs de l'argumentaire de l'initiative, l'acte délictueux de l'immigré ou l'étranger rend impossible sa présence sur le sol helvétique. Dans ce cas-là, ce dernier ne mérite plus l'hospitalité généreuse du pays. En commettant des délits, il montre qu'il ne doit pas y rester et, par conséquent, « quitter notre pays » (12). L'immigration, surtout celle des gens pauvres, non-qualifiés et provenant des pays n'ayant pas de valeurs « chrétiennes », « occidentales » et « libérales » (3, 7, 8) est illégitime. La criminalité de ceux-ci, qualifiés selon les circonstances de « malfaiteurs incorrigibles » (9) ou des personnes cherchant à « profiter du système social suisse », rend insupportable leur présence. Cela dit, il nous est difficile de dire que les initiants jugent l'immigration à travers la déviance de l'immigré. Ils ont déjà un avis clairement défavorable de l'immigration. Pour eux, l'acte délictueux de l'immigré n'est que la goutte d'eau qui fait déborder le vase.

En plus de ces remarques, nous pensons qu'il est important de souligner d'autres points dans le texte. Le premier est la distinction entre « bons » et « mauvais » étrangers qu'on trouve à la fin du texte. Selon celui-ci, « il est infiniment regrettable qu'aujourd'hui une petite minorité d'étrangers non intégrés, délinquants et violents jette le discrédit sur l'ensemble de la population étrangère » (21). Le deuxième est que, pour les auteurs de l'argumentaire, « la criminalité des étrangers » est une criminalité importée. Donc la Suisse ne doit pas subir la criminalité des autres. Le troisième point est qu'ils réclament clairement une double peine pour les étrangers. Selon eux, l'expulsion sert « à **punir le délinquant étranger** » (15, soulignée dans le texte). Pourtant, pour cela, ils ne font pas confiance « à la pratique trop molle des tribunaux » (20). Ils critiquent aussi la pratique actuelle selon laquelle « la décision d'expulsion revient en règle générale aux autorités cantonales » (14). Ils prônent une unification et une simplification des procédures en réduisant le pouvoir d'appréciation des juges et, ce, en rendant systématique les

expulsions. Un autre point est que les auteurs de l'argumentaire demandent l'expulsion des mineurs avec leur famille sans clarifier si leur initiative va le permettre ou non. Enfin, ils réclament plus d'accords internationaux « afin qu'un maximum d'étrangers condamnés puissent purger leur peine dans leur pays d'origine » (17). Autrement dit, ils pensent que les étrangers doivent être expulsés avant d'avoir purgé leur peine en Suisse et non pas à la fin de leur détention.

Nous avons l'intention d'analyser de la même manière le *Message concernant l'initiative populaire* « *Pour le renvoi des étrangers criminels (initiative sur le renvoi)* » et la *modification de la loi fédérale sur les étrangers* du Conseil fédéral (2009) motivant le rejet de cette dernière et l'adoption du contre-projet⁵². Malheureusement, ce texte discute le sujet plutôt au niveau juridique et, par conséquent, ne contient pas assez d'éléments pour une analyse détaillée. Cela est vraisemblablement dû au fait qu'il « reprend le souhait des auteurs de l'initiative sans entrer en contradiction avec les droit fondamentaux garantis par la Constitution ni avec le droit international public » (Conseil fédéral, 2009, 4572). Le Conseil fédéral qualifie la pratique actuelle en matière d'expulsion avant l'acceptation de l'initiative de « disparate » (2009, 4588). Selon lui, « le contre-projet indirect doit permettre d'unifier la pratique des cantons et de la rendre plus conséquente » (Conseil fédéral, 2009, 4573).

Cela dit, nous soulignerons quand même brièvement certains aspects du *Message* en lien avec l'approche de Sayad. D'abord, la distinction entre nationaux et non-nationaux y est clairement présente. Selon le Conseil fédéral (2009): « Même lorsqu'un ressortissant étranger bénéficie d'un statut de séjour illimité et qu'il a atteint un haut degré d'intégration, sa situation ne pourrait pas être comparée à celle d'un ressortissant suisse dans le cadre d'une éventuelle expulsion ». Comme Sayad aime à le répéter, l'étranger reste un « non-national » aux yeux du Conseil fédéral et, par conséquent, il est expulsable.

Selon le Conseil fédéral, l'étranger reste suspect et sa présence risque de devenir fautive en tout temps. Car, en parlant de la LEtr entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, il rappelle que, en cas de dépendance durable et forte à l'aide sociale ou de fausses indications fournies, cette loi ne permet plus de révoquer l'autorisation d'établissement d'un étranger séjournant en Suisse depuis plus de quinze ans. Par la suite, le Conseil fédéral, propose de revenir en

⁵² Intitulée « Rapport explicatif relatif à la modification de la loi fédérale sur les étrangers concernant le contre-projet indirect à l'initiative sur le renvoi », une version précédente du Message a été préparé par Office fédéral des migrations (2009).

arrière sur la base des « premières expériences réalisées ». Car, selon ce dernier, « en pratique, cette disposition a eu en effet pour conséquence que les étrangers dépendants de l'aide sociale ne fournissaient plus d'efforts personnels pour subvenir eux-mêmes à leurs besoins. Ils savent que leur présence en Suisse ne peut plus être remise en question » (Conseil fédéral, 2009, 4595). Même s'il est légitime de nous interroger sur la possibilité d'une observation permettant d'arriver à cette conclusion en presque une année, nous ne nous arrêterons pas sur ce point. En ce qui concerne notre analyse, les propos du Conseil fédéral sont interprétables dans le sens de Sayad. Nous constatons que, pour le Conseil fédéral, l'étranger reste suspect et sa présence est susceptible de devenir fautif d'un moment à l'autre. Cela rend nécessaire la présence de garde-fous. Dès le moment où il sent que sa présence est sécurisée, l'étranger a tendance à en abuser. Dans cette optique, les exigences d'intégration longuement évoquées dans le Message, constituent une autre sorte de garde-fou pour que la présence de l'étranger ne devienne pas réellement fautive. Une « bonne intégration » ou « une intégration réussie » exigée pour obtenir un permis d'établissement est une preuve montrant que cette présence n'est pas (au moins pas encore) fautive. L'étranger a tout le temps besoin de montrer qu'il est bien intégré pour justifier sa présence dans le pays⁵³.

2.2.5. Analyse de commentaires du site d'internet « lematin.ch »

Le Matin est le quotidien le plus vendu de Suisse romande. Dès le début de notre recherche, soit à partir du début de l'automne 2009, nous avons suivi de manière régulière le site d'internet du journal. En plus de cela, nous avons fait des recherches en utilisant des mots clés sur ce site d'internet pour la période allant jusqu'au début de 2007. En suivant les commentaires laissés par des lecteurs de ce site d'internet, nous avons eu l'impression qu'il existe une certaine banalisation de la demande de l'expulsion des étrangers. Car il n'était pas rare de rencontrer des prises de position similaires au commentaire suivant :

« Les gamines commencent à 12 ans, voir plus tôt dans les favelas à Rio, poussées par leurs parents en manque d'argent (BBC ce matin). Faut arrêter l'angélisme! Mais bon sang, on est en Suisse: dès lors, casier judiciaire pour

⁵³ « Une meilleure évaluation de l'intégration des requérants avant l'octroi de l'autorisation d'établissement permet également d'éviter de longues procédures de révocation en cas de violation du droit consécutive à une intégration insuffisante » (Conseil fédéral, 2009, 4587).

tous les garçons, expulsion des non-suisse, pour l'exemple » (par Contingents de saison 01.06.2010 - 08:23)⁵⁴.

Ce commentaire a été écrit pour réagir à la brève intitulé *Fellations dans une école vaudoise: les accusés nient la contrainte*. Selon celui-ci, « une jeune élève vaudoise de 13 ans accuse cinq mineurs de l'avoir obligée à leur faire des fellations. Ils rétorquent qu'elle était consentante » (lematin.ch, le 31 mai 2010). A l'exemple de cette brève, même si le texte publié dans le journal ne faisait aucune allusion aux étrangers et la majorité des commentaires parlaient d'autres choses, il n'était pas rare que quelques uns des commentaires demandent l'expulsion au cas où les auteurs présumés des délits relatés étaient étrangers.

Cela dit, dans le but d'analyser, nous avons opté pour les commentaires des deux articles publiés sur le site *lematin.ch*. Ce faisant, nous nous sommes basés sur deux critères. Le premier est que le sujet de l'article devait directement être lié à l'expulsion des étrangers en Suisse. Le second est qu'il devait avoir reçu un nombre important de commentaires.

Le premier article que nous avons choisi est intitulé *70% d'étrangers dans les prisons: l'UDC réagit*⁵⁵. Il a été publié sur le *matin.ch*, le 15 septembre 2009. L'article commence avec « la statistique sur la surproportion d'étrangers enfermés », mais, par la suite, elle parle de l'initiative de l'UDC. Toujours selon l'article, « les dernières statistiques nationales sur la privation de liberté viennent lui [l'UDC] prêter main-forte ». Enfin, il résume le débat politique sur l'expulsion des étrangers en citant différents politiciens (Kevin Grangier, porte-parole de l'UDC, Isabelle Moret, vice-présidente des Libéraux-Radicaux, et Ada Marra, députée socialiste).

Comme il est possible de voir dans le tableau ci-après (Tableau I) l'article a été commenté 76 fois par 41 personnes différentes. Certains lecteurs, tels que *Encore présent*, *fleurdéch*, *Lagiantgev* et *sasteier09* ont émis plusieurs commentaires. Environ 10 personnes ont écrit 17 commentaires sur l'expulsion des étrangers. Toutes ces personnes sont d'accord qu'on expulse les étrangers ayant commis des délits. Parmi ces commentaires, seuls ceux de *Deckarte* et de *descartes* n'ont pas fait de distinction entre nationaux et non-nationaux.

⁵⁴ Dans le cas présent et d'autres extraits des commentaires que nous rapportons ci-dessous, nous avons systématiquement corrigé les fautes d'orthographe pour faciliter la compréhension.

⁵⁵ <http://www.lematin.ch/actu/suisse/70-etrangeurs-prisons-udc-reagit-114363>, date de consultation : le 15 septembre 2009.

Par contre, par exemple, *Che* dit « qu'ils assument comme nous leurs conneries. Pourquoi nous et pas eux ». Chez cette personne la distinction est très claire. Les étrangers sont les autres et ils constituent un ensemble. Un autre lecteur *Encore présent* réclame le « renvoi systématique des délinquants dans leur pays ou hors de nos frontières... ». La même distinction de « nous » et « eux » est présente aussi chez *Lagiangev* : « nos prisons sont meilleures que les conditions de vie dans leur pays, en liberté, il est illusoire de penser que la prison représente une sanction pour eux ».

Dans les mêmes commentaires, il est plus rare de trouver des personnes rappelant le devoir de politesse des étrangers. Parmi celles-ci, selon *Pour_le_travail_carcéral Gratos* : « Tu brûles la politesse, on te coupe les ponts ». De manière générale, dans les commentaires analysés ici, l'expulsion est défendue sans rappeler le devoir de politesse de manière claire. Par contre, pour leurs auteurs, il est clair qu'un étranger qui commet des délits n'a plus le droit de rester en Suisse. En ce sens, pour eux, le délit rend illégitime la présence de l'étranger. Par exemple, *Lagiantgev* pense que « des étrangers qui commettent des crimes ou délits graves n'ont pas VOCATION à rester en Suisse ». Pour *Encore présent* « un criminel est un criminel, point barre et cela devrait être expulsé ».

Parmi les commentaires parlant de l'expulsion, nous trouvons rarement des personnes jugeant l'immigration ou la population étrangère sur la base de délits commis par des personnes étrangères. Seule une personne, *Efdepe*, le fait. Selon elle, « quand une population étrangère est encline à la délinquance, nous devrions restreindre les autorisations octroyées à ce groupe de personnes ». Contrairement à cette dernière, d'autres personnes font une distinction entre « mauvais étrangers », c'est-à-dire ceux qui ont commis des délits, et « bons étrangers ». Par exemple, *Encore présent* pense que « les criminels étrangers sont une ombre pour les bons étrangers, une ombre à chasser !!! ».

En résumé, dans les commentaires suivant ce premier article du site d'internet *lematin.ch*, nous avons pu repérer la majorité des points retenus chez Sayad. Mais, seule la distinction entre nationaux et non-nationaux était présente de manière plus ou moins systématique. Par contre, le codage ouvert a relevé l'existence d'autres points. Parmi ceux-ci, il y a la distinction entre « bons » et « mauvais » étrangers à laquelle nous avons fait allusion dans le paragraphe précédent. En plus de cela, nous avons constaté la critique des politiciens (*descartes*, *Swine flu*) et le « laxisme des lois » (*Che*), ou encore la demande de signature

d'accords des réadmissions avec les pays d'origine pour que les étrangers puissent être facilement expulsés.

Tableau I

« 70% d'étrangers dans les prisons: l'UDC réagit »

(LeMatin.ch, le 15 septembre 2009)

personnes	nombre de commentaires	
1. Agathe-Rochat	1	oui à l'expulsion (1)
2. alainmark	1	
3. Aristophane	1	
4. autonome	1	
5. casse-noix	1	
6. chaka_zulu	1	
7. che	1	oui à l'expulsion (1)
8. Cherifa	1	
9. Coco_libre	1	
10. Cul Tané	2	
11. Dam	1	
12. Deckarte	1	oui à l'expulsion (1)
13. descartes	1	oui à l'expulsion (1)
14. dza	1	
15. Efdepe	4	oui à l'expulsion (2)
16. enaudi	1	
17. Encore présent	9	oui à l'expulsion (4)
18. ernest47	1	
19. F3V3R	1	
20. fleurdéch	6	
21. hubble	1	
22. Jalcı Lubomir	1	
23. kalisemanina3	4	
24. La pâtissière	3	oui à l'expulsion (2)
25. Lagiantgev	6	oui à l'expulsion (3)
26. lefozz	1	
27. M.Y. L	3	
28. Massilia	1	
29. Mickey Mouse	1	
30. Narancia	2	
31. net-09	1	
32. pffffff	1	
33. Pour_le_travail_carcéral	2	oui à l'expulsion (1)
34. réaction cutanée	1	
35. Rougefeu	1	
36. sasteier09	5	
37. satourne	1	
38. SeanArcher	1	
39. Swine Flu	1	oui à l'expulsion (1)
40. tilia	1	
41. xil	1	
Total	76	

Le deuxième article que nous avons choisi est intitulé *Renvoi des criminels étrangers: l'initiative de l'UDC attendra*⁵⁶. Selon celui-ci, la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats a décidé de réexaminer la validité de l'initiative du renvoi à la suite des problèmes que l'acceptation de l'initiative anti-minaret a provoqués. L'article relate aussi l'indignation de l'UDC. Enfin, elle résume le contre-projet opposé à l'initiative du renvoi.

⁵⁶ <http://www.lematin.ch/actu/suisse/renvoi-criminels-etrangeurs-initiative-udc-attendra-201268?page=1>, date de consultation : le 9 janvier 2010.

Comme nous pouvons voir dans le tableau ci-dessus (Tableau II), dans 52 commentaires, 41 lecteurs ont indiqué leurs avis sur l'article. Parmi ceux-ci, 12 personnes se sont directement exprimées sur l'expulsion des étrangers dont 2 contre, 1 septique. 1 personne constate simplement que la Suisse expulse déjà « des criminels étrangers », mais dans la mesure où « les pays d'origine les acceptent ». Les autres (8 personnes) sont clairement pour l'expulsion des étrangers.

Tableau II
Renvoi des criminels étrangers: l'initiative de l'UDC attendra
 (LeMatin.ch, le 09 décembre 2009)

personnes	nombre de commentaires	
1. Agnostique	1	oui à l'expulsion
2. alfpi	1	
3. bacardi	1	
4. Bang for the buck	2	non à l'expulsion
5. Barbarella	1	
6. Bibi13	1	
7. Busch	1	
8. canardissimo	2	
9. canarias71	1	oui à l'expulsion
10. Candidus	1	
11. carlos.nadia	2	oui à l'expulsion
12. clic-clac	1	oui à l'expulsion
13. Corelande	1	oui à l'expulsion
14. Discipline	1	
15. faster	1	
16. fred1234	1	
17. freetricide	1	
18. Galaxie M22	1	
19. jackomolo	1	
20. La pâtissière	1	
21. Lady_G	1	
22. Liberte	1	
23. modo22	1	
24. nicô	1	
25. nosliberte	1	
26. ovgsbaajz	2	oui à l'expulsion
27. Parano	3	oui à l'expulsion
28. poiol	1	
29. poutpout	1	oui à l'expulsion
30. radiguet	1	
31. réfléchi	1	
32. riviera	1	
33. sebara1	3	oui à l'expulsion
34. Shnibble	1	
35. swissi	1	
36. Tout chais Coup Lait	2	
37. Une-girafe-verte-qui	2	septique
38. Vae Victis	1	
39. white82	1	non à l'expulsion
40. yesbad	2	
41. <u>Zigou</u>	1	
Total	52	

Parmi les personnes favorable à l'expulsion des étrangers, il n'y a personne chez qui nous avons pu constater l'existence de tous les points retenus chez Sayad. De nouveau, la

distinction entre nationaux et non-nationaux revient le plus souvent. Par exemple, selon *Agnostique* « Un criminel est un criminel, nous avons déjà assez à faire de nos criminels suisses. Eux on les mets en prison, les non-Suisses retournent chez eux, c'est logique, et surtout moins cher pour le contribuable ». Ainsi, en plus de distinction « nous » et « eux », *Agnostique* a recours à l'argument économique que nous avons retrouvé chez d'autres personnes. En outre, il révèle l'existence d'une conception selon laquelle chaque nation doit s'occuper de « ses criminels ». Comme celle-ci est présente chez un certain nombre de personnes, nous y reviendrons.

Nous avons aussi constaté l'existence de l'utilisation du devoir de politesse : « Vous invitez qqn chez vous, il vole volontairement vos affaires, s'en prend à votre femme, ou je ne sais quoi encore. Est-ce que vous continuez à le garder chez vous ? Non, vous le foutez dehors. » (*ovgsbaajz*). Par contre, d'autres personnes justifient l'expulsion des étrangers sans parler directement de ce devoir. Mais, pour elles aussi, le délit commis rend illégitime la présence de l'étranger. Pour *Parano*, « l'idée même de renvoyer les délinquants étranger est tout à fait légitime ». Quant à *carlos.nadia*, « c'est tout à fait normal d'expulser les étranger criminels je vois pas ce qu'il y a de mal je suis naturalisé et si je fais un crime c'est normal que l'on m'enlève ma nationalité vrai ou faux ? ». Nous n'avons pas trouvé de propos jugeant l'immigration à travers les délits commis par les personnes étrangères.

Parmi les deux personnes s'étant exprimées contre l'expulsion, *Bang for the buck* est d'avis qu'il faut donner « une 2^{ème} chance » aux étrangers fautifs. Car, selon lui, « erreur de jeunesse, et comment voulez-vous le renvoyer dans un pays d'origine qu'il ne connaît point. C'est la faute à nous autres Suisses de les avoir formés ainsi ». Quant à *White 82*, il faut être « plus sévère et sans pitié avec tous les criminels suisses ou étrangers ». *Une-girafe-verte-qui-courrait-dans-lherbe*, que nous avons qualifié de septique, s'interroge sur la solution proposée « Sommes-nous sûr qu'en le renvoyant il sera puni? Qu'il ne reviendra pas par la suite? Est-ce la bonne solution? C'est ça dont il faut débattre ».

En plus de ces arguments, nous avons pu observer l'existence d'autres éléments dans les commentaires suivant ce deuxième article. Parmi ceux-ci, en plus de distinction entre « bons » et « mauvais » étrangers, nous pouvons surtout signaler l'importance des accords de réadmission et la critique de politiciens.

2.2.6. Analyse des commentaires du site d'internet de l'émission « Les Zèbres »

Tableau III

Le forum des Zèbres (25 juin 2007)

personnes	nombre des commentaires	
1. alain	1	
2. amandine	1	non à l'expulsion
3. anais	1	non à l'expulsion
4. Caro	3	oui à l'expulsion
5. donald l'intello	1	non à l'expulsion
6. EX120	1	
7. gaufrette	1	oui à l'expulsion
8. gloria15ans	1	non à l'expulsion
9. gold024	1	
10. Heidi	1	
11. Hi hi hi hourra	1	non à l'expulsion
12. jimi	1	non à l'expulsion
13. Jo	1	non à l'expulsion
14. Lauranne	1	
15. lélé	1	
16. lilou	1	non à l'expulsion
17. lola 1	1	oui à l'expulsion
18. lola 2	1	non à l'expulsion
19. Marie	2	
20. marilène	1	
21. mario	1	non à l'expulsion
22. marion	2	oui à l'expulsion
23. mimo	1	
24. mona	2	non à l'expulsion
25. nicole	1	oui à l'expulsion
26. Nils	2	oui à l'expulsion
27. une auditrice fidèle	1	non à l'expulsion
28. <u>vérité</u>	<u>1</u>	
Total	34	

Les Zèbres est une émission diffusée sur « La première », la principale radio du service publique. Elle est animée par Jean-Marc Richard et son public cible est composé d'enfants et d'adolescents. Sur le site de l'émission, ces derniers ont été invités à répondre à la question suivante : « Faut-il renvoyer dans leur pays d'origine les mineurs étrangers délinquants ? » (le 25 juin 2007)⁵⁷. Nous avons constaté que parmi les personnes répondant à la question, il y avait aussi des personnes adultes.

Comme le tableau ci-avant le montre, les 34 commentaires écrits appartiennent à 28 personnes. Contrairement aux articles du site lematin.ch, ici, la majorité des personnes

⁵⁷ <http://www.leszebres.ciao.ch/?all=1&id=10506&page=4>, date de consultation : le 15 septembre 2009.

ayant directement répondu à la question est contre (12) et le reste (6) est pour l'expulsion des mineurs étrangers délinquants. Ce changement est peut-être dû au fait qu'il s'agit d'enfants. Car il est difficile d'imaginer l'expulsion d'un enfant tout seul.

Dans les réponses des 6 personnes favorables à l'expulsion, nous avons pu relever systématiquement l'existence de la distinction entre nationaux et non-nationaux. Par contre, celle-ci n'était pas aussi systématique et importante chez la majorité défavorable à l'expulsion. Il est possible que cette distinction soit moins importante pour les personnes qui ne réclament pas une différence de traitement.

Nous avons pu relever chez certaines personnes (*gaufrette, marion et nicole*) des éléments faisant allusion au devoir de politesse. La première, *gaufrette*, parle de la tolérance : « la tolérance ils ne connaissent que chez les autres alors n'hésitons pas à les renvoyer chez eux sans ménagement ». La deuxième, *marion*, pense que « nous sommes trop tolérant c'est tout » et que les étrangers « profitent de notre générosité ». Quant à la troisième, *nicole*, « maman de 2 filles » selon ses dires, parle « des gens sans respects ni scrupule ». Seul dans la réponse de *Nils* nous trouvons de manière claire le rappel du devoir de politesse :

« Les étrangers ne sont pas chez eux!!! C'est donc normal qu'on ne les traite pas comme les Suisse s'ils commettent des crimes!!!! Si tu es chez des gens tu ne vas pas les insulter, les frapper mais tu vas rester à carreau! En essayant de paraître le plus éduqué possible!!!! Et la plupart des étrangers ne respectent pas ces règles de vie!

Pour toutes les personnes favorables à l'expulsion des mineurs étrangers délinquants, les délits commis rendent illégitime la présence de ces personnes. Selon elles, ces personnes n'ont plus de place en Suisse et leur expulsion « fera du bien à tout le monde » (*marion*).

Après les personnes s'exprimant en faveur de l'expulsion, nous nous arrêterons sur les arguments des personnes défavorables à cette mesure. De manière générale, l'attitude de celles-ci est compréhensive. Comme *mona*, certaines essaient d'expliquer les raisons de la délinquance des mineurs de nationalité étrangère :

« D'abord pourquoi certains jeunes étrangers sont délinquants? Il y a plusieurs réponses. Par exemple, s'ils ont connu la guerre dans leur pays, certaines choses peuvent avoir marqué un petit enfant et ressortir plus tard... il

y a aussi un effet de groupe qui peut inciter. Il faut aussi dire que souvent les parents n'ont pas fait d'études, il n'est pas dans leurs habitudes d'aller au musée ou de faire des sorties qui permettraient aux enfants de construire leur esprit et donc de s'intéresser à des sujets scolaires, c'est donc plus difficile même si certains réussissent!!! »

Parmi ces personnes, certaines sont pour une égalité de traitement. Par exemple *amandine* s'interroge de la manière suivante : « Quand se sont des Suisses qui sont des délinquants, on fait seulement de les juger, les étrangers eux pourquoi ne pas les traiter pareillement ? ». Selon *jo*, « pour tous les mineurs délinquants, qu'ils soient suisses ou étranger, ça ne change rien! ».

Ce qui est intéressant dans les réponses des personnes défavorables à l'expulsion des mineurs étrangers délinquants, c'est qu'elles proposent d'autres mesures alternatives. Par exemple, selon *gloria 15ans*, « pour punir les jeunes délinquants je pense que nous avons de bonnes méthodes bien sûr on pourrait toujours faire mieux mais je pense que ce serait bien qu'on les oblige à lire des livres sur la pauvreté du monde ou des problèmes qu'il y a dans leur pays ». Parmi les propositions de *lilou*, il y a des écoles spécialisées. Quant à *Hi hi hi hourra*, cette personne propose « des maisons ou institutions spécialises ». Enfin, *une autre fidélité* « trouve qu'il faudrait leur faire faire des travaux forcés ».

2.2.7. Analyse de commentaires du forum du site d'internet de l'émission

« Infrarouge »

Les lignes suivantes sont les résultats de notre analyse des commentaires du forum d'une émission de la TSR 1, *Infrarouge*. Celle-ci est hebdomadairement diffusée. Plusieurs personnes y sont invitées à discuter différents sujets de l'actualité. Le 23 janvier 2007 à 22h30, le sujet de l'émission était l'expulsion des étrangers.

Ce débat a été réalisé à la suite d'un fait divers ayant eu lieu à Monthey (VS) au cours du weekend des 13-14 janvier 2007. Il a été discuté pendant plusieurs jours dans les médias et cette discussion a été accompagnée de photos montrant le visage défiguré d'une jeune suisse. Bien qu'il ait rarement évoqué, l'œil d'un jeune d'origine albanaise a aussi été percé par une balle. Au moment de la réalisation de l'émission, deux jeunes, l'un originaire du Portugal et l'autre Albanais ont été mis en garde à vue. Le jeune suisse, fiancé de la jeune victime défigurée, était en fuite à l'étranger.

étrangers ?, le jeune albanais ayant perdu l'œil n'était pas mentionné. Parmi les invités de l'émission, ce jour-là, il y avait Ueli Leuenberger, conseiller national des Verts (GE), Françoise Gianadda, responsable du service des étrangers du Valais, Maria Roth-Bernasconi, conseillère nationale du Parti socialiste, Philippe Nantermod, Jeunes radicaux valaisans, et Fernand Marietan, président de la ville de Monthey.

Il était possible d'envoyer des SMS lors de l'émission ou d'intervenir sur le forum d'internet préparé à cet effet. Sur ce forum, on pouvait intervenir directement ou répondre à des commentaires d'autres personnes⁵⁸. Le premier commentaire écrit par *Labuse* date du 18 janvier 2007 (à 17h43) et le dernier appartenant à *sami* a été envoyé le 1^{er} septembre 2008, à 2h05. Donc, même si un grand nombre des commentaires sont liés au contexte émotionnel créé par ce fait divers, les participants ont discuté de différents thèmes pendant un temps relativement long.

Comme le montre le tableau ci-avant (Tableau IV⁵⁹), 130 personnes y ont fait 626 commentaires (interventions directes ou réponses à d'autres personnes) dont la jeune femme victime sous le pseudonyme de *Rakel* ou sous forme de *message anonyme* (6 fois au total). Parmi celles-ci, 53 personnes ont exprimé leur position directe par rapport à l'expulsion des étrangers. 45 personnes, autrement dit une très large majorité, ont été favorables à cette mesure et certaines d'entre elles ont exprimé plusieurs fois leur position. Elles se sont exprimées de manière directe 67 fois, mais elles sont les auteures de 233 commentaires au total. Seulement 8 personnes ont été défavorables à l'expulsion des étrangers. Celles-ci sont les auteures de 81 commentaires et elles ont clairement exprimé leur opposition à l'expulsion des étrangers au total 9 fois.

Nous avons d'abord procédé à un codage fermé sur la base des points retenus chez Sayad. En plus de cela, nous avons effectué un codage ouvert permettant de retenir des éléments ne relevant pas de l'approche de Sayad. Nous nous arrêterons d'abord sur les résultats de l'analyse des commentaires des personnes favorables à l'expulsion des étrangers. Ensuite nous verrons les arguments des personnes défavorables à l'expulsion des étrangers. Enfin, nous parlerons très brièvement de certains arguments des personnes n'exprimant pas

⁵⁸ <http://infrarouge.tsr.ch/ir/207-delinquants#id=470546>, date de consultation : 16 juin 2010.

⁵⁹ Dans le tableau, nous avons mis en italique les personnes favorables à l'expulsion des étrangers. Par contre, les personnes défavorables à cette mesure sont mises en gras. Au cours de la discussion, certaines ont préféré exprimer plusieurs fois leur position par rapport à l'expulsion des étrangers. Dans ce cas-là, nous avons indiqué ce nombre entre parenthèse. Cela veut dire que, dans le contraire, la personne concernée n'a exprimé qu'une seule fois son accord ou son désaccord avec l'expulsion des étrangers délinquants.

directement leur position sur l'expulsion des étrangers pour voir dans quelle mesure les éléments de l'approche de Sayad y sont présents.

Dans notre analyse, nous avons pu constater que les personnes favorables à l'expulsion utilisent très majoritairement la distinction entre nationaux et non-nationaux. Elle constitue, pour la majorité de ces personnes, un élément sur lequel leur argumentation est construite. Pourtant, son importance varie d'une personne à l'autre. Par exemple, chez certains, nous retrouvons cette distinction de manière très forte :

« Les étrangers nous prennent nos boulots et nous nous retrouvons au chômage, ils détruisent les biens de nos villes et nous payons plus d'impôts pour réparer leurs bêtises, ils nous agressent et nous commençons à avoir peur de sortir dans notre propre pays, et aussi ils ont droit à plus d'avantages que nous! (megan, le 23 janvier 2007 à 23h43).

La distinction entre « nous » représentant les Suisses et « eux », les étrangers, est présente dans plusieurs autres commentaires. Par exemple, en répondant à *Cyan*, *Scipion* s'exprime de la manière suivante : « Ce ne seraient plus "nos" institutions, "nos" aptitudes et "notre" pays, ce seraient les leurs... » (le 12 février 2007 à 10h12). La même personne pense qu'« ils restent et resteront des étrangers... Même avec un passeport suisse et le droit de vote sur le plan fédéral... J'en connais » (le 19 janvier 2007 à 19h31). Chez certaines, cette distinction est à la base de la peur des étrangers et de l'avenir de la Suisse : « chaque année on a de plus en plus d'étrangers qu'on impose aux Suisses. Une armée ne sert plus à rien car l'ennemi est déjà dans nos murs. Et dire que j'ai fait plus de 800 jours d'armée pour voir le résultat, pauvre patrie, qu'est-ce que l'on va hériter ces prochaines années » (*snoopy1291*, le 26 janvier 2007 à 17h50)

Par contre d'autres personnes, même si c'est très rare, ne manifestent pas le besoin de s'appuyer directement sur la distinction entre nationaux et non-nationaux pour exprimer leur accord avec l'expulsion des étrangers délinquants. L'exemple le plus frappant est le cas d'*a19giorgio56* (le 20 janvier 2007 à 18h02) :

« je pense que l'éthique pour un état de droit c'est d'appliquer la loi toute la loi et rien que la loi, à toute personne enfreignant ces mêmes lois indépendamment de sa nationalité, race, et religion. Ceci étant clairement dit que cette même loi prévoit, par avance qu'une personne de nationalité étrangère puisse en plus de

la peine normalement prévue pour tout un chacun, et après avoir payé sa dette à la société être expulsé, personnellement ne me choque pas ».

Un point important à souligner est qu'un certain nombre de personnes s'appuyant sur la distinction entre nationaux et non-nationaux ne s'arrêtent pas là. Elles font une autre distinction, mais cette fois-ci parmi les étrangers dans le souci de faire attention de ne pas mettre tous les étrangers « dans le même panier » (par exemple, *zograd*, le 22 janvier 2007 à 18h40, *I think...*, le 22 janvier 2007 à 17h35, *vérité?*, le 24 janvier 2007 à 19:23). Cette distinction entre « bons » et « mauvais » étrangers est importante si on pense à Sayad. Car ce dernier s'arrête à la distinction entre nationaux et non-nationaux. Par exemple *Zaz* (le 25 janvier 2007 à 21h58), défendant l'expulsion, tient les propos suivants : « Vous constaterez que je ne fais pas un amalgame de tous les étrangers (différentes nationalités) et ni même de personnes de même nationalité ». Certains critiquent les personnes défavorables à l'expulsion. Parmi elles, *zograd* (le 22 janvier 2007 à 18h40) parle de la manière suivante :

« Mes pauvres, c'est bien les gens comme vous qui font le nid douillet à l'UDC, laquelle est l'enfant légitime des abus inacceptables d'une politique d'asile d'un autre âge et d'une gestion humaniste/Caviar des populations étrangères, sans le moindre soupçon de respect pour ceux qui comme vous et d'autres (dont plein d'étrangers intégrés) vivent en paix dans ce pays ».

En outre, certains participants au forum, l'expulsion est une mesure pour le bien des « bons étrangers » : « Expulser les étrangers délinquants c'est aussi protéger les étrangers qui ont fait l'effort de s'intégrer et qui aspirent à une vie paisible » (*chatperche*, le 22 janvier 2007 à 10h26).

Un autre point présent, mais moins fréquemment que la distinction entre nationaux et non-nationaux, est le devoir de politesse. Nous avons attribué ce code aux commentaires exigeant des personnes étrangères plus que le respect de l'ordre juridique du pays, comme l'exigence de « discrétion », de « se comporter de manière courtoise » (*Felin-fele*, le 25 janvier 2007 à 11h09), « la conciliation », « la retenue » (*labi01*, le 23 janvier 2007) ou encore « rester » ou « se tenir tranquille » (*valais88*, le 29 janvier 2007 à 13h58 et *yoko*, le 23 janvier 2007 à 22:35). Parmi les personnes faisant allusion au devoir de politesse, *I think...* (le 22 janvier 2007 à 12h43) pense qu'« il faut [...] renvoyer ceux qui ne savent rien faire d'autre que cracher dans la soupe, terroriser les gens ». Une autre personne, *lalala*

(le 23 janvier 2007 à 21h57) est pour l'expulsion, car elle pense que les étrangers « ont la nationalité suisse, ils en abusent et se croient tout permis! » Quant à *Scipion*, (le 19 janvier 2007 à 9h17), il exprime le devoir de politesse sous une forme très proche de celle exprimée chez Sayad « Comme le disait fort justement Marine Le Pen, le délinquant étranger doit être puni davantage que le criminel de souche, car l'étranger viole, à la fois, le Code pénal et les lois de l'hospitalité ». Une autre personne, *yoko* (le 23 janvier 2007 à 22h39) utilise la métaphore du « foyer » (Sayad utilise la maison) pour expliquer le devoir de politesse: « Accepteriez vous si on venait dans votre foyer faire n'importe quoi? Vous mettriez dehors de chez vous ces gens. Alors il en est de même au niveau national ». Enfin, comme le font d'autres, *Zograp* (le 19 janvier 2007 à 15h56) donne l'exemple d'un Suisse à l'étranger : « Un Suisse qui est à l'étranger se singulariserait par sa violence, qui agresserait des personnes et refuserait les usages d'un pays hôte devrait également se faire expulser de ce pays, c'est parfaitement normal et il devrait comprendre de par lui-même qu'il n'est pas à son aise ici ».

Le codage ouvert que nous avons effectué nous a permis, entre autres, de constater l'existence d'un argument selon lequel chaque nation doit s'occuper de « ses criminels ». Par exemple pour *chatperche* (le 22 janvier 2007 à 10h39) « Mettre dehors les étrangers délinquants ne veut pas dire que la "délinquance suisse" n'existe pas mais eux on est obligé de les garder pas la peine d'en ajouter ». *I think...* (le 21 janvier 2007 à 23h30) pense à peu près la même chose : « Je sais très bien qu'il y a des délinquants suisses, comme dans tous les pays, mais ce n'est pas sous prétexte que nous produisons aussi notre stock de délinquants qu'il faut laisser les délinquants étrangers sévir ». *SM47* (le 19 janvier 2007 à 10h42) pose à son interlocuteur, *Ngabo*, la question suivante : « Pourquoi ne pas garder nos délinquants dans nos prisons, et ne pas renvoyer les délinquants étrangers dans les prisons de leur pays d'origine ? ». Pour ces personnes, la criminalité des Suisses est un fardeau que la Suisse ne peut malheureusement pas éviter à supporter. Pour elles, « les délinquants nationaux suffisent amplement » (*Scipion*, le 19 janvier 2007 à 9h12). Nous trouvons chez *heyla* (le 23 janvier 2007 à 19h16) une explication de cet argument: « Il est clair qu'il y a aussi des Suisses délinquants mais c'est la Suisse qui s'en occupe et pas les autres pays... La Suisse ne doit pas s'occuper des gens à problèmes des pays étrangers mais se sont au pays étrangers à s'occuper de leurs gens à problème». Donc, au moins pour cette personne, la « criminalité des étrangers » est un problème importé. Elle trouve injuste que la Suisse s'occupe des problèmes d'autres pays, car elle doit s'occuper des siens.

Ces propos n'excluent pas le fait que pour ces personnes, et d'autres, favorables à l'expulsion, le délit commis rend illégitime la présence de l'étranger dans le pays d'immigration. De ce point de vue, il est possible de parler d'une différence de seuil de tolérance chez les personnes favorables à l'expulsion des étrangers délinquants. Pour certaines d'entre elles, il ne faut expulser que les récidivistes : « Par contre il est clair que la loi suisse DOIT s'appliquer à TOUS suisse ou non ! Pour le cas de récidive, il est clair que le renvoi au pays est une mesure de sanction possible mais il n'est pas nécessaire de renvoyer toute la famille » (*athlas*, le 24 janvier 2007 à 1h16). D'autres se montrent moins tolérants qu'*athlas* : « il faut tout de suite renvoyer ces gens et leur famille d'ou ils viennent! » (*cheketema*, le 24 janvier 2007 à 8h33).

Avant de finir de parler des personnes favorables à l'expulsion des étrangers délinquants, nous allons juste signaler quelques autres éléments relevés au cours du codage ouvert. Certaines de ces personnes, telle que *frimeuse* (le 22 janvier 2007 à 15h29) et *Scipion* (le 29 janvier 2007 à 11h40), sont pour l'expulsion des étrangers délinquants, car elles pensent que cela permettra de faire des économies. Par contre, d'autres pensent que l'expulsion de ces personnes est nécessaire pour la sécurité du pays (*labi01*, le 23 janvier 2007 à 23h11 et *Mike83*, le 23 janvier 2007 à 23h41). Un certain nombre de personnes favorables à l'expulsion critiquent une partie ou toute la classe politique suisse, le laxisme de l'ordre juridique ou les juges. Pour celles-ci, s'il existe des étrangers délinquants vivant en Suisse, c'est à cause des politiciens incapables de trouver une solution, des juges trop cléments envers les étrangers ou des lois trop permissives. Enfin, à part les commentaires de quelques personnes comme *Scipion*, (le 19 janvier 2007 à 9h17 et le 22 janvier 2007 à 19h51) et *megan*, (le 24 janvier 2007 à 10h54), nous n'avons pas constaté une tendance à juger l'immigration à travers les délits commis par certains étrangers.

En ce qui concerne les personnes défavorables à l'expulsion des étrangers délinquants, celles-ci indiquent clairement que l'expulsion n'est pas une solution ou qu'elle ne sert à rien : « Non, ce n'est pas en expulsant des mineurs étrangers ou pas qu'on va régler ce problème » (*antifaf*, le 23 janvier 2007 à 14h03). « Le fait d'expulser les délinquants ne résoudra rien » (*Bajka*, le 22 janvier 2007 à 16h45). « Je ne pense pas que de les expulser soit vraiment une solution » (*dvenus*, le 24 janvier 2007 à 16:13). « L'expulsion, c'est l'erreur à ne pas faire » (*Message anonyme2*, le 24 janvier 2007 à 19:36). De manière générale, ces personnes s'opposent à la stigmatisation des étrangers. Certaines d'entre elles

réclament une égalité de traitement. « La sanction qui frappe l'étranger violent doit être la même que la sanction qui frappe le Suisse violent » (*dbaa*, le 23 janvier 2007 à 14h55). D'autres, comme *dvenus*, pensent qu'il faut être plus sévère envers tous les délinquants suisses et étrangers confondus. Pour ces personnes, la distinction entre nationaux et non-nationaux soit n'est pas importante, soit ne doit pas engendrer un traitement discriminatoire.

Enfin, chez certains participants au forum d'Infrarouge ne s'exprimant pas de manière directe sur l'expulsion des étrangers, nous avons pu constater l'existence de certains éléments relevant de l'approche de Sayad. Pourtant, à vrai dire, cela était rare. Par exemple, il n'y a que quelques personnes dont les propos contiennent des éléments faisant allusion au devoir de politesse (par exemple *rjcc*, le 22 janvier 2007 à 12h21, et *paspoil*, le 22 janvier 2007 à 21h46). Quant à la distinction entre nationaux et non-nationaux (par exemple *odin*, *valais88* et *paspoil*), nous ne la trouvons pas chez ces personnes de manière systématique. En plus de cela, certaines d'entre elles trouvent qu'il n'y a pas d'intérêt de parler de cette distinction dans une discussion sur la criminalité (par exemple *Ngabo*, *Peace* et *libellule21*).

2.2.8. Conclusion

Dans ce chapitre de notre travail, nous avons utilisé un certain nombre de textes provenant des différentes sources. Dans un premier temps, nous avons analysé des textes liés à l'initiative de l'UDC, « Renvoi des étrangers criminels ». Dans l'analyse de « l'argumentaire » de celle-ci, nous avons d'abord relevé le fait que pour ses auteurs la distinction entre nationaux et non-nationaux est primordiale. Deuxièmement, nous avons constaté que pour ces derniers les immigrés ne doivent entrer en Suisse que pour y travailler, non pas pour s'y installer. La présence d'immigrés ne correspondant pas à ces critères leur est illégitime. Ensuite, le texte contient des remarques claires sur le devoir de politesse que l'immigré devrait respecter. Enfin, pour les auteurs de l'argumentaire, l'acte délictueux de l'immigré ou l'étranger rend impossible sa présence sur le sol helvétique. Cela dit, il nous est difficile de dire que les auteurs de l'argumentaire jugent l'immigration à travers la déviance de l'immigré. Ils ont déjà un avis clairement défavorable de l'immigration. Pour eux, l'acte délictueux de l'immigré est la goutte d'eau qui fait déborder le vase. En plus de ces remarques, nous pensons qu'il est important de souligner d'autres points relevés dans le texte. Le premier est la distinction entre « bons » et « mauvais »

étrangers. Le deuxième est que, dans l'argumentaire de l'initiative, « la criminalité des étrangers » est vue comme un problème importé et, par conséquent, la Suisse ne doit pas le subir. Quant au Message du Conseil fédéral, il reprend les souhaits des auteurs de l'initiative et, par conséquent, il discute le sujet au niveau juridique. C'est la raison pour laquelle son analyse n'a pas été féconde. Néanmoins, nous avons pu y relever la distinction entre nationaux et non-nationaux et le fait que la présence des étrangers reste quelque chose de suspect aux yeux du Conseil fédéral car elle est susceptible de devenir fautive à tout moment.

Dans un deuxième temps, nous avons pris certains commentaires écrits sur les sites d'internet de différents médias, à savoir *Le Matin*, *Les Zèbres* et *Infrarouges*. Nous avons analysé ces textes d'abord en procédant à un codage fermé sur la base des principaux points que nous avons retenus dans l'approche de Sayad. Notre but était de voir dans quelle mesure ces points y étaient présents. Par la suite, nous avons fait un codage ouvert pour pouvoir repérer d'autres arguments utilisés dans les discussions de l'expulsion des étrangers délinquants.

Les résultats du codage fermé sont quelque peu mitigés si on prend en compte les points retenus chez Sayad. Car seule la distinction entre nationaux et non-nationaux a pu être relevée de manière plus ou moins systématique. Nous avons pu constater aussi le fait qu'un certain nombre de personnes a recours au devoir de politesse pour argumenter l'expulsion des étrangers délinquants. Pourtant il semble que parmi les personnes favorables à l'expulsion, l'utilisation du devoir de politesse ne soit pas la règle. Ceci, malgré le fait que pour ces dernières le délit commis par un étranger rend illégitime sa présence dans le pays d'immigration. Autrement dit, comme Sayad le soulignait, l'immigré/l'étranger n'a pas le droit à la déviance. Cela dit, parmi les personnes favorables à l'expulsion, force est de constater que le seuil de tolérance se situe à des niveaux différents. Car pour certaines d'entre elles, un étranger doit être expulsé en cas de récidive, tandis que pour d'autres un seul acte délictueux rend illégitime la présence de ce dernier. En plus de cela, certaines de ces personnes réclament l'expulsion de l'étranger fautif avec sa famille. Quant aux autres points retenus chez Sayad pour l'analyse, comme l'« illégitimité foncière » de la présence de l'immigré/l'étranger ou le fait de juger l'immigration à travers l'acte délictueux de l'immigré, nous les avons très rarement rencontrés au cours de notre codage. Nous

pouvons légitimement nous demander si la longueur des textes (car certains ne font que quelques lignes) a eu une influence sur ce résultat.

Pour les personnes favorables à l'expulsion, l'existence de la distinction entre « bons » et « mauvais » étrangers doit être soulignée comme un des résultats les plus importants de notre analyse. Cette distinction vient se superposer à la distinction entre nationaux et non-nationaux. Un autre résultat important de notre analyse est que pour les personnes favorables à l'expulsion, la Suisse n'a pas l'obligation de supporter les délinquants d'autres nations/pays. Celles-ci considèrent les délinquants comme des fardeaux à supporter, et, par conséquent, il leur est inacceptable que la Suisse subisse les coûts et les effets néfastes de la délinquance d'autrui.

Dans les textes que nous avons analysés, nous avons aussi eu l'occasion de voir les arguments mobilisés par les personnes défavorables à l'expulsion des étrangers. Force est de constater que parmi les personnes s'exprimant directement sur l'expulsion, ces dernières sont fortement minoritaires. Cela dit, par rapport aux personnes favorables à l'expulsion, chez celles-ci, nous avons pu plus rarement remarquer l'utilisation de la distinction entre nationaux et non-nationaux. La distinction entre « bons » et « mauvais » étrangers signalée ci-dessus est pratiquement inexistante. De même pour le devoir de politesse, encore plus pour l'illégitimité foncière de la présence de l'étranger et le fait de juger l'immigration à travers l'acte délictueux de la personne de nationalité étrangère. Dans sa généralité, les personnes défavorables à l'expulsion des étrangers délinquants ont une attitude compréhensive envers ces derniers. Elles sont contre la différence de traitements des délinquants se basant sur la différence de leur nationalité.

En conclusion, l'analyse que nous avons effectuée, en utilisant différents textes provenant de différentes sources, nous suggère que l'argumentation en faveur de l'expulsion des étrangers délinquants est quelque peu différente de celle proposée par Sayad. Cette différence est beaucoup plus marquée chez les personnes argumentant en défaveur de l'expulsion. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans la troisième partie de notre travail.

TROISIEME CHAPITRE

EXPULSION D'UNE PERSONNE DE SUISSE (*ETUDE DE CAS*)

2.3.1. Introduction

Dans ce chapitre, nous analyserons le cas d'un jeune expulsé appelé P. pour des raisons de confidentialité. Notre analyse a deux buts dont le premier est en lien avec la sociologie de Sayad. Comme nous l'avons constaté dans la première partie de notre travail, selon le sociologue, il faut se baser sur des études de cas exemplaires pour arriver à des conclusions de portée générale. A cela, il faut ajouter son souci de donner la parole à ceux qui en sont dépossédés. Cette position et ce souci ont des conséquences : d'une part, l'étude approfondie de la migration algérienne en France, et, d'autre part, des travaux relatant longuement les propos d'une personne enquêtée. Ayant fait ce constat, nous avons voulu faire une étude d'un cas pour mieux saisir les avantages et les limites de cette méthode. Cela nous permettra de pouvoir parler de la sociologie de Sayad sur le plan méthodologique d'une manière plus précise.

Le deuxième but de ce chapitre est de voir de près le déroulement et les effets d'une expulsion dans sa complexité. Le cas que nous avons choisi nous permet largement de le réaliser, car il s'étale sur une période relativement longue et nous disposons de plusieurs sources qui nous permettent d'en parler. La première de celles-ci est constituée des entretiens qui ont été enregistrés, transcrits et codés dans le logiciel Atlas Ti⁶⁰. Pour pouvoir comprendre ce cas d'expulsion, en plus de la personne expulsée elle-même, les personnes suivantes ont bien voulu nous parler : sa mère, son père, un de ses frères, son avocat ainsi qu'un des médecins qui l'avait soigné à l'époque. A part ce dernier et la personne expulsée, nous avons chaque fois fait deux entretiens semi-directifs avec les personnes concernées. A ceux-ci, il faut ajouter plusieurs entretiens informels⁶¹ que nous avons réalisés avec l'entourage de la personne expulsée et un focus groupe⁶¹ dont les quatre participants étaient des amis d'enfance de cette dernière. Le deuxième groupe de sources est constitué d'une quantité importante de documents juridiques, médicaux, etc. qu'on nous a permis de consulter.

⁶⁰ Le directeur de notre travail, M. François Hainard, a pris connaissance de ces entretiens.

⁶¹ Izabel Baros, Anja Meiji et Anne-Laure Paroz ont apporté leur concours à la réalisation de ce focus groupe ayant eu lieu le 11 janvier 2010. Nous tenons à les remercier encore une fois.

Nous commencerons par la présentation du cas. Pour ce faire, nous soulignerons d'abord quelques caractéristiques du cas étudié. Nous poursuivrons en présentant, de manière succincte, certains traits de la personne expulsée et de l'environnement dans lequel elle a évolué. Ensuite, nous relaterons les faits liés à l'expulsion en nous basant sur les propos des interviewés et les documents susmentionnés. Pour cela, nous passerons d'abord en revue les faits précédents l'expulsion. Nous continuerons par la première expulsion de P., son bref séjour dans son pays d'origine, son retour illégal en Suisse et sa deuxième expulsion. Pour finir ce récit des faits, nous expliquerons brièvement la situation actuelle de P.. Enfin, nous nous pencherons sur les effets de l'expulsion sur P., sa famille ainsi que son entourage. Ce chapitre touchera à sa fin par une brève conclusion.

2.3.2. Présentation du cas

Le cas analysé ci-dessous est exemplaire sur plusieurs plans. D'abord, comme le souligne l'avocat de la personne expulsée⁶², P. est un exemple typique d'un immigré de deuxième génération, c'est-à-dire celles et ceux qui sont nés en Suisse ou y sont arrivés dans leur prime enfance :

« Pour moi, c'est un cas très typique de deuxième génération, donc de gens qui sont arrivés jeunes, qui n'ont pas nécessairement compris pourquoi c'était si difficile d'avoir un permis [de séjour]. C'est des gens qui viennent des pays extra-UE. Ce sont des jeunes qui ont assisté à la difficulté de leurs parents au niveau de la migration, au niveau de se faire un statut ici dans tous les sens du terme (social, juridique...). Ils ressentent une révolte assez grande. Ils [la] manifestent souvent, notamment quand ce sont des garçons à l'adolescence, par des passages à l'acte de l'ordre agressif et violent. Chose qui tend à se résorber à l'âge de 26-27 ans, quand ils ont un peu d'autres projets, peuvent prendre du recul etc. Il y a un passage entre 12-13-14 et 22-24 ans, passage difficile. On a des jeunes qui ne perçoivent pas des signaux en tant que jeunes adultes. Ça c'est typiquement le cas de P.. Là, ce n'est plus la justice des mineurs encore compréhensible, c'est la justice pénale tout court. Et puis, comme ils ne dépendent plus des parents au niveau des permis, ça veut dire

⁶² Pendant tout son parcours que nous suivrons, P. a eu trois avocats. L'avocat que nous avons interviewé commence à s'occuper du cas au moment où il faut faire un recours contre la décision d'expulsion administrative au Tribunal fédéral. Il est proposé à P. comme étant spécialiste du domaine par son premier avocat. Il s'occupe du cas depuis le début de 2004 et devient par la suite le principal et seul avocat. Vraisemblablement, la première rencontre de P. et de cet avocat date du 12 janvier 2004.

aussi qu'on peut leur révoquer leur permis sans passer par leur famille. De ce point de vue-là, le cas de P. paraît assez emblématique de la situation de jeunes gens ».

Deuxièmement, P. est exemplaire, car il est l'aîné d'une famille immigrée. Selon le médecin que nous avons interviewé⁶³, ce sont surtout les aînés de ces familles qui ont des problèmes avec la justice et, par conséquent, qui sont menacés le plus souvent d'expulsion. Il l'explique de la manière suivante :

« Selon mon expérience, ce sont plutôt les aînés qui ont plus de problèmes à s'intégrer, parce qu'en principe après le père, c'est l'aîné qui est le chef d'une famille. Souvent, ils sont déchirés entre les deux cultures. Ils ont des problèmes à s'intégrer. Ils ont des problèmes scolaires. Ils sont vite rejetés par la société suisse. Ils font souvent des groupes avec leurs compatriotes ou avec d'autres ethnies qui se sont mal intégrés. Alors souvent, ils commencent à faire beaucoup de délits, ou bien à consommer diverses substances. Ces mélanges les amènent souvent aux hôpitaux psychiatriques ou aux milieux carcéraux »⁶⁴.

Troisièmement, selon plusieurs personnes interrogées, les autorités ont voulu faire du cas de P. un exemple pour d'autres jeunes délinquants de nationalité étrangère. Selon la personne expulsée,

« c'est comme un jeu de loto ou quoi, c'était moi le nom P., c'était moi qu'il fallait faire expulser et puis que ça ferait un exemple à [nom de ville]. Exemple OK. Ils ont voulu faire un exemple. Je suis devenu un exemple mais c'est pas grâce à ça que ça va mieux maintenant ».

Son avocat partage le même avis : « Les autorités ont voulu faire un cas d'école, la police ... [adjectif dérivé du nom de la ville dans laquelle P. vivait] a voulu faire un cas d'école avec P.. Donc tout le monde a voulu faire un cas d'école ». Enfin, entre autres, nous pouvons citer un des amis d'enfance de P. : « C'était un exemple, un exemple fort,

⁶³ Ce dernier est médecin adjoint dans un hôpital psychiatrique et responsable des soins psychiques dans une prison. P. a séjourné plus d'une fois dans ces deux établissements.

⁶⁴ Le certificat médical établi le 15 septembre 2005 par un autre médecin psychiatre explique comment a été vécu le fait d'être aîné par P. « Comme dans beaucoup de familles d'immigrants, ne parlant pas la langue du pays d'accueil [...], il a dû jouer un rôle autre que celui de l'enfant pour ses parents, comme interprète ou comme pont entre les deux cultures; ce rôle d'enfant parentifié a probablement été assez lourd, difficile à assumer à cet âge ».

vraiment très très fort ».

Enfin, le cas de P. est exemplaire par sa durée et sa complexité surtout sur le plan juridique. Selon son avocat, c'est « un des dossiers les plus spectaculaires. Je n'ai pas beaucoup des comme ça heureusement, c'est assez lourd ». Comme nous en parlerons plus longuement, les premières infractions commises par P. datent de 1994 et la première décision d'expulsion est prononcée le 13 août 2002. A l'heure actuelle, plusieurs procédures sont encore en cours sur les plans national et international.

Après avoir énuméré les caractéristiques rendant le cas analysé exemplaire sur différents plans, nous pouvons passer à la présentation de certains traits de la personne de P. et de l'environnement dans lequel il a évolué.

P. est né dans son pays d'origine en 1980. Ses parents ont des origines rurales. Son père, lui-même, a eu une enfance difficile. Ce dernier quitte son village natal vers l'âge de 20 ans pour aller vivre et travailler dans une grande ville où habite son oncle. Il retourne dans son village natal environ dix ans après. Il s'y marie et P. naît l'année suivante dans ladite grande ville. En 1982, la mère de P. donne naissance à un autre garçon. La famille quitte le pays car le père est recherché par la police à cause de ses activités politiques dans une organisation d'extrême gauche. La famille entre en Suisse avec ses deux enfants en septembre 1986. A son arrivée, P. n'a pas encore six ans.

La famille dépose une demande d'asile et, en attendant, reste dans un centre d'accueil pendant 8 mois. Par la suite, la famille déménage dans un appartement dans le même canton. Celui-ci se trouve dans une longue rue où habite un nombre important de personnes issues de l'immigration. La famille y reste jusqu'en 1996. La mère y donne naissance à un troisième et dernier garçon en 1988.

P. obtient son permis annuel en 1990. Ses premiers problèmes commencent apparemment en 1994. Pourtant ces premiers contacts avec les autorités tutélaires ne sont pas dus à ses actes de délinquance. Les autorités tutélaires interviennent d'abord pour la violence que P. subit de la part de son père. Dans les entretiens que nous avons réalisés, P. et son frère⁶⁵ ont longuement parlé de celle-ci. Les deux ont tendance à l'identifier comme une des

⁶⁵ Malgré toutes les tentatives, nous n'avons pas pu convaincre le dernier des trois frères à nous parler. Les différents membres de la famille en ont aussi essayé, mais en vain.

causes principales de la délinquance juvénile de P..

Lors du focus groupe que nous avons réalisé, le quatre participants nous ont parlé de P. comme un exemple de personnes expulsées qu'ils connaissaient. Un d'entre eux qui « était hyper-proche » pendant un certain temps avec P. le décrit de la manière suivante :

« c'était pas quelqu'un qui était stable. C'était quelqu'un qui avait beaucoup d'énergie, qui s'essayait dans plusieurs choses qu'il voyait. En même temps, c'était quelqu'un de brillant. Dans la connerie qu'il faisait il était très brillant. A quoi il touchait, il était très bon. [...] Il était toujours attiré par ce qui pouvait engendrer de l'adrénaline. Voilà, donc, il a fait plusieurs conneries ».

Selon un autre, qui lui aussi était ami de P. pendant quelques temps, ce dernier « n'était pas du tout méchant, mais c'était quelqu'un qui était un peu influençable ». Pour la seule femme du focus groupe, qui suivait avec P. des cours de musique,

« Il était bon alors, [...] Mais, malheureusement le problème c'est qu'il continuait pas forcément, il allait pas jusqu'au bout. [...] Il était sanguin, ouais, qui réagit tout de suite à peine qu'il y avait quelque chose, quand on allait à l'école justement. Des petits trucs comme ça... surtout se montrer ».

Enfin, pour le quatrième participant du focus groupe, P « avait le sang chaud, il avait tendance à vouloir se battre souvent ». Il aimait « montrer sa supériorité devant les autres. Lui, il la montrait en se battant ».

Ce dernier, qui lui aussi était « dans ce faux monde un bon moment », décrit le milieu dans lequel P. a évolué ainsi : « Quand tu casses la gueule à quelqu'un [...] on vient vers toi, on te serre la main, on est là comme s'il avait fait quelque chose de bien, il avait changé un système, il avait changé quelque chose dans la vie, en Suisse ou ailleurs ». Selon cette personne, dans ce « monde », si on veut « être vraiment bien habillé » et « se montrer » c'est pour dire que « j'existe ». P. et son frère confirment aussi ce besoin de se montrer, mais un peu différemment. Le premier dit qu'il voulait « devenir une grande personne ». Quant au deuxième, « On a toujours voulu être connu, on avait une idole Jean-Claude Van Damme ». On avait le « besoin de s'affirmer par un moyen ou l'autre [...]. Par rapport aux autres gamins qui s'en foutaient, qui voulaient finir leur apprentissage, nous, on avait toujours besoin de s'affirmer ». Les deux frères font d'abord partie d'un groupe local de

break dance. Ensuite, P. choisit de faire du bodybuilding⁶⁶.

Apparemment, pour P., l'école ne pouvait pas satisfaire ce « besoin de s'affirmer ». Dans un rapport datant du 22 juillet 2004, nous apprenons que P. entreprend une formation professionnelle de dessinateur en bâtiment après sa scolarité obligatoire, mais qu'il abandonne au bout de quatre mois. Nous y apprenons qu'« à présent, il ne conçoit pas de reprendre une nouvelle formation professionnelle ». Dans l'entretien que nous avons réalisé, P explique ainsi pourquoi il ne voulait pas continuer sa formation : « je trouvais pas d'intérêt, pour apprendre un métier, faire 3-4 ans ». En insistant sur les causes de cette attitude pendant l'entretien, nous avons vu que, derrière cette attitude, il y avait une idée assez pragmatique. En effet, pour P. l'école était un lieu problématique. Au début de sa scolarité, il avait des difficultés de langue et par la suite d'autres problèmes s'en suivent. Il savait qu'il ne pouvait pas réaliser ses rêves par le biais de l'école où, en plus, « il y avait le sentiment d'être étranger devant les amis suisses ».

Sur le plan professionnel, P. travaille pour une entreprise intérimaire en tant qu'aide-monteur. Ces activités s'étalent sur plusieurs années, mais les attestations de travail fournies par cette entreprise montrent qu'il est engagé à plusieurs reprises pour de courtes durées. Un courrier de cette société, datant du 15 novembre 2004, explique que sa « demande de prise d'emploi pour Monsieur P. auprès du service » cantonal concerné « a été tout simplement refusée ».

2.3.3. Première expulsion

Selon P., « Les premiers problèmes étaient à l'école ». Il parle également « des amis mal fréquentés ». « Les problèmes étaient toujours là en fait, c'était des sorties avec les amis qui m'ont foutu en l'air. [...] On était un groupe. J'étais le plus jeune de tous, alors j'étais le plus influencé. P. vient faire ça... ». Selon son frère, deux facteurs ont amené P. à la délinquance : l'environnement familial violent et les amis. « Il a commencé à devenir violent à l'école déjà ». « Pourquoi tu vas dans ce groupe, pour t'affirmer [...] par la violence ». « S'il se bagarrait, c'était toujours pour un ami ». « Il a commencé à faire des bêtises à l'âge de 12-13 ans comme tous les gamins de son âge ». Toujours selon le frère, les activités délinquantes commencent plus sérieusement par le vol à l'étalage. P. continue et commet plusieurs petits vols. Il trafique un vélomoteur à l'âge de 14-15 ans. Il le conduit

⁶⁶ Lors de notre rencontre, nous avons eu l'occasion de voir les prix qu'il a gagnés en pratiquant ce sport.

sans permis. Il fait la même chose avec la voiture de la mère de sa copine. Excès de vitesse.... Bagarres.... « Donc toutes des petites choses mais c'est toujours constant, c'est toujours régulier ». « C'est perpétuel dans le temps, mais jamais des délits graves ».

Suite à ces activités délinquantes, P. commence à subir des condamnations. Le 12 novembre 1997, il est condamné par l'autorité tutélaire du district à deux mois et demi de détention avec sursis, pour infractions contre le patrimoine, menaces et violation grave des règles de la circulation routière. Deux ans plus tard, la même autorité le condamne cette fois-ci à six mois de détention avec sursis pendant trois ans, pour une trentaine d'infractions (lésions corporelles simples et graves, des voies de fait, vol, brigandage, dommages à la propriété, recel, injures et menaces, etc.) qu'il a commis entre 1994 et octobre 1998. Il fait l'objet de sanctions répétées pour violations des règles de la circulation routière le 14 décembre 2000 et le 27 novembre 2000 ainsi que de deux mandats de répression les 4 juillet et 29 octobre 2002.

La première décision d'expulsion arrive le 13 août 2002. Le 5 mars 2000, au Tribunal de police du district, on accuse P. et un de ses amis « de s'être donné rendez-vous avec plusieurs amis et d'avoir forcé l'entrée dudit dancing, s'en prenant violemment aux agents de sécurité ». Selon la « motivation écrite » du jugement du tribunal de police du district datant du 13 août 2002, il « a fait preuve d'une rare arrogance »⁶⁷. P. relate cet épisode avec une certaine autocritique

« Je me suis présenté sans avocat. J'étais têtu devant le juge. Dans les bagarres qui s'étaient passées en fait, il m'a dit : est-ce que vous étiez acteur dans ces bagarres ? Moi j'ai dit non, j'étais spectateur. Alors là, le juge, il est frappé au cœur. Je pense qu'il s'est énervé contre moi. Il m'a mis 7 mois plus 5, 11 mois d'emprisonnement et 7 ans d'expulsion de la Suisse. J'ai fait le têtu, c'est vrai, j'étais sans avocat... »

Le tribunal décide de révoquer le sursis accordé précédemment et l'arrestation immédiate de P.. En plus de cela, il statue de la manière suivante :

« En outre, par ses graves infractions répétées et les mauvais renseignements généraux que son comportement suscite, P. démontre une inaptitude répétée à

⁶⁷ Ce constat a aussi été confirmé par son frère : « le facteur le plus important de son expulsion, c'est son arrogance. Il était très arrogant. [...] même lui, il le dit ».

se conformer à l'ordre public suisse, qu'il trouble incontestablement d'une manière considérable. Il fait ainsi preuve d'une regrettable absence d'intégration aux mœurs de notre pays et constitue une menace certaine pour la sécurité publique, si bien qu'une peine accessoire d'expulsion du territoire Suisse d'une durée de sept ans [...] est prononcée ».

Ce jugement est confirmé le 6 mars 2003 par la cour de cassation pénale du canton. A ce moment là, P est en prison. Selon ses dires, il vit assez mal cette expérience.

« Le premier jour, c'était comme si j'étais devenu schizophrène ou quelque chose comme ça. J'ai eu très très peur la nuit. J'ai eu vraiment peur. J'ai frappé contre les portes, j'ai frappé contre les murs. J'ai dit : il faut me sortir de là quoi. J'ai eu quelque chose, une peur et je me suis taillé les veines. A cause de ça, ils m'ont mis à [nom de l'hôpital psychiatrique]. On m'a bourré des médicaments, des seringues, etc. J'étais devenu un légume ».

Celle-ci sera apparemment la première d'une série de tentatives de suicide commises tout au long de son expérience d'expulsion. Vraisemblablement, comme l'explique un rapport préparé le 22 juillet 2004, la prison a déclenché ces problèmes psychiques.

« La fragilité psychique de Monsieur P. s'est exprimée très rapidement depuis son jugement du 13 août 2002. Ce dernier a en effet manifesté des troubles anxieux, des troubles de l'humeur ainsi que des troubles du comportement très importants dès son arrivée à la [nom de prison]. [...] L'incarcération a de ce fait joué le rôle d'une limite insupportable pour Monsieur P., qui s'est trouvé aux prises avec des angoisses massives venant déstabiliser radicalement une organisation psychique déjà fragile ».

Suite à un recours, le tribunal administratif du canton diffère la décision d'expulsion judiciaire le 1^{er} avril 2003. P. est mis en liberté conditionnelle pour une durée d'épreuve de deux ans le 9 avril 2003. « J'ai fait les 7 mois des 11 mois, pour bonne conduite ». Toutefois, une décision de l'expulsion administrative pour une durée indéterminée est prise par le service concerné du canton, le 2 juin 2003⁶⁸. Le 7 juillet, le département cantonal et

⁶⁸ Cette différence d'évaluation entre les autorités juridiques et administratives dans l'utilisation du pouvoir d'expulsion n'était pas rare à l'époque. Pourtant, l'expulsion pénale n'est plus possible dans le

le 12 décembre 2003 le tribunal administratif du même canton et, enfin, le 21 mai 2004 le Tribunal fédéral rejettent les recours de P. contre l'expulsion administrative. Ce dernier motive sa décision de la manière suivante :

« Tout bien pesé, l'intérêt public à éloigner le recourant prédomine sur son intérêt privé à demeurer dans notre pays. La nécessité de préserver la Suisse d'un délinquant récidiviste, incapable de s'adapter à l'ordre établi et représentant une menace grave pour la sécurité publique, l'emporte sur le déracinement et les difficultés importantes d'adaptation auxquels l'intéressé sera exposé en cas de renvoi, attendu qu'il a conservé quelques liens avec son pays d'origine et qu'il ne s'est jamais véritablement intégré en Suisse ».

Désormais les jours de P. en Suisse sont comptés, bien que son avocat essaie de négocier d'autres solutions avec les autorités du canton concerné et pousse P. à avoir plusieurs stratégies alternatives en cas d'expulsion. Pourtant, selon l'avocat, P. « n'arrivait pas tellement à se projeter. [...] Il avait de la peine à percevoir la situation dans laquelle il était ». En effet, ces propos sont en quelque sorte confirmés par P. lui-même : « Je pensais pas que j'allais me faire expulser. C'était impossible de visualiser ça ». Il s'explique de la manière suivante : « J'étais sûr de moi-même. Je pensais pas que j'allais être expulsé. J'avais jamais commis des délits graves. J'étais jamais allé aux assises [Cour d'assises]. C'était un délit de petit Tribunal de police de la ville. C'est pour ça que je croyais pas ». Son frère le confirme : « Déjà je ne connaissais pas ce que c'était l'expulsion [...] Nous, on pensait pas ».

Le 20 octobre 2004, P. est expulsé de Suisse juste après une tentative de suicide. Il a relaté ces faits dans un état quelque peu révolté :

« On m'a tendu un piège. [...] Le lendemain je me suis fait directement expulsé. [...] Ils m'ont mis dans la cellule, j'ai cassé une vitre et la police qui arrivait, il y a tout le monde qui arrivait. Et puis, j'avais une brique de verre, de trente centimètre de long environ et je l'ai plantée contre mon estomac. [...] Ils ont rien fait. Il y avait l'infirmière du service qui était là. Elle a mis quelques pansements, elle a dit qu'elle pouvait rien faire ici qu'il fallait aller dans sa

nouveau code pénal suisse, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Selon l'avocat de P., « Le tribunal fédéral a toujours avalisé cette différence de traitement » avant la suppression de l'expulsion judiciaire.

clinique. On m'a pas amené dans sa clinique, on m'a laissé en prison⁶⁹. Le lendemain à 6h30 on m'a renvoyé en [son pays d'origine].

Selon P., son expulsion s'est déroulée de la manière suivante :

« Ils m'ont pas forcé, ils m'ont dit « Monsieur P. il vous faut monter dans l'avion. On vous laisse en [nom de pays d'origine]. Vous arrivez en [nom de pays d'origine] sans aucun problème comme un touriste. On vous rend votre passeport et vous faites votre vie Monsieur P. ». J'ai dit oui. Qu'est-ce que vous voulez qu'on fasse de plus ? J'étais accroupi comme ça, parce que j'avais la blessure qui me faisait mal. On m'a laissé à [une ville dans son pays d'origine] avec un carton où il y avait mes trois habits dedans ».

Dans l'avion, il se sent « complètement perdu ». Quand il est à l'aéroport dans son pays d'origine, il n'a que 100 francs et il ne connaît que l'adresse de sa grand-mère depuis ses vacances. « Ces 100 francs, ils m'ont permis de payer le taxi à l'aéroport jusqu'à chez ma grand-mère. Et je me suis trouvé chez ma grand-mère ».

De chez sa grand-mère, il téléphone à sa mère se trouvant en Suisse. Son frère raconte ses sentiments à l'instant où P. a téléphoné : « On était choqués [...] Sur le moment, tu es choqué, tu crois pas. Tu te dis mais ce n'est pas possible. Tu n'y crois pas, tu dis que c'est un cauchemar quoi ». Selon sa mère, P. menace de se suicider. Elle le calme sur le moment et une semaine plus tard, les deux parents se rendent auprès de leur fils. Ils amènent avec eux ses habits, ses médicaments et son instrument de musique. Vu l'état dans lequel se trouve leur fils, ils l'incitent à consulter un psychiatre. Voici un extrait traduit par un traducteur juré du certificat médical établi le 22 novembre 2004 par ce médecin :

« J'arrive à la conclusion que dans sa situation, avec sa famille qui est en Suisse, son problème de langue, qu'il ait grandi en Suisse, qu'il n'ait pas de travail en [nom de pays d'origine], qu'il ne connaisse pas les conditions de vie en [nom de pays d'origine], qu'il se trouve tout seul et en prenant en considération ses problèmes cités ci-dessus, ses troubles d'adaptation peuvent durer longtemps et il y a des risques qu'il fasse une dépression.

⁶⁹ P. n'est pas le seul exemple faisant une tentative de suicide pour empêcher son expulsion. Selon le médecin interviewé : « Je connais plusieurs cas des personnes menacées d'être expulsées qui ont refusé d'entrer en avion, ils ont fait des actes suicidaires ou para-suicidaires ».

En sachant qu'il avait déjà des envies de suicide durant son emprisonnement, s'il entre dans une phase dépressive, il y a des grands risques qu'il passe à l'action et qu'il se suicide. »

Selon son avocat, P. commence à mettre la pression sur lui. Il veut saisir la Cour européenne des droits de l'homme (Strasbourg)⁷⁰ « pour qu'on ait une espèce de mesures provisionnelles pour qu'il revienne en Suisse ». Pourtant il s'avère que cela n'est pas possible dans le cas de P., Son avocat le lui communique le 17 mars 2005 par courrier. « Une mesure provisoire n'aurait donc pu intervenir qu'**avant** l'exécution de l'expulsion » (souligné dans l'original). La décision de la cour datant du 21 juin 2005 le confirme, « Il s'ensuit que l'indication de mesures provisoires ne s'exerce que dans des domaines limités et à titre exceptionnel ».

En attendant cette décision, P. passe des moments difficiles dans son pays d'origine. La majorité de ses proches ne se montre pas enthousiaste pour accueillir le jeune homme expulsé. Selon P, « parce qu'ils se sont demandés pourquoi il s'est fait expulsé, parce qu'il a fait une grosse grosse bêtise et c'était pas le cas. Allez-y expliquer aux vieux anciens [...]. Ils comprennent pas. Ils voient l'expulsion et disent oh la la !.. il a fait quelque chose de très grave ».

Selon sa mère, P. passe ses journées dans une chambre chez sa grand-mère maternelle en fumant, en prenant ses médicaments et en regardant les chaînes de télévisions francophones pour oublier le fait qu'il ne vit plus en Suisse. Il reste dans cet état à peu près sept mois. Entretemps, les parents quittent leur fils et retournent en Suisse. L'espoir de retour dans un bref délai s'effondre rapidement. « J'ai vu qu'il y avait aucune lettre qui arrivait. Alors j'ai décidé de revenir illégalement ». P. arrive en Allemagne à Francfort. Ensuite, il est amené en Suisse⁷¹.

2.3.4. Deuxième expulsion

P. est de nouveau en Suisse : « J'avais la belle vie, j'étais content. Je pensais que ça allait jouer ». Mais sa mère garde des souvenirs totalement différents de ce bref séjour de son fils « Il est resté pendant 21 jours ici. [Durant son séjour] il m'a rendu malade, cet enfant ! Il

⁷⁰ Désormais la Cour européenne.

⁷¹ Comme nous avons signalé dans le chapitre précédent, ce retour de P. n'est pas rare parmi les personnes expulsées. D'ailleurs, d'après le médecin psychiatre interviewé « Même s'ils sont mal intégrés, si les gens sont ici depuis longtemps, selon mon expérience, [...] lorsqu'ils trouvent les moyens, la majorité de ces gens vont revenir ».

regardait depuis la fenêtre en pleurant ». Apparemment, il lui est difficile de rester enfermer et d'être clandestin en Suisse.

P. s'expliquera sur les motifs de son retour, environ 3 mois après son arrestation, devant le tribunal police du district :

« Je suis revenu en Suisse en juin de cette année [2005] car je suis convaincu que c'est là que je dois poursuivre ma vie. J'ai vécu en [son pays d'origine] après mon expulsion de la fin octobre 2004 au mois de juin 2005, je n'ai rien fait du tout car je n'en avais pas la force. Je vivais chez ma grand-mère car c'est la seule famille qui me reste là-bas. J'ai consulté un médecin car je me sens des tendances suicidaires mais je n'ai pas pu entreprendre un véritable traitement pour des raisons financières » (extrait du procès-verbal de l'audition du 3 octobre 2005).

Il signale tout de suite son retour à son avocat qui lui a conseillé plusieurs fois de ne pas retourner en Suisse. Ce dernier tient au courant les autorités cantonales et essaie « d'utiliser cette situation pour un réexamen [le 2 juin 2003] qui a été rejeté ». En plus de démarches juridiques, l'avocat essaie d'inciter certains dirigeants du canton concerné :

« J'ai interpellé personnellement deux ou trois conseillers d'Etat,[...] en disant intervenez, ce jeune va mal. On avait des rapports médicaux. Il y avait des éléments qui montraient que c'était pas juste un voyou violent. C'était quelqu'un qui avait aussi une souffrance et qui avait besoin de soutien. Je les ai interpellé en disant : sortez-le de la prison, permettez-lui de rester là, et puis on trouve une solution. J'ai jamais eu la moindre réponse de ces conseillers d'Etat. Donc, il y avait une volonté un peu féroce de l'Etat de [nom du canton] de se débarrasser de P. ».

Le 1^{er} juillet 2005, après une consultation chez une psychiatre, P. se fait arrêter sur la place principale de la ville où habite le reste de sa famille⁷². Il est mis en prison. Il se fait condamner à une peine de trois mois d'emprisonnement pour utilisation abusive d'une

⁷² Apparemment, cela est dû à une mauvaise interprétation d'un courrier électronique du responsable du service concerné du canton, qui écrit le 30 juin 2005 à l'avocat de P.. Dans celle-ci, le responsable dit que son service n'interviendra pas quand P. se rendra chez son psychiatre, mais il ajoute qu'il ne peut pas confirmer que P. ne sera pas inquiété.

installation de télécommunication le 20 juillet 2005 et pour rupture du ban le 22 septembre 2005 à deux mois de prison. A ces condamnations, le 12 juillet 2005, s'ajoutent les 3 mois d'emprisonnement pour avoir harcelé par téléphone son ancienne compagne et l'avoir contrainte à reprendre leur relation.

Le 27 septembre 2005, on lui accorde une mise en liberté conditionnelle pour le 30 septembre 2005, mais le même jour le service concerné du canton ordonne sa mise en détention dans le but de l'expulser une deuxième fois⁷³. Le président du tribunal du district confirme cette décision le 4 octobre 2005, car un vol à destination de son pays d'origine est déjà réservé pour le 13 octobre 2005. Le même jour, P. fait une autre tentative de suicide en se taillant les veines des deux avant-bras avec une lame de rasoir. Il la répète le 11 octobre 2005. Celui-ci s'explique dans une lettre écrite à la main le jour où il essaie de se suicider. Voici un extrait :

« Suite à mon expulsion préparée pour le 15 octobre, je me suis volontairement ouvert une veine à mon bras gauche. Suite à cela j'attendais la mort dans ma chambre. Une personne de l'établissement m'a vu et a appelé les gardiens. [...] Si vous voulez, je serai prêt à recommencer une autre tentative de suicide qui devrait me libérer de cette situation de vie et mettre fin à mes jours. Car, actuellement, plus rien me retient ».

A cause de cette tentative de suicide, l'exécution du renvoi est provisoirement suspendue. Le 11 octobre 2005, le président de la quatrième section de la Cour européenne rejette une nouvelle demande de mesures provisoires empêchant l'expulsion. Un certificat médical préparé par deux médecins psychiatre datant du 13 octobre 2005 fait le constat suivant :

« une séparation d'avec sa famille et son réseau amical, un déracinement, sa situation psychosociale bien connue et un déplacement dans un monde qui lui est inconnu, sans appui familial, peut encore fragiliser davantage l'état psychique de Monsieur P. qui pourrait entraîner un haut risque suicidaire ».

Mais le service cantonal concerné refuse de suspendre plus longtemps l'expulsion de P. le

⁷³ Cette détention de P. qui durera jusqu'à sa deuxième expulsion se révélera illicite à partir du 4 octobre 2005. Le canton concerné sera condamné à 600 francs le 12 janvier 2006. En plus, il sera condamné le 6 novembre 2007 à payer à P. une indemnité de 8'010 francs, de nouveau, pour détention administrative injustifiée.

31 octobre 2005. Car, selon celui-ci, il est possible pour P. de suivre un traitement adéquat dans son pays d'origine. Ainsi, ce dernier est expulsé une deuxième fois de Suisse le 1^{er} novembre 2005. Cette décision sera confirmée par le département cantonal le 27 décembre 2005.

P. est de nouveau dans l'avion avec les blessures de ses tentatives de suicide :

« La deuxième fois que je me suis fait expulser, j'étais hors de moi. Je croyais que j'allais devenir fou. Peut-être que je croyais que c'était la fin de ma vie. Je sais pas, c'était vraiment très difficile pour moi. Mais heureusement ma mère était avec moi ou quoi. [...] C'est elle qui a évité le pire, ma mère. Parce que moi je pensais à des choses très très graves. Et l'intuition maternelle a fait qu'on s'est retrouvé dans le même avion et qu'elle m'a accompagné jusqu'en [nom de son pays d'origine]. »

En effet, cette dernière sait que son fils sera expulsé. Elle a l'intention de le rejoindre dans son pays d'origine le plus vite possible, car elle connaît les idées suicidaires de son fils. Par hasard, les deux se retrouvent dans le même avion. Elle fait tout pour que son fils ne mette pas en pratique les « bêtises » qu'il préméditait.

Mère et fils sont de nouveau dans la même ville de leur pays d'origine. Cette fois-ci, le fils et la mère sont rejetés par à peu près tous les proches : « ils se sont dit, il s'est fait expulser une deuxième fois, oh la la ! Il y avait personne qui voulait nous voir. On s'est fait foutre dehors par ma grand-mère de la maison [...]. Parce qu'elle croyait que j'étais un grand délinquant. On est resté quand même ». Ils restent, mais il est désormais clair que P. ne peut plus vivre chez ses proches dans son pays d'origine. Un des frères de la mère, habitant dans un autre pays européen, accepte de l'accueillir. La mère est désormais à la recherche de moyens pour envoyer son fils chez le frère en question. Elle s'endette pour le faire. 45 jours après sa deuxième expulsion, P., en possession d'un faux passeport, vole vers son nouveau pays d'accueil, en passant par Zurich (!) cette fois-ci. Mais il n'est pas heureux du tout : « J'arrivais pas à réfléchir, j'étais vraiment dans le trou noir quoi. J'étais pas bien, j'étais très malheureux au fond de moi. Je pensais retourner en Suisse, retrouver ma copine etc. etc.. Non, c'était comme un cauchemar ».

A l'arrivée, une surprise l'attend. Son oncle qui l'accueillie est dénoncé par un autre

proche. La police débarque chez lui pour un contrôle d'identité. P. s'en sort indemne, mais il ne peut plus rester chez cet oncle. Il veut retourner en Suisse, mais le refus de la mère est catégorique. Il est obligé de partir pour tenter sa chance cette fois-ci chez les sœurs de son père. Il les rencontrera pour la première fois de sa vie. Il y reste durant 9 mois. Suite des problèmes survenus entre lui et ses tentes, il les quitte pour aller travailler et dormir dans un centre de fitness. Comme il est clandestin, il se présente à son patron en tant qu'étudiant. Après y avoir travaillé durant 8 mois, il se fait arrêter par la police suite à un accident lors qu'il conduit le véhicule du centre de fitness. Informés, ses parents le rejoignent tout de suite et engagent un avocat sur place. P. dépose une demande d'asile pour ne pas être expulsé une troisième fois. Cette demande sera rejetée par la suite. Mais entretemps, P. se marie à une personne fréquentant le centre de fitness où il travaille. Depuis le 22 octobre 2009, il est bénéficiaire d'un permis de séjour dans son nouveau pays d'accueil grâce à son mariage. Actuellement, il vit dans ce pays depuis plus de quatre ans et il est marié depuis environ deux ans.

Sur le plan juridique, différentes procédures sont encore en cours. La décision tant attendue de la Cour européenne arrive le 22 mai 2008. Les juges de Strasbourg décident à l'unanimité que la Suisse a violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁷⁴. Selon la Cour, en expulsant P., la Suisse n'a pas su trouver un juste équilibre entre les intérêts de la personne expulsée, ceux de sa famille et son propre intérêt à contrôler son immigration. Pourtant cette décision ne satisfait pas tellement P.. Selon son avocat : « il avait toujours dit que l'expulsion était injuste, c'est comme s'il n'avait pas besoin qu'une cour le lui dise. Pour lui, c'était clair. Par contre, il attendait qu'on chiffre ce caractère illégal en une indemnité qu'il estime à plusieurs centaines de milliers de francs ».

A la suite de cet arrêt, l'avocat de P. entreprend de nouvelles démarches. « L'affaire ne s'est toujours pas terminée. J'étais déjà très engagé dans cette affaire. Je me suis dit qu'il faut aller jusqu'au bout ». Dans un premier temps, il interpelle les autorités du canton concerné, mais cela s'avère sans résultat. Il est invité à procéder par la voie de révision

⁷⁴ « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

« 2. Il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire pour la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

auprès du Tribunal fédéral. Suite à la demande de révision déposée le 19 novembre 2008, le Tribunal fédéral annule son précédent arrêt confirmant l'expulsion P. (le 3 mai 2004) ainsi que celui du Tribunal administratif (le 12 décembre 2003) allant dans le même sens. Dans cet arrêt du 6 juillet 2009, le Tribunal fédéral décide « de limiter l'expulsion prononcée contre le requérant à une durée de dix ans à compter de la décision d'expulsion du 2 Juin 2003. Passé ce délai, l'intéressé pourra déposer une demande d'autorisation de séjour ».

Devant cette situation, l'avocat de P. saisit de nouveau la Cour européenne le 11 janvier 2010. Selon celui-ci, « La limitation de l'expulsion à dix ans revient finalement à une expulsion indéterminée et n'implique aucun changement quant à l'éloignement de Monsieur P. de la Suisse ». La Cour trouve cette nouvelle requête recevable. La décision n'est pas encore tombée.

2.3.5. Effets de l'expulsion

Après avoir rapidement parcouru les deux expulsions que P. a subies et certains faits liés, nous parlerons des effets de celle-ci. Nous commencerons par ceux présents chez P. et ses deux frères. Ensuite, nous continuerons avec les effets de l'expulsion sur ses parents ainsi que sur l'entourage. Ce faisant, notre source principale sera les entretiens dont certains étaient conduits de manière informelle, surtout ceux faits dans l'entourage de la famille. A cela, il faut ajouter nos observations personnelles et certains documents que nous avons pus consulter.

Pour P., l'expulsion a été une expérience très forte et douloureuse. Elle l'est encore dans la mesure où il en vit quotidiennement les effets et différentes procédures juridiques sont encore en cours. Un des plus importants effets est l'incapacité de travail (30%) constaté chez P. par les médecins. Dans la nouvelle requête que son avocat a introduite auprès de la Cour européenne, les séquelles de l'expulsion sont résumées sur la base de différents certificats médicaux de la manière suivante :

« Les examens médicaux ont confirmé en premier lieu l'existence de séquelles de la blessure à l'abdomen de Monsieur P. survenue le 18 octobre 2004, sous la forme d'une hernie abdominale instable et douloureuse qui a nécessité une hémioplastie le 26 novembre 2007. Ces examens ont confirmé en deuxième lieu l'existence d'un traumatisme psychologique, sous la forme d'un trouble du

comportement d'ordre psychique et d'importants troubles du sommeil. En troisième lieu, les médecins ont identifié un besoin impératif d'uriner toutes les demi-heure ; des examens ultérieurs ont objectivé une hypersensibilité du muscle détrusor (muscle de la vessie), dont l'origine est très vraisemblablement psychologique et en lien avec les événements de 2004 ».

Lors de la journée que nous avons passée avec P. dans son nouveau pays accueil, nous avons pu observer directement comment l'expérience relatée ci-dessus influence sa vie quotidienne. A notre arrivée à la gare, nous lui proposons de faire un tour dans la ville. A peine nous commençons à marcher, il respire lourdement à tel point qu'on dirait qu'il est à bout de souffle. Cela nous oblige à nous arrêter à plusieurs reprises après quelques minutes de marche. Pendant que nous sommes chez lui, quand il ne nous parle pas ou ne fait pas des allers-retours aux toilettes, il somnole à peu près tout le temps. Cela nous paraît en contradiction totale avec le jeune débordant d'énergie que son entourage nous a décrit. Selon les médecins psychiatres que nous avons consultés par la suite, cet état a très probablement un lien avec les traitements psychiques et les longues hospitalisations qu'il a subis.

Les propos qu'il a tenus lors de l'entretien montrent que l'expérience de l'expulsion est encore très présente et qu'il ne lui est pas facile d'en parler. Il est marqué par cette expérience : « ça va rester jusqu'à la fin de ma vie. Ça va être gravé jusqu'à la fin de ma vie cette expulsion, et j'ai peur par la suite d'être malade à cause de ça ». Selon P., « la reconnaissance par l'Etat de l'injustice dont j'ai été victime est la condition indispensable qui permettra, un jour de tourner la page... »⁷⁵.

L'analyse des propos tenus lors de l'entretien montre que l'expérience d'expulsion a passablement changé l'image de la Suisse chez P.. Car le pays qu'il concevait comme « son » pays est désormais associé à la peur. L'expérience de l'expulsion a apparemment développé chez lui la peur et une certaine méfiance envers la Suisse : « Je suis content d'aller en Suisse, de retourner. Mais j'ai peur au niveau de la police. Parce que s'ils veulent encore m'expulser et puis qu'ils veulent de nouveau expulser encore dix ans. Alors je suis pas vraiment bienvenu en Suisse. [...] J'ai peur qu'il arrive quelque chose ». La peur et la méfiance sont aussi présentes chez P. dans ses relations sociales. Comme il pense que ses

⁷⁵ Ces propos sont cités par le frère, que nous avons pu interviewer, dans sa « Lettre ouverte aux Médias », « suite à la décision de la Cour européenne des droits de l'Homme ».

amis ont joué un rôle important dans son expulsion, il se tient à l'écart de la société. « J'ai coupé les ponts avec tout le monde. Je suis tout seul avec ma femme ». Pour lui, les relations amicales sont en quelque sorte des sources potentielles de danger.

Par contre, l'expérience de l'expulsion a changé de manière positive sa vision de la famille. Selon un rapport datant du 22 juillet 2004, P. déclarait que sa relation avec sa famille était «relativement difficile». Le même rapport continue de la manière suivante : « Monsieur P. exprime une solitude face à sa situation, chaque membre de sa famille vivant pour soi, et il lui est difficile d'exprimer réellement ce qu'il vit ». Si cette vision négative a changé, comme son avocat l'indique, c'est grâce au fait que « ses parents sont restés malgré tout très loyaux avec lui ». Lors de notre entretien, P. a répondu à la question « Est-ce que l'expulsion a changé ta vision envers ta famille ? » de la manière suivante : « Mais bien sûr, parce qu'après, au fond, ce qui vous reste, c'est la famille toujours. Sur qui vous pouvez toujours compter c'est la famille après. Les amis, on peut pas compter là-dessus ». Enfin, en pensant à son expérience de l'expulsion, P. trouve qu'elle a quand même eu des effets positifs. « Ça m'a permis de grandir. Ça m'a permis de voir les gens [...]. Ça m'a permis de connaître un peu le faux, le vrai. Je sais pas comment vous dire ça, mais j'ai une sorte d'expérience maintenant. Je comprends plein de choses ».

Certains propos de P. sont confirmés par ceux de son avocat qui a pu l'observer durant plusieurs années. Selon lui, l'expulsion est une « expérience catastrophique » pour P.. « Il exprime pas mal de souffrances et de révolte, non plus par rapport à quelque chose qui va lui arriver, mais qui lui est arrivé ». L'avocat continue ainsi : « Ces événements sont toujours importants pour lui, justement c'est une expérience tellement forte que tout tourne autour de ça. Je pense qu'il y aura un avant et après l'expulsion, pour lui, très longtemps ». Toujours selon son avocat, « il faudrait qu'il y ait un geste fort de la part des autorités suisses pour reconnaître qu'il y a effectivement eu quelque chose qui s'est mal passé ». Vu que cela n'est pas vraiment possible, il craint que « ce traumatisme de l'expulsion, il va vraiment s'incruster très profondément ». Malgré tout, l'avocat pense que P. « a quand même pu tirer quelque chose de positif de cette expérience ». Car loin de sa famille, il « a pu vivre par lui-même et développer d'autres sources ». Il trouve que son client « a muri et qu'il est plus autonome ».

Après P., nous parlerons plus brièvement des effets de l'expulsion sur ses frères. Nous commencerons par le frère interviewé et nous nous baserons sur ses propres propos. Ce

dernier est né à peu près une année après P.. Ils ont grandi ensemble et étaient comme des amis très proches. C'est la raison pour laquelle, il a vécu et vit d'une manière extrêmement douloureuse l'expulsion de son frère. Il la compare à la mort d'un ami. Lors de l'entretien, il répète plusieurs fois la phrase suivante avec des tournures quelque peu différentes : « il y a pas de mot parce que tu peux pas exprimer ça ». Après l'expulsion de son frère, il aurait ressenti une certaine culpabilité pour ne pas avoir pu l'empêcher. Il pense que l'expérience l'a rendu plus nerveux et coléreux. Il en a gardé une certaine peur et une angoisse constante, notamment à cause du fait que son frère a des idées suicidaires. « Chaque fois que le téléphone sonne, je suis angoissé. Je me dis voilà, qu'est-ce que je vais de nouveau entendre ». En plus de cela, dans ses propos, nous constatons une certaine résignation. « Depuis cette expulsion, il y a quelque chose en moi qui s'est éteint, je sais pas pourquoi. [...] Donc, si mon frère était là, s'il ne s'était pas fait expulser, j'aurais continué mes projets. [...] Après cette histoire, j'en voulais plus quoi ».

Il dit avoir ressenti les effets de l'expulsion sur le plan professionnel aussi. « Et puis au boulot ça allait pas. [...] J'avais plus d'envie, j'avais plus la force de dialoguer, de parler avec les gens ». Il parle aussi d'une instabilité dans sa vie professionnelle. « Et puis, je dirais que depuis cette expulsion, j'ai jamais eu de situation stable au niveau de travail. J'ai arrêté mon travail, j'ai commencé un autre, ça a pas joué. [...] Après j'ai été au chômage ». Une partie de ces problèmes aurait été provoquée par le fait qu'il devait souvent prendre congé pour s'occuper du cas de son frère. Il parle aussi d'une certaine discrimination envers lui, car certains postes lui auraient été refusés à cause de l'expulsion de son frère :

« Honnêtement, sans devenir parano, moi je sais qu'il y a eu des postes où j'ai été refusé. Je dis je sais parce que [nom de ville où il habite] est petite. Tout le monde sait qu'est-ce qui se passe. Quand tu postules dans des ressources humaines dans des grandes entreprises, après les gens ils voient ton nom X. Quand ils voient X qui s'est fait expulser, qui a trainé la Suisse à Strasbourg. Il y a qu'une famille à [nom de ville où il habite] c'est nous ».

Ce frère de P. dit avoir ressenti les effets de l'expulsion dans sa relation en couple : « ça se ressent sur ta copine. Elle voit après que tu vas pas bien, donc ça va pas bien dans le couple ». En plus de cela, il explique qu'il n'a pas pu continuer à réaliser ses projets personnels, car il ne peut pas laisser ses parents seuls s'occuper du cas de son frère. « Je

dirais que depuis là, j'ai jamais pu faire mes projets personnels, parce que je voulais faire des écoles. Je voulais encore faire des études [de cinéma aux États-Unis] ».

Comme nous y avons déjà fait allusion, le troisième frère (le plus jeune et né en Suisse) n'a pas voulu nous parler malgré toutes les tentatives de notre part et de la part des autres membres de sa famille. Selon ces derniers, l'expulsion de son frère l'a traumatisé, c'est pour ça qu'il ne veut plus en parler. Ils pensent que ce dernier a arrêté ses études à cause de l'expulsion de son frère. En outre, il est devenu quelqu'un de « très énervé » et il est révolté. Après l'expulsion, « Il buvait un peu » et « il faisait des bagarres ». Autrement dit, il a commencé à « faire de bêtises » quelque peu similaires à celles de son frère expulsé.

En ce qui concerne les parents, le père exprime beaucoup sa révolte à tel point qu'on peut avoir l'impression qu'il a tendance à minimiser les délits commis par son fils. Quant à la mère, elle décrit longuement souffrance. Il existe des certificats médicaux faisant état des problèmes de santé provoqués chez la mère par l'expulsion de son fils. Selon l'avocat interviewé, « elle est atteinte elle-même par ce qui est arrivé à son fils ». Lors de nos entretiens, elle nous parle longuement de ses problèmes nécessitant des traitements médicamenteux.

Une autre dimension de l'expulsion longuement évoquée lors des entretiens sont les difficultés économiques provoquées par l'expulsion. Les deux parents étaient rentiers à l'Assurance-invalidité (AI) quand l'expulsion a été prononcée à l'encontre de leur fils. Ils ont été confrontés à des dépenses importantes générées par l'expulsion. En plus de divers frais occasionnés surtout par d'innombrables procédures juridiques, ils envoient régulièrement une somme d'argent à leur fils expulsé depuis environ 7 ans. Actuellement, ils sont poursuivis en justice à cause de dettes non-payées s'élevant à plusieurs dizaines de milliers de francs.

Le père décrit l'expulsion comme une destruction de la famille sur le plan matériel et affectif. Apparemment, l'expulsion a provoqué des conflits à l'intérieur de la famille et, en plus, des problèmes du passé ont refait surface. Comme le dit le médecin interrogé, en parlant à partir de plusieurs exemples qu'il a connus, l'expulsion déstabilise la famille. Elle est vécue par la famille, selon les mots de l'avocat interviewé, comme « un cataclysme » ou « une catastrophe ».

Dans l'entourage de la famille, l'expulsion semble avoir provoqué une certaine peur. Cela, à son tour, a incité ces personnes à prendre leurs distances avec la famille de la personne expulsée. Ce qui veut dire une certaine remise en cause de liens sociaux considérés comme étant forts⁷⁶. Elle semble plonger les membres de la famille dans une certaine solitude. Vraisemblablement, une partie des sentiments de révolte et d'injustice exprimés pendant les entretiens est liée à cette remise en cause des liens sociaux.

Enfin, l'effet dissuasif escompté est remis en cause par à peu près toutes les personnes interrogées. Parmi les participants du focus groupe, seule une personne pense que l'expulsion de P. a eu un effet quelque peu dissuasif mais passager. Selon une autre, l'expulsion de son ancien ami a engendré chez lui une tendance à être parfait. Il trouve que cela est en soit quelque chose de problématique. De manière général, les participants du focus groupe sont d'avis que l'expulsion n'est pas une solution, En outre, elle montre qu'on ne veut pas trouver une solution à des problèmes présents. Selon le frère de P., l'expulsion tourne les jeunes migrants restés sur place encore plus contre la société et ne les aide pas à s'y intégrer. L'avocat de P. dit qu'il ne connaît pas de cas qui justifie l'expulsion, à part les cas de personnes venues en Suisse pour commettre des délits. A partir du moment où la personne a un lien avec la Suisse, il ne voit pas de raison pour expulser les étrangers délinquants. Selon lui, la délinquance des jeunes comme P. est un problème de la Suisse. Enfin, le médecin interviewé se demande si l'expulsion sert vraiment à quelque chose. Selon lui, l'idée peut paraître brillante. Car, quand on se débarrasse de quelqu'un mal intégré, on pense que le problème n'est plus là. Pourtant, il est d'avis qu'en vérité le problème reste là.

2.3.6. Conclusion

Dans l'étude de cas présenté ci-dessus, nous avons parcouru les faits liés à l'expulsion d'un jeune de Suisse. Cela nous a permis de montrer qu'une expulsion peut être une affaire très compliquée. Cela dit, il faut souligner le fait que le récit présenté ci-dessus est une version simplifiée. De ce point de vue, notre travail a été une tâche quelque peu difficile à accomplir. Car, d'un côté, il nous fallait simplifier la présentation du cas, pour le rendre

⁷⁶ Dans un entretien que nous avons réalisé avec les parents de P., nous avons essayé de saisir leur réseau social mobilisé autour de l'expulsion de leur fils. Un des principaux résultats de l'analyse de cet entretien est qu'une très large majorité des liens sociaux forts est évaluée de manière négative par les interviewés. Rappelons que nous avons qualifié de fort un lien constitué depuis relativement longtemps et auquel les interviewés attribuent une grande importance (surtout au niveau émotionnel).

compréhensible, de l'autre, notre but était de montrer sa complexité. Espérons que nous avons réussi ce pari risqué.

Quoi qu'il en soit, ce récit a des caractéristiques quelque peu paradoxales. D'abord, malgré tous ces aspects douloureux, il s'agit d'un récit ayant une fin en quelque sorte « positive ». Car le jeune délinquant n'a pas sombré dans tous les moments difficiles relatés ci-dessus. Il a pu être « récupéré » malgré toutes les séquelles physiques et psychiques dont il vit quotidiennement les conséquences. En outre, bien que les procédures soient encore en cours, le caractère illicite de l'expulsion a pu être attesté. Cela a été rendu possible grâce à la loyauté absolue de ses parents et au travail obstiné de son avocat durant toutes ces années.

Il va de soi que toutes les personnes expulsées ne peuvent pas avoir cette « chance ». Car, bien que les autorités aient agi de manière illicite, la personne expulsée aurait pu finir par sombrer ou se résigner en face de difficultés que sa situation présentait. De ce point de vue, il est important de souligner le fait que le cas de P. est de loin une exception. Le seul fait qu'il existe relativement peu de cas arrivant devant la Cour européenne, parmi les centaines de délinquants expulsés de Suisse, le montre clairement.

En outre, la lecture du cas exposé soulève plusieurs questions. Les autorités auraient-elles pu agir autrement ? Est-ce qu'il ne leur était pas possible de modifier leur attitude et d'adopter une approche plutôt constructive par la suite ? Pourquoi continuent-elles de garder la même position malgré le fait que la Cour européenne a décidé que l'expulsion de ce jeune homme était illicite ? Comme l'avocat de P. l'a souligné lors de nos entretiens, d'un point de vue purement économique, est-ce qu'on n'aurait pas pu intégrer le jeune délinquant dans la société suisse avec moins de coûts, vu les coûts importants générés par l'expulsion et ses suites ? Ce faisant, est-ce qu'on n'aurait pas pu épargner le jeune homme et son entourage des effets douloureux susmentionnés ? Enfin, pourquoi les conséquences de la délinquance doivent-elles être différentes à cause de la nationalité possédée par le délinquant ?

Il est important de se poser ces questions dans le contexte politique actuel car il y domine une vision de l'expulsion quelque peu simpliste. De ce point de vue, l'analyse des effets de l'expulsion doit surtout être prise en compte. Sans aller plus loin, elle montre que l'expulsion n'est pas seulement l'acte de déplacer par la force un délinquant de nationalité

étranger vers son pays d'origine. Dans le cas analysé, l'expulsion a déclenché un long processus dont les effets escomptés sont pour le moins douteux. Quant aux effets non-prévus ou non-pris en compte, ils sont dans une très large mesure négatifs et douloureux. En outre, contrairement à ce qu'on imagine, en plus de la personne expulsée, son entourage les subit aussi.

A l'introduction de ce chapitre nous avons défini deux buts. La discussion menée ci-dessus montre que nous sommes dans une certaine mesure arrivés à réaliser le second. Quant au premier, lié à la sociologie de Sayad, nous y reviendrons dans la dernière partie de notre travail. Comme il a été dit ci-dessus, cette étude de cas nous permettra de pouvoir parler de la sociologie de Sayad sur le plan méthodologique d'une manière plus précise.

TROISIEME PARTIE

RETOUR CRITIQUE A LA SOCIOLOGIE DE SAYAD ET A SON APPORT SUR L'EXPULSION DES ETRANGERS DELINQUANTS

« Il faut même parfois s'imposer une certaine distance sociale (relationnelle) pour oser poser certaines questions, pour s'autoriser à contredire, réfuter, compléter, nuancer la pensée d'un auteur » (Lahire, 2005[1998], 11).

3.1. Introduction

Dans cette troisième et dernière partie de notre travail, nous retournerons à la sociologie de Sayad. Cette fois-ci, nous mènerons des réflexions à la fois sur elle et à partir d'elle. Pour ce faire, les analyses et les discussions de la partie précédente seront d'importants appuis. Pourtant, il va de soi qu'elles ne suffiront pas toutes seules. C'est la raison pour laquelle nous recourrons à diverses contributions de plusieurs auteurs. Un autre point à relever est que les réflexions menées tout au long de cette partie n'ont rien d'exclusives en ce qui concerne l'entier de l'œuvre de Sayad.

Après quelques remarques générales, nous nous arrêterons sur certains aspects de la sociologie de Sayad pour mieux juger son apport concernant l'expulsion des étrangers délinquants. D'ailleurs, le contraire, c'est-à-dire de traiter l'entier de cette sociologie nous serait impossible à réaliser. Cela dépasserait largement le cadre de ce travail et, de plus, nos propres moyens. Donc, nous sommes obligés d'être sélectifs. Néanmoins, nous nous arrêterons sur l'aspect méthodologique. Comme nous l'avons souligné dans les précédentes parties de ce travail, Sayad suggère qu'il faut se baser sur des études de cas exemplaires dont les résultats sont de portée générale. Même si cette discussion est d'apparence purement méthodologique, elle influence de manière non négligeable la connaissance sociologique qu'elle contribue à produire.

Ensuite, nous discuterons un concept central de la sociologie de Sayad, la pensée d'Etat, qui est en quelque sorte la base de son apport sur l'expulsion des étrangers délinquants. Par la suite, il nous sera possible de réfléchir à la double peine telle qu'a été comprise par

Sayad. Ce faisant, nous nous servons, entre autres, de résultats des analyses de la partie précédente de ce travail. Dans cette discussion, nous essayerons aussi de poser des jalons d'une compréhension différente sur l'expulsion des étrangers délinquants. Cette partie va finir par une brève conclusion qui sera en même temps la conclusion générale de ce travail.

3.2. De la sociologie de Sayad : quelques remarques générales

Pour commencer ces remarques générales sur la sociologie analysée dans ce travail, il nous faut parler de travaux écrits la concernant. Une fois ceux faisant référence à Sayad de manière 'ponctuelle' mis à part, une partie de ces travaux est constituée des articles dont le but est de faire connaître une œuvre peu connue. Ceux-ci ont été produits par des personnes se sentant proches de Sayad. Malheureusement, même s'ils partagent la volonté de la mettre à la portée d'un plus grand nombre de personnes, en les lisant nous avons eu l'impression qu'ils répètent ce qui a été dit par Sayad. En outre, ils essaient d'enjoliver cette œuvre et de montrer à quel point il était un grand sociologue. A notre avis, l'œuvre de Sayad mérite plus que cela. Il est tout à fait possible de la mobiliser de manière beaucoup plus productive.

La sociologie de Sayad est une sociologie critique et mérite d'être critiquée elle-aussi. On peut la penser de manière critique et de réfléchir à partir d'elle à divers aspects des phénomènes migratoires, même si, comme Sayad le disait, ces derniers changent avec une rapidité extrême, et cela met de plus en plus à mal certains aspects de cette sociologie. A certains égards, cette sociologie mérite d'être mise à l'épreuve des réalités mouvantes des phénomènes migratoires dans différentes sociétés. Sayad n'a cessé de parcourir un terrain de recherche qu'il connaissait depuis des décennies à tel point qu'il était sensible à ses changements les plus infimes. Il nous paraît difficile de réfléchir à cette sociologie sans essayer de la mettre à l'épreuve de la réalité du terrain. D'ailleurs, l'ouvrage réunissant les Actes d'un colloque international sur la pensée du sociologue ayant eu les 15 et 16 juin 2006 à Paris publié par l'Association des Amis d'Abdelmalek Sayad (2010) contient plusieurs contributions allant dans cette direction.

Nous pensons que cette sociologie subversive, voire provocatrice parfois, encourage même à s'en approcher de manière critique. Sayad ose se poser les questions les plus dérangeantes sans trop se soucier de sa position défavorable dans le champ académique et des conventions établies par l'académie, même si cette position a été contrebalancée

quelque peu par le fait d'être proche de Bourdieu qui tenait les rênes de plusieurs institutions. Nous trouvons un courage aussi dans la forme. Car il faut un certain courage pour pouvoir proposer parfois des articles écrits dans un style plutôt littéraire avec de longues phrases et contenant des réflexions purement théoriques et, d'autres fois, des travaux rapportant les propos d'une seule personne sur plusieurs pages sans cesse.

Pourtant, il faut avoir aussi le courage de dire, ou redire, que le style de Sayad n'est pas facile à appréhender et cela rend l'accès à son œuvre difficile. Nous trouvons qu'il va même à l'encontre de la posture adoptée par l'auteur. Un sociologue se souciant du vécu des gens partageant les positions les plus défavorables dans une société (les « dominés » selon Sayad) aurait dû écrire d'une manière plus accessible et facilement compréhensible.

En plus de ce style difficile, la lecture de l'œuvre de Sayad exige des connaissances préalables de l'œuvre de Bourdieu. Le lecteur peut avoir l'impression que Sayad conçoit la sociologie bourdieusienne comme acquise. C'est peut-être pour cela que le sociologue la mobilise souvent, mais en y faisant seulement allusion. Ainsi, il épargne au lecteur de longues explications sur les concepts bourdieusiens. Cette attitude, à vrai dire, n'a pas que de conséquences négatives. Car, au lieu de répéter d'une autre manière ce qui a été dit par Bourdieu, l'auteur met au profit du lecteur ses analyses souvent originales. Ainsi se forme une sociologie de détails touchant à l'intimité des phénomènes traités.

Cependant, il n'est pas possible de continuer de parler de manière positive quand Sayad remonte à un niveau plus général. Cette fois-ci, nous avons l'impression d'être en face d'une façon de penser dichotomique. D'un côté se trouvent les dominés, c'est-à-dire les émigrés/immigrés, les non-nationaux et les pauvres. De l'autre côté se trouvent les dominants, c'est-à-dire les riches et les nationaux. A vrai dire, cette lecture dichotomique est difficilement plausible, même dans le style subtile et littéraire de Sayad. Car, par exemple, Sayad répète plusieurs fois que le traitement prévu pour les immigrants est propre aux classes dangereuses dont la classe ouvrière nationale est l'exemple par excellence. Après cette remarque, il est difficile d'imaginer tous les Français comme dominants, même dans une relation établie de manière hiérarchique entre nationaux et non-nationaux. Même si les discriminations que subissent les immigrants sont connues, il est impossible de lire toutes les relations entre nationaux et non-nationaux du point de vue de la dichotomie dominant-dominé. En lisant ce genre de réflexions, il est parfois difficile de croire qu'elles

appartiennent à ce sociologue des analyses subtiles allant jusque dans les détails de phénomènes que la plupart des personnes n'auraient même pas aperçus.

Un autre exemple de ces analyses peu convaincantes est le fait que la pauvreté est vue comme la principale cause des migrations par Sayad⁷⁷. Selon le sociologue, même à la base des migrations des réfugiés, il existe la pauvreté politique (c'est-à-dire le manque de démocratie) résultant de la pauvreté économique. Or, même si la pauvreté est une des plus importantes causes de la migration, cette dernière est provoquée par plusieurs autres. De ce point de vue, il s'agit d'un phénomène complexe.

Sans aller plus loin, nous pouvons montrer pourquoi ces analyses nous paraissent peu probantes en nous référant à deux rapports internationaux.

« For some years now, migration streams have become more diversified and complex. Receiving countries on all continents are encountering highly disparate population movements: students, women, migrants for family reunion purposes, highly qualified professionals, returning migrants, temporary workers, victims of trafficking, refugees, and undocumented persons (often emerging from one of the aforementioned categories). Migration is made even more complex through the various forms of settlement in the host country, i.e., temporary or definitive, seasonal or periodic, legal or clandestine » (International Organization for Migration, 2003, 16).

« Although most of the world's population remains sedentary the globalization of migration flows continues to produce extraordinary diversification. The number of origin, transit or destination countries and regions is increasing constantly, gradually diminishing the importance of colonial or historical links and altering the bilateral nature of the flows » (International Organization for Migration, 2003, 27).

« Migration is a multifaceted and complex global issue, which today touches every country in the world. All 190 or so sovereign states of the world are now

⁷⁷ Voir, entre autres, Sayad (2004).

either points of origin, transit or destination for migrants; often all three at once » (*International Organization for Migration, 2005, 13*)⁷⁸.

Une des caractéristiques importantes à notre sens de la sociologie de Sayad est qu'elle est une sociologie de dénonciation. En donnant la parole aux immigrés et en analysant leur vécu de manière détaillée, Sayad a pour but de dénoncer les conditions difficiles dans lesquelles ces derniers sont obligés de vivre. Il nous faut signaler que charger la sociologie d'un but tel risque d'avoir des conséquences néfastes. Car, ainsi, les écrits se voulant être des analyses sociologiques peuvent très vite subir un glissement et devenir des textes journalistiques ou des tracts politiques. Si Sayad ne partage pas ce destin, cela est essentiellement dû, d'un côté, au fait que selon le sociologue la réalité analysée et décrite dans ses détails jouerait de toute façon un rôle de dénonciateur. De l'autre côté, les conclusions qu'il en tire, même si elles sont parfois difficilement acceptables, n'apparaissent pas dépourvues de bases empiriques.

Avant de finir ces remarques générales sur la sociologie de Sayad, il nous faut évoquer l'importance de la souffrance dans cette sociologie. Elle est présente dans la plupart des textes du sociologue et sous plusieurs formes. Elle est décrite et exprimée de telle manière qu'il est impossible de ne pas la ressentir. Ce faisant, Sayad nous incite à nous poser la question suivante : est-ce qu'on peut arriver à faire une sociologie de l'immigration digne de ce nom, en restant insensible à la souffrance de l'émigré/l'immigré⁷⁹?

3.3. De l'étude de cas exemplaires

Comme nous l'avons déjà souligné, selon Sayad, il faut faire des études de cas exemplaires susceptibles de produire une connaissance au-delà des cas étudiés. Pourtant, même si le sociologue fait de ce principe un pilier principal de sa démarche méthodologique, nous ne trouvons pas dans son œuvre des réflexions détaillées sur ce sujet. En outre, nous avons l'impression que, pour Sayad, cette posture est quelque chose allant de soi, tandis que c'est un des points les plus importants, pour ne pas dire le plus important, qui le distingue de Bourdieu. Malheureusement, il n'existe pas, à notre connaissance, de discussions sur cette différence dans les œuvres respectives des deux sociologues. A notre avis, ce sujet mérite

⁷⁸ Pour des cartes montrant la complexité des migrations au niveau mondial voir la partie intitulée «Maps» de ce rapport (479-494).

⁷⁹ C'est peut-être pour cela que le titre de *La Double absence* de Sayad a été changé dans sa traduction anglaise : *Suffering of the immigrant* (2004 ; Polity press).

de longues réflexions d'autant plus que l'étude de cas ne fait pas du tout l'unanimité au sein de la sociologie.

Il nous faut commencer par le sens ou l'utilisation du terme « cas ». Qu'est-ce qu'un cas en sociologie ? Comment définit-on ce terme courant ? Selon Ragin, ce terme « is one of many basic methodological constructs that have become distorted or corrupted over time » (1995, 3). Cela va de pair avec le fait que le terme n'est pas bien défini. Les réponses à la question ne peuvent être que multiples. « A case may be theoretical or empirical or both; it may be a relatively bounded object or a process; and it may be generic and universal or specific in some way » (Ragin, 1995, 3).

Walton (1995, 112) parle de cas de la manière suivante:

« The seemingly innocent terms “case” and “case study” are really quite presumptuous. Although they have several connotations revealed in the language of social research, beneath various usages lies a fundamental duality. On one hand, they frankly imply particularity – cases are situationally grounded, limited views of social life. On the other hand, they are something more – not simply glimpses of the world or random instances of social activity. When researchers speak of a “case” rather than a circumstance, instance, or event, they invest the study of a particular social setting with some sense of generality. An “instance” is just that and goes no further. A “case” implies a family; it alleges that the particular is a case of something else. Implicit in the idea of the case is a claim ».

Selon cet auteur « Cases come wrapped in theories. They are cases because they embody causal processes operating in microcosm » (Walton, 1995, 122).

De son côté, Wieviorka (1995) est d'avis que, pour qu'un cas puisse exister, nous devons identifier « une unité caractéristique ». Selon cet auteur, un cas est une opportunité de relier les faits avec les concepts et les réalités avec les hypothèses. Il continue de la manière suivante:

« A case draws its unity not from the theoretical tools used to analyze it, but from the way it takes shape, namely as a social or historical fact combining all

sorts of elements into a set comprising social roles, an institution, a social movement, or a logic of community action » (Wieviorka, 1995, 160).

Enfin ce sociologue pense qu'on peut définir un cas d'un point de vue historique prenant sa cohérence essentiellement de l'« totalisation historique », ou bien d'un point de vue sociologique se basant sur une théorie ou une méthode précise (Wieviorka, 1995, 164).

Cette brève illustration donne raison aux propos suivants :

« The biggest obstacle to clear thinking about “What is a case?” is the simple fact that the term “case” is used in so many different ways. It is used to refer to data categories, theoretical categories, historically specific categories, substantive categories, and so on. For this reason, it is difficult to reconcile the varied approaches to the question of cases represented in this volume » (Ragin, 1995, 217)⁸⁰.

La situation n'est pas différente en ce qui concerne l'étude de cas. La réponse à la question « Qu'est-ce que c'est qu'une étude de cas ? » n'est pas facile à donner. Hamel (1998) déplore l'absence de l'expression dans la plupart des ouvrages de référence. Dans le cas contraire, selon l'auteur, l'étude de cas est décrite comme une démarche exploratoire. Le même auteur essaie ainsi de définir l'étude de cas :

« Il est donc difficile d'associer l'étude de cas à une méthode si tant est que le mot coiffe des règles formulées explicitement. Elle se révèle, dans un sens plus acceptable, une approche qui englobe diverses méthodes de collecte et d'analyse des informations recueillies soit sous forme de témoignages, d'observations, soit de commentaires émis au cours d'une discussion en groupe » (Hamel, 1998, 136).

Dans ce travail, Hamel essaie de définir l'étude de cas en s'efforçant de savoir si elle est une méthode de recherche ou non. Cet effort témoigne en soi de l'imprécision de ce terme.

⁸⁰ Par la suite, l'auteur propose sa solution pour résoudre ce problème d'imprécision du terme « cas » : «For these reasons, consider cases not as empirical units or theoretical categories, but as the products of basic research operations. Specifically, making something into a case or “casing” it can bring operational closure to some problematic relationship between ideas and evidence, between theory and data. Casing, viewed as a methodological step, can occur at any phase of the research process, but occurs especially at the beginning of a project and at the end. Usually a problematic relation between theory and data is involved when a case is declared » (Ragin, 1995, 218).

De sa part, Flyvbjerg (2006) essaie de corriger des malentendus concernant l'étude de cas. Il pense que la définition répandue du terme est une sur-simplification, car celui-ci ne désigne pas seulement une étude détaillée d'un cas. Selon cet auteur, une autre idée répandue est que l'étude de cas ne peut pas produire de l'information au-delà des cas étudiés. Selon Flyvbjerg (2006), il est vrai qu'on peut utiliser l'étude de cas dans les phases préliminaires d'une recherche pour produire des hypothèses, mais c'est une erreur de limiter à ce stade son champ d'utilisation. Car il est bien possible d'arriver à des conclusions générales à partir des études de cas bien choisis. En outre,

« And formal generalization is only one of many ways by which people gain and accumulate knowledge. That knowledge cannot be formally generalized does not mean that it cannot enter into the collective process of knowledge accumulation in a given field or in a society. A purely descriptive, phenomenological case study without any attempt to generalize can certainly be of value in this process and has often helped cut a path toward scientific innovation » (Flyvbjerg, 2006, 227).

Toujours selon Flyvbjerg, l'étude de cas est idéale pour ce que Karl Popper a appelé la «falsification», selon laquelle si une proposition théorique est infirmée pour une seule observation, elle doit être révisée ou rejetée. En résumé, cet auteur pense que « *The case study is useful for both generating and testing of hypotheses but is not limited to these research activities alone* » (2006, 229, souligné par l'auteur). Il arrive à une conclusion différente que Hamel : « *the case study is a necessary and sufficient method for certain important research tasks in the social sciences, and it is a method that holds up well when compared to other methods in the gamut of social science research methodology* » (Flyvbjerg, 2006, 241).

Malgré toutes ces imprécisions et ces hésitations au niveau de la définition, nous trouvons dans la littérature d'abondants travaux pouvant être considérés comme des études de cas. Par exemple, Hamel (1998, 136) cite *Rencontre des deux mondes* d'Everett C. Hughes comme l'« illustration parfaite » de l'étude de cas. Platt (1995) donne des exemples qui sont pourtant bien différents l'un de l'autre, comme *Street Corner Society* de Whyte et *The People's choice* de Lazarsfeld, Berelson et Gaudet. Wieviorka (1995) donne comme exemple son travail sur la terreur s'étalant sur plusieurs années et publications. Selon Flyvbjerg (2006), on peut trouver des études de cas dans différents domaines scientifiques,

par exemple dans les travaux de Newton, Einstein, Bohr, Darwin, Marx et Freud. Il n'est pas difficile de trouver d'autres exemples d'études de cas. Par exemple, comme l'a remarqué Wiewiorka (1995), les Romains et les Polonais peuvent être considérés comme des cas dans certaines circonstances. D'ailleurs, il existe de nombreux travaux dans différents domaines des sciences sociales analysant des pays comme études de cas. De plus, dans un seul ouvrage, plusieurs cas peuvent exister sur différents plans. Par exemple, la *Street Corner Society* de Whyte (1943) est considérée une étude de cas dans son entier. Pourtant, il est possible de voir le travail de Whyte sous différents angles :

« His cases, thus, could be taken to be all of the individuals, the gangs, and Cornerville as a community. Indeed, one might add the local political machine or network to that list. Episodes, whether individual like Long John's nightmares or communal like the celebration of the feast days of the patron saints, could also be regarded as among the cases studied » (Platt, 1995, 27).

Selon Platt (1995), dans l'ouvrage de Lazarsfeld et al. (cité ci-dessus), se trouvent le pays, la campagne et l'individu comme cas. A partir de ce point de vue, on trouvera dans la sociologie de Sayad différents cas : des pays, des individus, des groupes d'immigrés, etc. Dans ce présent travail aussi, il est possible de trouver plusieurs cas, en plus de jeune délinquant expulsé.

Dans la tradition sociologique française, c'est Le Play qui a commencé des travaux se basant sur des études de cas. Entre 1855 et 1885, il a mis en œuvre des recherches visant à définir les principaux types de production et les modes de production familiale qui sont liés à chacun de ces derniers. Il voulait observer et saisir la société dans son ensemble à partir d'un objet concret dûment choisi. En l'occurrence cet objet était la famille.

Dans la tradition anglo-saxonne, c'est avec l'École de Chicago que l'étude de cas connaît ses heures de gloire. Plusieurs études de cas ont été menées par des sociologues appartenant à cette école, comme Parker, Znaniecki, Blumer, Burges et bien d'autres. Pourtant, le règne de cette école et sa méthodologie qualitative visant à réaliser des études de cas détaillées ne dure que jusqu'aux années 1930. Après une querelle portant sur les choix méthodologiques opposant les membres de l'École de Chicago au corps professoral de l'Université de Columbia de New York, cette manière de pratiquer la sociologie perd beaucoup de son attrait durant quelques décennies du moins. Derrière ce conflit, il y a la

dispute sur le partage des ressources financières allouées à la recherche. Sur le plan méthodologique, l'étude de cas est « rejetée parce que la valeur de généralité de la théorie ou de l'explication sociologique qui est proposée par cette étude de cas n'est pas suffisamment assurée » (Dufour, Fortin, et Hamel, 1991, 44). Pour les membres de l'Université de Columbia, l'étude de cas « devient ainsi une étude exploratoire, une pré-enquête devant donner lieu à une étude statistique susceptible de vérifier ou falsifier une théorie et un modèle général d'explication » (Dufour, Fortin, et Hamel, 1991, 45)⁸¹.

Après ces brèves considérations historiques, il nous reste à traiter deux questions présentes dans l'utilisation de l'étude de cas. La première est la suivante : comment choisir le cas à étudier ? Autrement dit, pourquoi ce cas et non pas des centaines voire des milliers d'autres ? La seconde concerne les résultats d'une recherche. Est-ce que nous pouvons arriver aux conclusions générales à partir d'une étude de cas ? Nous commencerons en essayant de répondre à la première question.

Selon Hamel (1998, 132), le choix du cas peut s'effectuer de deux manières. L'une se base sur la représentativité théorique ou sociologique, c'est-à-dire sur « une représentativité établie en fonction d'une théorie sociologique. La représentativité du cas tient alors à des qualités que la théorie met en relief pour les fins de l'étude ». Quant à l'autre, c'est l'inverse. Ici, le cas est choisi en fonction de « ses qualités méthodologiques ». Ce faisant, on s'attend à ce que l'étude de cas soutienne « la valeur de la théorie ».

Selon Walton (1995), on choisit tel ou tel cas pour différentes raisons, par exemple, de commodité, de familiarité, de fascination ou d'une stratégie. Une fois qu'on effectue ce choix, il faut le motiver. Il est possible de le faire en deux façons. La première justification est de dire que le cas choisi pour l'étude est un cas comme tous les autres. Par exemple, un hôpital dans un pays de tiers monde parmi des milliers d'autres. Dans ce cas-là, le cas est choisi parce qu'il est similaire aux cas précédemment étudiés. Quant à la seconde justification, elle est analytique. Elle se base sur un argument stratégique. A notre sens, Walton pointe en partie une réalité. Si nous prenons Sayad, même s'il présente la migration

⁸¹ Pour des informations plus détaillées voir Dufour, Fortin, et Hamel (1991). Toutefois, il faut signaler la confusion que créent cet ouvrage et d'autres écrits de Hamel. Car dans l'édition française de l'ouvrage, auquel nous nous sommes référés ci-dessus, les trois auteurs utilisent le terme « étude monographique ». Par contre, dans l'édition anglaise (1993) du même ouvrage, dont Hamel est le principal auteur, le terme « étude de cas » est préféré. Le même auteur, dans un article publié plus tard (1998), écrit qu'il ne faut pas confondre la monographie et l'étude de cas. Il essaie de montrer les différences des deux. Ainsi, d'un effort de clarification est née une certaine confusion.

algérienne en France comme un cas exemplaire, il a d'abord commencé par l'étudier. L'argumentation est très probablement venue par la suite et il a commencé à présenter cette immigration comme un cas exemplaire.

Toujours pour répondre à la question du comment choisir le cas à étudier, les stratégies de sélection de Flyvbjerg (2006) constituent la proposition la plus précise à notre connaissance. Dans cette classification, il existe deux principaux types de sélection de cas. Le premier est l'échantillonnage qui se divise en deux, l'échantillonnage par tirage au sort et l'échantillonnage stratifié. A notre avis, ce type de classification n'est pas justifié, car, ici, la plupart des sociologues auraient parlé de variables, non pas de cas. Cela est dû au fait qu'il y règne une logique quantitative et statistique et celle-ci n'entre pas en ligne de compte dans une discussion sur l'étude de cas. Pourtant elle n'est pas sans lien avec des imprécisions ou des fluctuations dans la définition de l'étude de cas que nous avons soulignées ci-dessus.

Quant à la deuxième partie de la classification de Flyvbjerg, elle peut constituer une base pour réfléchir à la question du choix du cas à étudier. L'auteur nomme cette sélection « information-oriented selection » et il la divise en quatre sous-groupes. Le premier de ceux-ci inclut les cas extrêmes (ou déviants). Le but du choix de ce genre de cas est d'obtenir de l'information sur des cas inhabituels (*unusal cases*) qui sont susceptibles d'être particulièrement problématiques ou bons dans un sens bien défini. Le deuxième contient des cas de variations maximums. Il s'agit de saisir quelques cas très différents pour obtenir la signification de circonstances variées. Les troisièmes et quatrièmes sous-groupes sont les plus intéressants pour notre discussion. Le troisième est constitué des cas critiques. Le postulat se trouvant à la base de ce genre de cas est le suivant : « si ceci (n')est (pas) valide pour ce cas, il (n')est (pas) valide pour tous les autres cas ». Ces cas permettent de faire des généralisations à partir d'une étude de cas. Pourtant, selon Flyvbjerg, l'identification de ce genre de cas n'est pas une chose aisée, car il n'existe pas de principe méthodologique universel qui la rendrait possible. Le seul conseil à suivre est de trouver le cas le plus ou le moins possible selon les circonstances. Ainsi, nous pouvons confirmer ou falsifier la théorie ou l'hypothèse concernée. Enfin, le quatrième et dernier sous-groupe de la classification de Flyvbjerg englobe les cas paradigmatiques. En se basant sur l'apport de Kuhn, l'auteur donne l'exemple du panopticon de Foucault (1975) et d'étude de combats de coq à Bali de Geertz. Selon l'auteur, « both instances are examples

of paradigmatic cases, that is, cases that highlight more general characteristics of the societies in question ». Le but de l'étude de ces cas est le suivant : « It operates as a reference point and may function as a focus for the founding of schools of thought » (Flyvbjerg, 2006, 232). Comment choisir ou, à vrai dire, trouver le cas paradigmatique ? Répondre à cette question n'est pas facile du tout. L'auteur se contente de citer les propos de H. Dreyfus : « Heidegger says, you recognize a paradigm case because it shines, but I'm afraid that is not much help. You just have to be intuitive » (Flyvbjerg, 2006, 232).

Cette classification facilite aussi la réponse de la deuxième question que nous nous sommes posée ci-avant. Est-ce que nous pouvons arriver aux conclusions générales à partir d'une étude de cas⁸²? La possibilité de falsification ou de confirmation des théories ou des hypothèses mise à part, il est possible de tirer des conclusions générales pour le phénomène étudié, voire pour la société entière, surtout à partir des études de cas critiques et paradigmatiques. En outre, il y a une part assez grande de la description dans la présentation des cas. Celle-ci est en soi importante pour produire une connaissance plus précise des phénomènes étudiés. En conclusion, ce qui est important, c'est la 'nature' du cas choisi.

« One can often generalize on the basis of a single case, and the case study may be central to scientific development via generalization as supplement or alternative to other methods. But formal generalization is overvalued as a source of scientific development, whereas “the force of example” is underestimated » (Flyvbjerg, 228, italique dans le texte original).

Après cet effort de clarification sur un plan général, il nous est désormais possible de discuter directement de la posture méthodologique de Sayad. Comme nous l'avons déjà souligné, le sociologue pense que l'immigration est un fait social total. Autrement dit, en étudiant ce phénomène, nous avons la possibilité de connaître l'ensemble de la société. Force est de constater que la définition du fait social total ressemble à celle du cas paradigmatique. En suivant cette même logique, Sayad fait un autre pas. Il avance l'hypothèse qu'en étudiant une immigration particulière, celle des Algériens en France, il est possible d'arriver à des conclusions valables pour d'autres immigrations, par exemple

⁸² Il nous faut corriger un malentendu qui peut s'installer. Quand on parle de l'étude de cas, elle peut être l'étude d'un seul cas ou plusieurs cas. Ce qui est important ici c'est que le nombre de cas reste restreint. Pour deux travaux discutant de différents cadres théoriques permettant de théoriser à partir d'un petit nombre de cas voir Eisenhardt (1989) et Lieberon (1995).

celles d'un pays comme la Suisse. Autrement dit, cette immigration est plutôt un cas paradigmatique, car son étude nous permettrait d'apprendre plus que nous apprendrons sur elle-même. Maintenant, la question est de savoir si cette hypothèse de base est confirmée dans la réalité ou non.

Premièrement, une telle hypothèse a besoin d'être située dans le temps. Sayad pense que cette immigration est exemplaire avec ses « trois âges », mais il ne dit pas si cette particularité supposée est valable pour toujours. Cela est en soi important à souligner. Deuxièmement, force est de constater qu'il s'agit d'une immigration entre le pays colonisateur et le pays colonisé. Elle est marquée par cette relation inégalitaire permettant une domination du premier sur le deuxième. Elle était considérée pendant longtemps comme une immigration interne, même si des restrictions de liberté de mouvements ont été imposées de temps à autre à différents degrés. Les Algériens ne sont devenus de véritables étrangers en France qu'après l'indépendance. La guerre d'indépendance et l'expérience de la décolonisation ont marqué la relation des Algériens avec leur pays d'immigration⁸³. Nous pensons qu'il est possible de dire la même chose pour les écrits de Sayad. Cela est normal car il est impossible de parler de l'immigration algérienne en France sans parler de la colonisation. Pourtant, à notre avis, cette particularité seule sèmerait des doutes sur l'hypothèse de considérer l'immigration algérienne comme un cas exemplaire pour les différents cas d'immigrations en Suisse.

D'autres faits mettant en doute cette hypothèse peuvent être relevés. Par exemple, l'immigration algérienne est extra-UE. Elle vient d'un pays plutôt pauvre auquel le capitalisme a eu accès relativement tardivement par le biais du pays colonisateur. Est-ce qu'il est possible de généraliser les conclusions que Sayad a tirées de cette immigration à l'immigration italienne ou allemande en Suisse ? Ces derniers proviennent de pays totalement différents de l'Algérie décolonisée. Les niveaux de développement sont similaires entre les pays d'immigration et d'émigration. La liberté de mouvement n'est plus restreinte. Il n'y a pas de relation de colonisation, ni de domination entre les pays, etc., etc.

Evidemment, il peut y avoir des problèmes similaires à toute immigration, mais Sayad pense que l'exemplarité du cas de l'immigration algérienne en France va au-delà de ces

⁸³ Il est possible de voir les traces de cela même dans la prise de position de Sayad envers l'acte de naturalisation. Voir la première partie de ce travail.

similitudes quelque peu basiques. Donc notre réponse est clairement négative : il n'est pas possible d'extrapoler les résultats de Sayad sur l'immigration algérienne à l'immigration en Suisse. Cela dit, pour des immigrations ressemblant à celle des Algériens en France, il est possible de suivre Sayad. Ceci, à condition que cette position soit revue sur chaque aspect de ces immigrations. Pourtant cette condition risque de limiter leur nombre. Autrement dit, nous sommes d'avis qu'il est possible d'arriver à des résultats généralisables à d'autres immigrations à partir de certains aspects d'une immigration particulière. Cela paraît plus difficile quand il s'agit des cas d'immigration en général⁸⁴.

Comme nous l'avons souligné dans la première partie de ce travail, Sayad poursuit son raisonnement se basant sur les études de cas dans un niveau plus spécifique. Il réalise des études se basant sur une série d'entretiens avec une seule personne. A ce niveau aussi, nous pensons qu'il y a des problèmes. D'abord, du moins en apparence, ces études s'appuient presque exclusivement sur des entretiens. Pourtant une particularité de l'étude de cas en tant que démarche méthodologique est d'utiliser plusieurs techniques de recueil de données et de situer les témoignages par rapport à d'autres témoignages ou de données recueillies autrement (archives de journaux, études historiques, toutes autres sortes de documents audio-visuels etc.) ; et de même pour ces dernières. Cette volonté est très présente dans les études de cas menées par les sociologues de l'école de Chicago (Dufour, Fortin et Hamel, 1991). Dans l'étude de cas que nous avons réalisée, nous avons essayé de faire la même chose. Une des principales conclusions que nous avons tirées de cette expérience est la fragilité des informations procurées par le biais des entretiens surtout sur les sujets sensibles ou exigeant un niveau particulier de spécialisation. Même si, selon Lenoir (2009), Sayad accumulait toute sorte de documents pour ses recherches, les écrits dont nous parlons ici ont l'air de se baser exclusivement ou presque sur des entretiens. Il est possible que cela provienne dans une certaine mesure de la volonté du sociologue de donner parole aux interviewés que nous trouvons en soi problématique. Car il est légitime de se demander si la sociologie a cette vocation. En l'occurrence, nous avons l'impression que cette posture crée d'une certaine façon une faiblesse du point de vue méthodologique.

⁸⁴ Gallissot (2004, 77) relate l'anecdote suivante à ce propos suggérant que lui-même avait des problèmes avec la prise de position de Sayad : « Pour taquiner Abdelmalek Sayad, je lui répliquais, «exemplaire», mais exemplaire de quoi ? Pour souligner la frontière qui porte la marque du racisme colonial, ce qui différencie cette immigration, des immigrations européennes en France, anciennes et pour aujourd'hui, portugaise comprise, l'accord se faisait sur l'idée qu'elle était exemplaire de l'immigration coloniale et dans le sens plein du terme, postcoloniale. Abdelmalek Sayad n'en conservait pas moins, en son fort intérieur précisément, qu'elle était exemplaire de la condition d'émigré-immigré, d'Algérien et de Français, de mixte encore».

Nous finirons cette discussion sur l'utilisation des études de cas exemplaires par les remarques suivants:

«Sayad would have been able to situate the Algerian case in a more global perspective and at the same time highlight what makes this case unique. By considering the history of the communities of immigrants from other European countries (particularly Italy, Poland, Spain and Portugal) or by comparing the French case with American case, it would have been possible to make some larger assertions about the relationship between colonization and immigration» (Noiriel, 2006, 110).

A notre sens, ce commentaire souligne, entre autres, les effets secondaires de travailler sur un seul cas pendant longtemps. Même si le cas étudié permet de produire une connaissance plus grande sur un phénomène ou une société, l'observation du même cas durant très longtemps peut constituer un obstacle à la compréhension. Les solutions proposées par Noiriel sont susceptibles d'empêcher le chercheur de tomber dans ce piège, mais aussi d'exagérer l'importance du cas qu'il étudie. C'est la raison pour laquelle il nous paraît indispensable de situer le cas étudié dans un contexte plus général et de le comparer avec d'autres cas similaires ou non. Cela rendrait possible, d'une part, une compréhension plus précise de ce cas et, d'autre part, de voir si l'exemplarité attribuée est justifiée.

3.4. De la pensée d'Etat

Après la discussion sur le plan méthodologique, nous discuterons un concept central de la sociologie de Sayad, la pensée d'Etat. Cela nous paraît indispensable, car il est à la base des réflexions du sociologue sur l'expulsion des étrangers délinquants. Comme nous l'avons longuement expliqué dans la première partie de ce travail, nous nous arrêterons seulement sur certains aspects nous paraissant importants pour pouvoir avancer dans la compréhension de notre sujet de recherche.

Au début de notre discussion, il nous faut souligner l'importance du rôle de l'Etat dans la sociologie de Sayad. A vrai dire, en discutant divers phénomènes migratoires, on discute aussi l'Etat. Pourtant cela se fait la plupart du temps sans penser à l'Etat en tant qu'entité sociopolitique sur un plan théorique. Sayad a le mérite de souligner l'importance de l'immigration dans l'observation des prises de position de l'Etat et dans la réflexion

sociologique sur ce dernier. Cela dit, sa proposition de commencer la sociologie de l'Etat par l'immigration nous paraît quelque peu excessive.

Un autre point nous paraissant exagéré est le fait d'attribuer une universalité à la pensée d'Etat⁸⁵. Selon le sociologue, cette façon de penser existe depuis toujours. A notre sens, cette attribution va d'abord à l'encontre de la volonté du créateur du concept, Pierre Bourdieu. Car une lecture attentive de l'article (Bourdieu, 1993), dans lequel il a développé, le concept montre que la pensée d'Etat ne peut exister que dans un Etat moderne qui serait le résultat de la concentration de différents types de capitaux. En outre, Bourdieu souligne l'importance de l'école dans l'inculcation à tout le monde de cette forme de pensée. Or, par exemple, l'école publique obligatoire pour tous date de la deuxième moitié du XIXe siècle dans le cas de la France. En outre, dans un autre article écrit plus tard sur le même sujet, Bourdieu (1997) constate que les principaux traits distinctifs de l'Etat moderne sont apparus en France et en Angleterre au XVIIIe siècle. Selon cet article, dans ses traits généraux, l'Etat dynastique peut être comparé à une maison, en l'occurrence la maison du roi. Cela changera avec le processus de la bureaucratisation. La conclusion que nous pouvons tirer de ces remarques est que la pensée d'Etat n'est rendue possible qu'à l'époque de l'Etat moderne, autrement dit l'Etat-nation.

Il nous paraît important de nous arrêter à la nation, l'Etat-nation et à d'autres notions les entourant, non seulement pour montrer plus clairement le manque de pertinence de l'attribution de l'universalité à la pensée d'Etat, mais aussi pour pouvoir avancer dans la discussion que nous menons sur ce concept. Pour commencer, il nous faut répéter un fait connu de tout le monde : l'Etat-nation est un phénomène relativement récent ; de même pour la nation. Selon Hobsbawm (2006 [1990]) le sens moderne de ce dernier mot ne remonte pas au-delà du XVIIIe siècle. Quant à Anderson (2002 [1983], 18), qui considère la nationalité, l'Etat-nation et le nationalisme, ceux-ci sont des « artefacts culturels d'un type bien particulier », il est d'avis que l'apparition de ces concepts date de la fin du

⁸⁵ Dans la première partie de ce travail, nous avons montré la ressemblance d'une façon de définir de Sayad de la pensée d'Etat (car il essaie de la définir de plusieurs façons) avec la définition très connue de l'habitus de Bourdieu. La citation suivante montre cette fois-ci que Bourdieu aussi a attribué une certaine universalité à l'habitus : « Nécessité incorporée, convertie en disposition génératrice de pratiques sensées et de perceptions capables de donner sens aux pratiques ainsi engendrées, l'habitus, en tant que disposition générale et transposable, réalise une application systématique et *universelle*, étendue au-delà des limites de ce qui a été directement acquis, de la nécessité inhérente aux conditions d'apprentissage : il est ce qui fait que l'ensemble des pratiques d'un agent (ou de l'ensemble des agents qui sont le produit de conditions semblables) sont à la fois systématiques en tant qu'elles sont le produit de l'application de schèmes identiques (ou mutuellement convertibles) et systématiquement distinctes des pratiques constitutives d'un autre style de vie » (Bourdieu, 1979, 190, c'est nous qui soulignons).

XVIII^e siècle. Enfin, d'après Noiriel (2001), le mot nation a commencé à acquérir son sens moderne au cours du XVII^e siècle. Pourtant, cela ne veut en aucun cas dire que l'Etat-nation a suivi l'apparition de la nation. En tout cas en Europe, « Ce ne sont pas les nations qui font les Etats et le nationalisme ; c'est l'inverse » (Hobsbawm (2006 [1990], 28).

Pour notre discussion, le rôle des outils de communication et de la langue dans l'apparition de l'idée de nation, de la conscience nationale ou dans l'inculcation de certaines valeurs par l'Etat à ses citoyens doit être clarifié. Le travail d'Anderson est une source importante à ce propos. Il définit la nation comme une communauté imaginaire, limitée et souveraine. L'auteur souligne le rôle de l'imprimerie dans l'apparition de la nation.

« Ces langues d'imprimerie jetèrent les bases de la conscience nationale de trois façons bien distinctes. En tout premier lieu, elles créèrent, au-dessous du latin mais au-dessus des langues vernaculaires parlées, des champs d'échange et de communication unifiés. Les locuteurs de français, d'anglais ou d'espagnols fort divers, à qui il était difficile — voire impossible — de se comprendre dans la conversation, purent désormais se comprendre via l'imprimé et le papier. Ce faisant, ils prirent progressivement conscience que des centaines de milliers, voire des millions de personnes appartenaient à leur champ linguistique particulier, mais que ce champ se limitait à celles-là. Dans leur invisibilité visible, séculière et particulière, ces co-lecteurs, auxquels ils étaient associés par l'imprimé, formaient un embryon une communauté nationale imaginée.

« En deuxième lieu, le capitalisme de l'imprimé donna au langage une fixité inédite qui, à la longue, contribua à forger cette image d'ancienneté tellement capitale pour l'idée subjective de nation » (Anderson (2002 [1983], 55).

Anderson n'est pas le seul à avoir souligné le rôle des moyens de communication et des langues nationaux. Selon Hobsbawm (2006 [1990]), jadis, l'existence d'une langue dans une vaste aire géographique était difficile et, par conséquent, cela est relativement récent. Il a parfois fallu les créer pour que l'Etat-nation puisse communiquer avec les membres de la nation. Par exemple, après l'unification de l'Italie moderne seul un petit pourcentage d'Italiens parlait la langue de la nouvelle nation. La transformation du français en langue

du pays entier fut un processus parfois douloureux en France et elle fut achevée après la révolution française grâce à l'Etat-nation.

Il va de soi que sans une langue (ou des langues éventuellement) parlée par tout le monde ou presque, l'Etat ne pouvait pas communiquer avec les membres de la nation. Le rôle de l'imprimerie a été déjà souligné, mais d'autres moyens de communications l'ont suivi. La mobilité est devenue de plus en plus facile, rapide et à la portée de tout le monde. C'est au cours de XIXe siècle que la possibilité de l'inculcation d'une véritable pensée d'Etat, pour autant qu'elle existe, devient réelle :

« Au cours du XIXe siècle, ces interventions devinrent tellement universelles et tellement routinières dans les États «modernes» qu'il aurait fallu qu'une famille vive dans un lieu vraiment inaccessible pour que l'un ou l'autre de ses membres n'entre pas régulièrement en contact avec l'Etat national et ses agents — par l'intermédiaire des postiers, des policiers ou des gendarmes, voire des maîtres d'école, et aussi des employés des chemins de fer, quand ceux-ci étaient publics ; sans oublier les garnisons et leurs très sonores fanfares militaires. L'État gardait de plus en plus de traces de chacun de ses sujets et citoyens grâce à des recensements périodiques réguliers (qui ne se généralisèrent que vers le milieu du XIXe siècle), grâce à la scolarité primaire théoriquement obligatoire et, quand c'était de mise, grâce à la conscription militaire ». [...]

« Le gouvernement et ses sujets ou citoyens nouaient inévitablement des liens quotidiens, ce qui ne s'était jamais produit auparavant. Les révolutions du XIXe siècle dans les transports et les communications, symbolisées par le chemin de fer et le télégraphe, resserrèrent les liens entre l'autorité centrale et les postes les plus reculés, et leurs relations devinrent de la routine» (Hobsbawm, 2006 [1990], 154-155).

Donc l'attribution d'une universalité à la pensée d'Etat ne semble pas être le cas⁸⁶. A cause des conditions matérielles, une véritable pensée d'Etat ne pouvait pas exister avant la

⁸⁶ Sur la prétention de l'universalité, un constat de Lahire ((2005[1998], 251) mérite d'être cité ici: «Même lorsqu'elles sont conçues par leurs auteurs comme universelles, les théories parlent toujours - et le plus souvent sans que leurs auteurs le sachent- d'une catégorie ou d'une classe de faits socio-historiques relativement singuliers, elles systématisent des aspects différents de nos formes de vie sociale ». Quant à Jonsson, sur un niveau plus général, il constate certaines caractéristiques de l'universalité occidentale qui a l'air d'avoir quelque peu influencé Sayad et Bourdieu : «Western thought had not only made itself blind to the fact that its conception of universality was the product of a certain place and era, but also to the fact that

naissance de l'Etat-nation. Au delà du XIXe siècle, l'Etat n'avait tout simplement pas la possibilité d'inculquer 'sa pensée' à tous ces sujets. Pourtant, cela ne veut pas dire que, théoriquement, l'Etat n'avait pas cette possibilité pour des populations restreintes. L'exemple de la cour des rois de France, plus spécifiquement ce qu'Elias (1973 [1939]) appelle la courialisation des guerriers, montre clairement le contraire. Pourtant cela nécessitait l'existence d'un véritable Etat précédant l'Etat-nation (Noiriel, 2001). Cela n'a pas été, par exemple, le cas de nombreux pays décolonisés au cours du XXe siècle.

Jusqu'ici nous avons présupposé la possibilité de l'existence d'une pensée d'Etat pouvant être inculquée à tout le monde. Pourtant, le concept de pensée d'Etat lui-même soulève des interrogations. Est-ce qu'une véritable pensée d'Etat, telle que Sayad décrit, existe dans la vie réelle ? Dans cette discussion, les travaux de Lahire peuvent nous être utiles. Même s'ils ne traitent pas la pensée d'Etat, ils montrent les limites de certains concepts bourdieusiens. Voici quelques constats faits par Lahire (2005 et 2001) :

Le premier est la pluralité des mondes. Dans les sociétés contemporaines, l'individu est socialisé et vit dans plusieurs 'mondes' ou des situations disparates. Le résultat de cette manière de vivre est, selon Lahire, qu'il peut incorporer une multiplicité de schèmes d'action, d'habitudes, etc. Le deuxième de ces constats est que, même si l'idée de disposition de Bourdieu est théoriquement intéressante, elle n'est jamais vérifiable au niveau empirique. Le troisième est qu'il est difficile d'imaginer l'individu incorporer les structures objectives. Car « structures objectives » et « structures mentales » ne sont pas deux réalités différentes, [...] mais bien deux appréhensions d'une même réalité sociale » (Lahire, 2001, 210). Le quatrième des constats de Lahire est que Bourdieu privilégie les situations heureuses et reste aveugle à des désajustements, des découplages ou des crises multiples. Enfin, la dernière est la suite logique du constat de la pluralité des mondes ou des situations disparates.

« Plus un individu a été placé, simultanément ou successivement, au sein d'une pluralité de contextes sociaux non homogènes, et parfois même contradictoires, plus cette expérience a été vécue de manière précoce, et plus on a affaire à un individu au patrimoine de dispositions, d'habitudes ou de

universal ideas could be developed and codified differently in other places, in other eras and by other people» (2010, 116). « Inevitably, every coding of universality is a particular representation. Universality, once represented, transforms itself into some more or less doctrinaire version of universalism, of which there exist a great number of varieties » (Jonsson, 2010, 118).

capacités non homogène, non unifié, variant selon le contexte social dans lequel il sera amené à évoluer » (Lahire, 2001, 140).

En suivant ces constats, nous voyons mal comment les structures étatiques peuvent être incorporées en chaque individu national. Même si nous avançons cette idée comme une hypothèse de travail, il sera difficile, d'une part, de définir ces structures et, d'autre part, de prouver qu'elles sont incorporées en chaque individu. En outre, il reste le problème de façon et/ou de degrés de l'incorporation. Car, comme Lahire l'explique longuement, chaque individu vit une multiplicité de situations, il est impliqué dans des 'mondes' très différents les uns des autres. Et puis, l'Etat n'est pas le seul à pouvoir influencer l'individu dans cet environnement.

« En tant que producteur et consommateur, le citoyen du XXe siècle a été intégré dans des chaînes d'interdépendance aujourd'hui planétaires ; ce qui a contribué à remodeler son identité. Mais l'appartenance à l'État-nation n'a pas supprimé les autres éléments identitaires : genre, milieu professionnel, génération, religion, quartier, village ou région » (Noiriel, 2001, 207).

Ces propos soulignent une multiplicité d'appartenances et, en même temps, des possibilités d'influences ou d'interactions, contrairement l'impression que nous donne la lecture des analyses de Sayad sur le sujet. Selon elles, il existe en gros quatre acteurs dans le domaine de la migration : les deux Etats (celui du pays d'émigration et celui du pays d'immigration) les nationaux et les non-nationaux (les émigrés/immigrés). En outre, surtout dans les analyses concernant la pensée d'Etat, les nationaux et les non-nationaux sont plutôt pris en tant que deux groupes distincts. Cela donne l'impression que le groupe des nationaux est particulièrement constitué des personnes non-différenciées les uns des autres. Même si le cas des jeunes immigrés de la deuxième génération est aussi évoqué, il constitue un sous-groupe des non-nationaux. Ces jeunes sont pris en compte en tant que groupe de personnes possédant les mêmes caractéristiques. Bien entendu, nous ne prétendons pas que Sayad n'était pas du tout conscient des différences existantes à l'intérieur de ces groupes. Pourtant, il a tendance à ne pas les prendre en considération. Les réflexions sur ces différences sont susceptibles de nous aider à avancer dans la discussion sur la pensée d'Etat. C'est pour cela qu'il nous faut retourner de nouveau aux travaux sur la nation/l'Etat-nation.

Dans différents travaux réalisés sur ce sujet, nous trouvons des remarques utiles à propos de différences au niveau de l'appartenance, de la conscience ou de l'identité nationale. Par exemple, selon Hobsbawm (2006, [1990]) la conscience nationale s'est développée de différentes manières parmi différents groupes sociaux. A cela, il faut ajouter des différences au niveau régional. En tout cas, les masses populaires (ouvriers, serviteurs, paysans) ont été les derniers à avoir accédé à la conscience nationale. Hobsbawm pense que, même si ce n'est pas connu de manière détaillée, cet 'accès' ne se produit pas avant la fin du XIXe siècle. Un autre point souligné par cet auteur est que, même à l'époque où le nationalisme était très en vogue, la conscience d'appartenir à une nation n'a pas été vécue de façon exclusive. Il n'existait pas une barrière séparant nettement l'attachement à une nation avec d'autres, à savoir les attachements à l'église et à une classe.

Noiriel (2001), de son côté, souligne deux autres points importants pour notre discussion. Le premier est le rôle de l'intérêt dans l'appartenance à une nation. Il pense que l'apparition de l'Etat providence a renforcé la distinction entre nationaux et non-nationaux. Nous revenons sur cette distinction très importante chez Sayad. Pourtant, la remarque de Noiriel nous montre que l'appartenance à la nation a d'autres motifs que l'intériorisation de certaines valeurs ou d'une façon de penser.

Le second point souligné par Noiriel (2001) est le rappel des contestations contre l'Etat-nation. Selon cet auteur, il est possible de repérer deux grandes formes de contestations depuis le XIXe siècle : les mouvements ouvriers et les contestations ethniques et régionales. La première forme de contestation est de type bien différent. Pourtant, la deuxième montre que la nation peut être contestée par des gens pensant appartenir à une nouvelle nation. Cela vient du fait que, comme le souligne Gellner (1986), il y a potentiellement plus de nations que les nations existant à un moment donné de l'histoire.

Concernant la distinction entre nationaux et non-nationaux, il nous faut aussi faire deux constats. Le premier est en lien avec la prétention de l'universalité de la pensée d'Etat. Dans ses écrits, Sayad parle de la distinction entre nationaux et non-nationaux comme d'un élément constitutif de la pensée d'Etat. A vrai dire, seule cette remarque suffit pour remettre en cause l'idée de l'universalité de la pensée d'Etat. Le second point est lié au fait que Sayad souligne fortement l'importance de cette distinction. Cela donne l'impression qu'elle a un caractère exclusif, ou bien qu'elle rend peu important d'autres facteurs devant

être pris en considération. Pourtant, comme nous l'avons souligné ci-dessus, l'individu a des appartenances plurielles qui ne s'excluent pas forcément.

Nous pouvons avancer l'hypothèse que l'expérience de la décolonisation de l'Algérie est une des raisons de l'importance « poussée » de cette distinction chez Sayad. La colonisation, la longue guerre d'indépendance, la volonté de devenir membre d'une nation à part entière, la souffrance causée par le statut de colonisé etc. pourraient avoir des liens non seulement avec le fait de souligner de manière appuyée cette distinction, mais aussi avec l'importance donnée à tout ce qui est lié à l'idée de nation. Ces remarques ne veulent évidemment pas dire que cette distinction n'a pas sa place dans la compréhension des phénomènes migratoires. Bien au contraire. Comme nous l'avons vu, elle est mobilisée, en Suisse aussi, pour réfléchir à la question de l'expulsion des étrangers délinquants.

Un dernier point à souligner en lien avec l'idée de nation, c'est que toutes les valeurs, les catégories de pensée, les croyances etc. liées à la nation ne proviennent pas uniquement de l'État d'une nation spécifique. Car nous vivons dans un monde où la nation en tant que communauté imaginaire des 'semblables' s'est imposée à la quasi-totalité des sociétés, à tel point qu'il y existe « l'acceptation non critique de l'État-nation comme «forme ultime» de l'institution politique » (Balibar, 1997 [1988], 123). Dans ce monde, « pour un État, ne pas être une nation signifie être en dehors du jeu qui consiste à empêcher ou à favoriser toute modification de son rang dans la hiérarchie. Mais un tel État ne ferait pas partie du système interétatique » (Wallerstein, 1997 [1988], 111). Bien évidemment, ces constats doivent être nuancés par les remarques suivantes :

« [E]n dépit de sa visibilité manifeste le nationalisme est historiquement moins important. Il n'est plus, en quelque sorte, un programme politique global, comme on aurait pu le dire, et comme on l'a dit, au XIXe siècle et au début du XXe. Il est tout au plus un facteur de complication ou un catalyseur d'autres phénomènes » (Hobsbawm, 2006 [1990], 351).

« En Europe de l'Ouest, le sentiment d'appartenance à la nation a connu son apogée au lendemain des deux guerres mondiales, pour les raisons évoquées plus haut. Aujourd'hui, il conserve toute sa force dans les pays où la violence collective continue de sévir. Mais, dans les sociétés pacifiées, l'identification à la nation est en recul (Noiriel, 2001, 205).

Tout cela pour dire, d'une part, que le lien des individus avec leur nation n'est pas unique ou de caractère exclusif malgré sa force et, d'autre part, que tout ce qui a des traits nationaux n'est pas lié, du moins exclusivement, à l'Etat de la nation concernée. Autrement dit, dans un monde où appartenir à une nation est quelque chose de normal, nous ne pouvons pas parler de la pensée d'Etat (imaginons de nouveau que cela existe) dans le sens de la pensée d'un seul Etat-nation. Même s'il existe un fond commun vague et certaines façons de penser autour de l'idée de nation et des Etats-nations, ceux-ci ne sont pas exclusivement tributaires d'un seul Etat.

Ces remarques et ce qui a été dit ci-dessus nous permettent de nous différencier de certains propos de Sayad. Selon le sociologue, les phénomènes migratoires ne peuvent être décrits qu'à travers les catégories de la pensée d'Etat et nous pensons tous l'immigration comme l'Etat nous demande de la penser. Pour notre part, nous espérons que ce qui a été dit ci-avant a au moins mis en doute l'existence de la pensée d'Etat. Cela dit, nous ne mettons pas en cause l'importance de l'Etat, ses moyens permettant d'inculquer certaines valeurs à ses citoyens, la force de l'idée de nation et les façons de penser se basant sur cette dernière.

Avant de finir, il nous faut souligner une caractéristique des écrits de Sayad sur la pensée d'Etat. Ils donnent l'impression que le monde dans lequel nous vivons est fermé et qu'il n'existe pas de possibilité de changement. Force est de constater que cette impression n'est pas spécifique à cette partie de l'œuvre de Sayad. En outre, comme Touraine (2008) l'a remarqué (voir ses propos relatés dans la première partie de ce travail), Sayad n'est pas le seul à avoir décrit un tel monde à la limite de l'insupportable⁸⁷. Ce qui est intéressant, c'est qu'il est possible de trouver des remarques inattendues reconnaissant la possibilité de changer ce monde chez cet auteur. Dans la première partie de notre travail, nous avons vu qu'il reconnaît le rôle du travail critique dans le dévoilement qui rendrait en quelque sorte moins forte la pensée d'Etat.

En outre, dans un article, Sayad (1991, 289-311) constate qu'il est possible qu'un immigré ou national hérétique se manifeste pour « le droit à exister sur le même mode que le national » (Sayad, 1991, 307). Ces manifestations peuvent contribuer à produire « un nouveau sens commun (ou qui deviendra commun) de l'immigration et de l'immigré »

⁸⁷ Un autre exemple des auteurs décrivant un monde fermé, parmi les plus connues, est Foucault. Pourtant, dans son compte rendu sur les dernières leçons publiées de Foucault, Hardt (2010) constate que cet auteur a commencé à penser des moyens de changer le monde vers la fin de sa vie. Ceci après avoir créé une théorie de pouvoir omniprésent ne reconnaissant presque aucune possibilité de changer le monde.

(Sayad, 1991, 308) Les comportements envers l'ordre établi, par exemple la grève de la faim contre l'« expulsabilité des expulsables », sont des actes politiques qui « sont résolument et radicalement (décisoirement) novateurs en matière de la définition de la personnalité nationale, de l'identité nationale et, à la limite, de la nation » (Sayad, 1991, 308). De nouveau, l'auteur reconnaît la possibilité de changements même profonds, contrairement à l'impression qu'il donne au lecteur. Car il souligne surtout ce qui est constant et structurel. D'ailleurs, il ne revient pas sur cette possibilité dans son article publié en 1998 auquel nous nous sommes référés de nombreuses fois dans ce travail. Si nous cherchons une raison à cela, la seule et la plus vraisemblable, à part le mouvement dit des « beurs » (des jeunes issus de l'immigration magrébine) sur un plan plus général, est l'influence du mouvement contre les expulsions et surtout la grève d'avril 1981⁸⁸. A notre avis, cette remarque montrerait combien Sayad était sensible aux mouvements issus de l'immigration. Cela dit, nous pouvons émettre des doutes par rapport à la contribution de ces manifestations pour produire « un nouveau sens commun (ou qui deviendra commun) de l'immigration et de l'immigré », car Sayad, comme nous l'avons signalé, ne revient même pas sur leurs effets, mais préfère souligner, de nouveau, ce qui est constant dans le phénomène migratoire. En résumé, ces remarques sont inattendues mais aussi exceptionnelles. Par conséquent elles ne changent pas le caractère pessimiste de cette sociologie décrivant un monde fermé.

3.5. De l'expulsion des étrangers délinquants

Après la pensée d'Etat, il nous reste à discuter l'apport de Sayad sur la double peine. Avant de commencer, il nous faut faire quelques remarques sur ce terme. Pour notre part, même si nous ne nous opposons pas à l'utilisation de la double-peine, nous pensons que le terme ne reflète pas assez la réalité. Car la double peine se base sur l'idée suivante : une peine pour les nationaux et deux pour les étrangers. Même si elle veut souligner la discrimination et l'arbitraire, elle n'y arrive pas tout à fait. Car dans un monde où la discrimination se basant sur la relation hiérarchique est établie entre ces deux catégories, l'idée d'une peine pour les nationaux et deux pour les étrangers peut paraître normale pour certains. A vrai dire, ces personnes ne sont pas peu nombreuses ! En outre, la double peine suggère l'idée que les deux peines, en l'occurrence la prison et l'expulsion, sont similaires. Pourtant, cela

⁸⁸ Sur cette dernière et, plus généralement, pour une histoire des luttes contre la double peine en France voir Mathieu (2006).

n'est pas du tout le cas. L'expulsion a une autre histoire et d'autres caractéristiques. En outre, elle est une peine à géométrie variable à notre avis.

Pour commencer, il nous paraît important de nous poser les questions suivantes : d'où vient la force de l'apport Sayad ? Pourquoi constitue-t-il une des principales références quand on parle de l'expulsion des étrangers délinquants ? Les éléments de réponse à ces questions se trouvent dans certaines caractéristiques de cet apport. En essayant de répondre à la question du pourquoi expulse-t-on les étrangers délinquants, Sayad présente une analyse complexe tenant compte de différents aspects de la question. Un premier de ces aspects est lié à l'Etat et un second à la légitimité cette « mesure de police », comme on a coutume de le répéter obstinément. Le niveau plutôt personnel qui est aussi pris en compte, car Sayad essaie de savoir pourquoi l'acte de l'expulsion est considéré comme normal. Ainsi, il réussit à construire un cadre contenant des éléments de réponse sur plusieurs niveaux. Pourtant, force est de constater que Sayad ne se limite pas à répondre à la question de l'expulsion des étrangers. Car, en même temps, il réalise un acte de dénonciation, voire d'accusation. Dans les pages qui nous restent, nous essayerons, d'une part, de montrer certaines limites de l'apport de Sayad et, d'autre part, de voir dans quelle mesure il nous est possible d'aller au-delà de celui-ci.

A notre avis, l'apport de Sayad sur la double peine a deux bases ayant des liens étroits l'une avec l'autre. La première est la souveraineté absolue de l'Etat et c'est elle qui rend possible l'acte de l'expulsion de l'étranger. Car, de ce point de vue, l'Etat est le maître absolu sur un territoire donné, surtout envers celles et ceux venant de l'extérieur. Quant à la seconde base de l'apport de Sayad sur la double peine, c'est la pensée d'Etat dont chaque membre de la nation serait porteur⁸⁹. Une fois que Sayad a souligné le caractère arbitraire⁹⁰ de l'acte de l'expulsion de l'Etat, c'est elle qui attire le plus l'attention de

⁸⁹ Ces remarques nous permettent de nuancer nos propos du paragraphe précédent. Car, malgré le fait que Sayad apporte des éléments de réponse en tenant compte de différents aspects de la question, c'est surtout l'Etat qui se trouve au centre de ses réflexions.

⁹⁰ L'arbitraire est une notion qui préoccupe le droit positif. Moor (1998) analyse la prohibition de l'arbitraire en tant que principe de droit suisse. Selon cet auteur, « la prohibition de l'arbitraire est une clause générale : à savoir, une disposition attributive d'une pure compétence, d'une compétence en quelque sorte nue, qui permet au juge d'intervenir quand aucune autre disposition de l'ordre juridique n'est applicable, et que son intervention lui paraît néanmoins nécessaire » (Moor, 1998, 607). Pourtant, une lecture attentive de cet article montre que ce principe n'a pas la vocation à remédier à l'arbitraire dont nous parlons.

Un autre auteur, parlant de l'arbitraire sur un niveau plus général, ne donne pas beaucoup d'espoir concernant ce à quoi on pourrait s'attendre du droit positif : « un sentiment commun paraît être que le droit s'améliore, qu'il va plutôt dans le bon sens. Cette appréciation ne se réfère probablement pas à un juste objectif. Si elle évoque une idée assez abstraite et vague de la justice, elle se réfère beaucoup plus nettement à l'efficacité de la lutte contre l'arbitraire. Ce qui paraît reculer, c'est la volonté déchaînée ; c'est le caprice

Sayad. S'il trouve intéressant de s'arrêter sur cet aspect, c'est pour savoir ce qui rend cet acte légitime ou normal. De ce point de vue, la légitimité devient la question la plus importante dans les réflexions du sociologue. Car c'est grâce à la pensée d'Etat que l'expulsion deviendrait normale, acceptable ou naturelle dans la pensée des personnes.

Selon Sayad, l'étranger est par définition expulsable et cette expulsabilité est une prérogative essentielle de la souveraineté de l'Etat-nation. Il pense qu'il est même dans la nature de cette souveraineté d'expulser qui bon lui semble parmi les étrangers. Le signe de l'expulsabilité est, selon Sayad, constitutif de la condition d'immigré. Comme nous pensons que la relation de l'expulsion avec la souveraineté de l'Etat-nation est particulièrement importante, nous avons essayé de mieux la comprendre dans la partie précédente de ce travail. A notre avis, les constats de Sayad nécessitent le recours à l'histoire. Le mérite des travaux de Walters, Weber et d'autres personnes (auxquels nous nous sommes référés dans la précédente partie de ce travail) provient essentiellement de cet effort sur le plan historique. Il rend possible de dénaturiser l'utilisation de l'expulsion envers les étrangers. Dès le moment où l'expulsion devient un fait situé sur le plan historique, elle ne paraît plus « intemporelle ». Cela pourrait aider à s'interroger sur sa 'normalité', car il est désormais plus difficile de dire « c'est normal, parce que c'était toujours comme ça ». Une fois cette idée abandonnée, il est possible de mener une discussion plus intéressante sur le sujet. Cela dit, nous ne pensons pas que le travail historique sur l'expulsion est suffisamment avancé à l'heure actuelle. Une histoire détaillée de l'expulsion n'est pas encore écrite. Pourtant les rares travaux qui existent nous montrent l'importance de la dimension historique pour la compréhension de l'expulsion dans le monde présent.

Dans un domaine totalement différent des travaux cités ci-dessus, Foucault constitue un autre exemple de l'importance de la dimension historique pour avancer dans la compréhension de l'expulsion. Dans *Surveiller et punir* (1975), cet auteur ne traite pas directement l'expulsion. Son but est de démontrer comment on est arrivé à des sociétés disciplinaires surveillant chacun de leurs membres et dressant leurs corps. Plus généralement, Foucault développe dans cet ouvrage une théorie de pouvoir omniprésent.

celui peut-être des gouvernants, celui du contractant qui abuse de sa supériorité de fait dans la négociation ou dans l'exécution du contrat. Le droit est ainsi ce qui exige justification, ce qui demande raison, ce qui garde raison. L'effort historique accompli pour réduire la part de l'activité humaine abandonnée à l'arbitraire est loin d'avoir toujours été conscient et délibéré » (Atias, 1987, 13).

Pourtant, ce qui nous intéresse de près dans *Surveiller et punir* est l'analyse des différents systèmes de punition sur le plan historique.

L'auteur commence par le supplice, c'est-à-dire « le grand spectacle de la punition physique » (Foucault, 1975, 20). « Le supplice a donc une fonction juridico-politique. Il s'agit d'un cérémonial pour reconstituer la souveraineté un instant blessée » (Foucault, 1975, 53). Cette punition laisse petit à petit sa place à la prison. En France, vers les années 1830-1848, le supplice est totalement disparu. Désormais, selon les théoriciens de l'époque, la pénalité ne s'adresse plus au corps, mais à l'âme. Le but du châtime est de rendre le délinquant capable de vivre dans le respect de la loi en subvenant à ses besoins. Ce nouveau système de punition juge l'âme des criminels non pas leurs crimes. Il s'intéresse au résultat de la sanction : rendre le criminel quelqu'un qui ne crée plus de problème pour le bon fonctionnement de la société. C'est la raison pour laquelle, désormais « la punition regarde vers l'avenir » et « il faut punir exactement assez pour empêcher » (Foucault, 1975, 96).

La prison constitue l'outil par excellence de ce système de punition, même si « elle est la solution détestable » (Foucault, 1975, 234). Parce qu'elle se base sur la privation de liberté.

« Sa perte a donc le même prix pour tous; mieux que l'amende elle est le châtime «égalitaire». Clarté en quelque sorte juridique de la prison. De plus elle permet de quantifier exactement la peine selon la variable du temps. Il y a une forme-salaire de la prison qui constitue, dans les sociétés industrielles, son « évidence » économique. Et lui permet d'apparaître comme une réparation. En prélevant le temps du condamné, la prison semble traduire concrètement l'idée que l'infraction a lésée, au-delà de la victime, la société tout entière » (Foucault, 1975, 234).

Quant à son rôle, selon Foucault (1975, 238),

« La prison doit être un appareil disciplinaire exhaustif. En plusieurs sens : elle doit prendre en charge tous les aspects de l'individu, son dressage physique, son aptitude au travail, sa conduite quotidienne, son attitude morale, ses dispositions; la prison, beaucoup plus que l'école, l'atelier ou l'armée, qui impliquent toujours une certaine spécialisation, est « omni-disciplinaire » ».

Même si, par la suite, Foucault fait le constat d'échec de la prison, cela nous n'intéresse pas ici. Par contre, ce qui nous intéresse, c'est le travail historique permettant de voir la différence des systèmes de punition. Le premier, le supplice, est un exercice de souveraineté et il a pour but de rétablir la souveraineté blessée, de montrer que le souverain est tout-puissant. Quant au second, il est configuré dans le but de transformer l'individu pour qu'il puisse vivre de nouveau dans la société sans lui poser de problème.

Après avoir souligné le lien de l'expulsion avec la souveraineté, les propos ci-après nous amènent au constat suivant : la ressemblance de l'expulsion avec le supplice. Il va de soi que nous parlons des logiques se trouvant derrière les deux, non pas de leur ressemblance au niveau pratique. Car, comme le disait De Genova (2010), l'expulsion est un exercice du pouvoir de l'Etat souverain et elle rend visible sa souveraineté. Quant à Cornelisse (2010), elle inclut dans l'analyse le concept de la « territorialité » (*territoriality*). Ainsi elle met en lumière le lien entre le pouvoir politique et un territoire clairement circonscrit, en l'occurrence le territoire national. Ce faisant, à notre avis, elle rend plus compréhensible le rapport établi entre la souveraineté nationale et l'expulsion selon lequel la dernière découle tout simplement de la première. Selon cette auteure, l'expulsion et la détention des étrangers indésirables éclairent deux dimensions de la souveraineté de l'Etat: le monopole de la violence et la capacité de déterminer où se trouvent « l'intérieur » et « l'extérieur ». D'une part, la territorialité nécessite un ordre global basé sur les Etats souverains avec des territoires clairement circonscrits. D'autre part, l'expulsion émerge comme une technologie que l'Etat souverain se sert pour préserver le *status quo* de cet ordre établi. En bref, « la pratique de l'expulsion est constitutive de l'ordre contemporain territorial » (Cornelisse, 2010, 114).

En tant que démonstration de force (de ce point de vue, l'expulsion est de déplacer par la force l'étranger d'un pays à l'autre/à sa place), l'expulsion montre que l'Etat est encore tout puissant. Ceci est très important à l'heure où sa souveraineté est mise à mal dans un monde globalisé (Bloch et Schuster, 2005 ; Schuster, 2005). Car l'expulsion répond probablement à un besoin de certains citoyens ayant des doutes sur la force protectrice de l'Etat. Ils désirent voir que l'Etat est encore tout-puissant et souverain et qu'il les protège encore contre les dangers extérieurs. Ainsi, serait-il encore possible de se sentir en sécurité dans « sa maison ».

En essayant de réfléchir à partir du deuxième système de punition, nous constatons que l'expulsion ne partage pas le principal but de celui-ci qui est de réintégrer l'individu dans la société. En outre, l'expulsion des étrangers pose des questions : si on ne vise pas à le réintégrer pourquoi l'étranger délinquant passe-t-il par la prison ? Par contre, si l'étranger est expulsé, est-ce que cela veut dire qu'il est incorrigible⁹¹?

Cette discussion se basant sur l'œuvre de Foucault montre aussi qu'il est important de réfléchir sur les caractéristiques de l'expulsion. Jusqu'à maintenant nous avons mené la discussion à partir de la souveraineté de l'Etat-nation. Pourtant, comme toute peine, l'expulsion a ses propres caractéristiques pouvant être ressorties directement de l'observation ou de l'analyse de différentes expériences vécues⁹². Sur la base de celles-ci, nous pouvons faire le constat suivant : l'expulsion est une peine à géométrie variable. Le processus déclenché par la décision d'expulsion est dans une certaine mesure imprévisible. Elle est susceptible d'être différemment vécue par différentes personnes. Dans le cas de l'expulsion d'étrangers ayant leur vie sociale dans le pays d'accueil, ses effets sur les expulsés et leur entourage sont certes plus ou moins douloureux, mais ceux-ci varient d'une personne à l'autre. Ces variations ont plusieurs facteurs : le milieu social, la situation professionnelle, la situation familiale, le niveau de connaissance du pays d'origine, la possession d'un réseau social dans ce pays, etc. A cela, il est possible d'en ajouter d'autres, mais il nous faut en évoquer un, peut-être le plus basique : le pays d'origine. Seul le nom de ce dernier nous donne une idée sur les variations qui peuvent exister d'une expulsion à l'autre. Seule cette différence est susceptible de faire varier de manière importante les conséquences d'une expulsion. Car il est facile d'imaginer que, par exemple, une expulsion vers le Canada puisse avoir des conséquences très différentes pour la personne expulsée qu'une expulsion vers un pays africain pauvre et en guerre. De même pour une expulsion vers l'Italie et une autre vers la Chine. Il va de soi que dans la vie réelle plusieurs facteurs entrent en ligne de compte en même temps : l'expulsé peut être un père de famille ayant deux enfants, professeur ayant vécu toute sa vie dans le pays d'accueil et marié avec une « nationale » ; ou le jeune expulsé étudié dans la partie précédente ; ou encore une femme, arrivée dans le pays d'accueil par le biais de regroupement familial, sans emploi, ayant toute sa famille dans le pays d'accueil en tant que réfugiée, etc. Il est très difficile de dire que

⁹¹ C'est peut-être pour cela que certains (voir, par exemple, le rapport d'AGAK (2001), l'argumentaire de l'initiative des renvois de l'UDC) demandent d'expulser les étrangers délinquants, sans les mettre en prison en Suisse, pour qu'ils purgent leur peine dans leur pays d'origine.

⁹² Pour savoir plus sur l'expulsion, les dossiers juridiques des personnes expulsées et les arrêts des instances juridiques (nationales ou internationales) constituent des sources importantes.

tous vivront la ‘même expulsion’ et, par conséquent, leur expulsion aura les mêmes conséquences ou effets. Force est de constater que ce genre de réflexions manque dans les écrits de Sayad.

Comme nous l’avons indiqué, la deuxième base de l’apport de Sayad concernant l’expulsion des étrangers délinquants est la pensée d’Etat. Elle occupe une place beaucoup plus importante dans les réflexions du sociologue que la souveraineté de l’Etat-nation. Une partie des idées de Sayad ayant pour source principale la pensée d’Etat a été soumise à l’analyse dans le deuxième chapitre de la partie précédente de ce travail. Nous avons voulu voir dans quelle mesure l’argumentation des personnes discutant l’expulsion des étrangers délinquants correspond à celle décrite par Sayad. Rappelons que le matériel empirique utilisé était relativement restreint. En plus de cela, la longueur des textes utilisés variait et certains d’entre eux n’étaient composés que de quelques lignes. Cela pour dire que les résultats que nous avons tirés de ces analyses ne nous permettent pas d’infirmier ou de confirmer de manière absolue les différents éléments de l’apport de Sayad. Les constats suivants doivent être lus en tenant compte de ces faiblesses. Néanmoins, nous pensons que les analyses effectuées nous suggèrent l’existence de plusieurs formes d’argumentation dont certaines s’éloignent largement de celle décrite par Sayad.

Le premier point mis à l’épreuve de l’analyse était la distinction faite entre nationaux et non-nationaux. Elle est primordiale dans la sociologie de Sayad. Cela dit, le sociologue n’est bien évidemment pas le seul à avoir souligné l’importance de cette distinction⁹³. Toutefois, chez Sayad, elle devient une catégorie de pensée inculquée à toutes les personnes faisant partie d’un Etat-nation à tel point qu’il leur est impossible de réfléchir sans la mobiliser.

Dans les analyses de la partie précédente, nous avons retrouvé cette distinction entre nationaux et non-nationaux de façon presque systématique dans les textes exprimant une opinion favorable à l’expulsion des étrangers délinquants. Quant aux textes défavorables, leurs auteurs ne s’appuyaient que rarement sur cette distinction pour motiver leur prise de position. Cela suggère la possibilité de se défaire de cette catégorie de la pensée d’Etat.

Nous avons déjà discuté cette distinction, mais puisque nous avons souligné l’importance des différences existant dans son mobilisation, il est temps de faire quelques constats

⁹³ Voir, par exemple, Noiriel (2001).

supplémentaires. Le premier de ceux-ci est que cette distinction fait partie de la définition de l'identité nationale. Le deuxième est que l'identité est plurielle. Une personne possède plusieurs sortes d'identités. En outre, l'identité est en transformation constante. Elle est « un processus permanent et dynamique » (Mucchielli, 2009, 37). Il est impossible de la traiter sans aborder la question de l'altérité⁹⁴ et cela est de même pour l'identité nationale.

Un autre constat indispensable à faire à propos de l'identité nationale est qu'elle est « un concept creux », mais toujours « rempli » de quelque chose. Par exemple

« Qu'est-ce que le Jura ? Qui sont les Jurassiens ? Les réponses à ces deux questions ont en effet varié considérablement dans le temps, en fonction des individus ou des groupes qui se sont affrontés à leur propos et des situations dans lesquelles ces derniers se sont trouvés » (Vautat, 1992, 410).

Pour remplir ce concept « creux », différents groupes sociaux mènent des luttes. Cela est important, car « selon le contenu donné à l'expression « identité nationale », la frontière sera plus ou moins perméable, l'identité nationale sera plus ou moins inclusive » (Déloye, 1994, 283). A cela, il faut ajouter le fait que « derrière la querelle de mots et les luttes de classement », il y a « la capacité de l'identité nationale à accueillir l'altérité » (Déloye, 1994, 293).

Déloye (1994) analyse cette question à partir des débats de ratification du Traité de Maastricht en 1992 en France. L'auteur montre comment l'identité nationale est interprétée par différents acteurs sociaux sur la base des enjeux de l'époque. L'interprétation du Front national constitue le « pôle exclusionnaire ». L'ancien modèle républicain occupe une position intermédiaire. Enfin, la prise de position des dirigeants socialistes, au pouvoir à l'époque, se trouve dans le « pôle inclusionnaire ». Ces derniers estiment que l'identité nationale française est compatible avec l'identité européenne commune. Ces constats montrent le caractère non-uniforme et changeant de l'identité nationale et, en lien avec cela, suggèrent des changements possibles au niveau de l'altérité.

En ce qui concerne la Suisse, nous avons vu que le rôle des étrangers en tant qu'altérité est important dans la constitution de l'identité nationale suisse. Seul le rappel de la peur de la

⁹⁴ Foucault montre que l'altérité n'est pas toujours facile à définir et, en outre, elle n'est pas définie une fois pour toute. Selon cet auteur, un membre du groupe peut être désigné d'un jour à l'autre comme fou. Ainsi, « on le désigne comme l'autre, comme l'Etranger, comme l'Exclu » (Foucault, 1972, 148, voir aussi p. 199 et la suite).

surpopulation étrangère peut être suffisant ici⁹⁵. Zimmer (2003) montre pour sa part que le contenu de l'identité nationale suisse fut aussi l'objet de luttes. A l'heure actuelle, surtout grâce aux efforts de construction d'une identité européenne commune depuis plusieurs décennies et à la volonté d'en faire partie présente chez certains Suisses, nous pouvons avancer l'hypothèse de l'existence d'une tendance à ne plus considérer les Européens dans le cadre de l'altérité. A l'exemple des Socialistes français, certains pourraient penser que l'identité suisse est compatible avec l'identité européenne et qu'elle en fait partie. Dans ce cas-là, il est possible que plusieurs auteurs des textes analysés utilisent la distinction « nous » (les nationaux, les Suisses) et « eux » (les non-nationaux, les étrangers) en pensant surtout à des étrangers en provenant des pays extra-UE qui seraient de « vrais étrangers ».

En plus de distinction entre nationaux et non-nationaux, nous avons constaté qu'une autre distinction est mobilisée pour argumenter en faveur de l'expulsion des étrangers délinquants. Pour certaines personnes favorables à l'expulsion, les étrangers délinquants constituent la catégorie des « mauvais » étrangers. Ces personnes feraient du tort aux bons étrangers et mériterait d'être expulsées. Donc, selon cette distinction, un étranger qui commet une ou des infractions est un mauvais étranger et il n'a pas de place en Suisse. Autrement dit, sa présence devient intolérable. Même si nous ne trouvons pas cette distinction chez Sayad, cela ne veut forcément pas dire qu'elle est nouvelle. Par exemple, Foucault (1972) nous fait penser que ce genre de distinction prévoyant un traitement plus sévère pour une partie des populations 'problématiques', ou bien imaginées comme telles, ont une longue histoire⁹⁶. En outre, nous retrouvons cette distinction dans plusieurs travaux essayant de comprendre l'expulsion des étrangers⁹⁷ dans différents pays. Pourtant, il paraît difficile de réfléchir à cette distinction dans le cadre de la pensée d'Etat de Sayad. En

⁹⁵ Concernant le rôle des étrangers en tant qu'altérité dans la constitution de l'identité nationale suisse, nous nous sommes surtout référés au travail d'Arlettaz et Atlettaz (2004). Il va de soi qu'il n'est pas seul. Voir aussi Chollet (2006).

⁹⁶ « L'Eglise a pris parti ; et ce faisant, elle a partagé le monde chrétien de la misère, que le Moyen Age avait sanctifié dans sa totalité. Il y aura d'un côté la région du bien, qui est celle de la pauvreté soumise et conforme à l'ordre qu'on lui propose; de l'autre la région du mal, c'est-à-dire de la pauvreté insoumise, qui cherche à échapper à cet ordre. La première accepte l'internement et y trouve son repos; la seconde le refuse, et par conséquent le mérite » (Foucault, 1972, 72). « Les bons pauvres en font un geste d'assistance, et une œuvre de réconfort ; les mauvais -et par le seul fait qu'ils sont mauvais- la transforment en une entreprise de répression. L'opposition des bons et des mauvais pauvres est essentielle à la structure et à la signification de l'internement » (Foucault, 1972, 73).

⁹⁷ Par exemple, voir Peutz (2010), Maria (2010) et Wicker (2010).

outre, elle met en cause certains propos de Sayad, car ce n'est pas la présence de tous les étrangers qui serait jugée de trop, mais celle des « mauvais » étrangers⁹⁸.

Pour les personnes favorables à l'expulsion, l'acte délictueux rend illégitime la présence de l'étranger. Comme Rea, (2001, 47) l'a très justement constaté, « l'étranger qui commet un délit est presque par définition un étranger qui ne mérite pas l'honneur que lui fait l'État d'installation en l'accueillant ». Pourtant, ces personnes ne semblent pas de manière générale juger l'immigration à travers l'acte délinquant, même si le fait d'être immigré semble induire un « procès » ou jugement plus sévère envers la personne délinquante. Cela ne veut bien évidemment pas dire qu'il n'y pas d'avis défavorable sur l'immigration. Quand cela est le cas, nous avons l'impression qu'ils existent préalablement. Autrement dit, la prise de position défavorable à l'immigration précède probablement la prise de position en faveur de l'expulsion. L'acte délinquant semble seulement la renforcer, car il a l'air de faire office de preuve justifiant la position anti-immigré dans ce cas-là

Un autre point à souligner est l'existence d'un seuil de tolérance que nous ne trouvons pas chez Sayad. Cela mérite d'être pensé en lien avec l'idée de devoir de politesse (soulignée fortement par Sayad) mobilisée par certaines personnes. Car elle aussi se base sur l'idée selon laquelle la présence des étrangers est quelque chose de toléré. L'immigré/étranger doit se montrer à la hauteur de cette tolérance. Le délit commis atteste qu'il n'a pas su le faire et sa présence devient de trop.

A notre avis, le seuil de tolérance changeant d'une personne à l'autre suggère l'existence d'une relation entre la tolérance et l'idée de l'arbitraire. Car dès le moment où une présence est conçue comme quelque chose de toléré, il devient possible de nous sentir libre de placer le niveau de tolérance où bon nous semble. Comme cela a été le cas dans les textes analysés, certains diront qu'il faut expulser l'étranger juste après son première délit avec toute sa famille, d'autres se montreront plus cléments en exigeant l'expulsion de l'étranger tout seul en cas de récidive.

⁹⁸ Il va de soi que nous ne discutons pas ici si cette distinction est bonne ou non. Toutefois, cela ne nous empêche pas de rappeler les phrases introductives de l'article de Poiret (2003, 6), quelque peu perturbatrices à cet égard : « Contrairement à une idée reçue, le respect de la loi est plutôt l'exception. La délinquance nous est familière: nous commettons tous de petits ou grands délits ». En mettant en relation ce constat avec la distinction entre « bons » et « mauvais » étrangers, il est possible d'arriver à la conclusion suivante : la catégorie des « mauvais » est bien plus nombreuse qu'on imagine et les « mauvais » ne sont pas nécessairement étrangers.

Une autre idée surgie des textes analysés n'existant pas chez Sayad est de voir la délinquance des étrangers comme une délinquance importée. Pour les personnes partageant cet avis, celle-ci n'est pas le problème de la Suisse, donc c'est aux pays d'origine d'en assumer les conséquences. Cette position suggère que dans l'imaginaire de ces personnes, l'étranger appartient à une autre société. Pourtant, elle ne correspond pas dans une large mesure à la réalité. Car, même s'il existe des personnes venues en Suisse pour commettre des délits, de nombreux étrangers ayant commis des délits résident en Suisse depuis longtemps (voir toute leur vie) et appartiennent socialement à la société suisse.

Cette brève revue de certains arguments des personnes favorables à l'expulsion et d'autres réflexions ci-dessus nous amènent à penser que l'apport de Sayad n'arrive pas tout à fait à expliquer l'expulsion des étrangers délinquants. Nous sommes d'avis que, contrairement à Sayad, la double peine n'existe pas objectivement dans notre façon de penser. Il est vrai qu'en mettant au centre l'appartenance nationale et la relation hiérarchique établie entre nationaux et étrangers, quelqu'un peut très facilement être amené à une position favorable à l'expulsion des étrangers délinquants. Pourtant d'autres possibilités existent, par exemple, être favorable selon le motif suivant: l'expulsion rendrait possible de réduire les dépenses de l'Etat. Il est aussi possible que plusieurs sortes d'arguments (mettant en avant l'appartenance nationale ou non) s'entremêlent. En outre, nous avons vu qu'il existe, bien qu'elles soient peu nombreuses, des personnes défavorables à l'expulsion des étrangers délinquants. Ces personnes montrent clairement que d'autres façons de penser (ne mettant pas au centre l'appartenance à la nation) sont bien possibles.

De manière générale, Sayad semble avoir raison de dire qu'être immigré n'est pas neutre dans le système d'appréciations et de jugements quand on parle de délinquance. De même, quand il souligne la différence de la relation existant entre délinquance et migration avec, par exemple, la relation entre la fraude fiscale et les patrons. Pourtant nous ne pouvons pas dire la même chose, quand il postule que l'immigration est conçue comme un délit. Il nous paraît impossible de dire que toute immigration est une faute et qu'elle est automatiquement associée à l'idée de délit. Autrement dit, elle n'est pas la faute originelle essentielle de manière générale. Toutefois, cela peut être le cas pour certaines immigrations et dans certains contextes.

Prenons l'exemple de l'immigration irrégulière. Durant les années d'après-guerre de forte croissance économique, la plupart des économies des pays de l'Europe de l'Ouest avaient

besoin de main-d'œuvre de manière importante. Dans ces pays, il y avait le plein emploi et la main-d'œuvre manquait surtout pour les emplois délaissés par les autochtones. Dans ce contexte, les personnes venues illégalement ne posaient pas de problème. Elles trouvaient facilement du travail et, par la suite, leur situation se légalisait assez rapidement⁹⁹. Par contre, au milieu des années 1970, après la crise dite pétrolière, cette situation a radicalement changé. L'immigration clandestine était désormais en phase de devenir un délit poursuivi et puni de plus en plus sévèrement. Donc, une forme de migration tolérée, voir parfois encouragée, peut par la suite devenir intolérable, un délit punissable et de trop. Un autre exemple est le cas de l'asile, à certains égards similaires à l'immigration irrégulière. Durant la guerre froide, la possibilité d'obtenir l'asile était assez grande, mais après la chute du mur de Berlin et la guerre civile en ex-Yougoslavie, la situation a commencé à changer. Actuellement, pour les demandeurs d'asile, le refus est presque la règle. Chaque demandeur d'asile est suspecté d'être un faux réfugié et est obligé de vivre dans des conditions rendues difficiles. De plus, il risque de passer par la prison selon les circonstances. Le troisième et dernier exemple, différent cette fois-ci, est l'immigration des personnes hautement qualifiées. Pendant que l'immigration clandestine devenait de trop, cette forme d'immigration était encouragée par différents moyens. Il s'est même installé une certaine concurrence sur le plan international parmi les pays voulant attirer plus d'immigrants hautement qualifiés. Il nous est possible de multiplier les exemples, mais nous croyons que ces trois sont suffisants.

L'apport de Sayad sur la double peine donne l'impression qu'une seule façon de penser est possible. Celui-ci pourrait provenir du fait qu'il met au centre de ces réflexions l'Etat et ses prises de position. Or, les analyses que nous avons effectuées, même si elles sont limitées, montrent très clairement que plusieurs façons de penser et, en lien avec celles-ci, plusieurs prises de position sont possibles. Autrement dit, il est bel est bien possible de se défaire de la pensée d'Etat (pour autant qu'elle existe) et de penser autrement. Par exemple, en France, le mouvement contre la double peine a su prouver l'existence de cette possibilité. Ce mouvement a même pu amener un politicien comme Sarkozy, connu pour ses positions anti-immigrées, à prendre des mesures rendant difficile l'expulsion des étrangers

⁹⁹ Dans certains cas, on pourrait même parler des formes d'incitation à l'immigration clandestine. En France, par exemple, les migrants portugais et magrébins étaient souvent amenés en France par les employeurs eux-mêmes. Ces personnes pouvaient assez rapidement régulariser leur situation. Selon une estimation, entre 1962-1974, la part des personnes arrivées en France illégalement et ayant obtenu un permis de séjour par la suite était entre 60% à 82% de la totalité des migrants entrés dans le pays ; voir surtout Marie (1988, 78-79) et Sauvy (1984, 134).

délinquants à un moment donné de sa carrière politique (La CIMADE, le GISTI, la LDH et le MRAP, 2006).

Nous avons parlé de l'existence de la pensée d'Etat tout au long de cette contribution comme quelque chose dont l'existence est douteuse pour le moins. En lien avec cela, nous avons souligné qu'il existe plusieurs prises de position envers l'expulsion des étrangers criminels. Pourtant, en gros, il est possible d'être pour ou contre cette différence de traitement envers les délinquants de nationalité étrangère. A l'intérieur de ces prises de positions, nous trouvons différentes façons d'argumenter celles-ci. Il n'empêche que dans leur état 'pur' (peut-être dirait-on des types-idéaux dans la sociologie wébérienne), ces deux prises de position ne correspondent pas seulement à un « oui » ou un « non » à l'expulsion. Seule l'observation des discussions sur l'initiative populaire de l'UDC en Suisse le montre très bien. Car les prises de position favorable et défavorable à l'expulsion des étrangers délinquants se construisent sur la base de façons de penser et de visions de monde, même si on ne veut pas l'avouer directement.

La prise de position favorable à l'expulsion des étrangers, dans son état 'pur', est basée, d'une part, sur une façon de penser mettant au centre l'appartenance nationale et la relation hiérarchique établie entre nationaux et étrangers. Selon cette dernière, la nation, et par conséquent son Etat, sont souverains de manière absolue. Cette prise de position se base d'autre part sur une vision sécuritaire de l'Etat. A ces deux, il faut ajouter des facteurs plutôt conjoncturels : le désir d'avoir un Etat *de la* nation (encore) forte à l'heure de la mondialisation et de voir qu'il est encore capable de défendre la nation contre les menaces venant de l'extérieur¹⁰⁰. Ce désir paraît, en tout cas au niveau de l'individu ordinaire, entremêlé avec des peurs et des fantasmes provoqués surtout par une méconnaissance des réalités de l'immigration, elle-même facilitée et exploitée par des manipulations à des fins électoralistes.

Cette prise de position prône le maintien, voire le renforcement, d'une relation hiérarchique entre nationaux et étrangers¹⁰¹ et la soumission absolue de ces derniers. Cette prise de position correspond à une attitude de repli et de rejet. La solution que cette prise de position propose a l'air d'être simple, efficace et, voire, bon marché. Mais les

¹⁰⁰ La criminalité des personnes de nationalité étrangères est une menace parmi d'autres de ce point de vue.

¹⁰¹ Peut-être, pour certains, faut-il inclure à ce deuxième groupe les « faux-nationaux », c'est-à-dire les naturalisés.

conséquences qu'elle provoque montrent le contraire. Cette solution, c'est-à-dire l'expulsion, est susceptible de causer plus de problèmes et de souffrance. En outre, comme le montre le cas d'étude ci-dessus, les coûts économiques provoqués par l'expulsion peuvent être très importants. Donc, les effets escomptés ou attendus ne se produisent pas. L'expulsion n'est tout simplement pas un moyen de lutte contre la criminalité, ni un moyen de défense contre une menace extérieure. Car les infractions commis par certains étrangers résidant dans une société sont le problème de cette société¹⁰² et la répression n'est pas une solution pour résoudre les problèmes sociaux. Par contre, l'expulsion est susceptible de rendre difficile l'intégration¹⁰³ des populations étrangères résidentes et renforcer leur exclusion,¹⁰⁴ leur précarisation et leur stigmatisation. En outre, de manière générale, elle déclenche un processus dont les conséquences sont plus ou moins imprévisibles. Car, comme nous l'avons expliqué, l'expulsion est une peine à géométrie variable.

La deuxième prise de position est à l'opposé de la première. A la base de celle-ci se trouvent le refus de discrimination, l'égalité de traitement et les droits fondamentaux que chaque individu possède indépendamment de son appartenance nationale. A la place de cette dernière appartenance, qui ne correspond pas toujours à une réalité¹⁰⁵, s'en trouve une autre : l'appartenance sociale. Vivre ensemble dans le respect mutuel en acceptant les différences des autres est un des principes de base de cette prise de position. Elle prend en considération que toute être humain peut devenir un jour fautif. Dans ce cas-là, le but est de le réinsérer dans son environnement social en respectant ses droits fondamentaux qu'il continue de posséder comme chaque être humain.

Avant de finir, il nous faut retourner à Sayad. Comme cette deuxième prise de position le montre, contrairement à l'impression que donne la lecture de l'œuvre de ce sociologue, le monde constitué d'Etats-nations n'a pas produit qu'une façon 'nationaliste' de penser. Il est bien possible de se défaire de cette manière de penser mettant au centre l'appartenance

¹⁰² Le constat de Simmel (999 [1908]) est clair, mais il semble difficilement acceptable par cette prise de position: même s'il paraît à la fois lointain et proche, l'étranger résidant dans une société fait partie de celle-ci.

¹⁰³ Il y a des raisons à douter que les personnes défendant cette prise de position dans son état « pur » aient pour but d'intégrer les populations étrangères.

¹⁰⁴ Ici, il nous paraît impossible de ne pas souligner la relation dialectique pouvant exister entre l'exclusion et l'expulsion. Dans cette relation, l'expulsion semble renforcer l'exclusion déjà en cours. A son tour, l'étranger exclu peut désormais « se prêter » mieux à l'expulsion.

¹⁰⁵ Car il est difficile de dire que la couleur de passeport d'une personne corresponde toujours à la réalité. Autrement dit, il est possible qu'elle n'appartienne pas socialement au pays dont elle possède le passeport. L'exemple par excellence sont les immigrés de deuxième et de troisième génération nés et ayant vécu durant toute leur vie dans leur « pays d'accueil ».

nationale et la relation hiérarchique établie entre nationaux et étrangers. Même si on a tendance à l'oublier, dans ce monde, ont été développées des idées comme la liberté individuelle, les droits fondamentaux et l'égalité.

Par contre, il nous semble que sans se défaire totalement de cette façon 'nationaliste' de penser, il serait impossible de ne pas ressentir la tension existant entre les deux prises de position décrites ci-dessus. A notre avis, la Cour européenne de Strasbourg donne de bons exemples illustrant cette tension. En lisant les arrêts de cette instance juridique concernant certaines personnes expulsées, il est impossible de ne pas constater qu'elle est tiraillée entre deux principes. Le premier est la souveraineté absolue de l'Etat-nation et, en lien avec celle-ci, son bon droit de se comporter envers celles et ceux qui ne font pas partie de la communauté nationale. Le second est l'individu en tant qu'être social ayant des droits fondamentaux. Le résultat de ce tiraillement est un mouvement de balancement ou d'hésitation perceptible dans la durée. Il va de soi que la Cour européenne n'est pas la seule à vivre cette tension et ses conséquences. Au niveau national aussi, nous pouvons faire la même observation dans les prises de position de plusieurs instances juridiques, mais aussi de différents mouvements politiques. Ces exemples nous permettent de finir avec les deux constats suivants : le premier est qu'on ne trouve pas toujours les deux principales prises de position évoquées ci-dessus dans leur état « pur ». Quant au deuxième, peut-être difficilement acceptable pour certains, c'est la difficulté de les réconcilier.

3.6. Conclusion

Nous touchons ici à la fin de notre travail. Chacune de ses trois parties avait des buts spécifiques, mais en même temps, elles avaient l'ambition de construire un tout en se superposant l'une sur l'autre. La première a essayé de comprendre la sociologie de Sayad et la deuxième l'expulsion des étrangers délinquants en Suisse. Dans cette construction, la troisième et la dernière partie constitue dans, une certaine mesure, un essai de synthèse. C'est la raison pour laquelle la conclusion de la partie présente est aussi celle du travail entier.

Nous avons commencé cette partie par quelques remarques générales sur la sociologie de Sayad en nous appuyant surtout sur la première partie de ce travail. Nous avons vu que ce sociologue atypique a su créer une sociologie critique et subversive. En outre, celle-ci est une sociologie de détails touchant à l'intimité des phénomènes traités, mais écrite dans un

style difficile à appréhender. Il faut aussi rappeler qu'elle a tendance à utiliser des catégories dichotomiques quand elle parle des phénomènes migratoires sur un plan général.

Ensuite, nous nous sommes arrêtés sur la posture méthodologique de Sayad, plus spécifiquement effectuer des études de cas exemplaires. Sayad le présente comme quelque chose allant de soi, tandis qu'il s'agit d'une des différences majeures entre lui et Bourdieu. C'est la raison pour laquelle nous avons dû faire un travail d'état des lieux. Celui-ci nous a montré qu'il règne en sociologie une confusion tant dans l'utilisation du terme « cas » que dans la définition de l'étude de cas. Pourtant, nous avons vu que certains présupposés sur cette démarche méthodologique sont faux. Car même s'il est possible d'utiliser l'étude de cas dans les phases préliminaires d'une recherche, elle permet aussi d'arriver à des conclusions de portée générale. Cela dit, nous ne pensons pas comme Sayad. De manière générale, l'immigration algérienne en France n'est pas susceptible de produire des conclusions pouvant être valables pour d'autres immigrations. En outre, nous doutons qu'il existe à l'heure actuelle une migration exemplaire telle que Sayad le décrit. A notre sens, s'il est possible d'arriver à des conclusions valables pour plusieurs immigrations à partir de l'étude de cas d'une seule immigration, cette possibilité est restreinte à certains aspects bien définis de celles-ci.

Avant de commencer une discussion directe sur l'expulsion des étrangers délinquants, nous avons discuté la pensée d'Etat se trouvant à la base de l'apport de Sayad. La conclusion que nous en avons tirée était qu'une pensée d'Etat telle que Sayad décrit n'existe pas. De plus, même si elle existait, elle ne pourrait pas être universelle. Cela dit, nous ne sous-estimons pas non plus la force de l'idée de nation et les moyens que possède l'Etat-nation pour inculquer certaines valeurs ou catégories de pensée aux membres de la nation. Il nous semble qu'il existe au moins une façon de penser mettant au centre l'appartenance nationale et la relation hiérarchique entre nationaux et étrangers. Mais elle n'est pas unique et exclusive.

Enfin, nous avons constaté que Sayad présente une analyse complexe sur l'expulsion des étrangers délinquants se basant, d'une part, sur la souveraineté absolue de l'Etat-nation et, d'autre part, la pensée d'Etat rendant légitime cette peine. Même si l'attention de Sayad se porte surtout sur la deuxième, nous pensons que la première mérite des réflexions plus poussées surtout sur le plan historique. En outre, nous sommes d'avis que, même si

l'apport de Sayad reste intéressant, il n'arrive pas tout à fait à expliquer l'expulsion des étrangers délinquants en Suisse.

A notre sens, il est surtout important de réfléchir sur l'expulsion elle-même. De ce point de vue, son lien avec l'Etat-nation doit surtout être souligné. L'expulsion des étrangers découle de l'ordre international westphalien. Donc, en plus de sa dimension interne ou nationale, l'expulsion a aussi une dimension internationale. Elle se base sur l'appartenance supposée ou réelle à une nation concrétisée par le lien de l'individu avec l'Etat de cette nation. De ce point de vue, les Etats-nations sont perçus comme des souverains absolus sur un territoire donné. Cela nous amène au caractère arbitraire de l'expulsion, car expulser qui bon lui semble parmi les étrangers est conçu comme une prérogative de l'Etat souverain. De plus, cette dernière était (et elle est encore) une technique de régulation des flux démographiques et un outil de traitement des ennemis politiques et sociaux et des populations indésirables. Sur le plan historique, nous observons une restriction graduelle de l'expulsion aux seuls étrangers, mais elle est relativement récente. Au cours du vingtième siècle surtout, l'expulsion est devenue un des principaux piliers des politiques migratoires dans les pays de l'Europe de l'Ouest. Vers la fin de ce siècle, on a pu observer une banalisation sans précédent de l'expulsion avec des cibles privilégiées changeant selon les circonstances. L'expulsion a participé, et participe encore, à la construction de notre monde. Elle est une démonstration de force montrant que l'Etat est encore tout puissant à l'heure de la globalisation accrue mettant à mal sa souveraineté absolue. En outre, quand il s'agit des étrangers délinquants, elle est une peine à géométrie variable. Car elle est susceptible d'être vécue différemment d'une personne à l'autre et les effets qu'elle provoque peuvent se différencier aussi.

Nous avons fini notre discussion en soulignant brièvement les deux prises de positions « pures » concernant l'expulsion des étrangers délinquants. Car nous pensons qu'être favorable à l'expulsion ne consiste pas en un « oui » à une peine, de même pour la prise de position contraire. Du moins dans leur état « pur », les deux prises de position se basent sur différentes façons de penser et visions de monde. Force est de constater que nous ne les retrouvons pas toujours dans leur état « pur » et clairement séparée l'une de l'autre. Dans ces cas-là, nous voyons qu'il est difficile de les réconcilier et cela crée une tension.

Ce bref exposé des conclusions montre clairement que notre regard sur l'expulsion des étrangers délinquants se différencie de Sayad. Cela nous est rendu possible surtout grâce à

nos observations et nos réflexions sur le cas suisse. Ce constat nous amène à une question que nous nous sommes posée au début de ce travail. Dans quelle mesure la sociologie de Sayad aide-t-elle à mieux comprendre l'expulsion des étrangers en Suisse ? Nous pensons qu'elle constitue un bon point de départ. Par contre, les conclusions auxquelles nous sommes arrivés montrent qu'elle ne permet pas de l'expliquer de manière satisfaisante.

A vrai dire, la Suisse constitue à l'heure actuelle un terrain fécond pour pouvoir mieux comprendre ce phénomène. Autrement dit, malheureusement, la discussion sur l'expulsion des étrangers semble avoir un bel avenir dans ce pays. Cela étant, nous constatons que l'expulsion des étrangers délinquants ne peut pas être une solution à la « criminalité des étrangers », comme on le prétend. En outre, les durcissements en la matière sont susceptibles de renforcer l'exclusion, la précarisation, la stigmatisation et, enfin, la criminalisation des populations étrangères résidant en Suisse.

BIBLIOGRAPHIE

LIVRES

- Accardo, A. (1997) Introduction à une sociologie critique. Lire Bourdieu, Bordeaux: Le Mascaret.
- Accardo, A. et Corcuff, P. (1986) La Sociologie de Pierre Bourdieu. Textes choisis et commentés. Bordeaux: Le Mascaret.
- Anderson, B. (2002[1983]) L'imaginaire national : réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme / trad. de l'anglais Pierre-Emmanuel, Paris : La Découverte.
- Arlettaz, G. et Arlettaz, S. (2004) La Suisse et les étrangers, immigration et formation nationale (1848-1933), Lausanne : Editions Antipodes.
- Association des Amis d'Abdelmalek Sayad (2010) Actualité de la pensée d'Abdelmalek Sayad, Actes du colloque international, les 15 et 16 juin 2006 (Paris), Casablanca: Editions Le Fenec, pp.55-83.
- Atias, C. (1987) Théorie contre arbitraire, Paris : PUF.
- Bachelard, G. (1975) La formation de l'esprit scientifique, Paris : Librairie philosophique J.Vrin.
- Bardin, L. (2007) L'analyse de contenu, Paris : PUF.
- Becker, H. (2002) Les ficelles du métier. Comment conduire sa recherche en sciences sociales, Paris : La découverte.
- Bourdieu, P. (1979) Distinction Critique sociale du jugement, Paris : Minuit.
- Bourdieu, P. (1984) Questions sociologiques, Paris : Minuit.
- Bourdieu, P. (1984) Méditations pascaliennes, Paris : Seuil.
- Bourdieu, P. (1998b) Domination masculine, Paris : Seuil.
- Bourdieu, P. (2004) Esquisse pour une auto-analyse, Paris : Raisons d'Agir.
- Bourdieu, P. (2005[1980]) Le Sens pratique, Paris : Minuit.
- Bourdieu, P. et Sayad A. (1964) Le déracinement : la crise de l'agriculture traditionnelle en Algérie, Paris : Minuit.
- Chantre, Alfred (1891) Du séjour et de l'expulsion des étrangers, Thèse présentée à la faculté de droit de l'Université de Genève, Genève : Imprimerie Aubert-Schuchardt.
- Chollet, A. (2006) La Suisse, nation fêlée Essai sur le nationalisme helvétique, Saint-Croix, Pontarlier : Les Presses du Balvédère.

- Clinard, M. B. (1978) *Cities with little crime, the case of Switzerland*, Cambridge: Cambridge University Press.
- Combessie, J.-C. (2007) *La méthode en Sociologie*, Paris : La découverte.
- Dufour, S., Fortin, D. et Hamel, J. (1991) *L'enquête de terrain en sciences sociales : l'approche monographique et les méthodes qualitatives : bibliographie annotée*, Montréal : Les Éditions Albert Saint-Martin. [Edition anglaise: Hamel, J. (1993) *Case study methods*, Newbury Park, London, New Delhi: Sage Publications, (with Stéphane Dufour and Dominic Fortin)].
- Elias, N. (1973 [1939]) *La civilisation des mœurs*, Paris : Calman-Lévy
- Elias, N. (1975 [1939]) *La dynamique de l'Occident*, Paris : Calman-Lévy
- Foucault, M. (1972) *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris : Editions Gallimard.
- Foucault, M. (1975) *Surveiller et Punir Naissance de la prison*, Paris : Editions Gallimard.
- Gellner, E. (1986 [1983]) *Nations and Nationalism*, Oxford : Basil Blackwell.
- Gillette, A. et Sayad, A. (1984) *L'immigration algérienne en France*, Paris : Entente.
- Goffman, E. (1975[1963]) *Stigmate*, Traduit par A. Kihm, Paris : Minuit.
- Hobsbawm, E. (2006[1990]) *Nations et nationalisme depuis 1780*, Traduit de l'anglais par Dominique Peters, Paris : Gallimard.
- Huonker, T. et Ludi, R. (2009) *Roms, Sintis et Yéniches. La « politique tzigane » suisse à l'époque du national-socialisme*, Traduit par Marc Riicgger et Karin Vogt, Lausanne : Page deux.
- Killias, M. (1991) *Précis de criminologie*, Berne : Staempfli&Cie.
- Killias, M., Haymoz, S. ve Lamon, P. (2007) *Swiss Crime Survey. La criminalité en Suisse et son évolution à la lumière des sondages de victimisation de 1984 à 2005*, Berne : Stämpfli.
- Lahire, B. (2005[1998]) *Homme pluriel*, Paris : Armand Colin
- Marx, K. et Engels, F. (1847) *Manifeste du Parti communiste*, marxists.org/français/marx/works/1847/kmfe18470000a.htm, date de consultation : le 15août 2010.
- Mathieu, L. (2006) *La double peine. Histoire d'une lutte inachevée*, Paris : La dispute.
- Mauss, M. (2007) *Essai sur le don*, Paris : Presses universitaires de France.
- Moscovici, S. (2000) *Social Representations: Explorations in Social Psychology* (ed. Duveen, G.), Cambridge: Polity Press.

- Mucchielli, A. (2009) *Identité, Que sais-je ?*, Paris : PUF.
- Nguyen, M. S. (2003) *Droit public des étrangers*, Berne : Staempfli Editions SA.
- Noiriel, G. (2001) *Etat- nation et immigration*, Paris : Gallimard.
- Quivy, R. et Campenhoudt, L.-V. (2006) *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris : Dunot.
- Piguet, E. (2009) *L'immigration en Suisse, 60 ans d'entrouverture*, Lausanne : Presses polytechniques et universitaires romandes.
- Rea, A et Tripier, M. (2008) *Sociologie de l'immigration*, Paris : La Découverte.
- Robert, A.-D. (2007) *L'analyse de contenu*, Paris : Presses universitaires de France.
- Sayad, A. (1982) *Éléments pour une sociologie de l'immigration*, in, *Collection Travaux de science politique*, No. 8, Lausanne, Institut de science politique (en collaboration avec F. Fassa).
- Sayad, A. (1991) *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité*. Bruxelles : Éditions Universitaires et De Boeck.
- Sayad, A. (1999) *La double absence, Les illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré*, Paris : Seuil.
- Sayad, A. (2002) *Histoire et recherche identitaire suivie d'un entretien avec Hassan Arfaoui*, Bouchène : Paris.
- Sauvy, A. (1984) *Le travail noir et économie de demain*, Paris: Calmann-Levy.
- Simmel, G. (1999[1908]) *Sociologie*, Paris : PUF.
- Sung-Min, H. (1999) *Habitus, Corps, Domination*, Paris : L'Harmattan.
- Touraine, A. (1974) *Pour la sociologie*, Seuil : Paris.
- Wisard, N. (1997) *Les renvois et leur exécution en droit des étrangers et en droit d'asile*, Bâle et Francfort-sur-le-Main : Helbing & Lichtenhahn et Faculté de Droit de Genève.
- Voutat, B. (1992) *Espace national et identité collective Pour une sociologie politique du conflit jurassien*, *Le livre politique*, No. 19, Lausanne : Institut de science politique.
- Vuilleumier, M. (1992[1987]) *Immigrés et réfugiés en Suisse Aperçu historique*, Zurich : Pro Helvetia.
- Zimmer, O. (2003) *A Contested Nation History, Memory and Nationalism in Switzerland, 1761-1891*, Cambridge: Cambridge University Press.
- Zinn, H. (1999) *A People's History of the United States*, New York: HarperColins.

ARTICLES

Abboub K. (1999) Un scribe de l'inconscient individuel et collectif , *Migrance*, No. 1, pp. 40-43.

Abric, J.-C. (2001) L'approche structurale des représentations sociales : développements récents, *Psychologie et société*, No. 4, pp. 81-105.

Balibar, E. (1997[1988]) La forme nation : histoire et idéologie, in Balibar, E. et Wallerstein, I., *Race, nation, classe Les identités ambiguës*, Paris : La Découverte, pp.117-143.

Bancel, N. ve Tsoukala, A. (2003) "La stigmatisation de 'l'étranger': un phénomène européen", *Hommes et migrations*, No. 1241, pp. 53-65.

Bloch, A. et Schuster, L. (2005) At the extremes of exclusion: Deportation, detention and dispersal, *Ethnic and Racial Studies*, Vol. 28, No. 3, pp. 491-512.

Bourdieu, (1998a), Hommage à mon ami Abdelmalek Sayad, *Libération*, le 16 mars 1998, <http://www.liberation.fr/culture/0101239315-hommage-a-mon-ami-abdelmalek-sayad#>, date de consultation : le 29 décembre 2009.

Bourdieu, P. (1993) Esprits d'Etat Genèse et structure du champ bureaucratique, *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 96, No. 96-97, pp. 49-62.

Bourdieu, P. (1997) De la maison du roi à la raison d'État, *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 118, No. 1, pp. 55 – 68.

Bourdieu, P. (2008) Pour Abdelmalek Sayad, in Bourdieu, P., *Esquisses algériennes*, (Textes édités et présentés par Yacine, T.), Paris : Seuil, pp. 357-362.

Bourdieu, P. (2008) Pour une sociologie des sociologues, in Bourdieu, P., *Esquisses algériennes*, (Textes édités et présentés par Yacine, T.), Paris : Seuil, pp. 343-344.

Bourdieu, P. et Wacquant, L. (2000) The organic ethnologist of Algerian migration, *Ethnography*, Vol. 1, No. 173-182.

Bronckart, J.-P. et Schurmans, M.-N. (2001 [1999]) Pierre Bourdieu – Jean Piaget : habitus, schèmes et construction du psychologique, in Lahire, B. (Sous la dir.) *Le travail sociologique de Pierre Bourdieu. Dettes et critiques*, Paris : La Découverte, pp. 153-175.

Caloz-Tschopp, M. C. (1999) Sayad, un Socrate d'Algérie en mouvement. Le fait de la domination et le postulat de la liberté, *Migrance*, No. 14, pp. 10-16.

Caloz-Tschopp, M.C. (2010) Abdelmalek Sayad et Hannah Arendt. Un dialogue souterrain autour des sans-Etat, des migrants au XIXe, XXe-XXIe siècles, in *Actualité de la pensée d'Abdelmalek Sayad*, Actes du colloque international, 15 et 16 juin 2006 (Paris), Casablanca: Le Fennec, pp. 267-284.

Cardon, D. (1999) L'immigration comme double domination, *Migrance*, No. 14, pp. 16-20.

Cattacin, S., Fibbi, R. ve Mahnig, H. (2005) « Bilan de la politique migratoire suisse et perspectives pour l'avenir », in Mahnig H. (Ed.) Histoire de la politique de migration, d'asile et d'intégration en Suisse depuis 1948, Zurich : Editions Seismo, pp. 445-453.

Cerutti, M. (2005) « La politique migratoire de la Suisse 1945-1970 », in Mahnig, H. (Ed.) Histoire de la politique de migration, d'asile et d'intégration en Suisse depuis 1948, Zurich : Editions Seismo, pp. 89-134.

Chaïb, S. (2010) Abdelmalek Sayad, un itinéraire de recherche, in Actualité de la pensée d'Abdelmalek Sayad, Actes du colloque international, 15 et 16 juin 2006 (Paris), Casablanca: Le Fennec, pp. 393-408.

Chartier, R. (2008) Le sociologue et l'historien (entretien), in Pierre Bourdieu : son œuvre, son héritage, Paris : Editions sciences humaines, pp. 87-95.

Cornelisse, G. (2010) Immigration Detention and the Territoriality of Universal Rights, in De Genova, Nicholas et Peutz, Nathalie (Eds.) The Deportation Regime Sovereignty, Space, and the Freedom of Movement, Durham & London: Duke University Press, pp. 101-122.

Dagognet, F. (2003), Sur une seconde rupture, in. Wunenburger, J.-J. (coord.) Bachelard et l'épistémologie française Paris : Presses Universitaires de France, pp. 13-27.

De Genova, N. (2010) Deportation regime Sovereignty, Space, and Freedom of Movement, in De Genova, N. et Peutz, N. (Eds.) Deportation regime Sovereignty, Space, and Freedom of Movement, pp. 33-65.

De Genova, N. (2007) The Production of Culprits: From Deportability to Detainability in the Aftermath of "Homeland Security", Citizenship Studies, Vol. 1, No. 5, pp. 421-448.

De Saint Martin, M. (1999) Un sociologue critique, Migrations, No. 14, pp. 36-39.

Déloyé, Y. (1994) La nation entre identité et altérité fragments de l'identité nationale, in C.U.R.A.P.P.-C.R.I.S.P.A., L'identité politique, Paris : Presses universitaires de France, pp. 281-293.

Dolivo, J.-M., La Double peine gravée dans le marbre, Le Courrier, le 25 juin 2010.

Eisenhardt, K.- M. (1989) Building Theories from Case Study Research, The Academy of Management Review, Vol. 14, No. 4, pp. 532-550.

Fillaud-Jirari, L. (2010) Immigration et pensée d'Etat au Canada et au Québec, in Association des Amis d'Abdelmalek Sayad, Actualité de la pensée d'Abdelmalek Sayad, Actes du colloque international, 15 et 16 juin 2006 (Paris), Casablanca : Le Fennec, pp. 41-52.

Flament, C. (2001) Approche structurale et aspects normatifs des représentations sociales, Psychologie et société, No. 4, pp. 57-80.

- Flückiger, Y. (2005) « Le changement du contexte économique international et les transformations du marché du travail », in Mahnig, H. (Ed.) Histoire de la politique de migration, d'asile et d'intégration en Suisse depuis 1948, Zurich : Seismo, pp. 377-404.
- Flyvbjerg, B. (2006) Five Misunderstandings about Case-Study Research, *Qualitative Inquiry*, Vol. 12, No. 2, pp. 219-245.
- Gafner, M. (2007) Personnes de nationalité étrangère, délinquance et renvoi : Une double peine ?, *Revue de droit administratif et de droit fiscal*, No. 1, pp. 1-30.
- Gallissot, R. (2004) Les caractères originaux de l'histoire de l'immigration algérienne Kadri A. et Prévost G. (Coord.) *Mémoires algériennes*, Paris : Éditions Syllepse, pp. 77-92.
- Gillioz, E. (1967) La criminalité des étrangers en Suisse, in. *Revue pénale suisse*, Tome 83, pp. 178-191.
- Gourir, M. (2007), P. Bourdieu et A. Sayad : une rencontre intellectuelle. Article paru dans la revue de l'association culturelle berbère, No. 54-55, pp.17-20.
http://pierrebourdieuunhommage.blogspot.com/2009_07_01_archive.html, date de consultation : 18 décembre 2009.
- Guéniat, O. (2007) « L'interview vérité » in Naki, Innocent Sois parfait ou retourne chez toi *Chronique d'une exploitation populiste des faits divers en Suisse*, Marly : Swiss Métis, pp. 43-69.
- Hajjat, A. (2006) L'héritage de Sayad, *La revue*, No. 2, pp. 5.
- Hamel, J. (1998) Défense et illustration de la méthode des études de cas en sociologie et en anthropologie. Quelques notes et rappels, *Cahiers internationaux de Sociologie*, Vol. 104, pp. 121-138.
- Hardt, M. (2010) *Militant Life*, *New Left Review*, No. 64, pp. 151-160.
- Haug, W. (2003) Préface, in Wicker, H.-R., Fibbi R. et Haug W. (Sous la dir.) *Les migrations et ta Suisse*, Zurich : Seismo, pp. 7-10.
- Hodgers A. (2010) « « Moutons noirs » : coup de pouce à l'UDC », *Le Temps*, le 9 juin 2010.
- Josson, S. (2010) *Ideology of universalism*, *New Left Review*, No. 63, pp. 115-126.
- Kedar, B. Z. (1996) *Expulsion as an Issue of World History*, *Journal of World History*, Vol. 7, No. 2, pp. 165-180.
- Killias, M. (1997) *Immigrants, Crime, and Criminal Justice in Switzerland*, *Crime and Justice*, Vol. 21, pp. 375-405.
- Laacher, S. (1999) *Le passeur*, *Migrance*, No.14, pp. 6-8.

Lahire, B. (2001 [1999]) De la théorie de l'habitus à une sociologie psychologique, in Lahire, B. (Sous la dir.) de *Le travail sociologique de Pierre Bourdieu Dettes et critiques*, Paris : La Découverte, pp. 121-152.

Lenoir, R. (2009) La valeur scientifique du fonds Sayad, (Entretien), *Hommes & migrations*, No. 1280, pp. 140-144.

Lieberson, S. (1995) Small N's and big conclusions: an examination of the reasoning in comparative studies based on a small number of cases, in Ragin, C.C. et Becker, H.B. (Eds.) *What is a case? Exploring the Foundations of Social Inquiry*, Cambridge: Cambridge University Press, pp. 105-118.

Mahnig, H. (2005a) La politique migratoire de 1970 au milieu des années 1980, in Mahnig, H. (Ed.) *Histoire de la politique de migration, d'asile et d'intégration en Suisse depuis 1948*, Zurich : Editions Seismo, pp. 135-159.

Mahnig, H. (2005b) « La politique migratoire du milieu des années 1980 jusqu'à 1998 », in Mahnig, H. (Ed.) *Histoire de la politique de migration, d'asile et d'intégration en Suisse depuis 1948*, Zurich : Editions Seismo, pp. 160-185.

Marie, C.-V. (1988) Entre économie et politique: le 'clandestin', une figure sociale à 'géométrie variable', *Pouvoirs*, No. 47, pp. 75-92.

Meslin, Karine (2010) Pensée d'Etat, modalités d'accueil et hiérarchisation des migrants l'exemple des réfugiés cambodgiens, in *Association des Amis d'Abdelmalek Sayad, Actualité de la pensée d'Abdelmalek Sayad, Actes du colloque international, 15 et 16 juin 2006* (Paris), Casablanca: Le Fennec, pp. 85-94

De Tudela, E. M.P. (2009) L'expulsion des étrangers: Une étude des facteurs influençant l'expulsion judiciaire hors de Suisse, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, No. 1/09, pp. 63-78.

De Tudela, E.M.P. (2008) La délinquance des étrangers : criminalité, récidive et les facteurs influençant le retour en prison, *L'Université de Lausanne Faculté de droit et des sciences criminelles Ecole des sciences criminelles Institut de criminologie et droit pénal*, Lausanne.

Maria, S. (2010) Radical Deportation Alien Tales from Lodi and San Francisco, in De Genova, N. et Peutz, N. (Eds.) *The Deportation Regime Sovereignty, Space, and the Freedom of Movement*, Durham & London: Duke University Press, pp. 295-325.

Moor, P. (1998) De la Place de la prohibition de l'arbitraire dans l'ordre juridique – Réflexions sur le droit et la justice -, in *Der Verfassungsstaat vor neuen Herausforderungen, Festschrift für Yvo Hangartner*, Herausgegeben von: Ehrenzeller, B., Mastronardi, P., Schaffhauser, R., Schweizer, R.-J., Vallender, K.-A., Dike St. Gallen /Lachen ZS: Verlag AG, pp. 605-626.

Niederberger, J.M. (2005) « Le développement d'une politique d'intégration suisse », in Mahnig, H. (Ed.) *Histoire de la politique de migration, d'asile et d'intégration en Suisse depuis 1948*, Zurich : Editions Seismo, pp. 255-287.

- Noiriel, G. (2006) Colonialism, immigration, and Power Relations, in *Qualitative Sociology*, Vol. 29, No. 1, pp. 105-110.
- Palidda, S. (1999) « La criminalisation des migrants », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 129, No. 1, pp. 39-49.
- Palidda, S. (2009) « Some considerations on the situation in the main European countries », in Palidda, S. (ed.) *Criminalization and victimization of immigrants in Europe*, Genova: Dipartimento di Scienze Antropologiche Università degli Studi di Genova, pp. 19-26.
- Pérez, A. (2009) Le « sens du problème » chez Sayad, *Hommes & migrations*, No. 1280, pp. 132-139.
- Petit, V. (2000) Notes de lecture, Sayad Abdelmalek. La double absence. Des illusions aux souffrances de l'immigré, *Revue européenne de migrations internationales*, Vol. 16, No. 2, pp. 191-193.
- Peutz, N. (2010) "Criminal Alien" Deportees in Somaliland An Ethnography of Removal, in De Genova, Nicholas et Peutz, Nathalie (Eds.) *The Deportation Regime Sovereignty, Space, and the Freedom of Movement*, Durham & London: Duke University Press, pp. 371-409.
- Platt, J. (1995) Cases of cases ... of cases, in Ragin, C.C. et Becker, H.B. (Eds.) *What is a case ? Exploring the Foundations of Social Inquiry*, Cambridge: Cambridge University Press, pp. 21-52.
- Poiret, C. (2003) Criminalisation de l'immigration et sociologie des relations interethniques, *Hommes et Migrations*, No. 1241, pp. 6-19.
- Queloz, N. (2005) Conclusion : quelques enseignements importants à tirer de cet ouvrage, in Queloz, N., Repond F. B., Pittet, D. et al.(Eds.), *Délinquance des jeunes et justice des mineurs/ Youth Crime and Juvenile Justice*, Bruxelles : Stoempfli Editions SA Berne-Bruylant SA, pp. 771-785.
- Ragin, C.C. (1995) Introduction: Cases of "What is a case?" in Ragin, C.C. et Becker, H.B. (Eds.) *What is a case ? Exploring the Foundations of Social Inquiry*, Cambridge: Cambridge University Press, pp. 1-17.
- Ragin, C.C. (1995) 'Casing' and the process of social inquiry, in Ragin, C.C. et Becker, H.B. (Eds.) *What is a case? Exploring the Foundations of Social Inquiry*, Cambridge: Cambridge University Press, pp. 217-226.
- Reynaud, J.-D. (2002) In memoriam : Restituer aux hommes le sens de leurs actes, *Revue française de sociologie*, Vol. 43, No. 1, pp. 3- 7.
- Rochel, J., Sommer, J., Gasser, M. et Haefeli, S. (2010a) Les moutons noirs et l'Europe, in *Le Temps*, le 5 octobre 2010, <http://www.letemps.ch/Page/Uuid/270959d6-cff8-11df-9d5c-57a960ceb815%7C0>, date de consultation le 06 octobre 2010.

- Sayad, A. (1977) Les « trois âges » de l'émigration algérienne en France, Actes de la recherche en sciences sociales, No. 15, pp. 59-79.
- Sayad, A. (1983) Le droit et les immigrés, Actes du colloque droit et immigration, 29-30 janvier 1982, Association de juristes pour la reconnaissance des droits fondamentaux des immigrés, Aix-en-Provence : Edisud, pp. 98-105.
- Sayad, A. (1984) Tendances et courants des publications en sciences sociales sur l'immigration en France depuis 1960, in, Current sociology, Vol. 32, No. 3 (partie 2), pp.219-304.
- Sayad, A. (1990) Les maux-à-mots de l'immigration. Entretien avec Jean Leca, Politix, Vol. 3, No. 12, pp. 7- 24.
- Sayad, A. (1993) Migration, refuge, asile, in, Europe : montrez patte blanche !, Genève : Centre Europe-Tiers Monde, pp. 276-296.
- Sayad, A. (1994) L'asile dans l' « espace Schengen » ; la définition de l'Autre (immigré ou réfugié) comme enjeu de luttes sociales, in, Caloz-Tschopp, M.-C., Clevenot, A., et Tschopp, M.-P. (Sous la dir.), Asile, Violence, exclusion en Europe. Histoire, analyse, prospective, Genève, 1994, pp.193-238.
- Sayad, A. (1998) L'immigration et la « pensée d'Etat » réflexions sur la « double peine », Regards sociologiques, No. 16, pp. 5-21.
- Sayad, A. (2004) « L'immigration en France, une pauvreté «exotique» » Aïssa Kadri & Gérard Prévost (Coord.), Mémoires algériennes, Paris :Éditions Syllepse, pp. 117-151.
- Schuster, L. (2005) A Sledgehammer to Crack a Nut: Deportation, Detention and Dispersal in Europe, Social Policy & Administration, Vol. 39, No. 6, pp. 606-621.
- Temime, E. (1999) Comprendre l'immigration. Quelques notes en mémoire d'Abdelmalek Sayad : un sociologue hors du commun, in. Revue du monde musulman et de la Méditerranée, Vol. 85, No. 1, pp. 265-273.
- Temime, E. (2000) Abdelmalek Sayad. La Double Absence. Des illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré, in. La pensée de midi (Actes Sud), Vol. 2, No. 2, pp.159-161.
- Touraine, A. (2008) Le sociologue du peuple (entretien), in. Pierre Bourdieu : son œuvre, son héritage, Paris : Editions sciences humaines, pp. 109-111.
- Tsoukala, A., « La criminalisation des immigrés en Europe », G. Sainati, L. Bonelli, (Ed.) La machine à punir, Paris : L'esprit Frappeur, 2000. www.cedem.ulg.ac.be/m/wp/27.pdf, date de consultation : 7 Ekim 2009.
- Vuilleumier, M. (2005) Etranger, in. Dictionnaire historique de la Suisse, Hautrive : Gilles Attinger, pp. 618-626.
- Wicker, H.-R. (2010) Deportation at the Limits of “Tolerance” The Juridical, Institutional, and Social Construction of “Illegality” in Switzerland, in. De Genova, N. et Peutz, N.

(Eds.) *The Deportation Regime Sovereignty, Space, and the Freedom of Movement*, Durham & London: Duke University Press, pp. 224-244.

Wallerstein, I. (1997[1988]) *La construction des peuples : racisme, nationalisme, ethnicité*, in. Balibar, E. et Wallerstein, I. *Race, nation, classe Les identités ambiguës*, Paris : La Découverte, pp.95-116.

Walters, William (2002) *Deportation, Expulsion, and the International Police of Aliens*, *Citizenship Studies*, Vol.6, No. 3, pp. 265-292.

Walton, J. (1995) *Making the theoretical case*, in. Ragin, C.C. et Becker, H.B. (Eds.) *What is a case? Exploring the Foundations of Social Inquiry*, Cambridge: Cambridge University Press, pp. 121-137.

Weber, F.- P. (1996) « *Expulsion : genèse et pratique d'un contrôle en Allemagne* », *Cultures & Conflits*, mis en ligne en trois parties, <http://conflits.revues.org/index350.html>, <http://conflits.revues.org/index625.html> et <http://conflits.revues.org/index627.html>, date de consultation : 1^{er} mars 2010.

Wieviorka, M. (1995) *Case studies: history or sociology?*, in. Ragin, C.C. et Becker, H.B. (Eds.) *What is a case? Exploring the Foundations of Social Inquiry*, Cambridge: Cambridge University Press, pp. 159-172.

Yacine, T. (1998) *Hommage à Abdelmalek Sayad*, *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 123, No. 1, pp. 101 -103.

RAPPORTS

Commission fédérale pour les questions de migration (2010) *Pratique actuelle des renvois*, Berne, Rapport succinct, Bern, http://www.ekm.admin.ch/fr/documentation/doku/kurzbericht_wegweisung_f.pdf, consulté le 18 décembre 2010.

Conseil fédéral (2009) *Message concernant l'initiative populaire «Pour le renvoi des étrangers criminels (initiative sur le renvoi) et la modification de la loi fédérale sur les étrangers*, Berne.

Office fédéral des migrations (2009) *Rapport explicatif relatif à la modification de la loi fédérale sur les étrangers concernant le contre-projet indirect à l'initiative sur le renvoi*, Berne.

Groupe de travail Criminalité des étrangers (AGAK) (2001) *Rapport final*, Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et Département fédéral de justice et police (DFJP), Berne.

International Organization for Migration (2003) *World migration 2003, Managing Migration Challenges and Responses for People on the Move*, Genève: International Organization for Migration.

International Organization for Migration (2005) *World Migration 2005 Costs and benefits of international migration*, Geneva: International Organization for Migration.

La CIMADE, le GISTI, la LDH et le MRAP (2006) Le livre noir de la double peine, Paris.

Rochel, J., Sommer, J., Gasser, M. et Haefeli, S. (2010b) Initiative pour le renvoi des étrangers criminels, foraus-Papier de discussion, http://www.foraus.ch/media/medialibrary/2010/08/Ausschaffungsinitiative_franz.pdf, date de consultation : le 15 octobre 2010.

Storz, R., Rônez, S. ve Baumgartner S. (1996) De la nationalité des condamnés. Résultats de la statistique de la criminalité, Neuchâtel : Office fédérale de la statistique.

Van Dijk, J. (2009) Assessing Deviance, Crime and Prevention in Europe Approcher la vérité en matière de délinquance. La comparaison des données d'enquêtes en population générale avec les statistiques de police sur la délinquance enregistrée, Groupe européen de recherche sur les normativités, Guyancourt – France, http://lodel.irevues.inist.fr/crimprev/docannexe/file/58/brochure_wp7_n__4_vf.pdf, date consultation : le 15 mai 2010.

JOURNAUX ET SITES D'INTERNET

24 heures, le 19 mars 2010, « Le Conseil des Etats ouvre une voie royale aux expulsions ».

70% d'étrangers dans les prisons: l'UDC réagit », <http://www.lematin.ch/actu/suisse/70-etrangers-prisons-udc-reagit-114363>, le 15 septembre 2009

Faut-il renvoyer dans leur pays d'origine les mineurs étrangers délinquants? (25.6.2007), <http://www.leszebres.ciao.ch/?all=1&id=10506&page=4>, date de consultation : le 15 septembre 2009

Fellations dans une école vaudoise: les accusés nient la contrainte », <http://www.lematin.ch/actu/suisse/dit-verite-282518>, date consultation : le 31 mai 2010.

Hebdo, le 27 octobre 2010, Les vrais chiffres des renvois, http://www.hebdo.ch/les_vrais_chiffres_des_renvoyes_67697_.html, consulté le 1er décembre 2010.

<http://www.admin.ch/>

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index.html>

Infrarouge, le débat du 23 janvier 2007 à 22:30, « Expulser les étrangers délinquants? », <http://infrarouge.tsr.ch/ir/207-delinquants#id=470546>, date de consultation : 16 juin 2010.

Le Courrier, le 17 mai 2010, « Le renvoi des étrangers criminels n'aura aucune incidence sur la sécurité », entretien avec O. Guéniat.

Le Matin Dimanche, le 13 juin 2010.

Le Temps, 27 janvier 2010, « Renvoi des étrangers criminels: les partis rivalisent de propositions ».

Le Temps, le 3 juin 2010 « Les deux textes au centre des débats ».

Renvoi des criminels étrangers: l'initiative de l'UDC attendra,
<http://www.lematin.ch/actu/suisse/renvoi-criminels-etranagers-initiative-udc-attendra-201268?page=1>, date de consultation : le 9 janvier 2010.